

# SOMMAIRE

## ARRETES MUNICIPAUX

<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE EXPANSION .....</b>	<b>3</b>
DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES .....	3
DIRECTION DES PARCS ET JARDINS .....	74
DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC .....	76
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITE.....</b>	<b>165</b>
DIRECTION DES OPERATIONS FUNERAIRES.....	165
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS .....</b>	<b>165</b>
DIRECTION DE LA MER .....	165
DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE .....	166
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE.....</b>	<b>167</b>
DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGAAJ .....	168
DIRECTION DES MARCHES ET PROCEDURES D'ACHATS PUBLICS.....	172
<b>DELEGATION GENERALE ADJOINTE DE L'URBANISME DU FONCIER ET DU PATRIMOINE .....</b>	<b>172</b>
DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE .....	172
<b>MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS.....</b>	<b>175</b>
MAIRIE DU 5 <sup>EME</sup> SECTEUR .....	175



# ACTES ADMINISTRATIFS

## ARRETES MUNICIPAUX

### DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE EXPANSION

### DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES

#### **N° 2020\_00278\_VDM SDI - 19/202 - Arrêté de mainlevée de péril grave et imminent - 11 rue Clovis Hugues 13003 - parcelle n° 208811 H0049**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France, Vu l'arrêté de péril imminent n°16/434/SPGR du 7 juillet 2016, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 11, rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 11, rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE, référence cadastrale n°203811 H0049, Quartier Belle de Mai, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI Avenir Société Civile Immobilière, domiciliée - 42, avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE ou à ses ayants droits,

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté de péril imminent n°16/434/SPGR du 7 juillet 2016 établie le 16 janvier 2020 par Monsieur JAVIER Richard, architecte DPLG, domicilié 15, rue de Cassis - 13008 MARSEILLE comprenant :

- Confortement de l'ensemble de l'escalier bois du bâtiment R+3 sur rue Clovis Hugues ;
- Investigations et réfection complète du réseau des eaux usées et pluviales en sous sol ;
- Confortement de l'ensemble des planchers bois du bâtiment R+3 sur rue ;
- Réfection à neuf des réseaux d'électricité courant fort, courant faible et eau potable ;
- Révision de la charpente et de la couverture du bâtiment principal ;
- Réfection des étanchéités des 2 toitures type terrasse à rez-de-chaussée ;
- Ravalement des façades du bâtiment sur rue.

Considérant que ces travaux de réparation définitifs ont été réalisés sous le contrôle de Monsieur Richard JAVIER, architecte DPLG et en collaboration avec le bureau d'études BARTOLI Ingénierie, mettent fin durablement au péril :

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs dans l'immeuble sis 11, rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE, attestée le 16 janvier 2020 par Monsieur JAVIER Richard, architecte DPLG.

**Article 2** La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°16/434/SPGR du 7 juillet 2016, est prononcée. L'accès à l'immeuble sis 11, rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature à la SCI Avenir Société Civile Immobilière domiciliée - 42, avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE, représentée par M. AMRANI Ahmed Choukri.

**Article 4** Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 28 février 2020

#### **N° 2020\_00377\_VDM SDI 19/346 - ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 2, IMPASSE MONTCAULT - 13013 - 213888 O0188**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4, (Annexe 1)

Vu les articles R 511.1 à R 511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté municipal n°2020\_00051\_VDM du 7 janvier 2020,

Vu le rapport de visite du 27 janvier 2020 de Monsieur Gilbert CARDI Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis 2, impasse Montcault - 13013 MARSEILLE, référence cadastrale n°213888 O0188, Quartier Saint Just, appartenant, selon nos informations à ce jour, en indivision à Monsieur MOUSSAOUI Kamel et Madame DJEFFAL épouse MOUSSAOUI domiciliés L'Echiquier BAT B, 139 Avenue du Merlan - 13014 MARSEILLE ou à leurs ayants droit, Considérant le courrier d'avertissement adressé le 27 janvier 2018 aux indivisaires, domiciliés L'Echiquier BAT B, 139 Avenue du Merlan - 13014 MARSEILLE,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes :

- Effondrement d'une partie du mur de restanque en moellon de pierre hourdé à la terre et à la chaux laissant partiellement en suspens dans le vide la longrine en béton qu'il supportait avec des chutes de pierre en contre-bas sur la parcelle de l'école LACORDAIRE,
  - Rupture de l'assise du rang d'agglos sur lequel est posé la clôture du terrain,
  - Mise à nu des aciers verticaux et treillis soudés de la longrine,
- Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Maintien de la mise en place d'un périmètre de sécurité en barrière métallique empêchant la communication dans l'espace compris entre les dortoirs, la salle des fêtes et le mur de soutènement dans l'enceinte de l'École LACORDAIRE.

- Faire établir un CCTP par un homme de l'art (architecte ou BET) pour effectuer les sondages, les études, la vérification et la réparation :

- de l'ex-mur de restanque devenu mur de soutènement qui s'est effondré.

- de la portion du mur de soutènement en cours d'effondrement.

- de la reconstitution d'un mur de soutènement du fonds supérieur.

- du rejet des E.P.

- Interdire l'occupation à toute activité sur l'ensemble de la parcelle 185 jusqu'à la levée du péril.

- Interdire l'accès de la parcelle 185 à toute personne non autorisée.

- Maintenir le périmètre de sécurité déjà mis en place sur le fonds inférieur.

- Créer un périmètre de sécurité sur le fonds supérieur au moyen de barrières métalliques, à toute fin d'interdire de pénétrer dans la zone délimitée par l'espace entre la limite de propriété, côté Ecole Lacordaire, et le prolongement de la façade Est et de la plage de la piscine au Sud comme au Nord. (cf annexe 2)

- Faire établir un PGC par un coordonnateur S.P.S. en cas de coactivités.

- Faire établir une attestation par un homme de l'art à la fin des travaux à remettre aux services de sécurité des immeubles de la Ville de Marseille pour permettre la main levée de péril.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

## ARRÊTONS

**Article 1** La partie Est de la parcelle depuis la façade Est de la Villa situé 2, Impasse Montcault 13013 MARSEILLE jusqu'au niveau du mur effondré ainsi que la parcelle 185 le long de l'école Lacordaire sont interdites à toute occupation et utilisation (cf. Annexe 2).

**Article 2** Les accès à ces deux zones interdites doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Le périmètre de sécurité installé par le propriétaire sur la terrasse de la villa et par l'école Lacordaire sur la parcelle 185 en contrebas, interdisant l'occupation d'une partie de la terrasse de la villa et de la parcelle 185, selon les hachures du schéma (cf Annexe 2), doit être conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité du mur.

**Article 4** Le propriétaire de l'immeuble sis 2, Impasse Moncault – 13013 MARSEILLE doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Mise en place d'un périmètre de sécurité sur la terrasse de la Villa située sur toute la largeur de la parcelle 188 en longeant la façade Est de la Villa. au niveau du mur effondré allant du mur de clôture au premier décroché de la façade nord et du mur en partie effondré à l'axe de la façade est (cf Annexe 2) ;

- Maintien de la mise en place d'un périmètre de sécurité en barrières métalliques empêchant la communication dans l'espace compris entre les dortoirs, la salle des fêtes et le mur de soutènement dans l'enceinte de l'école Lacordaire ;

- Mise en sécurité du mur effondré selon les préconisations d'un homme de l'art.

**Article 5** Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

**Article 6** A défaut par les propriétaires indivisaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 7** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux propriétaires indivisaires de l'immeuble, domicilié L'Echiquier BAT B, 139 Avenue du Merlan - 13014 MARSEILLE,

**Article 8** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 9** Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 et à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 12** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 4 mars 2020

## N° 2020\_00574\_VDM SDI 18/137 - ARRÊTÉ DE MAIN LEVÉE DE PÉRIL IMMINENT - 7 TRAVERSE SAINT BAZILE 13001 - 201802 C0117

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018\_02019\_VDM du 28 août 2018, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du 2ème étage de l'immeuble sis 7 traverse Saint Bazile, 13001 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 7, traverse Saint Bazile, 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201802 C0117, quartier Chapitre, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés suivantes ou à leurs ayants droit :

- Lots 1 et 8 – 214/1000èmes: Madame BEISSON-MARQUEZ Patricia, domiciliée 25, rue Sainte Elisabeth – 11200 FABREZAN,

- Lots 2, 3, 5, 6 et 7 – 424/1000èmes: SCI QUEIROS, dont le gérant est Monsieur RODRIGUES, domicilié 1, rue de la Grande Armée, 13001 MARSEILLE,

- Lots 4 et 9 – 200/1000èmes: Monsieur BEN ZBIBA Noureddine et Madame MAHBOUBA Lazcar, domiciliés 7, traverse Saint Bazile, 13001 MARSEILLE,

- Lots 10 et 11 – 162/1000èmes: Mnsieur GREGOIRE Gilbert Robert, et Madame VARIOT Sabine, domiciliés 33, rue Gay Lussac, 75005 PARIS,

Considérant que l'administrateur provisoire de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet FERGAN, domicilié 17 rue Roux de Brignoles, 13006 MARSEILLE,

Considérant l'attestation fournie le 20 février 2020 par Monsieur Georges LAROUTIS, Architecte Diplômé Par Le Gouvernement

(D.P.L.G.), certifiant que les travaux nécessaires pour mettre durablement fin au péril dans l'immeuble sis 7, traverse Saint Bazile, 13001 MARSEILLE, ont été réalisés et permettent d'assurer la sécurité des occupants,

Considérant que ces travaux permettent la réintégration de l'appartement du 2ème étage de l'immeuble sis 7 traverse Saint Bazile, 13001 MARSEILLE,

#### **ARRETONS**

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux attestée le 20 février 2020 par Monsieur Georges LAROUTIS, Architecte Diplômé Par Le Gouvernement (D.P.L.G.), ce qui permet la réintégration de l'appartement du 2ème étage de l'immeuble sis 7 traverse Saint Bazile, 13001 MARSEILLE.

**Article 2** L'accès et l'occupation de l'appartement du 2ème étage de l'immeuble sis 7 traverse Saint Bazile, 13001 MARSEILLE, sont de nouveau autorisés. Les fluides dans l'appartement peuvent être rétablis.

La main levée de l'arrêté de péril imminent n°2018\_02019\_VDM du 28 août 2018 est prononcée.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au Cabinet FERGAN, domicilié 17 rue Roux de Brignoles, 13006 MARSEILLE. Celui-ci sera transmis aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants de l'immeuble sis 7 traverse Saint Bazile, 13001 MARSEILLE.

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 5** Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6** Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 28 février 2020

#### **N° 2020\_00602\_VDM SDI 13/026 - ARRÊTÉ DE PÉRIL SIMPLE - 114 AVENUE CAMILLE PELLETAN - 13003 - 203812 I0054**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction n°14/252/SG du 14 avril 2014, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Ruas, adjoint, chargé notamment de la Police des Immeubles menaçant ruine et de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019\_00960\_VDM du 21 mars 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 114, Avenue Camille Pelletan – 13003 MARSEILLE,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu le rapport de visite, dûment établi par les services de la Ville de Marseille, notifié le 05 août 2019, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 114, Avenue Camille Pelletan – 13003 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 114, Avenue Camille Pelletan – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203812 I0054, Quartier Saint Lazare, appartient en copropriété aux personnes suivantes ou à leurs ayants droit :

- SCI Pelletan 114, domiciliée au 4 rue Montgrand - 13006 MARSEILLE, représentée par son gérant SARL Cabinet de Gestion de Patrimoine Foncier CGPF, société domiciliée au 4 rue Montgrand - 13006 MARSEILLE,

- Madame MONTANA Lucienne, domiciliée au 119, Avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet de Gestion de Patrimoine Foncier syndic, domicilié 4, rue Montgrand - 13006 MARSEILLE, Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°2019\_00960\_VDM du 21 mars 2019, ont entraîné l'évacuation de l'ensemble de l'immeuble,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 10 juillet 2019, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

#### Façade sur rue :

- Nombreuses fissures en cisaillement sur la façade (linteaux et allèges), et risque, à terme, d'aggravation des pathologies, d'effondrement et de chute de matériaux sur la voie publique,

- Les volets ne ferment plus par distorsion des tableaux, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Lézarde au niveau du plancher du 1er étage, et risque, à terme, de déstabilisation de la structure, d'aggravation des pathologies et d'effondrement,

#### Façade arrière sur cour :

- Nombreuses fissures en cisaillement sur la façade (linteaux et allèges), et risque, à terme, d'aggravation des pathologies et d'effondrement,

- Fissures traversantes et distorsion des tableaux des fenêtres notamment au 1er niveau, et risque, à terme, d'aggravation des pathologies,

#### Parties communes :

##### Hall d'entrée :

- Nombreuses fissures dans le couloir d'entrée en rez-de-chaussée, et notamment une fissure verticale au droit de la porte d'entrée, et risque, à terme, d'aggravation de la pathologie et de déstabilisation de la structure,

##### Paliers étages supérieurs :

- Revêtement du sol dégradé (carrelage fissuré), et risque, à terme, de chute des personnes,

##### Escaliers communs intérieurs de l'immeuble :

- Fissures horizontales et verticales autour du puits de lumière au plafond du dernier niveau, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissures du mur d'échiffre en plusieurs endroits, fissures horizontales et verticales en cloisons des circulations, et risque, à terme, d'aggravation des désordres,

- Revêtement du sol dégradé (carrelage fissuré), et risque, à terme, de chute des personnes,

##### Parties privatives :

##### Appartements coté Façade sur rue :

- Traces des fuites d'eau et d'humidité sur murs de façade et plafonds, et risque, à terme, de l'aggravation de la pathologie,

- Nombreuses fissures, et risque, à terme, de dégradation de la pathologie et chute de matériaux sur des personnes,

- Fissures en planchers hauts et bas, revêtements du sol fissurés, et risque, à terme, de déstabilisation de la structure porteuse du bâtiment,

##### Constat général :

- Inclinaison du bâtiment perceptible dans les escaliers, entre les refends verticaux et le limon, et risque, à terme, de l'aggravation de la pathologie,

- Traces des fuites et d'humidité venant de la toiture et des façades, - Instabilité des planchers à tous les niveaux, et risque, à terme d'aggravation de la pathologie,

- Peinture et revêtements muraux en mauvais état général,

Considérant que les courriers d'informations préalables à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressés et notifiés le 05 août 2019 et le 24 octobre 2019, au Cabinet de Gestion de Patrimoine Foncier syndic, domicilié 4, rue Montgrand - 13006 MARSEILLE, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril, Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il

convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

### ARRÊTONS

**Article 1** Les copropriétaires de l'immeuble sis 114, Avenue Camille Pelletan – 13003 MARSEILLE, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation des désordres suivants :

#### Façade sur rue :

- Nombreuses fissures en cisaillement sur la façade (linteaux et allèges), et risque, à terme, d'aggravation des pathologies, d'effondrement et de chute de matériaux sur la voie publique,
- Les volets ne ferment plus par distorsion des tableaux, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Lézarde au niveau du plancher du 1er étage, et risque, à terme, de déstabilisation de la structure, d'aggravation des pathologies et d'effondrement,

#### Façade arrière sur cour :

- Nombreuses fissures en cisaillement sur la façade (linteaux et allèges), et risque, à terme, d'aggravation des pathologies et d'effondrement,
- Fissures traversantes et distorsion des tableaux des fenêtres notamment au 1er niveau, et risque, à terme, d'aggravation des pathologies,

#### Parties communes :

##### Hall d'entrée :

- Nombreuses fissures dans le couloir d'entrée en rez-de-chaussée, et notamment une fissure verticale au droit de la porte d'entrée, et risque, à terme, d'aggravation de la pathologie et de déstabilisation de la structure,

##### Paliers étages supérieurs :

- Revêtement du sol dégradé (carrelage fissuré), et risque, à terme, de chute des personnes,

##### Escaliers communs intérieurs de l'immeuble :

- Fissures horizontales et verticales autour du puits de lumière au plafond du dernier niveau, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissures du mur d'échiffre en plusieurs endroits, fissures horizontales et verticales en cloisons des circulations, et risque, à terme, d'aggravation des désordres,
- Revêtement du sol dégradé (carrelage fissuré), et risque, à terme, de chute des personnes,

##### Parties privatives :

##### Appartements coté Façade sur rue :

- Traces des fuites d'eau et d'humidité sur murs de façade et plafonds, et risque, à terme, de l'aggravation de la pathologie,
- Nombreuses fissures, et risque, à terme, de dégradation de la pathologie et chute de matériaux sur des personnes,
- Fissures en planchers hauts et bas, revêtements du sol fissurés, et risque, à terme, de déstabilisation de la structure porteuse du bâtiment,

##### Constat général :

- Inclinaison du bâtiment perceptible dans les escaliers, entre les refends verticaux et le limon, et risque, à terme, de l'aggravation de la pathologie,
- Traces des fuites et d'humidité venant de la toiture et des façades,
- Instabilité des planchers à tous les niveaux, et risque, à terme d'aggravation de la pathologie,
- Peinture et revêtements muraux en mauvais état général,

**Article 2** L'ensemble de l'immeuble sis 114, Avenue Camille Pelletan – 13003 MARSEILLE, reste interdit d'occupation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

**Article 3** Sur présentation par les copropriétaires du rapport d'un homme de l'art, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux mettant fins aux désordres listés à l'article 1 et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 4** À défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune, se réserve le droit de procéder d'office à la réalisation des travaux mettant fin durablement aux désordres, à leurs frais.

Dès lors :

- les copropriétaires doivent prendre à leur charge l'hébergement des locataires lorsque les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitables leurs appartements et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. À défaut, pour les copropriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire, celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des propriétaires défaillants.

- si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

**Article 5** Si les mesures prescrites par l'article 1 du présent arrêté n'ont pas été réalisées dans le délai fixé par le présent arrêté, la commune peut prononcer par arrêté et après mise en demeure des copropriétaires défaillants, une astreinte par jour de retard. Cette astreinte, d'un montant maximum de 1000 euros par jour, court à compter de la notification de l'arrêté la prononçant et s'applique jusqu'à la complète exécution des travaux prescrits.

**Article 6** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet de Gestion de Patrimoine Foncier syndic, domicilié 4, rue Montgrand - 13006 MARSEILLE syndic précité. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

**Article 7** Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques aux frais des copropriétaires.

**Article 8** L'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_00960\_VDM du 21 mars 2019 est abrogé.

**Article 9** Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Ville de Marseille, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 10** Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 12** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 28 février 2020

### **N° 2020\_00605\_VDM SDI 20/037 - ARRETE DE PERIL GRAVE ET IMMINENT - 52 RUE DE LA BELLE DE MAI - 13003 MARSEILLE - 203811 H0100**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1) Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1)

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté municipal n°2020\_00186\_VDM du 24 janvier 2020, portant l'interdiction d'occupation de l'immeuble sis 52, rue Belle de Mai – 13003 MARSEILLE, Vu le rapport de visite du 20 février 2020 de Monsieur Pascal GUERS Architecte Conseil, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis 52, rue Belle de Mai – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203811 H0100, quartier Belle

de Mai, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 1 – 119/1000 :

Monsieur SADOUNE Djamel, domiciliée 1030 chemin de Reganat 13170 LES PENNES MIRABEAU,

- Lot 2 - 8 – 358/1000 :

Madame TUCCIO Beatrice Nathalie, domiciliée Chemin de la diligence la ferrage de saint pons 84120 MIRABEAU,

- Lot 3 - 5 – 130/1000 :

Monsieur LANDOLSI Sami, domiciliée 17eme étage bâtiment B HLM Méditerranée 75 rue Edmond Jaloux 13014 MARSEILLE,

- Lot 4 – 151/1000 :

Monsieur REVOL Pascal Jean José, domiciliée, 3 boulevard Desplaces 13003 MARSEILLE,

- Lot 6 - 7 – 242/1000 :

Madame SADOUNE Fathia, domiciliée Les Ombrages, 3 rue de la Caserne 26240 SAINT VALLIER,

Considérant l'administrateur provisoire de l'immeuble sis 52, rue Belle de Mai – 13003 MARSEILLE pris en la personne de Monsieur Laurent FERGAN du Cabinet FERGAN, domicilié 17, rue Roux de Brignoles – 13006 MARSEILLE,

Considérant l'évacuation des occupants de l'immeuble lors de l'intervention d'urgence du 17 janvier 2020,

Considérant l'avertissement notifié le 17 février 2020 à l'Administrateur provisoire de cet immeuble, pris en la personne de Monsieur Laurent FERGAN du Cabinet FERGAN, Administrateur provisoire,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque pour le public provenant de :

- La façade principale coté rue présente plusieurs désordres structurels indiquant une zone de tassement structurel :

- Fissures verticales et horizontales sur trumeaux et fissures biaises sous allèges

- Délitement au-dessus des linteaux et appuis de fenêtres en pierre

- Purges prononcée à proximité des évacuations des Eaux Pluviales

- Fissure sur piédroit porte d'accès immeuble

- La façade sur cour présente des fissures biaises sous allège non traversantes à l'étage R+2,

- La toiture récente de l'avancée construite en pied d'immeuble façade Sud-Est (logement RDC) possède de nombreuses tuiles cassées.

- Cage d'escalier :

- Chute de l'enduit de la cage d'escalier sur toute la hauteur de l'embranchement menant au 1er étage et sur près de 2,50 mètres,

- Fortes traces d'humidité sur les deux volées d'escalier et sur le mur mitoyen de l'immeuble sis n°50, rue Belle de Mai – 13003 MARSEILLE,

- Détérioration des enfustages et fragilisation de la structure des 2 volées d'escalier suite à la propagation de l'humidité dans le mur d'échiffre, depuis le rez-de-chaussée à près de 1 mètre au-dessus du 2<sup>e</sup> étage,

- Enfustage fragilisé en partie basse de l'escalier au rez-de-chaussée, au démarrage de l'embranchement,

- Fissure verticale sur le mur mitoyen de l'immeuble sis n° 50, rue Belle de Mai – 13003 MARSEILLE,

- A hauteur de près d'1,00 mètre en rez-de-chaussée, on note la présence d'une marche affectée dans son appui au mur mitoyen,

- Des tommettes descellées, des nez de marches fissurés.

- Parties Privatives :

- Logement au rez-de-chaussée :

- Difficulté d'ouverture de la porte d'accès au logement traduisant un gonflement du bois de la menuiserie,

- Présence de microfissure biaise sur la cloison du palier et du couloir d'accès et distribution du logement,

- Fort taux d'humidité de la cloison centrale sur Séjour en sa partie basse,

- La cuisine du logement présente une fissure verticale et une zone localisée d'humidité en angle et plafond sur sa paroi mitoyenne avec l'immeuble sis n°50, rue Belle de Mai – 13003 MARSEILLE,

Il est à signaler :

- Un fort taux d'humidité en sol et sur les parois en étage dans les extensions en fond de cours du logement du rez-de-chaussée,

- De fortes odeurs dans les appartement et le développement de moisissures au droit des éléments ménagers non vidés de leurs contenus,

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

Pour la sécurité des personnes :

- Recondution des dispositions de l'arrêté portant l'interdiction d'occupation de l'immeuble,

- Neutralisation de tous les réseaux de fluides des logements concernés,

- Évacuation des denrées périssables et effets personnels des locataires,

- Fermeture des volets et interdiction d'accès à l'immeuble et mise en oeuvre de mesures d'inviolabilité de celui-ci.

Pour la conservation des ouvrages dans l'attente de la réparation ou reconstruction :

- Faire réaliser un diagnostic de la structure de l'escalier et du mur d'échiffre sur lequel il est ancré,

- Réaliser la vérification des enfustages au niveau des zones sinistrées par sondage et sur la totalité des parties concernées (y compris sur la partie de la dernière volée menant au R+2),

- Exécuter la purge de tous les éléments instables,

- Enlèvement des gravats,

- Mise en place d'un étalement des volées d'escalier depuis le bas vers le haut, sur l'ensemble des niveaux en s'appuyant sur la structure porteuse après vérification de son état.

Les étais devront être adaptés en nombre et en résistance aux charges auxquelles ils seront soumis. Ils seront déployés sur les parties endommagées ou fragilisées selon l'état de conservation de la structure,

- Effectuer la recherche de fuite pouvant avoir altéré les parois mitoyennes des deux immeubles contigus,

Ces travaux ci-dessus indiqués seront réalisés sous la direction de l'Homme de l'art qui produira une attestation de mise en sécurité, sur avis favorable d'un bureau de contrôle missionné par l'Administrateur provisoire, pour la solidité des ouvrages et la sécurité des personnes.

-Prévoir la réfection des façades et le traitement préalable des fissures de l'immeuble, pour cela, un Homme de l'art devra être missionné. Il devra au préalable établir un diagnostic de la structure de l'immeuble.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

## ARRETONS

### Article 1

L'ensemble de l'immeuble, y compris le local commercial, sis 52, rue Belle de Mai 13003 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n' alimente plus les appartements.

### Article 2

Les accès à l'immeuble et au local commercial interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

### Article 3

Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Fermeture de l'ensemble des volets,

- Exécuter la purge de tous les éléments instables,

- Enlèvement des gravats,

- Etalement des volées d'escalier depuis le bas vers le haut, sur l'ensemble des niveaux en s'appuyant sur la structure porteuse après vérification de son état.

Les étais devront être adaptés en nombre et en résistance aux charges auxquelles ils seront soumis. Ils seront déployés sur les parties endommagées ou fragilisées selon l'état de conservation de la structure,

- Retirer tomettes descellées et nez de marches fissurés,

**Article 4** Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 3 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) qui devra attester de leur parfaite exécution.

**Article 5** A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 6** Les propriétaires ou l'exploitant sont tenus d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement définitif des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter,  
- si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

Cette obligation doit être assurée, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à leurs frais.

**Article 7** Les propriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques, Division Hébergement et accompagnement, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20** (Tél : 04 91 55 40 79 - courriel : suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 8** L'arrêté n°2020\_00186\_VDM du 24 janvier 2020 est abrogé.

**Article 9** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature à l'Administrateur provisoire pris en la personne de Monsieur Laurent FERGAN du Cabinet FERGAN, domicilié 17, rue Roux de Brignoles – 13006 MARSEILLE, Celui-ci le notifiera aux propriétaires, et les propriétaires notifieront les occupants de leurs appartements.

**Article 10** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 11** Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 14** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 4 mars 2020

**N° 2020\_00607\_VDM SDI 12/190 - ARRÊTE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 20 RUE BERNARD - 13003 - PARCELLE 203811 E0038**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1)

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté municipal n°2020\_04377\_VDM du 12 décembre 2019, Vu le rapport de visite du 24 février 2020 de Monsieur Michel COULANGE, architecte Diplômé Par Le Gouvernement (DPLG), expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis 20, rue Bernard – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203811 E0038, quartier Belle de Mai, appartenant, selon nos informations en toute propriété, à ce jour à : INDIVISION SALEMME :

- Monsieur Jean-Christophe SALEMME, né le 08 septembre 1981 à ROGNAC domicilié 12, avenue des Vauclusiens - La Couronne – 13500 MARTIGUES,

- Monsieur René Jean SALEMME, né le 16 juillet 1970 à SALON DE PROVENCE, domicilié 35, rue Caisserie – 13002 MARSEILLE, Considérant l'évacuation des occupants de tout l'immeuble lors de l'intervention d'urgence du 12 décembre 2019,

Considérant l'avertissement notifié le 18 février 2020 au propriétaire de cet immeuble, pris en la personne Monsieur Jean-Christophe SALEMME domicilié 12, avenue des Vauclusiens – la Couronne – 13500 MARTIGUES,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque pour le public provenant de :

Accès à l'immeuble :

- Constat de l'arrachage des chaînes de fermeture de l'immeuble posées par le service Intervention de la Ville de Marseille, et de la pose d'un verrou neuf sur la porte,

- Constat de l'occupation pour partie de l'immeuble malgré l'interdiction d'occuper (squat),

- Constat de l'ouverture de la porte d'accès du N°18 rue Bernard – 13003 MARSEILLE, d'un dégagement permettant de rejoindre la cour arrière, d'un cheminement possible permettant de franchir le mur séparatif entre les N°18 et 20 et de rentrer ainsi dans le N°20 par la façade arrière dont la porte donnant sur le couloir des parties communes est absente ;

Rez-de-chaussée :

- Constat d'un incendie provenant de la colonne électrique dans l'appartement du rez de chaussée au fond à gauche ;

Cage d'escalier :

- Déstructuration de la première volée d'escalier, certaines marches menacent de s'écrouler ;

- Importante fissure sur la cloison du palier du premier étage montrant un affaissement de la poutre chevêtre ;

- Plancher haut du rez du chaussée assez déstructurée au niveau du chevêtre ;

Appartements du premier étage :

- Fissure en escalier de la cloison séparant les deux appartements du premier étage indiquant un affaissement du plancher ;

Cour arrière :

- Eaux de pluie (et eaux usées) se déversant directement dans l'angle de la cour intérieure, conduisant à un affaissement important du sol de la cour et des deux murs séparatifs (vers le N°22 et vers le N°18 de la rue Bernard - 13003 MARSEILLE) ;

Façade arrière :

- Zone décroûtée entre les deux fenêtres du premier étage en façade (intérieure, côté cour) ;



Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuer tous les habitants de l'immeuble ;
- Couper des fluides au niveau de l'entrée dans l'immeuble, eau gaz électricité ;
- Interdire toute occupation des appartements ;
- Condamner d'une façon efficace aussi bien l'accès à l'immeuble par la cour, qui peut être muré ou fermé par une tôle ;
- Condamner l'accès à l'immeuble par la rue par la mise en place d'un dispositif de fermeture efficace permettant l'entrée d'un technicien et des entreprises pour effectuer des études et travaux de remise en état ;

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 20, rue Bernard - 13003 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation. Les fluides (eau, gaz électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés.

**Article 2** Les accès sur rue et sur cour à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés et maintenus par tous les moyens que jugeront utile les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Les mesures conservatoires d'interdiction d'occupation, d'utilisation et de neutralisation des accès de l'immeuble doivent être maintenues jusqu'à la réalisation des travaux permettant aux occupants de réintégrer leurs logements en toute sécurité.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) qui devra attester de leur parfaite exécution.

**Article 4** Les propriétaires ou l'exploitant sont tenus d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter,
- si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

Cette obligation doit être assurée, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des propriétaires défaillants.

**Article 5** Les propriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques, Division Hébergement et accompagnement, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20** (Tél : 04 91 55 40 79 - courriel : suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 6** L'arrêté n°2019\_04377\_VDM du 12 décembre 2019 est abrogé.

**Article 7** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux propriétaires indivisaires pris en les personnes de Monsieur Jean-Christophe SALEMME, domicilié 12, avenue des Vauclusiens - La Couronne - 13500 MARTIGUES, et de Monsieur René Jean SALEMME, domicilié 35, rue Caisserie - 13002 MARSEILLE,

**Article 8** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 9** Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 12** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 4 mars 2020

#### **N° 2020\_00612\_VDM SDI - Arrêté portant l'interdiction d'occupation des jardins privatifs des immeubles sis 25 et 27, boulevard Gouzian - 13003 Marseille, ainsi que les places de stationnement de la police municipale le long du mur sis 24, rue Charvet - 13003 Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/25/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant que le propriétaire du fond de jardin sis 25, rue Gouzian - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203813 C0025, est pris en la personne de Monsieur GARIGLIO Gilles, Roger domicilié 25, rue Gouzian - 13003 MARSEILLE

Considérant que le propriétaire du fond de jardin sis 27, rue Gouzian - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203813 C0024, est pris en la personne de Madame HALLAB Aicha domicilié 27, rue Gouzian - 13003 MARSEILLE ,

Considérant que le propriétaire des places de stationnement sis 24, rue Charvet - 13003 MARSEILLE est pris en la personne de la Commune de MARSEILLE - 40, rue Fauchier - Direction de la stratégie Foncière et du Patrimoine - Centre des Ressources - Délégation de Ville - 13233 MARSEILLE CEDEX 20

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 11 décembre 2019, soulignant les désordres constatés au sein du mur mitoyen des immeubles sis 25 et 27, rue Gouzian - 13003 MARSEILLE, et 24, rue Charvet - 13003 MARSEILLE et concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Mur présentant de nombreux désordres structurels remettant en cause la stabilité et la sécurité des personnes.

Considérant qu'en raison des désordres constatés sur le mur mitoyen des immeubles sis 25 et 27, rue Gouzian - 13003 MARSEILLE, et 24, rue Charvet - 13003 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public, il appartient au

Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction des fonds de jardins, et des places de stationnement, ainsi qu'une interdiction d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant les fonds de jardin et des places de stationnement, si nécessaire.

### ARRÊTONS

**Article 1** Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés sur le mur mitoyen des immeubles sis 25 et 27, rue Gouzian - 13003 MARSEILLE, et 24, rue Charvet - 13003 MARSEILLE, les fonds de jardins et les places de stationnement doivent être immédiatement interdits d'occupation.

**Article 2** L'accès aux fonds de jardins et aux places de stationnement interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Des périmètres de sécurité devront être mis en place immédiatement par les propriétaires interdisant l'accès aux fonds de jardin sis 25 et 27, rue Gouzian - 13003 MARSEILLE et aux places de stationnement sis 24, rue Charvet - 13003 MARSEILLE.

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique du 25, rue Gouzian - 13003 MARSEILLE pris en la personne du Monsieur GARIGLIO Gilles, Roger domicilié 25, rue Gouzian - 13003 MARSEILLE  
Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique du 27, rue Gouzian - 13003 MARSEILLE pris en la personne de Madame HALLAB Aicha domicilié 27, rue Gouzian - 13003 MARSEILLE

**Article 5** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.  
Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 6** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 7** Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Direction de la Voirie, Service de la Mobilité Urbaine, et au Bataillon des Marins Pompiers.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 4 mars 2020

### N° 2020\_00629\_VDM SDI 20/051 - ARRETE DE PERIL GRAVE ET IMMINENT - 28 BOULEVARD DE LIBERATION - 13001 MARSEILLE - 201806 B0100

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1)  
Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1)  
Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu le rapport de visite du 28 février 2020 de Monsieur Joseph GAGLIANO, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, Considérant l'immeuble sis 28, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201806 B0100, quartier Thiers, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- **Lots 1 & 2 - 103/1000èmes** : Madame BARBERA Joelle, Marie-Christine, domiciliée Parc Saint Julien Bat 5, 280 avenue des Olives - 13013 MARSEILLE

- **Lots 3 & 15 - 149/1000èmes** : Monsieur TANI Megueni, domicilié 42 rue Benoit Malon - 13005 MARSEILLE

- **Lots 4 & 9 - 186/1000èmes** : INDIVISION BUFFERNE / AUROUX

- Monsieur BUFFERNE Julien, Maxime, domicilié 28 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE

- Madame AUROUX Audrey, Gil, Jeanne, domiciliée 28 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE

- **Lots 5 & 8 - 187/1000èmes** : INDIVISION AMENNA / AOURANE  
- Monsieur AMENNA Ameziane, domicilié 28 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE

- Madame AOURANE Ghenima, domiciliée 28 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE

- **Lots 6 & 7 & 14 - 252/1000èmes** : INDIVISION BENOIS / MAROUANI

- Madame BENOIS Céline, Yvonne, Cécile, domiciliée 28 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE

- Madame MAROUANI Nour-El-Dine domiciliée 28 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE

- **Lot 10 - 81/1000èmes** : Monsieur SILBERFELD Laurent, Cyril, domicilié 55 boulevard des Cigales - 13011 MARSEILLE

- **Lots 11 & 12 & 13 - 42/1000èmes** : Madame GREGORI Simone, Elisabeth, Paulette, domiciliée Résidence la Rade Bat D14, avenue Amiral Ganteaume - 13260 CASSIS

Considérant le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet Immo Vesta syndic, domicilié 78, rue Saint Savournin - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'avertissement notifié le 21 février 2020 au représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet Immo Vesta syndic,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque pour le public provenant de :

- Glissement du mur mitoyen avec affaissement important,

- Décollement de la façade entre le 26 et le 28 boulevard de la libération, accompagné par un affaissement des planchers et affaiblissement des refends,

- Bombement avec creux dans le mur mitoyen entre le 26 et 28 boulevard de la Libération au niveau du rez-de-chaussé dans le local commercial,

- Lézardes verticales sur l'ensemble des niveaux au droit du mur mitoyen avec le 26 boulevard de la Libération et la façade, présentant une déformation positive,

- Lézardes horizontales dans le plancher haut du commerce en Rez de Chaussé au droit dur mur mitoyen avec le 26 boulevard de la Libération,

- Fissurations par compression des cloisons dans l'ensemble des appartements indiquant une déformation structurelle localisée proche du mur mitoyen avec le 26 boulevard de la Libération,

- Décollement avec rupture par glissement au niveaux du sol au droit des allèges des fenêtres en façade sur rue de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage,

- Conduits de fumée en toiture non couvert laissant pénétrer l'eau, provoquant des infiltrations d'humidité et décollement d'enduit dans l'appartement du 4ème étage,

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation complète de l'immeuble sis 28 boulevard de la Libération sur la parcelle cadastral n°201806 B0100, jusqu'à la parfaite réalisation des travaux définitifs mettant fin au péril de manière durable.

- Interdire sur une largeur de 1,5 mètres une partie du trottoir le long de la façade des immeubles sis 26 et 28 boulevard de la Libération 13001 MARSEILLE,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

## **ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 28, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation. Les fluides (eau, gaz électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements évacués.

**Article 2** Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Le périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence, interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade des immeubles sis 26 et 28, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE en laissant un passage d'un mètre pour les passants, selon les pointillés du schéma (cf. Annexe 2). Ce périmètre doit être conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'immeuble.

**Article 4** Les mesures conservatoires d'interdiction d'occupation et d'utilisation de l'immeuble doivent être maintenues jusqu'à la réalisation des travaux permettant aux occupants de réintégrer leurs logements en toute sécurité. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) qui devra attester de leur parfaite exécution.

**Article 5** Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement définitif de ses occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :  
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter,  
- si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;  
Cette obligation doit être assurée, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à leurs frais.

**Article 6** Les propriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques, Division Hébergement et accompagnement, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (Tél : 04 91 55 40 79 - courriel : suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 7** Les loyers en principal versé en contrepartie de l'occupation des logements et des locaux interdits cessent d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté portant mainlevée du présent arrêté.

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au représentant du syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet Immo Vesta syndic, domicilié 78, rue Saint Savournin - 13001 MARSEILLE,

Celui-ci le notifiera aux propriétaires, et les propriétaires notifieront les occupants de leurs appartements.

**Article 9** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 10** Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 et l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 13** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 3 mars 2020

### **N° 2020\_00630\_VDM SDI 20/051 - ARRETE DE PERIL GRAVE ET IMMINENT - 26 BOULEVARD DE LIBERATION - 13001 MARSEILLE - 201806 B0099**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1)

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1)

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu le rapport de visite du 28 février 2020 de Monsieur Joseph GAGLIANO, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, Considérant l'immeuble sis 26, boulevard de la Libération – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201806 B0099, quartier Thiers, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- **Lots 1 & 101 & 102 – 179/1000èmes** : SCI SOCO (Société Civile Immobilière SIREN N° 412 281 081 RCS Marseille), 24 boulevard Pierre Chapron – 13011 MARSEILLE représenté par Madame DE MARTINO Corinne.

Mandataire : Cabinet SIGA 7 Rue d'Italie – 13291 MARSEILLE Cedex 6

- **Lot 2 – 130/1000èmes** : Monsieur CASAROLI Marcel, Mathieu, domicilié 26 boulevard de la Libération – 13001 MARSEILLE

- **Lot 3 – 130/1000èmes** : Madame MARCHETTI Sarah, domiciliée 26 boulevard de la Libération – 13001 MARSEILLE

- **Lot 4 & 8 & 20 – 167/1000èmes** : Monsieur OBERTI Jacques, Bruno, domicilié 26 boulevard de la Libération – 13001 MARSEILLE

- **Lot 5 & 6 – 115/1000èmes** : INIDIVISION RIVIERE / BARRE – Madame RIVIERE Daniele, Yolande, domiciliée 1 Cité Riverin – 75010 PARIS

- Monsieur BARRE Alban, domicilié 57 rue Consolat – 13001 MARSEILLE

- **Lot 7 – 130/1000èmes** : SCI NOEXIME (Société Civile Immobilière SIREN N° 489 614 412 RCS Marseille) 41 rue Fernand Paucot – 13005 MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur DAGAULT Stéphane domicilié 401 chemin du Moulin, 6 La Diote – 13105 MIMET

- **Lot 9 – 29/1000èmes** : Monsieur MONDOU Cyrille, Jean-Claude, domicilié 4 rue Rivoli – 13006 MARSEILLE

- **Lot 10 – 27/1000èmes** : Monsieur ou Madame MONDOU chez SCP MOULIN et IMBERT 17 avenue Draio de la Mar – 13620 CARRY LE ROUET

- **Lots 11 & 14 – 46/1000èmes** : Madame EXPERTON Catherine, Marie, Françoise, domiciliée La Grange au Pin N.9, Chemin Jean Silvy – 13600 CEYRESTE

- **Lots 12 & 13 – 58/1000èmes** : SUCCESSION MONDOU Chez SCP MOULIN et IMBERT 17 avenue Draio de la Mar – 13620 CARRY LE ROUET

- **Lots 15 & 16 & 17 – 58/1000èmes** : Monsieur CHERIF Karim, domicilié 139 avenue du 8 mai 1945 – 13240 SEPTEMES LES VALLONS

- **Lot 18 – 29/1000èmes** : SCI LIBE26 (Société Civile Immobilière SIREN N° 801 037 250 RCS Marseille) 1 avenue de Saint Menet – 13011 MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur DOLE Rémi domicilié 1 avenue de Saint Menet – 13011 MARSEILLE

- **Lot 19 – 27/1000èmes** : Monsieur DA LUZ Claude, Alain, domicilié 46 rue Perrin Solliers – 13006 MARSEILLE

Considérant le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet Immo Vesta syndic, domicilié 78, rue Saint Savournin - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'avertissement notifié le 21 février 2020 au représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet Immo Vesta syndic,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque pour le public provenant de :

- Glissement du mur mitoyen avec affaissement important,
- Décollement de la façade entre le 26 et le 28 boulevard de la libération, accompagné par un affaissement des planchers et affaiblissement des refends,
- Bombement avec creux dans le mur mitoyen entre le 26 et 28 boulevard de la Libération au niveau du rez de chaussé dans le local commercial,

- Corrosion des structures métalliques avec délitement des éléments de maçonneries des balcons,

- Lézards verticales sur l'ensemble des niveaux au droit du mur mitoyen avec le 28 boulevard de la Libération et la façade présentant une déformation positive,

- Forte déformation du linteau au 5ème étage et chute de maçonnerie sur la voie publique,

- Délitement d'une partie de la corniche en façade sur rue,
- Éléments de maçonnerie exposés aux intempéries suite à la purge du mur en héberge côté 28, boulevard de la Libération sur cour,

- Conduits de fumée en toiture non couvert laissant pénétrer l'eau,
- Éclatement de la maçonnerie par déformation de la structure autour du tirant visible depuis la cour arrière du 28, boulevard de la Libération,

- Délitement de l'enduit dans la cage d'escalier avec des traces d'humidité suite à un ancien dégât des eaux,

- Délitement des enduits dans le couloir d'accès aux bâtiments en fond de cours avec fortes traces d'humidité sous la terrasse de l'appartement du R+1,

- Corrosion des IPN et dégradation des voutains dans le couloir d'accès aux bâtiments en fond de cours avec fortes traces d'humidité sous la terrasse de l'appartement du R+1,

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation complète des bâtiments, y compris ceux en fond de cour, situés au 26 boulevard de la Libération sur la parcelle cadastrale n°201806 B0099, jusqu'à la parfaite réalisation des travaux définitifs mettant fin au péril de manière durable,

- Interdire sur une largeur de 1,5 mètres la partie du trottoir le long de la façade des immeubles sis 26 et 28 boulevard de la Libération 13001 MARSEILLE,

- Missionner un bureau d'études ou un architecte ainsi que d'un géologue, afin d'étudier les différentes possibilités de reprise de immeuble

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

## **ARRÊTIONS**

**Article 1** Les immeubles, y compris ceux en fond de cour, sis 26, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de ces immeubles interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements évacués.

**Article 2** Les accès à l'immeuble interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Le périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence, interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade des immeubles sis 26 et 28, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE en laissant un passage d'un mètre pour les passants, selon les pointillés du schéma (cf. Annexe 2). Ce périmètre doit être conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'immeuble.

**Article 4** Les mesures conservatoires d'interdiction d'occupation et d'utilisation des immeubles sis 26, boulevard de la Libération – 13001 MARSEILLE doivent être maintenues jusqu'à la réalisation des travaux permettant aux occupants de réintégrer leurs logements en toute sécurité.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) qui devra attester de leur parfaite exécution.

**Article 5** Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement définitif de ses occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter,
- si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

Cette obligation doit être assurée, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à leurs frais.

**Article 6** Les propriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques, Division Hébergement et accompagnement, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (Tél : 04 91 55 40 79 - courriel : suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 7** Le loyer en principal versé en contrepartie de l'occupation des logements et des locaux interdits cessent d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté portant mainlevée du présent arrêté.

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au représentant du syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet Immo Vesta syndic, domicilié 78, rue Saint Savournin - 13001 MARSEILLE, Celui-ci le notifiera aux propriétaires, et les propriétaires notifieront les occupants de leurs appartements.

**Article 9** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 10** Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 et à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 13** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 3 mars 2020

**N° 2020\_00631\_VDM sdi - Arrêté portant l'interdiction d'occupation de l'immeuble sis 9, rue Longue des Capucins - 13001 Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'avis des services municipaux et suite à la visite du 06 mars 2019, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 9, rue Longue des Capucins - 13001 Marseille, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Toiture dangereuse,
- Risque d'effondrement des cheminées,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal Administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant que l'immeuble sis 9, rue Longue des Capucins - 13001 Marseille, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à la Commune de MARSEILLE - 40, rue Fauchier – Direction de la Stratégie Foncière et du Patrimoine – Centre des Ressources - Délégation de Ville - 13233 MARSEILLE CEDEX 20  
Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 9, rue Longue des Capucins - 13001 Marseille et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au titre du danger immédiat, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 9, rue Longue des Capucins - 13001 Marseille,

celui-ci doit être immédiatement et entièrement évacué par ses occupants.

**Article 2** Les accès à l'immeuble doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.  
Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Cet arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ainsi qu'en mairie.

Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 4** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 5** Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

Fait le 3 mars 2020

**N° 2020\_00645\_VDM SDI 18/321 - MAINLEVÉE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 115 RUE DE L'ÉVÊCHÉ - 13002 - 202810 D0064**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018\_03432\_VDM du 19 décembre 2018, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 115, rue de l'Évêché - 13002 MARSEILLE, ainsi que le trottoir et le stationnement le long de la façade de l'immeuble,

Vu l'arrêté de mainlevée partielle n°2019\_04465\_VDM du 20 décembre 2019, qui autorise l'occupation et l'utilisation des locaux du rez-de-chaussée et du premier étage de l'immeuble sis 115, rue de l'Évêché - 13002 MARSEILLE, ainsi que le trottoir et le stationnement le long de la façade de l'immeuble,

Considérant que l'immeuble sis 115, rue de l'Évêché - 13002 MARSEILLE, référence cadastrale n°202810 D0064, Quartier La Joliette, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés dont les noms suivent ou à leurs ayants droit :

- **Lots 2 & 8 – 355/1000èmes** : Monsieur ROUGIER Ludovic, Jean-Marie, Paul, Marcel, né le 03 avril 1957 à MARSEILLE, domicilié Résidence Marveyre - Bat C – 20, chemin du Roy d'Espagne – 13009 MARSEILLE ;

- **Lot 3 – 253/1000èmes** : SCI ESPACE EXPERT (Société Civile Immobilière SIREN N° 424 001 253 RCS Marseille) domiciliée 115, rue de l'Évêché – 13002 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur LAQHILA Yannis, domicilié 30, rue Louis Rège – 13008 MARSEILLE ;

- **Lot 4 – 114/1000èmes** : Madame ROUGIER Nathalie, Marguerite, Joséphine, née le 16 août 1964 à AIX-EN-PROVENCE domiciliée bâtiment 15 - Résidence Saint Pierre, chemin de Saint Pierre – 13700 MARIIGNANE ;

- **Lots 5 & 6 – 195/1000èmes** : Monsieur ROUGIER Benjamin, domicilié 12, allée des Primevères – 60520 LA CHAPELLE EN SERVAL ;

- **Lot 7 – 76/1000èmes** : Monsieur ROUGIER Paul, Auguste, Ludovic, né le 16 janvier 1927 à MARSEILLE domicilié La Déoune - chemin des Petits Cadeneaux – 13170 LES PENNES MIRABEAU ;

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet NEXITY syndic, domicilié 5, rue René Cassin - 13003 MARSEILLE,

Considérant l'attestation indiquant que les désordres visés dans l'arrêté n° 2018\_03432\_VDM du 19 décembre 2018 concernant le troisième étage de l'immeuble ne sont pas d'ordre structurel et ne constituent pas de risque pour la sécurité publique, établie le 8 janvier 2020 par Monsieur Bruno MIRANDA, architecte et directeur général de la société A,I, ARCHITECTURE INGENIERIE PROJECT (SIREN N° 394 437 305 RCS Marseille), domicilié 11, avenue de la Capelette - 13010 MARSEILLE ;

#### **ARRETONS**

**Article 1** Il est pris acte de l'attestation d'absence de désordres structurels aux deuxième et troisième étages établie le 8 janvier 2020 par Monsieur Bruno MIRANDA, architecte et directeur général d'AI PROJECT, dans l'immeuble sis 115, rue de l'Évêché - 13002 MARSEILLE.

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2018\_03432\_VDM du 19 décembre 2018 et de l'arrêté de mainlevée partielle n° 2019\_04465\_VDM du 20 décembre 2019 est prononcée.

**Article 2** Les accès aux locaux et appartements des 2ème et 3ème étages de l'immeuble sis 115, rue de l'Évêché - 13002 MARSEILLE sont de nouveau autorisés.

Les fluides de ces locaux et appartements autorisés peuvent être rétablis.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet NEXITY syndic, domicilié 5, rue René Cassin - 13003 MARSEILLE.

**Article 4** Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 4 mars 2020

#### **N° 2020\_00667\_VDM SDI 19/207 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 54/56 RUE BORDE - 13008 - MARSEILLE - PARCELLE N°208842 C0053**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave imminent n°2019\_02519\_VDM du 19 juillet 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 56, rue Borde – 13008 MARSEILLE, Vu l'arrêté de mainlevée partielle de péril grave et imminent N° 2019\_03746\_VDM du 28 octobre 2019, autorisant la réintégration de l'immeuble sis 56, rue Borde – 13008 MARSEILLE, à l'exception de l'appartement du balcon du 2ème étage sur cour et de la partie de la cour située en-dessous,

Vu l'arrêté n°2019\_03878\_VDM du 8 novembre 2019, portant l'interdiction d'occupation et d'utilisation du bâtiment situé en fond de cour servant de réserve au commerce du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 54 rue Borde – 13008 MARSEILLE,

Vu l'arrêté modificatif de péril grave et imminent N° 2020\_00025\_VDM du 3 janvier 2020, portant l'interdiction d'occupation et d'utilisation du bâtiment situé côté droit du fond de cour, servant de réserve au local commercial du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 54 rue Borde, 13008 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de main levée partielle de péril grave et imminent N° 2020\_00189\_VDM du 23 janvier 2020, autorisant l'occupation et l'utilisation de la totalité de la cour arrière de l'immeuble sis 54-56, rue Borde, 13008 MARSEILLE, à l'exception du bâtiment situé côté droit du fond de cour, servant de réserve au local commercial du rez-de-chaussée du N° 54,

Considérant l'immeuble sis 54-56 rue Borde – 13008 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°208842 C0053, quartier du Rouet, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

Lots 1 & 4 : 87/ 1000èmes

Monsieur BENHAMOU Jacques (usufruitier) - Madame BENAROCHE Juliette épouse BENHAMOU (propriétaire) – Madame BENHAMOU Chantal épouse CHOURAQUI (nue-propriétaire), domiciliés résidence Beau Plan – bâtiment B – 14 avenue Beau Plan Prolongée – 13013 MARSEILLE

Lots 2 – 21 – 22 & 23 : 206 / 1000èmes

Madame SPENGLER Genevieve Mireille Fernande épouse GAGNEUIL, domiciliée 55 rue du Docteur Jean Fiolle - 13006 MARSEILLE

Mandataire : Cabinet DEVICTOR – 54 rue Grignan / BP 40002 – 13484 MARSEILLE cedex 20

Lot 3 : 82 / 1000èmes

P.M.B.L. - société civile – 76 boulevard Sainte Marguerite – 13009 MARSEILLE –

Siren n° 501 095 269 R.C.S. Marseille, représentée par son gérant Monsieur BEN ZEKRI Paul, domicilié 47 avenue de la Grande Bastide - 13009 MARSEILLE

Lot 5 : 77 / 1000èmes

Madame CUPLOV Sanela, domiciliée 21 rue de L'église - 93100 MONTREUIL

Lot 6 : 82 / 1000èmes

Monsieur FRAGAPANE Francis, domicilié Le Rocher St Crépin - 05600 GUILLESTRE

Lots 11 et 15 : 166/1000èmes

Monsieur BADO Jean-Marie Edmé, domicilié 56 rue Borde – 13008 MARSEILLE

Adulte sous Curatelle – Mandataire : Association S.H.M. (Soutien au Handicap Mental et psychique) - 12 rue de Lorraine – 13417 MARSEILLE cedex 8

Lot 13 : 170/1000èmes

Madame LAGABBE Muriel Marie Jeanne Françoise, domiciliée 1bis boulevard Miremonts – 13008 MARSEILLE

Lot 14 : 180/1000èmes

Monsieur ASTIER Michel André et Madame FINAT Christiane Marie épouse ASTIER, domiciliés Chalet Le Chrismy - 148 rue de l'Ecole – 05220 LE MONETIER-LES-BAINS

Lot 16 : 172/1000èmes

NOTRE DAME 127 – société civile immobilière – 111 avenue de Toulon - 13005 MARSEILLE - SIREN n° 831 040 845 R.C.S. Marseille, représentée par ses gérants Messieurs BOUZEREAU Grégoire & BOUZEREAU Benoit - BOUZEREAU IMMOBILIER - 111 avenue de Toulon – 13005 MARSEILLE

Lots 24 et 25 : 312/1000èmes

Monsieur LI MANDRI Hervé Georges Charles, domicilié 56 rue Borde - 13008 MARSEILLE

Considérant que le syndicat de copropriété de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet DENIS HAZZAN, syndic, domicilié au 33 boulevard de Maillane, 13008 MARSEILLE,

Considérant l'attestation fournie le 24 février 2020 par la Société « Actions Simplifiée Unipersonnelle (S.A.S.U.) EYMEN », domiciliée 48 boulevard des Platanes, 13009 MARSEILLE, certifiant que les travaux de réfection de la toiture de la réserve en fond de cour de l'immeuble sis 54-56 rue Borde, 13008 MARSEILLE, ont été réalisés dans les règles de l'art et permettent de garantir la sécurité des occupants de l'immeuble,

#### **ARRETONS**

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 24 février 2020 par la société S.A.S.U. EYMEN sur l'immeuble sis 54-56 rue Borde, 13008 MARSEILLE.

La mainlevée de l'arrêté de péril grave imminent N°2019\_02519\_VDM du 19 juillet 2019, modifié par l'arrêté N° 2020\_00025\_VDM du 3 janvier 2020, est prononcée.

**Article 2** L'occupation, l'utilisation et l'accès du bâtiment situé côté droit du fond de cour, servant de réserve au local commercial du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 54, sont de nouveau autorisées.

Les fluides peuvent être rétablis dans ce bâtiment en fond de cour.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet DENIS HAZZAN, syndic, domicilié au 33 boulevard de Maillane, 13008 MARSEILLE. Celui-ci sera transmis aux occupants de l'immeuble.

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 5** Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6** Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 6 mars 2020

#### **N° 2020\_00668\_VDM SDI 16/030 - ARRÊTÉ DE PÉRIL SIMPLE - 91 BOULEVARD ODDO - 13015 MARSEILLE - 2015899 H0064**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf. Annexe 1),

Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction n°14/252/SG du 14 avril 2014, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Ruas, adjoint, chargé notamment de la Police des Immeubles menaçant ruine et de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_01373\_VDM du 25 avril 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage gauche et la chambre impactée de l'appartement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 91, boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, Vu le rapport de visite, dûment établi par les services de la Ville de Marseille, notifié le 11 décembre 2019, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 91, boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE, Considérant que l'immeuble sis 91, boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°2015899 H0064, Quartier La Cabucelle, appartient en copropriété aux personnes et/ou sociétés suivantes ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 – 125/1000èmes :

NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur KHADRI Elhassene et Madame BENHAYA Mimouna

ADRESSE : 100 rue Jean Monnet – 13170 MARIGNANE

DATE DE NAISSANCE : né le 14/05/1968 et le née le 09/10/1972

LIEU DE NAISSANCE : Tourcoing et Saint Dizier

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 09/01/2002

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 08/03/2002

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2002P n°1671

NOM DU NOTAIRE : Maître BRANCHE

- Lot 02 – 89/1000èmes :

NOM DES PROPRIETAIRES : Consorts MARTINEZ

ADRESSE : Monsieur MARTINEZ DOMINGUE (donateur) domicilié bâtiment 14 – appartement 180 – HLM les Hirondelles – 13013 MARSEILLE

Donataires représentés par Madame MARTINEZ Cléo domiciliée

34, résidence les Genets - 13240 SEPTEMES LES VALLONS

DATE DE NAISSANCE : nés le 28/08/1959 et le 19/12/1973

LIEU DE NAISSANCE : Marseille (13) et Quebwiller (68)

TYPE D'ACTE : Donation

DATE DE L'ACTE : 20/11/2003

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 23/12/2003

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2003P n°8237

NOM DU NOTAIRE : Maître TRAMIER

- Lot 03 – 133/1000èmes :

NOM DES PROPRIETAIRES: Monsieur AMEYOUN Karim et Madame BENSALMA Torkia

ADRESSE : 91 boulevard Oddo – 13015 MARSEILLE

DATE DE NAISSANCE : né le 25/11/1968

LIEU DE NAISSANCE : Algérie

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 31/08/2016

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 16/09/2016

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2016P n°5995

NOM DU NOTAIRE : Maître BARBEROUX Geoffrey

- Lots 04 & 08 – 258/1000èmes :

NOM ET TYPE DE SOCIÉTÉ : SCI KDN

ADRESSE : 49 boulevard de la Glacière – 13014 MARSEILLE

SIREN : 820 239 366 00017 , RCS de MARSEILLE,

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 28/11/2016 et 13/06/2017

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 06/07/2017 et 09/12/206

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2017P n°4669 et 2016P n°7935

NOM DU NOTAIRE : Maître BEAUME et CHOUKROUN

- Lot 05 – 133/1000èmes :

NOM DES PROPRIETAIRES: Monsieur BENTAYEB Fouad

ADRESSE : domicilié 58, avenue des Arnavaux - 13014 MARSEILLE

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 08/03/2013

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 25/03/2013

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2013P n°1998

NOM DU NOTAIRE : Maître MARTIN ALOI

- Lot 06 – 129/1000èmes :

NOM DES PROPRIETAIRES: Monsieur BOUGHAMI Cherif

ADRESSE : domicilié 15, traverse des Baudillons - 13013 MARSEILLE

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 22/05/2013

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 10/06/2013

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2013P n°3550

NOM DU NOTAIRE : Maître CAMPANA

- Lot 07 – 133/1000èmes :

NOM DES PROPRIETAIRES: SCI REUILLY – société civile immobilière

SIREN : n° 380 144 071 RCS PARIS

GERANT : représentée par Monsieur BESSIS Paul

ADRESSE : domicilié 16, boulevard de Reuilly - 75012 PARIS

DATE DE NAISSANCE : 04/06/1973

LIEU DE NAISSANCE : Aix en Provence

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 24/05/2005

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 10/06/2005

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2005P n°3288

NOM DU NOTAIRE : Maître JOURDENEAUD

Considérant que l'Administrateur provisoire de cet immeuble est pris en la personne du SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO, domicilié au 23/29, rue Haxo – 13001 MARSEILLE, Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°2019\_01373\_VDM du 25 avril 2019, ont entraîné pour raison de sécurité l'interdiction de l'occupation et l'utilisation de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage gauche et la chambre impactée de l'appartement du rez-de-chaussée de l'immeuble, Considérant que, lors de la visite technique en date du 15 octobre 2019, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façade principale Boulevard Oddo :

- Corniche dégradée et fissurée, et risque, à terme, des infiltrations d'eau en plafond et murs du logement du dernier étage et de chute de matériaux sur les personnes,
- Chêneau suspendu déformé, présence de pousses de végétation, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Des pousses de végétation avec possibilité d'obstruction de la descente d'eau pluviale, et risque, à terme, des dégradations de la charpente, des infiltrations d'eau en plafond et murs du logement du dernier étage et de chute de matériaux sur les personnes,
- Corniches, linteaux, bandeaux, dégradés et fissurés, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Des gonds des volets dégradés, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

Façade secondaire :

- Chêneau suspendu déformé, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Descente d'eau pluviale dégradée, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Corniche, linteaux, bandeaux, dégradés et fissurés, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Les lames de bois se décrochent des volets, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Des gonds des volets dégradés, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

Parties communes :

Hall d'entrée :

- Plafond dégradé, fissuré, traces des infiltrations d'eau, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Revêtement du sol dégradé, et risque, à terme, de chute des personnes,

Cage d'escaliers :

- Fissurations en plafond, des traces d'infiltrations d'eau, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Des décollements d'enduit sur murs, plafonds et paillasses des volées d'escalier et écailllements de peinture, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Contremarches et fléchissement de marches de la 1<sup>ère</sup> volée d'escalier, et risque à terme, de chute de personnes,
- Fissure de désolidarisation de la paillasse de la 1<sup>ère</sup> volée d'escalier, et risque, à terme, de chute de personnes,
- Cagibis sous volée d'escalier menant du rez-de-chaussée vers étage R+1 :
- Mur de soutènement instable mis en place sous volée, et risque, à terme, de déstabilisation de la volée d'escalier et de chute des personnes,
- Sous volées fissurés, finition manquante, et risque à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Sous paliers : des traces d'infiltrations d'eau, et risque à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Revêtement du sol dégradé (tomettes manquantes, remplissages ciment réalisés, nez de marches instables), et risque, à terme, de chute des personnes,
- Marches et contremarches dégradées, et risque, à terme, de chute des personnes,

Puits de lumière :

- Vitrages fissurés, et risque, à terme, des dégradations du plafond, des volées d'escalier, d'aggravation des pathologies liées à l'eau de pluie et de chute de matériaux sur les personnes,

Parties privatives :

Logement du rez-de-chaussée :

- Chambre sous-jacente à la salle de bains du logement R+1 : plancher haut effondré partiellement, chevrons de support, enfustages et poutres bois fortement dégradés et dégradés par des infiltrations d'eau récurrentes ; plafond plâtre sur canisse manquant ; dalle basse sur terre plein avec un fléchissement,

revêtement du sol fissuré ; et risque, à terme, de chute de matériaux sur des personnes et de chute de personnes,

Logement 1er étage gauche :

- Salle des bains :

. Plancher bas affaissé et effondré partiellement, chevrons de support, enfustages et poutres bois fissurés, revêtement du sol manquant, fissuré et/ou descellé de son support, et risque, à terme, de chute de personnes,

. Plancher haut en bois impacté par l'incendie, plafond plâtre sur canisse manquant, et risque, à terme, de chute de matériaux sur des personnes,

. Peintures et revêtements muraux dégradés et manquants, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

Observations :

- Logement 3<sup>e</sup> étage non visité : « Selon les informations recueillies auprès du locataire, des infiltrations dans la cuisine sont constatées lors d'épisodes pluvieux en provenance de la toiture qui présenterait des défauts d'étanchéité. »

Rapport d'expertise M. SERVELLE - Pg 12 sur 38

- Peintures et revêtements muraux à tous les étages, dégradés.

- L'état des canalisations n'a pas pu être constaté.

- L'état de la toiture et de la charpente n'a pas pu être constaté.

- L'état de la structure du bâtiment n'a pas pu être constaté.

- Local commercial non visité.

Considérant que le courrier d'informations préalables à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé et notifié le 11 décembre 2019, à l'Administrateur provisoire de cet immeuble, pris en la personne de SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO, domiciliée au 23/29, rue Haxo – 13001 MARSEILLE, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

**ARRÊTONS**

**Article 1** Les copropriétaires de l'immeuble sis 91, boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation des désordres suivants :

Façade principale Boulevard Oddo :

- Corniche dégradée et fissurée, et risque, à terme, des infiltrations d'eau en plafond et murs du logement du dernier étage et de chute de matériaux sur les personnes,

- Chêneau suspendu déformé, présence de pousses de végétation, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Des pousses de végétation avec possibilité d'obstruction de la descente d'eau pluviale, et risque, à terme, des dégradations de la charpente, des infiltrations d'eau en plafond et murs du logement du dernier étage et de chute de matériaux sur les personnes,

- Corniches, linteaux, bandeaux, dégradés et fissurés, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Des gonds des volets dégradés, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

Façade secondaire :

- Chêneau suspendu déformé, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Descente d'eau pluviale dégradée, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Corniche, linteaux, bandeaux, dégradés et fissurés, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Les lames de bois se décrochent des volets, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Des gonds des volets dégradés, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

Parties communes :

Hall d'entrée :

- Plafond dégradé, fissuré, traces des infiltrations d'eau, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Revêtement du sol dégradé, et risque, à terme, de chute des personnes,

Cage d'escaliers :



- Fissurations en plafond, des traces d'infiltrations d'eau, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Des décollements d'enduit sur murs, plafonds et paillasse des volées d'escalier et écailllements de peinture, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Contremarches et fléchissement de marches de la 1<sup>ère</sup> volée d'escalier, et risque à terme, de chute de personnes,
- Fissure de désolidarisation de la paillasse de la 1<sup>ère</sup> volée d'escalier, et risque, à terme, de chute de personnes,
- . Cagibis sous volée d'escalier menant du rez-de-chaussée vers étage R+1 :
- Mur de soutènement instable mis en place sous volée, et risque, à terme, de déstabilisation de la volée d'escalier et de chute des personnes,
- Sous volées fissurés, finition manquante, et risque à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Sous paliers : des traces d'infiltrations d'eau, et risque à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Revêtement du sol dégradé (tomettes manquantes, remplissages ciment réalisés, nez de marches instables), et risque, à terme, de chute des personnes,
- Marches et contremarches dégradées, et risque, à terme, de chute des personnes,

Puits de lumière :

- Vitrages fissurés, et risque, à terme, des dégradations du plafond, des volées d'escalier, d'aggravation des pathologies liées à l'eau de pluie et de chute de matériaux sur les personnes,

Parties privatives :

Logement du rez-de-chaussée :

- Chambre sous-jacente à la salle de bains du logement R+1 : plancher haut effondré partiellement, chevrons de support, enfustages et poutres bois fortement dégradés et dégradés par des infiltrations d'eau récurrentes ; plafond plâtre sur canisse manquant ; dalle basse sur terre plein avec un fléchissement, revêtement du sol fissuré ; et risque, à terme, de chute de matériaux sur des personnes et de chute de personnes,

Logement 1<sup>er</sup> étage gauche :

- Salle des bains :
  - . Plancher bas affaissé et effondré partiellement, chevrons de support, enfustages et poutres bois fissurés, revêtement du sol manquant, fissuré et/ou descellé de son support, et risque, à terme, de chute de personnes,
  - . Plancher haut en bois impacté par l'incendie, plafond plâtre sur canisse manquant, et risque, à terme, de chute de matériaux sur des personnes,
  - . Peintures et revêtements muraux dégradés et manquants, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

**Article 2** L'appartement du 1<sup>er</sup> étage gauche et la chambre impactée de l'appartement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 91, boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE, restent interdits d'occupation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

**Article 3** Sur présentation par les copropriétaires du rapport d'un homme de l'art, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux mettant fins aux désordres listés à l'article 1 et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 4** À défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune, se réserve le droit de procéder d'office à la réalisation des travaux, à leurs frais.

Dès lors :

- les copropriétaires doivent prendre à leur charge l'hébergement des locataires lorsque les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitables leurs appartements et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. À défaut, pour les copropriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire, celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des propriétaires défaillants.
- si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

**Article 5** Si les mesures prescrites par l'article 1 du présent arrêté n'ont pas été réalisées dans le délai fixé par le présent arrêté, la commune peut prononcer par arrêté et après mise en demeure des copropriétaires défaillants, une astreinte par jour de retard. Cette astreinte, d'un montant maximum de 1000 euros par jour, court à compter de la notification de l'arrêté la prononçant et s'applique jusqu'à la complète exécution des travaux prescrits.

**Article 6** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature à l'Administrateur provisoire de cet immeuble pris en la personne du SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO, domiciliée au 23/29, rue Haxo – 13001 MARSEILLE. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

**Article 7** Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques aux frais des copropriétaires.

**Article 8** L'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_01373\_VDM du 25 avril 2019 est abrogé.

**Article 9** Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Ville de Marseille, au Bataillon de Marins Pompiers, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 10** Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 12** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 6 mars 2020

**N° 2020\_00694\_VDM SDI 19/240 - Arrêté de péril grave et imminent - 3, place Sadi Carnot/ 11, rue Méry - 13002 MARSEILLE - PARCELLE N°202809 B0006**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté municipal n°2020\_00444\_VDM du 19 février 2020, Vu le rapport de visite du 19 février 2020 de Monsieur Joseph GAGLIANO, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, Considérant le propriétaire unique de l'immeuble sis 3, Place Sadi-Carnot / 11, rue Méry – 13002 MARSEILLE est pris en la personne de la Direction Générale des Finances Publiques, représentée par Monsieur Francis BONNET, domiciliée 16, rue Borde - 13008 MARSEILLE,

Considérant le constat, en date du 7 février 2020, de risque avéré de chute d'éléments en pierre des trois façades Place Sadi-Carnot, Square des Messageries Maritimes et rue Méry de l'immeuble sis 3, place Sadi Carnot / 11, rue Méry - 13002 MARSEILLE, de l'entreprise MATRAD, domiciliée Chemin de Sauvecanne, Impasse des Oliviers, 13320 BOUC-BEL-AIR et la nécessité d'installer :

- des sas de sécurité pour l'ensemble des accès au personnel et au public ;
- un périmètre de sécurité sur l'ensemble des façades au droit des sas de sécurité ;
- un balisage interdisant l'escalier le long de la façade arrière et permettant de rejoindre la rue Fontaine Neuve ;

Considérant l'attestation d'installation d'une structure de protection contre les chutes de pierres et d'éventuels petits éléments pouvant

se détacher de la façade côté Sadi Carnot de l'immeuble sis 3, place Sadi Carnot / 11, rue Méry – 13002 MARSEILLE visés dans l'arrêté n°2020\_00369\_VDM du 10 février 2020 et établie le 11 février 2020 par Monsieur Philippe GEHAUT, conducteur de travaux de la société MATRAD, domicilié 52, rue Esperandieu - 13001 MARSEILLE :

Considérant le procès verbal de réception de travaux d'échafaudage avec platelage et filets de protection contre les chutes de pierres et d'éventuels petits éléments pouvant se détacher de la façade côté rue Méry de l'immeuble 3 place Sadi Carnot / 11, rue Méry – 13002 MARSEILLE visés dans l'arrêté n°2020\_00369\_VDM du 10 février 2020, établie le 11 février 2020 par Monsieur Frédéric DUSTOUR, Directeur technique et commercial de la société DAZIN, domiciliée 535 boulevard de Léry – Parc d'activités des Playes – 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES, Considérant l'avertissement adressé le 14 février 2020 à Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques et représentant la Direction Générale des Finances Publique, propriétaire de cet immeuble, Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque pour le public provenant de :

- Manque d'entretien général de l'immeuble ;
- Chute et décrochage d'éléments de maçonnerie sur la voie publique dû à l'oxydation de parties métalliques encrées dans la dalle. des balcons ;
- Constat d'une partie d'un balcon ayant décroché à cause de la forte carbonation de la ferrure et accentué par l'air salin ;
- Constat d'infiltration d'eau dans le relevé d'étanchéité en résine sur une couverture en zinc des balcons ;
- Constat d'une pathologie de carbonation identique sur le balcon du 3ème étage à gauche de celui dont une partie s'est effondrée avec une reprise au mortier sans cohésion avec la structure à l'angle ;
- Constat d'une carbonation sur les balustres moulurés dont le fer à béton est hélicoïdal et sur les appuis de balcons ;
- Constat d'éclatement par oxydation de la barre de résistance de compression des éléments de balustres ;
- Fissures des sous-faces de l'escalier de service du 4ème étage au 6ème étage ;
- Éclatement sous le limon et fort décollement d'éléments menaçant chute du palier du 6ème étage menant aux combles ;
- Constat de renfort au moyen d'un IPN tenu par des cales ;
- Constat de différentes couleurs de bois de la charpente, sous l'ancienne flèche, dues à des infiltrations d'eau provenant de la toiture ;

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Maintien du périmètre installé par la Direction Générale des Finances Publiques au moyen de barrières type Heras interdisant le trottoir sur une largeur de 3 mètres du côté rue Méry et de 4 mètres côté Place Sadi Carnot le long des façades de l'immeuble sis 3 place Sadi Carnot – 13002 MARSEILLE ;
- Maintien des sas de sécurité pour les accès personnel et du public installés par les sociétés MATRAD et DAZIN missionnées par la Direction Générale des Finances Publiques ;
- Agrandissement du périmètre côté Square des Messagers Maritimes le long de la façade et sur une largeur de 4 mètres ;
- Interdiction de l'escalier le long de la façade arrière de l'immeuble sis 3 place Sadi Carnot – 13002 MARSEILLE et menant à la rue Fontaine Neuve ;
- Interdiction d'accès à l'ensemble des balcons de l'immeuble sis 3 place Sadi Carnot – 13002 MARSEILLE ;
- Purger les éléments menaçant chute sous le palier du 6ème étage ;
- Traiter les bois et les infiltrations d'eau provenant de la toiture ;
- Missionner un bureau d'étude ou un architecte, afin d'étudier les différentes possibilités de reprise de la façade et des balcons et afin de vérifier les mesures de confortement ;

Considérant les travaux de voirie actuels sur la rue Méry sur le tronçon à l'angle allant de la rue du Chevalier Roze à la place Sadi Carnot permettant le passage en voie unique des véhicules et un cheminement piéton du côté pair de la rue Méry, Considérant que le périmètre installé le 11 février 2020 par la Direction Générale des Finances Publiques doit être maintenu pour

la sécurité des passants et ne permet pas de créer un cheminement piéton du côté impair de la rue Méry, Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Les balcons de l'immeuble sis 3, place Sadi Carnot / 11, rue Méry - 13002 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

**Article 2** Les accès à ces balcons interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Le périmètre de sécurité installé le 11 février 2020, interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade côté rue Méry sur une largeur de 3 mètres et le trottoir le long de la façade côté Place Sadi Carnot de l'immeuble sur une largeur de 4 mètres, selon le schéma (cf. Annexe 1), doit être conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'immeuble.

**Article 4** Les sas de sécurité pour les accès personnel (rue Méry) et du public (place Sadi Carnot) installés par les sociétés MATRAD et DAZIN, missionnées par la Direction Générale des Finances Publiques doivent être conservés jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'immeuble.

**Article 5** Un périmètre de sécurité stable et protégeant d'éventuelles projections d'éléments de façade sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade côté square des Messagers Maritimes de l'immeuble sur une largeur de 4 mètres, selon le schéma (cf. Annexe 1). Ce périmètre interdira également les accès à l'escalier le long de la façade arrière de l'immeuble donnant sur la rue Fontaine Neuve.

Il devra être conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'immeuble.

**Article 6** Un périmètre de sécurité stable et protégeant d'éventuelles projections d'éléments de façade sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence permettant le cheminement piéton côté pair le tronçon de la rue Méry allant de l'angle de la rue Chevalier Roze à la Place Sadi Carnot, selon le schéma (cf. Annexe 1).

Il devra être conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'immeuble ou jusqu'à la réalisation des travaux de voirie.

**Article 7** Le propriétaire doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Purger les éléments menaçant chute des trois façades côté rue Méry, place Sadi Carnot et Square des Messagers Maritimes selon les préconisations d'un homme de l'art ;
- Purger les éléments menaçant chute sous le palier du 6ème étage ;

**Article 8** Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité. La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art qui devra attester de leur parfaite exécution.

**Article 9** A défaut par le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 10** L'arrêté n° 2020\_00444\_VDM du 19 février 2020 est abrogé.

**Article 11** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au représentant du propriétaire, la Direction Générale des Finances Publique, pris en la personne de Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, domiciliée 16, rue Borde - 13008 MARSEILLE. Celui-ci le notifiera au propriétaire et aux occupants de l'immeuble.

**Article 12** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 13** Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 14** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 15** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 16** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.  
Fait le 9 mars 2020

**N° 2020\_00695\_VDM SDI 20/045 ARRÊTE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT -218/232 ROUTE LÉON LACHAMP 13009 MARSEILLE- N°209854 C0023**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1) Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, Vu l'arrêté municipal n°2020\_00427\_VDM du 14 février 2020, Vu le rapport de visite du 25 février 2020 de Monsieur Fabrice TEBOUL, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, Considérant l'immeuble sis 218/232 Route Léon Lachamp – 13009 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°209854 C0023, quartier Vaufrèges, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

**- Lot 01 – 698/1000èmes :**

Monsieur HANOUN Alain né en Algérie domicilié 218 Route Leon Lachamp – 13009 MARSEILLE

**- Lot 02 – 302/1000èmes :**

INDIVISION CHILTON / TORDJMAN / ZEKRI

- Monsieur CHILTON Jean-Marc, domicilié 232 Route Léon Lachamp – 13009 MARSEILLE

- Monsieur TORDJMAN Michael, domicilié 232 Route Léon Lachamp – 13009 MARSEILLE

- Madame ZEKRI Julia, Rosine, domiciliée 232 Route Léon Lachamp – 13009 MARSEILLE

- Madame ZEKRI Ingrid, Marie, épouse TORDJMAN, domiciliée 232 Route Léon Lachamp – 13009 MARSEILLE

Considérant l'absence de syndicat des copropriétaires dans cette copropriété,

Considérant trois maisons individuelles sur la parcelle cadastrée n°209854 C0023, appartenant respectivement et occupées par Mr HANOUN ( au Nord de la parcelle côté Route Léon Lachamp ), Mr

et Mme TORDJMAN ( au centre ) et Mr et Mme CHILTON ( au Sud côté Col de la Gineste ).

Considérant l'avertissement adressé le 17 février 2020 à l'un des copropriétaires de cette copropriété, pris en la personne de l'indivision CHILTON / TORDJMAN / ZEKRI,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes :

**Dépendance côté entrée devant le N°216 (Mr Hanoun):**

- Le garde corps en béton situé sur la toiture terrasse est endommagé et présente un risque de chute.

**Maison en partie centrale (Mr Hanoun):**

- Micro-fissurations situées sur la façade Est.

- Nombreuses épaufrures et éclats de béton sur la corniche en partie supérieure de la maison.

- La jonction terrasse/escalier béton présente un cisaillement horizontal.

**Maison du fond (Mr et Mme Tordjman):**

- Fissures de tassement sur la façade Nord.

- Le mur de soutènement retenant la piscine présente un ventre en position centrale :

- Un ravinement important du sable et remblais situés en amont de ce même mur.

- Ravinement important sous les fondations de ce même mur.

- Absence de remplissage du mur en béton banché

- Désaffleurement de la partie supérieure

- Absence de drain dans les barbacanes

- Ce mur n'a pas été réalisé dans les règles de l'art : les fondations mesurent approximativement 50 à 60 cm de large contre environ 200 cm nécessaires pour ce type d'ouvrage. Ce mur présente donc de fait un risque d'effondrement imminent.

- La jardinière située en limite de propriété présente de multiples fissurations structurelles. Certains aciers jonchent la terre et ne sont pas enrobés dans le béton.

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Inoccupation de la zone piscine, terrasse, plage piscine sur la propriété de Monsieur et Madame Tordjman

- Inoccupation de la zone bureau de Mr Col (Parcelle 79)

- Vider la piscine à une distance d'au moins 30m du mur incriminé

- Sécurisation de la zone aval du mur de soutènement sur une distance de 15m

- Butonnage du mur de soutènement

- Désignation d'un BET structure

- Désignation d'un maître d'oeuvre pour assurer le bon suivi des travaux

- Étude de confortement et/ou réfection du mur de soutènement

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

**ARRETONS**

**Article 1** La zone piscine, terrasse, plage piscine sur la propriété de Monsieur et Madame TORDJMAN, de l'immeuble sis 218/232 Route Léon Lachamp – 13009 MARSEILLE, et la zone correspondant aux bureaux de Monsieur COL (Parcelle 79) sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) des zones interdites d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements.

**Article 2** Les accès aux zones interdites doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Un périmètre de sécurité sera installé par les copropriétaires, interdisant l'occupation de la zone aval du mur de soutènement sur une distance de 15 mètres sur la propriété de Mr Hanoun, la zone piscine / terrasse / plage piscine sur la propriété de Mr et Mme Tordjman, et la zone correspondant aux bureaux de

Mr Col (Parcelle 79) selon les pointillés du schéma (cf Annexe 1). Ce périmètre devra être conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité du mur.

**Article 4** Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Vider la piscine à une distance d'au moins 30m du mur incriminé
- Sécurisation de la zone aval du mur de soutènement sur une distance de 15m
- Butonnage du mur de soutènement

**Article 5** Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin à tout péril, préconisés par un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) qui devra attester de leur parfaite exécution.

**Article 6** A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais. La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 7** L'arrêté n°2020\_00427\_VDM du 14 février 2020, est abrogé.

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux copropriétaires :  
- Monsieur HANOUN Alain, domicilié 218 Route Leon Lachamp – 13009 MARSEILLE ;  
- l'indivision CHILTON / TORDJMAN / ZEKRI domiciliée 232 Route Leon Lachamp – 13009 MARSEILLE.

**Article 9** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur les portails d'accès.

**Article 10** Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 et à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 13** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.  
Fait le 9 mars 2020

**N° 2020\_00696\_VDM SDI - 20/035 - Arrêté de péril grave et imminent - 118 Cours Lieutaud 13006 Marseille - Parcelle n° 206827 B0110**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1)  
Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière

notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu le rapport d'expertise du 11 février 2020 de Monsieur Fabrice TEBOUL, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, Considérant l'immeuble sis 118, Cours Lieutaud – 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206827 B0110, quartier Préfecture, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lots 01 & 11 – 207/1000èmes : Monsieur DYKSTEIN Eric, Lionel, Antony,, domicilié Résidence La Batarelle, 16 Rue Gratteloup – 13013 MARSEILLE

Mandataire : Cabinet LIAUTARD 7 rue d'Italie – 13006 MARSEILLE

- Lots 02 & 03 & 06 & 08 & 09 – 196/1000èmes : Madame JOUVE Marie-Odile épouse AGULLO née le 15/04/1953 à La Ciotat domiciliée Villa Les Restanques 8 Boulevard de la Gache – 13600 LA CIOTAT

Mandataire : Cabinet LIAUTARD 7 rue d'Italie – 13006 MARSEILLE

- **Lots 04 & 13 – 126/1000èmes** : Madame GUERRERO Catherine, domiciliée Le Plan des Moines Est, 1449 Chemin de Pedeguien – 13390 AURIOL

- **Lots 05 & 10 – 126/1000èmes** : ASSOCIATION PACT DES BOUCHES-DU-RHÔNE Service GLS – L'Estello, 1 Chemin des Grives – 13013 MARSEILLE

- **Lots 07 & 12 – 190/1000èmes** : Madame DEL CISTIA Annie, domiciliée Résidence Verte Colline Bat 5, 43 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – 13090 AIX EN PROVENCE

- **Lot 14 – 67/1000èmes** : Monsieur YAZIDJIAN Philippe, domicilié 15 Avenue de la Crau – 84360 LAURIS

Considérant le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet LIAUTARD, domicilié 7, rue d'Italie - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'évacuation pour raison de sécurité des occupants des appartements des 1er et 2ème étages de l'immeuble lors de l'intervention d'urgence du 13 décembre 2019,

Considérant l'avertissement notifié le 7 février 2020 au gestionnaire de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet LIAUTARD, Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes :

Parties communes :

- Volées d'escalier dégradées avec présence de cisaillement,
- Affaissement du chevêtre du 4ème étage,
- Importantes infiltrations d'eau sur chaque cloison mitoyenne à la cuisine de chaque appartement ainsi que côté cage d'escalier correspondant à une gaine technique,
- Présence de différents stigmates d'infiltration d'eaux pluviales sur les plafonds des parties communes du dernier étage,
- Souplesse anormale des paliers.

Caves :

- Présence d'eau en abondance dans les caves,
- Suitement d'une évacuation,
- Présence d'un ancien conduit rectangulaire en briques, les sols sont gorgés d'eau et présentent un gonflement important,
- Endommagement et instabilité des marches d'escalier desservant la cave,
- Présence d'un cisaillement sur le chevêtre.

Appartement du premier étage :

- Insalubrité de la salle d'eau lié à l'absence de VMC,
- Effondrement partiel du plancher haut du salon,
- Souplesse anormale des tomettes du plancher hall d'entrée qui ont été reprises,
- Instabilité et détérioration du plancher du séjour,
- Chute et non reprise d'un bloc de béton du balcon,
- Désolidarisation de bloc de pierre côté cuisine.

Appartement du deuxième étage :

- Effondrement du plancher bas de la salle de bain
- Poutre reprenant l'effort des enfustages et servant de chevêtre de la cage d'escalier totalement vermoulue et présentant un risque de chute,
- Constat de spectre de désordre situé sur les enfustages visible au travers du revêtement de sol en PVC,
- Menace de chute d'un bloc de ciment côté cuisine.

Appartement du troisième étage :

- Décollement des carreaux sur le tablier de la baignoire.

Appartement du quatrième étage droit :

- Présence de fissures horizontales et en escalier sur la cloison mitoyenne avec la cage d'escalier,
  - Présence d'anciennes infiltrations d'eau en plafond,
  - Léger affaissement du plancher de la salle d'eau,
  - Scellements des volets menaçants,
  - Garde corps descellé et présentant un risque de chute,
  - Absence de conformité du garde-corps à une hauteur non réglementaire (0,94 mètre contre 1 mètre réglementaire).
- Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :
- Désignation d'un maître d'oeuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
  - Désignation d'un bureau d'étude structure,
  - Étalement des planchers jusqu'au 2ème étage,
  - Avis de solidité des piliers, charpente, planchers des différents étages,
  - Étude de confortement et/ou réfection des volées d'escalier, charpente et planchers,
  - Évacuation de l'ensemble des occupants,
  - Inspection vidéo des évacuations,
  - Investigations géotechniques,
  - Condamnation des deux balcons du 4ème étage donnant sur le Cours Lieutaud jusqu'à la mise en conformité du garde corps.
- Considérant l'attestation de réalisation des travaux de sécurisation, établie le 28 février 2020 par Monsieur Paul REYMOND, architecte DPLG, demeurant 15, rue de Cassis 13008 MARSEILLE, certifiant que les mesures d'étalement et de protection réalisées au droit de la cage d'escalier sont conformes aux règles de l'art et à ses préconisations, et assurent la sécurité des occupants des étages courants.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Les deux appartements des 1er et 2ème étages ainsi que les deux balcons du 4ème étage donnant sur le Cours Lieutaud de l'immeuble sis 118, rue Cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz, électricité) de ces appartements interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements évacués.

**Article 2** L'accès aux appartements interdits doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Il est pris acte de la réalisation des mesures conservatoires d'étalement et de protection dans le hall, et les parties communes, de l'immeuble sis, 118 Cours Lieutaud 13006 MARSEILLE, attestées le 28 février 2020 par Monsieur Paul REYMOND, Architecte DPLG – qui devront faire l'objet de vérifications hebdomadaires attestées par un homme de l'art, ainsi que des mesures d'évacuation et d'interdiction d'occupation et d'utilisation, qui permettent d'assurer la sécurité publique et doivent être maintenues jusqu'à la réalisation des travaux définitifs mettant fin au péril.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) qui devra attester de leur parfaite exécution.

**Article 4** A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 5** Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement définitif de ses occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter,
  - si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- Cette obligation doit être assurée, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à leurs frais.

**Article 6** Les propriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques, Division Hébergement et accompagnement, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (Tél : 04 91 55 40 79 - courriel : suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 7** Le loyer en principal versé en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté portant mainlevée du présent arrêté.

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au représentant du syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet LIAUTARD syndic, domicilié 7, rue d'Italie - 13006 MARSEILLE, Celui-ci le notifiera aux propriétaires, et les propriétaires notifieront les occupants de leurs appartements.

**Article 9** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 10** Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 12** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.  
Fait le 9 mars 2020

**N° 2020\_00699\_VDM SDI 20/054 - ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 26 RUE BELLE DE MAI - 13003 - 203811 I0104**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1)  
Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1)  
Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière

notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté municipal N°2020\_00532\_VDM du 21 février 2020,

Vu le rapport de visite du 1er mars 2020 reçu le 2 mars 2020 et la note complémentaire du 3 mars 2020, de Monsieur Pascal GUERS, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, Considérant l'immeuble sis 26, rue Belle de Mai – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203811 I0104, quartier Belle de Mai, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

**Lot 1 – 295/1000 :**

Monsieur FAURE Jean-Pierre, né le 21/10/1941 à Marseille, domicilié 7 traverse Croix de Fer – 13013 MARSEILLE

**Lot 2 – 228/1000 - Lot 3 – 7/1000 :**

Monsieur ou Madame AUBSPIN, domiciliés 83 boulevard du Redon Bat E2, La Rouvière – 13009 MARSEILLE

**Lot 4 – 228/1000 - Lot 5 – 7/1000 :**

Monsieur HARDOUIN Dominique, Michel, né le 23/06/1973 à Longue-Jumelles, domicilié 2203 chemin Des Fadons - 83340 LE THORONET

**Lot 6 – 228/1000 - Lot 7 – 7/1000 :**

Madame CHARNOMORDIC Elsa, Fanny, née le 04/03/1975 à Dreux, domiciliée 48 rue De Meudon - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Considérant le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet Citya Casal et Villemain domicilié 66 Avenue du Prado, 13006 MARSEILLE,

Considérant l'évacuation pour raison de sécurité des occupants de l'immeuble sis 26, rue Belle de Mai – 13003 MARSEILLE, lors de l'intervention d'urgence du 20 février 2020,

Considérant l'avertissement notifié le 26 février 2020 au représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet Citya Casal et Villemain, syndic,

Considérant le rapport et la note complémentaire susvisés, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque pour le public provenant de :

Pied de façade côté rue :

-absence de parfaite évacuation des Eaux Pluviales (EP) en pied de façade principale,

Cage d'escaliers :

- taux d'humidité de près de 50% observée sur la paroi mitoyenne à l'immeuble avoisinant situé n°63 rue Cavaignac en plusieurs points du couloir d'accès,

- le mur d'échiffre de la première volée d'escalier passe d'un taux d'humidité de 20% HR en R+1 à 90% HR en RDC,

- zone humide possédant un taux de 50% HR, en paroi mitoyenne du n°63 rue Cavaignac, au droit du palier intermédiaire R+1 / R+2,

Local du rez-de-chaussée :

- désordres liés à la propagation de l'humidification des parois ; et ce, notamment en fond de parcelle,

- dégâts des eaux ancien en sa partie couverte par une toiture-terrasse en fond de local,

Toiture terrasse de la courette technique (au dessus du local du RDC) :

- désordres ne permettant pas le parfait écoulement des eaux de pluie (EP),

- une conduite d'évacuation sous dimensionnée recueillie le déversement des EP de l'immeuble,

- le mur mitoyen de l'immeuble situé n°24 rue Belle de Mai montre des signes manifestes d'humidité (présence de mousse végétale),

Logement R+1 :

- microfissure biaise sur la cloison séparant couloir et salle d'eau, et au plafond d'une chambre située à l'Est, côté cour,

- traces d'humidité en plafond de la salle d'eau,

Logement R+2 :

- fissures traversantes horizontales dans le couloir d'accès, et de part et d'autre des cloisons, au-dessus des portes de distribution aux pièces du logement,

- microfissures en plafond sur les pièces donnant sur la rue Belle de Mai,

Logement R+3 :

- dispositif d'étalement en R+3 ne garantissant pas la descente des charges dans les différents éléments de structure et la stabilité du bâti,

- traces d'humidité et fissures au droit de la trappe d'accès aux combles, dans l'entrée,

- microfissure biaise en séjour, à l'angle haut du mur mitoyen avec l'immeuble du n°63 rue Cavaignac et la façade sur rue Belle de Mai,

- fissures traversantes en pied de cloison dans le séjour à proximité de l'étalement installé et au-dessus des portes d'accès aux chambres,

Toiture et combles :

- traces d'humidité observées en combles, traduisant un état dégradé de l'étanchéité de la toiture, souches et système d'évacuation des eaux de pluie,

- fléchissement de deux pannes supportant la toiture en sa partie Ouest,

- le diamètre de l'évacuation des eaux pluviales ne permet pas le bon écoulement des eaux sur la toiture terrasse au dessus de la cage d'escalier,

- la trappe d'accès à la toiture terrasse au dessus de la cage d'escaliers n'offre pas les garanties de parfaite étanchéité,

Généralités :

- apparition de fissurations observées dans les logements des 3ème, 2nd et 1er étage qui montre une modification de l'équilibre des charges de l'immeuble,

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- reconduire les dispositions de l'arrêté portant l'interdiction d'occupation de l'immeuble ayant permis l'évacuation des occupants,

- couper les fluides (eau - gaz – électricité),

- évacuer les denrées périssables et les effets personnels des locataires,

- fermer les volets, interdire l'accès à l'immeuble et mettre en œuvre les moyens permettant la condamnation des accès,

- mise en œuvre du confortement de l'étalement existant mis en place, dans la perspective de réaliser les études et travaux nécessaires au remplacement des pannes défectueuses / réfection de toiture et assurer la sécurité des acteurs de l'acte de construire en charges des mesures techniques,

- réaliser une étude de structure de l'immeuble,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

**ARRÊTONS**

**Article 1**

L'immeuble sis 26, rue Belle de Mai – 13003 MARSEILLE y compris le local du rez-de-chaussée est interdit à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements évacués.

**Article 2**

Les accès à l'immeuble et le local au rez-de-chaussée interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 3**

Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à mettre fin à l'imminence du péril, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- mise en œuvre du confortement de l'étalement existant mis en place, dans la perspective de réaliser les études et travaux nécessaires au remplacement des pannes défectueuses / réfection de toiture et assurer la sécurité des acteurs de l'acte de construire en charges des mesures techniques,

- réaliser une étude de structure de l'immeuble,

**Article 4** Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 3 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) qui devra attester de leur parfaite exécution.

**Article 5** A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 6** Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement provisoire ou le logement définitif de ses occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter,

- si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

Cette obligation doit être assurée, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à leurs frais.

**Article 7** Les propriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques, Division Hébergement et accompagnement, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (Tél : 04 91 55 40 79 - courriel : suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 8** Le loyer en principal versé en contrepartie de l'occupation du logement et des locaux interdits cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté portant mainlevée du présent arrêté.

**Article 9** L'arrêté N°2020\_00532\_VDM du 21 février 2020 est abrogé.

**Article 10** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au représentant du syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet Citya Casal et Villemain domicilié 66 Avenue du Prado, 13006 MARSEILLE.

Celui-ci le notifiera aux propriétaires, et les propriétaires notifieront les occupants de leurs appartements.

**Article 11** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 12** Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 13** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 14** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 15** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 9 mars 2020

#### **N° 2020\_00701\_VDM SDI 14/058 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL IMMINENT - 15, RUE DU MUSÉE - 13001 - 201803 A0118**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018\_00554\_VDM du 15 mars 2018, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 15, rue du Musée, 13001 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de mainlevée partielle de péril imminent n°2018\_00897\_VDM du 25 avril 2018, permettant la réintégration des appartements du 3ème et 4ème étages de l'immeuble sis 15,

rue du Musée, 13001 MARSEILLE, et préservant l'interdiction d'occupation et d'utilisation des appartements du 1<sup>er</sup> et du 2ème étage et du garage en rez-de-chaussée dudit immeuble,

Considérant que l'immeuble sis 15, rue du Musée, 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 A0118, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés suivantes ou à leurs ayants droit :

- Madame et Monsieur MXXXXXXXX, domiciliés XXXXXXXX National - 13003 MARSEILLE,

- Monsieur SXX, domicilié XXXXXXXXXXXXXXX - 13001 MARSEILLE,

- Madame LXXX domiciliée XXXXXXXX - 13001 MARSEILLE,

- Monsieur JXXXXXXXX et Madame EXXXXXXXX domiciliés XXXXXXXX

- Monsieur JXXXXXXXX et Madame GXXXXXXXX, domiciliés XXXXXXXX

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet SEVENIER & CARLINI, syndic, domicilié 80 Boulevard Eugène Pierre, 13005 MARSEILLE,

Considérant l'attestation fournie le 14 octobre 2019 par Monsieur Philippe HUET, président de la société IGC, bureau d'études bâtiment domicilié 395 rue du Grand Gigognan, ZI de Courtine, 84000 AVIGNON, certifiant que les travaux de confortement nécessaires pour mettre durablement fin au péril dans l'immeuble sis 15, rue du Musée, 13001 MARSEILLE, ont été réalisés et permettent d'assurer la sécurité des occupants,

Considérant l'attestation fournie le 28 février 2020 par Monsieur Cihan KINALI, président de la société Côté Construction, domiciliée 165 rue Abbé de l'Épée, 13005 MARSEILLE, certifiant l'achèvement dans les règles de l'art des travaux de plomberie dans l'appartement du 2ème étage de l'immeuble sis 15, rue du Musée, 13001 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux permettent la réintégration des appartements du 1<sup>er</sup> et du 2ème étage et du garage en rez-de-chaussée dudit immeuble,

**ARRETONS**

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux attestée le 14 octobre 2019 par Monsieur Philippe HUET, représentant la société IGC, bureau d'études bâtiment, et le 28 février 2020 par Monsieur Cihan KINALI, représentant la société Côté Construction, ce qui permet la réintégration des appartements du 1<sup>er</sup> et du 2ème étage et du garage en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 15, rue du Musée, 13001 MARSEILLE.

**Article 2** L'accès et l'occupation des appartements du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> étage et du garage en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 15, rue du Musée, 13001 MARSEILLE, sont de nouveau autorisés. Les fluides dans ces appartements et le garage peuvent être rétablis.

La main levée de l'arrêté de péril imminent n°2018\_00554\_VDM du 15 mars 2018 et de l'arrêté n°2018\_00897\_VDM du 25 avril 2018 est prononcée.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au Cabinet SEVENIER & CARLINI, domicilié 80 Boulevard Eugène Pierre, 13005 MARSEILLE. Celui-ci sera transmis aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants de l'immeuble sis 15, rue du Musée, 13001 MARSEILLE.

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 5** Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6** Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le : 17 mars 2020

**N° 2020\_00702\_VDM SDI - ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DES APPARTEMENTS DU 2EME ET 3EME ETAGE DE L'IMMEUBLE SUR RUE SIS 21 RUE ROUX DE BRIGNOLES 13006 MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 21 rue Roux de Brignoles – 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206826 A0084, quartier Palais de Justice, en propriété unique,

Considérant que le gestionnaire de l'immeuble sis 21 rue Roux de Brignoles -13006 MARSEILLE est pris en la personne du Cabinet SOMAGIM, domicilié 19 rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 05 Mars 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 21 rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Coffre fort ayant traversé à moitié le plancher bas du 3ème étage d'une salle de bain avec risque de chute imminente aux étages inférieurs,

- État dégradé du mur attenant (dégâts des eaux) côté puits de lumière et sur l'étage d'en dessous,  
Considérant le constat visuel des services compétents de la Ville de Marseille de l'enlèvement du coffre-fort le 05 mars 2020 et de l'absence de risque sur les poutres,  
Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,  
Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 21 rue Roux de Brignoles – 13006 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de l'immeuble sur rue, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sur rue sis 21 rue Roux de Brignoles – 13006 MARSEILLE, les appartements des 2ème et 3ème étages doivent être immédiatement et entièrement évacués par ses occupants. Les locaux du rez-de-chaussée, du premier et quatrième étage, les places de stationnements et les logements en fond de parcelle restent autorisés et accessibles par le porche.

**Article 2** L'accès aux appartements interdits à l'immeuble sur rue interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés chargés et autorisés de la mise en sécurité.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire pris en la personne du Cabinet SOMAGIM gérant, domicilié 19 rue Roux de Brignoles – 13006 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra au propriétaire unique, ainsi qu'aux occupants des appartements de l'immeuble.

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 5** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 6** Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et au Bataillon des Marins Pompiers.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 9** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 6 mars 2020



**N° 2020\_00760\_VDM SDI10/005 - ARRÊTÉ D'ABROGATION de l'arrêté n° 2019\_04450\_VDM du 3 janvier 2020, portant l'interdiction d'occupation des immeubles sis 83, RUE ANTOINE DEL BELLO FAMILLE MASCOLO - 8, IMPASSE PALAZZO - 13010 MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4,

Vu l'arrêté n° 2019\_04450\_VDM du 3 janvier 2020, portant l'interdiction d'occupation des immeubles sis 8, impasse PALAZZO et 93, rue ANTOINE DEL BELLO - 13010 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n° 2020\_00356\_VDM du 10 février 2020,

Vu le rapport de visite du 3 janvier 2020 de Monsieur Fabrice TEBoul, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis 83, RUE ANTOINE DEL BELLO FAMILLE MASCOLO - 8, IMPASSE PALAZZO - 13010 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 210855 H0020, quartier LA CAPELETTE, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- KASY (société civile immobilière - SIREN n° 417 604 329 RCS MARSEILLE - 87 rue Antoine Del Bello Famille Mascolo - 13010 MARSEILLE), représentée par ces cogérants Monsieur Mohamed Karim ELAHCENE domicilié 88 boulevard de la Millière - 13011 MARSEILLE, & Monsieur Samyn François ELAHCENE domicilié 46 boulevard MIREILLE JOURDAN BARRY - 13008 MARSEILLE,

- Madame Sandrine Michèle-Claude LACOMBE née le 05/08/1972 à LYON (69003), domiciliée 83, rue Antoine Del Bello Famille Mascolo - 13010 MARSEILLE,

- Madame Violette Marie SOBREVIA épouse MAUDIEU, née le 04/07/1942 à MONTPELLIER (34) & Monsieur Claude MAUDIEU, né le 02/09/1940 à NANTERRE (75), domiciliés 34, route de Brignoles - 83170 ROUGIERS,

- les ayants droits de Madame Marianna ROMÉO, épouse CHOCAT née le 11/04/1918 en TUNISIE (99), domiciliée 15, avenue Robert Schuman - 13002 MARSEILLE,

- LAETI (société civile immobilière - SIREN n° 444 115 851 RCS MARSEILLE - Parc d'Activités des Estroublans - 17 boulevard de l'Europe - 13127 Vitrolles), représentée par son gérant Monsieur DRINI Mohamed demeurant 83, traverse du Maroc - 13012 MARSEILLE,

- SCI VAMOS (société civile immobilière - SIREN n° 497 905 232 RCS MARSEILLE - 46 boulevard MIREILLE JOURDAN BARRY - 13008 MARSEILLE), représentée par son gérant Monsieur Mohamed Karim ELAHCENE, domicilié 88 boulevard de la Millière - 13011 MARSEILLE,

- Madame Sandrine ROUX épouse WALHEIM, née le 28/01/1968 à CLERMONT FERRAND (63), domiciliée La Lavanderaie - 37, les Terrasses de Cassis - 13260 CASSIS.

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet DURAND IMMOBILIER syndic, domicilié 165 rue BRETEUIL - 13006 MARSEILLE,

Considérant que dans le rapport sus-visé, l'état de péril grave et imminent de l'immeuble sis 8, impasse PALAZZO et 93, rue ANTOINE DEL BELLO - 13010 MARSEILLE est reconnu,

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté n° 2019\_04450\_VDM du 3 janvier 2020 est abrogé,

**Article 2** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet DURAND IMMOBILIER syndic, domicilié 165 rue BRETEUIL - 13006 MARSEILLE., qui le transmettra aux copropriétaires et aux occupants de l'immeuble.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le : 18 mars 2020

**N° 2020\_00789\_VDM SDI 19/342 - ARRETE DE PERIL GRAVE ET IMMINENT - 23, RUE DAVIN - 13004 - 204815 N0052**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1)

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1)

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté municipal n°2020\_00606\_VDM du 28 février 2020,

Vu le rapport de visite du 27 février 2020 de Monsieur Michel COULANGE Architecte diplômé par le gouvernement, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis 23, rue Davin - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°204815 N0052, quartier La Blancarde, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- **Lot 1 : 141/1000 èmes** : Monsieur SOCCODATO Rolland, Robert, domicilié chemin Chateau Vert - 19 Payannet - 13120 GARDANNE

- **Lot 2 : 123/1000èmes** : Monsieur MUTI Olivier, domicilié 23, rue Davin - 13004 MARSEILLE

- **Lot 3 : 151/1000èmes** : Madame BRICAULT Claire, domiciliée 117 boulevard Baille - 13005 MARSEILLE

- **Lots 4 & 5 : 277/1000èmes** : Madame COLLIN Fanny, Sylvie, domiciliée 23, rue Davin - 13004 MARSEILLE

- **Lot 6 - 164/1000èmes** : SCI TIMBO, représentée par Madame BOUGHANMI Naima domiciliée 9, impasse du Corbeau - 13011 MARSEILLE

- **Lot 7 : 144/1000èmes** : Monsieur GALEA Rémy, domicilié chez Madame Dominique DERKMANN - 10, rue Balthazard de Montron - 13004 MARSEILLE

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet SIGA PROVENCE domicilié 7, rue d'Italie - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'évacuation pour raison de sécurité des occupants de l'appartement du 2ème étage côté rue de l'immeuble sis 23, rue Davin - 13004 MARSEILLE, lors de l'intervention d'urgence du 7 janvier 2020,

Considérant l'avertissement notifié le 21 février 2020 au représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet SIGA PROVENCE, syndic,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque pour le public provenant de :

Cave :

- Dégradation importante du mur d'échiffre de l'escalier, mitoyen avec l'immeuble sis 25, rue Davin - 13004 MARSEILLE, avec fortes traces d'humidité,

- Effondrement partiel et dégradation importante de la sous-face de la volée d'escalier menant à la cave, avec chute d'un ancien renfort de la volée d'escalier menant à la cave,

- État de ruine avancé et dégradation très importante du plancher haut de la cave, situé sous le hall d'entrée, avec risque d'effondrement,

Appartement du 2ème étage, côté rue :

- Affaissement significatif et souplesse importante du plancher dans l'angle du séjour du côté de l'immeuble sis 21, rue Davin - 13004 MARSEILLE,

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation de l'ensemble de l'immeuble.

- Interdire toute occupation.

- Couper les fluides (eau - électricité - gaz)

- Évacuer les denrées périssables
- Condamner l'accès à l'immeuble.

Sous la Direction d'un « Homme de l'art » :

- Étayer le plancher de l'entrée en attendant sa réparation.
- Étayer la poutre du plancher du 2ème étage à travers les appartements du 1er étage et du rez-de-chaussée, et de la cave.
- Étayer la volée d'escaliers descendant à la cave.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 23, rue Davin – 13004 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements évacués.

**Article 2** L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à mettre fin à l'imminence du péril, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Étayer le plancher de l'entrée ;
- Étayer la poutre du plancher du 2ème étage à travers les appartements du 1er étage et du rez-de-chaussée, et de la cave.
- Étayer la volée d'escaliers descendant à la cave.

**Article 4** Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 3 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) qui devra attester de leur parfaite exécution.

**Article 5** A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 6** Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement définitif de ses occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter,
- si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

Cette obligation doit être assurée, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à leurs frais.

**Article 7** Les propriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques, Division Hébergement et accompagnement, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20** (Tél : 04 91 55 40 79 - courriel : suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 8** Le loyer en principal versé en contrepartie de l'occupation des logements interdits cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté portant mainlevée du présent arrêté.

**Article 9** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au représentant du syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet SIGA PROVENCE, syndic, domicilié 7, rue d'Italie – 13006 MARSEILLE.

Celui-ci le notifiera aux propriétaires, et les propriétaires notifieront les occupants de leurs appartements.

**Article 10** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 11** Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 14** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.  
Fait le : 30 avril 2020

---

#### **N° 2020\_00790\_VDM SDI 14/044- ARRÊTE DE MAIN LEVÉE PARTIELLE DE PÉRIL GRAVE ET IMMIMENT- 18 RUE SERY-13003 MARSEILLE - 203811 D0228**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, Vu l'arrêté de péril imminent n°2018\_03365\_VDM du 17 décembre 2018, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du rez de chaussée gauche de l'immeuble sis 18 rue Séry, 13003 MARSEILLE, Considérant que l'immeuble sis 18 rue Séry, 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203811 D0228, quartier Belle de Mai, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés suivantes ou à leurs ayants droit :

-Lot 1 : 95/1000 millièmes M. ER RAFASS Hicham domicilié 141 route de Megève, 74 700 SALLANCHES et Mme ERRAFASSI Yasmina domiciliée bât 18, 3 rue Séry, 13003 MARSEILLE,

-lot 2 : 85/1000 millièmes Mme AKLOUCHE Zina domiciliée 43 Bd Kraemer, 13014 MARSEILLE,

Mme GALFOUT Sara domiciliée 13 allée des Clématites, 13 127 VITROLLES,

Lot 3 : 96/1000 millièmes SCI AUGUSTA , représentée par son gérant Mme DANIEL Jacqueline épouse GARNIER et son associé M. GARNIER Michel, domiciliée 200 chemin de Val Ricard, 13 820 ENSUES LA REDONNE,

-Lot 5 : 95/1000 millièmes M. IDRI Ali et Mme IDRI Eliane, domiciliés « les Tourmarines bât H », 12 Bd Demandolx, 13 015 MARSEILLE,

-Lot 4 : 95/1000 millièmes Association Loger Marseille jeunes représentée par M. DUBOURG Hubert domicilié 19 rue Robert Debré, 13 380 PLAN DE CUQUES,

-Lot 7 : 92/1000 millièmes SCI Jade, représentée par son gérant M. LESCS Jacques et son associé Mme SUZOR Danièle, domiciliée 61 rue Félix Faure, 75 045 PARIS,

-Lot 6 : 92/1000 millièmes SCI M'ARTHANGAUX représentée par son gérant Mme PEYRAC Evelyne Aline Jeanne et son associé M. BENAJOU Olivier, domiciliée chez Mme PEYRAC, 2 rue Julia 13005 MARSEILLE,

-Lot 9 : 90/1000 millièmes SA LOGEO MEDITERRANEE domiciliée 72 avenue de Toulon, 13006 MARSEILLE,

-Lot 8 : 90/1000 millièmes M.GUILLET Stéphane domicilié bât D bloc 2, 9 rue de la Croix Sourdeau, 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE,

-Lot 11 : 85/1000 millièmes SCI DADERBE, représentée par M. BEN DAHAN Michel gérant et Mme QUEIROS Sandra, associée, domiciliée 105 Bd Chanzy, 93100 MONTREUIL,

-lot 10 : 85 /1000 millièmes M. MAUSSI Christian domicilié appartement 28 bât B, 3 rue des lauriers, 30700 UZES, et Mme DURAND-MAUSSI Bernadette domiciliée rue Séry, 13003 MARSEILLE,

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet CITYA CARTIER syndic, domicilié 66, avenue du Prado -13006 MARSEILLE,

Considérant l'attestation de M. VAUZELLE Lionel président de la SASU IBTP Consult 214 avenue Jean Moulin 13 580 LA FARE LES OLIVIERS du 10 février 2020, attestant que les travaux nécessaires pour mettre durablement fin au péril dans l'appartement du rez de chaussée gauche l'immeuble sis 18 rue Séry, 13003 MARSEILLE, ont été réalisés conformément aux prescriptions du bureau d'étude Bertoli- Gimond et permettent d'assurer à nouveau l'occupation de l'appartement du rez de chaussée gauche,

Considérant que ces travaux permettent la réintégration de l'appartement du rez de chaussée gauche de l'immeuble sis 18 rue Séry, 13003 MARSEILLE,

Considérant que les travaux de purge des éléments instables de maçonnerie et des vérandas côté façade arrière sur cour, prescrits dans l'arrêté de péril grave et imminent n° 2018\_03365\_VDM du 17 décembre 2018 n'ont pas été réalisés, et condamnant l'accès à la partie arrière de l'immeuble,

## **ARRETONS**

**Article 1** Il est pris acte de l'attestation du 10 février 2020 par Monsieur VAUZELLE Lionel, président de la SASU IBTP Consult, ce qui permet la réintégration de l'appartement du rez de chaussée gauche l'immeuble sis 18 rue Séry, 13003 MARSEILLE.

**Article 2** L'accès et l'occupation de l'appartement du rez de chaussée gauche l'immeuble sis 18 rue Séry, 13003 MARSEILLE, est de nouveau autorisée. Les fluides de cet appartement peuvent être rétablis. Par contre l'accès à la partie arrière de l'immeuble côté cour, en raison de la non réalisation des travaux de purge des maçonneries instables et des vérandas, reste interdit d'accès et d'occupation.

La main levée partielle de l'arrêté de péril imminent n°2018\_03365\_VDM du 17 décembre 2018 est prononcée.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au Cabinet CITYA CARTIER, domicilié 66, avenue du Prado, 13006 MARSEILLE. Celui-ci sera transmis aux propriétaires

ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants de l'appartement du rez de chaussée gauche de l'immeuble sis 18 rue Séry, 13003 MARSEILLE.

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 5** Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6** Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le : 30 avril 2020

## **N° 2020\_00793\_VDM SDI 20/073 – ARRETE DE PERIL GRAVE ET IMMINENT – 4 RUE DE L'OLIVIER – 13005 MARSEILLE - PARCELLE N° 205820 H0248**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (voir Annexe 1),

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction N°14/252/SG du 14 avril 2014, consentie par le Maire à Monsieur Ruas en matière notamment de police des immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté à dire d'expert de péril grave et imminent du 18 mars 2020,

Vu le rapport de visite du 18 mars 2020 de Pascal GUERS, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis 4, rue de l'Olivier – 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°205820 H0248, quartier Le Camas, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessus, ou a leurs ayants droit:

- Lot 1 – 400/1000èmes: Monsieur DAHAN William, Jacques né le 23/01/1953 en Algérie, domicilié 130 rue du Commandant Rolland - 13008 MARSEILLE

*Mandataire : Cabinet I.A.G 14bis impasse des Peupliers – 13008 MARSEILLE*

- Lot 2 – 200/1000èmes: Monsieur BOUHOURS Cédric, Xavier, Nicolas, né le 07/02/1982 à Tarbes et Madame AIT BARA Soraya, née le 08/12/1980 à Martigues, domiciliés 356 boulevard Bargoin – 63270 VIC LE COMTE

- Lot 3 – 200/1000èmes: Madame LE QUERREC Thérèse, Anne, épouse DEMARQUE, née le 08/11/1953 à Draguignan, domiciliée 4 rue de l'Olivier – 13005 MARSEILLE

- Lot 4 – 200/1000èmes: Monsieur CROS Thomas, Pierre, né le 13/01/1975 à Paris 15ème, domicilié 7 rue Narcisse Diaz – 75016 PARIS

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet GEORGES COUDRE, syndic, domicilié 84, rue de Lodi – 13006 MARSEILLE,

Considérant l'avertissement notifié le 13 mars 2020 au syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet GEORGES COUDRE, syndic,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes :

Façade sur rue :

- Microfissures au droit du linteau, à l'encadrement de la porte d'accès et au-dessus de la fenêtre droite qui la surplombe au premier étage,

Local commercial et maison en fond de parcelle:

- Les travaux de décroissement et abattage de parois porteuses ont fragilisé la structure porteuse,

- Une fissure biaise dans le local d'activité est apparue au droit de la fin de la 1<sup>ère</sup> volée d'escalier,

- On constate sur la partie droite du local, en plafond des traces de dégâts des eaux.

Cette localisation correspond en étage aux pièces d'eau (*cuisine et salle d'eau*) et terrasse. La structure du plancher bois du premier étage a pu être impactée par l'humidité,

- Nette corrosion des poutrelles d'armature métalliques du plafond sur voutains sous la terrasse extérieure,

- Des étais ont été disposés afin de palier à la nouvelle redistribution de répartition des charges,

- La parfaite tenue des étais n'est pas assurée. On constate un jeu entre pièces d'étalement et plafond à supporter. La pose en l'état des étais de renfort ne garantit pas la stabilité des éléments devant être supportés. Ainsi la bâtisse de fond de parcelle est en instabilité,

- L'écoulement des eaux de pluies, s'effectue à même sur la terrasse à l'étage, reliant le bâti de fond de parcelle et le logement en R+1,

- L'étanchéité et protection aux intempéries pour le logement situé au premier étage n'est pas assurée,

Appartement au premier étage de l'immeuble :

- Surcharge du plancher en salle d'eau et cuisine à l'aplomb du dispositif d'étalement situé à la partie droite du local d'activité en rez-de-chaussée,

- Traces importantes d'humidité la cuisine et la salle de bain,

Cage d'escaliers de l'immeuble :

- Fissure à hauteur du plancher du premier étage dans la cage d'escalier,

- Diverses dégradations en cloison dû à des infiltrations d'eau,

- La première volée d'escalier voit le décollement en divers points, des carrelages en sol et la fissuration du 1<sup>er</sup> emmarchement,

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation préventive des occupants du logement au premier étage de l'immeuble,

- Couper les fluides (eau - gaz – électricité),

- Evacuer les denrées périssables et les effets personnels des locataires,

- Fermer les volets, et mettre en œuvre les moyens permettant la condamnation de l'accès au logement,

- Interdire l'accès au local d'activité situé en rez de chaussée de l'immeuble,

Le représentant du Syndicat Des Copropriétaires doit récupérer sous sa responsabilité les clefs des locaux situés au premier étage et rez-de-chaussée, après les avoir fermés afin d'en interdire l'accès,

- Mise en œuvre du parfait confortement de l'étalement existant mis en place, dans la perspective d'assurer la sécurité des acteurs de l'acte de construire en charges des mesures techniques.

- Une étude de structure du plancher du logement situé au premier étage et parois porteuses ou devenues telles en rez-de-chaussée; ce, dans la perspective d'analyser la structure de l'immeuble, diagnostiquer les mouvements en cours et ainsi prendre toutes mesures conservatoires pour la sécurité des personnes et des biens.

Ces travaux seront réalisés sous la direction de l'homme de l'art qui produira une attestation de mise en sécurité, sur avis favorable d'un bureau de contrôle missionné pour la solidité des ouvrages et la sécurité des personnes..

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

**ARRETONS**

**Article 1** Le local commercial, la maison en fond de parcelle et l'appartement au premier étage de l'immeuble sis 4, rue de l'Olivier – 13005 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation

Les fluides (eau, gaz, électricité) de ces locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus locaux interdits de l'immeuble.

**Article 2** Les accès aux locaux interdits de l'immeuble (le local commercial, la maison en fond de parcelle et l'appartement du premier étage) doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **7 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Mise en œuvre du parfait confortement de l'étalement existant mis en place, dans la perspective d'assurer la sécurité des acteurs de l'acte de construire en charges des mesures techniques.

- Une étude de structure du plancher du logement situé au premier étage et parois porteuses ou devenues telles en rez-de-chaussée. Cette étude est à compléter par une analyse globale de la structure de l'immeuble afin de diagnostiquer les mouvements en cours et ainsi prendre toutes mesures conservatoires pour la sécurité des personnes et des biens.

**Article 4** Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'Art ( Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique spécialisé....) qui devra attester de leur parfaite exécution.

**Article 5** A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 6** Les copropriétaires doivent prendre immédiatement à leur charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut pour les copropriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des copropriétaires défaillants.

**Article 7** Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet GEORGES COUDRE, syndic, domicilié 84, rue de Lodi – 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des logements et locaux interdits d'occupation.

**Article 9** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 10** Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12** Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 1 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

**Article 13** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le : 23 mars 2020

**N° 2020\_00795\_VDM SDI - ARRETE PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DU TROTTOIR DE L'IMMEUBLE - 93 BOULEVARD BAILLE - 13005 - PARCELLE N° 205821H0088**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.*

Considérant l'immeuble sis 93 Boulevard Baille 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205821H0088, quartier La Conception, appartenant, en copropriété aux personnes listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit:

Madame Géraldine CHARAVEL, résidant à MONACO,

Monsieur et/ou Madame BANDEVILLE, domicilié, 93 Boulevard Baille 13005 MARSEILLE.

Monsieur et/ou Madame SILVESTRE, domicilié, 93 Boulevard Baille 13005 MARSEILLE.

Monsieur et/ou Madame MASCARO, domicilié, 93 Boulevard Baille 13005 MARSEILLE.

Monsieur et/ou Madame LUSSEAU, domicilié, 93 Boulevard Baille 13005 MARSEILLE.

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble sis 93 Boulevard Baille 13005 MARSEILLE, est pris en la personne du Cabinet CHAVISSIMMO, syndic, domicilié, 8 place Sébastopol 13004 MARSEILLE.

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 23 mars 2020, soulignant les désordres constatés en façade de l'immeuble sis 93 Boulevard Baille 13005 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Fissuration importante affectant l'ensemble des balcons en pierre de taille de la façade donnant sur rue, avec de nombreux éléments instables et un risque de chute sur l'espace public.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public :

1. Périmètre de sécurité,
2. Débarras et interdiction d'occupation de l'ensemble des balcons sur rue,
3. Pose de filets sur l'ensemble des balcons de la façade sur rue.

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis, 93 Boulevard Baille 13005 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de l'immeuble sur rue ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés sur la façade sur rue de l'immeuble sis 93 Boulevard Baille 13005 MARSEILLE, l'accès et le trottoir situé le long de la façade, ainsi que l'ensemble des balcons sur rue de l'immeuble doivent être immédiatement et entièrement sécurisés.

**Article 2** L'accès à l'ensemble des balcons de la façade sur rue de l'immeuble doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Un périmètre de sécurité sera installé par la Ville de Marseille et/ou la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (voir annexe 2), interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade donnant sur le Boulevard Baille de l'immeuble sis 93 Boulevard Baille 13005 MARSEILLE, sur une profondeur de 4,00 mètres. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'immeuble.

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié au syndic pris en la personne du Cabinet CHAVISSIMMO, gérant, Monsieur SINGLAS, domicilié 8 place Sébastopol 13004 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

**Article 5** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 6** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 7** Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et au Bataillon des Marins Pompiers.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

Fait le : 7 avril 2020

**N° 2020\_00796\_VDM SDI 19/148 - ARRETE DE MAIN LEVEE DE PERIL GRAVE ET IMMINENT - 9 RUE ANTOINE BLANC - 13010 MARSEILLE - PARCELLE N°210855A0027**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction N°14/252/SG du 14 avril 2014, consentie par le Maire à Monsieur Ruas en matière notamment de police des immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_01713\_VDM du 04 juin 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation l'appartement du rez de chaussée côté cour (deuxième appartement gauche en entrant) de l'immeuble sis 9 rue Antoine Blanc - 13010 MARSEILLE,

Vue l'attestation du bureau d'études JC CONSULTING domicilié 4, Cours Pierre Puget 13006 MARSEILLE en date du 13 mars 2020, certifiant que les travaux portant notamment sur les fissurations dans la cage d'escalier, le plancher de la salle de bain en parti effondré avec un trou donnant dans la cave, la présence de moisissures dans la salle de bain de l'appartement situé au rez de chaussée côté cour, le cloison dans la cave en cours d'effondrement, le soulèvement de la dalle béton au sol de la cave, une fuite sur l'adduction d'eau potable dans la cave, une évacuation d'eaux usées/ vannes fuyarde dans la cave et certains « IPN » soutenant le plancher bas du rez de chaussée totalement corrodés et stratifiés, ont été entrepris sous son contrôle et entièrement achevés dans les règles de l'art;

Considérant que l'immeuble sis 9 rue Antoine Blanc - 13010 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°210855 A0027, quartier La Capelette, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

- **Lot 1 – 98/1000 èmes** : Monsieur PEREZ PATRICK HENRI, domicilié 9 rue Antoine Blanc - 13010 MARSEILLE

- **Lot 2 – 110/1000 èmes** : Monsieur LEFEVRE JACKY, domicilié 156 boulevard Chave - 13005 MARSEILLE

- **Lot 3 – 133/1000 èmes** : Monsieur MATHIAS ALAIN FRANCOIS, domicilié 19, quartier Fort l'Union bas-fort - 97 190 LE GOSIER GUADELOUPE

- **Lot 4 – 133/1000 èmes** : Monsieur POILROUX YVAN RAYMOND, domicilié 6, chemin de la Parette - 13012 MARSEILLE

- **Lot 5 – 133/1000 èmes** : Monsieur CURTEL JOSEPH PHILIPPE, domicilié le Sirius 63 avenue de la Pointe Rouge - 13008 MARSEILLE

Monsieur CURTEL MICHEL JACQUES, domicilié HLM de Luminy bâtiment H, 45 avenue de Luminy - 13009 MARSEILLE

Représentés par le CABINET ROCHE IMMOBILIER 37, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE

- **Lot 6 – 133/1000 èmes** : Monsieur GAUTHIER VINCENT CHRISTIAN GEORGES, domicilié 24, chemin de Coutran - 13720 LA BOUILLADISSE

- **Lot 7 – 130/1000 èmes** : Madame AILLAUD MANON, domicilié 9, rue Antoine Blanc – 13010 MARSEILLE

- **Lot 8 – 130/1000 èmes** : Madame TEULON PATRICIA EVE CLAUDE épouse RATHERY et Monsieur RATHERY GERARD MARIE ROGER, domiciliés 57, avenue Vedrines – 13009 MARSEILLE

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet Dallaporta, syndic, domicilié 76, rue Sainte – 13007 MARSEILLE;

Considérant que l'attestation du bureau d'études JC CONSULTING sus-visée permet la réintégration en totalité de l'appartement du rez de chaussée côté cour de l'immeuble, sis 9 rue Antoine Blanc 13010 MARSEILLE;

Considérant les visites techniques effectuées les 7 et 15 Avril 2020 dans le cadre de la mainlevée.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Il est pris acte de l'attestation du bureau d'études JC CONSULTING, domicilié 4 cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE, en date du 13 mars 2020, certifiant que les travaux portant notamment sur les fissurations dans la cage d'escalier, le

plancher de la salle de bain en parti effondré avec un trou donnant dans la cave, la présence de moisissures dans la salle de bain de l'appartement situé au rez de chaussée côté cour, le cloison dans la cave en cours d'effondrement, le soulèvement de la dalle béton au sol de la cave, une fuite sur l'adduction d'eau potable dans la cave, une évacuation d'eaux usées/ vannes fuyarde dans la cave et certains « IPN » soutenant le plancher bas du rez de chaussée totalement corrodés et stratifiés ont été entrepris sous son contrôle et entièrement achevés dans les règles de l'art.

La mainlevée de l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_01713\_VDM du 04 juin 2019 est prononcée. Les fluides de cet immeuble autorisé partiellement peuvent être rétablis.

**Article 2** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet Dallaporta, domicilié 76, rue Sainte – 13007 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants des logements et locaux interdits d'occupation.

**Article 3** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 4** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le : 21 avril 2020

**N° 2020\_00797\_VDM SDI 20/082 - ARRETE PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE - 7 RUE DU PORTAIL - 13005 MARSEILLE - PARCELLE N° 205819D001**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis des services municipaux compétents suite à la visite du 9 avril 2020, soulignant des désordres au sein de l'immeuble sis 7, rue du Portail – 13005 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 7, rue Portail - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N° 205819D001, quartier Baille, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame Dolores MINZOLINI, domicilié 7 rue du Portail - 13005 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

Considérant l'avis des services municipaux susvisé soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

- Multiples fissures en façade dont une particulièrement visée sur la façade arrière de la bâtisse sur rue au niveau de l'édicule du

balcon se reportant à l'intérieur de l'appartement et présentant des signes d'évolution depuis le départ du chantier voisin

- Le mobilier de cuisine au rez-de-chaussé de l'appartement de l'immeuble sur rue présente des signes de décrochement  
- Dans les caves le mur de fondations présente des chutes d'enduit important laissant apparent les moellons de pierre constituant le mur. Les structures assiers des vouîtains présentent également des traces d'oxydations.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public :

1. Évacuation de l'immeuble ;

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 7, rue Portail – 13005 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation des immeubles de la parcelle N°201819D57 ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper.

## ARRÊTONS

**Article 1** Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein des immeubles sis 7, rue du Portail – 13005 MARSEILLE, ceux doivent être immédiatement et entièrement évacués par ses occupants.

**Article 2** L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utile le propriétaire unique.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés chargés et autorisés de la mise en sécurité.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié au Propriétaire de cet ensemble immobilier, pris en la personne du Madame Dolores MINZOLINI, domicilié 7, rue du Portail – 13005 MARSEILLE,

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 5** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 6** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales en application de l'article R610-5 du code pénal.

**Article 7** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le : 15 avril 2020

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n° 2019\_02169\_VDM du 24 juin 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation du local du rez-de-chaussée et les deux appartements du 1er étage gauche dans le bâtiment B, côté Sud-Est de la parcelle de l'immeuble sis 10, Rue Félix Eboué / 23 Place des Grands Carmes – 13002 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L.511-1 et L.511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, envoyé le 26 septembre 2019 par courrier recommandé n°AR 1A 159 064 5995 1, et notifié le 16 janvier 2019 au syndic de l'immeuble sis 10 rue Félix Eboué – 13002 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet CITYA CARTIER précédent syndic, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 26 septembre 2019 et notifié au précédent syndic en date du 14 octobre 2019, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 10, Rue Félix Eboué / 23 Place des Grands Carmes – 13002 MARSEILLE,

Vu le courrier de demande d'échéancier de travaux envoyé le 07 février 2020, et notifié le 17 février 2020 au syndic de l'immeuble sis 10 rue Félix Eboué – 13002 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet CITYA CARTIER,

Considérant que l'immeuble sis 10, Rue Félix Eboué / 23 Place des Grands Carmes – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202808 C0165, quartier Les Grands Carmes, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés suivantes ou à leurs ayants droit listées en Annexe 2.

Considérant l'État Descriptif de Division et le Règlement de Copropriété – acte du 28 février 2020, publié le 28 février 2020 par Monsieur Éric MACHIN/ la Société UNTEL, notaire, domicilié 1 chemin de la Petite Malette - 13015 MARSEILLE, >> pas d'info.

Considérant que le syndic de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet SERGIC, domicilié 2, place François Mineur – 13001 MARSEILLE,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 24 mai 2019, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

### Dans le bâtiment B :

- dégradation importante et effondrement d'une partie du plancher entre le local

du rez-de-chaussée situé à droite de l'entrée et les deux appartements situés au-dessus de celui-ci,

- toute la travée où s'est produit cet effondrement est très déstructurée et soutenu

par des étais. La travée suivante est également en ruine avancée, - depuis la cour, nous pouvons voir la sous-face de l'appartement arrière qui est

également déstructurée et étayé

- trou dans le plancher dans l'appartement du 1er étage côté Ouest, Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

## ARRETONS

**Article 1** L'immeuble sis 10, Rue Félix Eboué / 23 Place des Grands Carmes – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202808 C0165, quartier Les Grands Carmes, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés suivantes ou à leurs ayants droit listées en Annexe 2.

Le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet SERGIC, domicilié 2, place François Mineur – 13001 MARSEILLE,

Le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

Missionner un « homme de l'art » pour :

1. qu'il procède à un examen des structures du plancher haut du local du rez-de-chaussée, tant au niveau des enfustages que des poutres pour préconiser les travaux de sécurisation nécessaire sur toute la surface de ce local depuis la cour jusqu'à la façade arrière.

2. qu'il réalise un diagnostic visuel et exhaustif de tous les planchers de la copropriété.

Les propriétaires de l'immeuble sis 10, Rue Félix Eboué / 23 Place des Grands Carmes – 13002 MARSEILLE, ou leurs ayants droit doivent, sous un délai de **6 mois** à dater de la notification du présent arrêté, mettre durablement fin au péril en réalisant ces travaux de réparation nécessaires.

**Article 2** Le local du rez-de-chaussée et les deux appartements du 1er étage gauche dans le bâtiment B, côté Sud-Est de la parcelle de l'immeuble sis 10, Rue Félix Eboué / 23 Place des Grands Carmes – 13002 MARSEILLE restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3** Les accès au local du rez-de-chaussée et les deux appartements du 1er étage gauche dans le bâtiment B, côté Sud-Est de la parcelle interdits doivent être à nouveau neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

**Article 4** Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des mesures listées à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 5** A défaut pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation."

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 6** Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués avant la notification du présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille, à leur frais.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 7** Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 8** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

**Article 9** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 10, Rue Félix Eboué / 23 Place des Grands Carmes – 13002 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet SERGIC, domicilié 2, place François Mineur – 13001 MARSEILLE,

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 10** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de la publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

**Article 11** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 12** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 13** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 14** Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

**Article 15** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le : 12 mai 2020



**N° 2020\_00799\_VDM SDI 20/042 - ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 95/97 RUE PARADIS 13006 - PARCELLE N° 206827 B0003**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1)  
Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1)

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu le rapport de visite du 4 mars 2020 de Madame Corinne LUCCHESI, Architecte Diplômée Par Le Gouvernement (D.P.L.G), expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,  
Considérant l'immeuble sis 95-97 rue Paradis, 13006 MARSEILLE, référence cadastrale n°206827 B0003, quartier Préfecture, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.) BOISSIERES PART, domiciliée 7 place d'Iena, 75016 PARIS ou à ses ayants droit,

Considérant l'avertissement notifié le 14 février 2020 à la S.A.R.L. BOISSIERES PART, propriétaire unique de cet immeuble,  
Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque pour le public provenant de :

Cave :

- La cave est inondée (présence d'eau sur plusieurs cm).
- Le plancher haut correspondant à l'entrée du rez de chaussée est maintenu partiellement par des étais qui ne sont pas posés dans les règles de l'art (sol meuble, et mal réparti).
- Présence dans la cave de fils électriques (milieu mouillé).

Étages supérieurs :

- A tous les niveaux, le plafond en canisse et les cloisons séparatives (que nous savons porteuses avec le temps) ont été déposées, le sol est anormalement souple.
- Au dernier niveau, nous apercevons la charpente et la sous-face des plaques de canalite - par endroit la toiture est percée.
- Dans la cage d'escalier, on notera que le dôme constituant le ciel de toit est très fissuré, le vitrage est cassé et sa structure altérée.
- Nous apercevons quelques fissures en sous-face de la volée de l'escalier.
- L'ensemble de l'intérieur du bâtiment est très vétuste, endommagé, ouvert à tous vents, les planchers sont très endommagés (absence partielle de ravaillage et carrelage) et menacent ponctuellement de s'effondrer.
- Présence d'une trémie dans le plancher restée sans protection contre la chute des personnes.

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

1. L'immeuble est inoccupé – il devra rester inoccupé et surtout inaccessible à d'éventuelles intrusions.
2. Couper le gaz, tous les fluides et les réseaux sous tension (sauf une pompe éventuelle dans le sous sol).
3. Faire condamner l'accès et toutes les ouvertures en veillant à ce qu'il ne puisse pas y avoir d'intrusion.
4. Faire contrôler le bon écoulement de tous les réseaux souterrains sur l'ensemble de la parcelle et surtout sur les courettes arrière.
5. Sur les conseils d'un maître d'œuvre, faire mettre les étais correctement répartis et positionnés à tous les niveaux y compris dans la cave.
6. Faire évacuer tous les gravats situés notamment au rez de chaussée, purger les parties non adhérentes de tous les murs et plafonds qui menacent de tomber.
7. Maintenir la coupole par tout moyen, à faire étudier par un maître d'œuvre.
8. Mettre en œuvre tous les dispositifs permettant de rendre étanche à l'eau de pluie la toiture et la coupole.

9. Éviter le passage des animaux (pigeons et autres...) pouvant propager des maladies et des parasites par le bouchonnement des trous, et la pose des volets aux étages là où il n'y en a pas.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 95-97 rue Paradis, 13006 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n' alimente plus les appartements évacués.

**Article 2** Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Le propriétaire doit prendre toutes les mesures propres à mettre fin à l'imminence du péril, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Étalement de tous les niveaux, y compris de la cave, suivant les prescriptions et sous contrôle d'un homme de l'art ;
- Évacuation de tous les gravats qui surchargent les planchers, notamment au rez de chaussée ;
- Purge des parties non adhérentes de tous les murs et plafonds qui menacent de tomber ;
- Évacuation de l'eau stagnant dans la cave ;
- Réalisation d'un dispositif de soutien de la coupole, suivant les prescriptions et sous contrôle d'un homme de l'art ;
- Condamnation de la trémie présente dans les planchers des étages, actuellement sans garde-corps ;

- Mettre le bâtiment hors d'eau par tous les moyens nécessaires.

**Article 4** Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques Spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 3 du présent arrêté.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques Spécialisé, etc.) qui devra attester de leur parfaite exécution.

**Article 5** A défaut par le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, aux frais du propriétaire.

La créance résultant de ces travaux sera récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 6** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble pris en la personne de la S.A.R.L. BOISSIERES PART, domiciliée 7 place d'Iena, 75016 PARIS

**Article 7** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 8** Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 9** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 11** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le : 7 mai 2020

**N° 2020\_00800\_VDM SDI 20/072 – ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT – 49 BOULEVARD BAILLE - 13006 - PARCELLE N° 206824 B0066**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (voir Annexe 1),

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent à dire d'expert établi le 23 mars 2020 portant l'interdiction d'occupation de l'immeuble sis 49 Boulevard Baille - 13006 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite d'expertise du 19 Mars 2020 de M. Fabrice TEBOUL, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis 49 Boulevard Baille, parcelle cadastré N° 206824 B0066, quartier LODI, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

- **Lot 1 – 250/1000èmes** : SCI ALPA, représentée par Madame TATARIAN Aurore, domiciliée 292, avenue du Prado, Batiment Uno prado verde, 13008 MARSEILLE

- **Lot 2 – 180/1000èmes** : Mme REVIDAT Isabelle, domiciliée 49 boulevard Baille, 13006 MARSEILLE,

- **Lot 3 – 150/1000èmes** : Mme CAMUS Pauline, domiciliée 49 boulevard Baille, 13006 MARSEILLE,

- **Lot 4 – 150/1000èmes** : Mme COSTE Sophie, domiciliée 215 chemin du Cabanon, 13650 MEYRARGUES,

- **Lot 5 – 150/1000èmes** : Mme SPINABELLA Jacqueline, domiciliée 49 boulevard Baille, 13006 MARSEILLE, sous tutelle de M. DEMOULIN Michel, BP 22, 13710 FUYEAU

- **Lot 6 – 120/1000èmes** : Mme DAVID/BAKIS Béatrice, domiciliée 49 boulevard Baille, 13006 MARSEILLE,

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet PUJOL, syndic, domicilié 7 rue du Docteur Fiolle - 13006 Marseille,

Considérant l'avertissement notifié le 18 mars 2020 au syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet PUJOL, syndic,

Considérant l'arrêté de péril grave et imminent à dire d'expert établi le 23 mars 2020 portant l'interdiction d'occupation de l'immeuble sis 49 Boulevard Baille - 13006 MARSEILLE,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque pour le public provenant de :

**Cage d'escalier :**

- Fissure en escalier sur le mur de refend du rez-de-chaussée, fissure en escalier sur la cloison située sur le premier palier, fissure

sur la cloison du palier du troisième étage (fissure récemment rebouchée réouverte),

- Présence d'un étalement de la cage d'escalier,

**Façade arrière :**

- Dégradation des balcons avec sous faces fissurées et risque de chute d'éléments; les balcons sont partiellement étayés,

- Aciers de liaisonnage bas (semelle filante) du balcon du R+2, à nu,

- Partie de droite non sécurisée (locaux maçonnés sur balcons),

- Les chutes d'eau pluviales semblent fuyardes,

- Mur de clôture avec l'immeuble mitoyen sis 51 Boulevard Baille - 13006 Marseille en cours d'effondrement,

**Local commercial en RDC :**

- Étalement de deux poutres dans le local non réalisé (contrairement aux préconisations du bureau d'étude ICCM, étude jointe au rapport d'expertise),

- Importante dégradation du revêtement de sol,

**Logement 1er étage :**

- Dégradation du sol de l'appartement : multiples fissures (séjour, cuisine, chambre gauche), affaissement partiel localisé en partie centrale de l'appartement ainsi que dans la cuisine avec dégradation importante des revêtements de sol,

- Importante déformation et fissure de la cloison entre les chambres, au point de rupture et menaçant de s'effondrer,

- Sondage effectué par le bureau d'étude ICCM dans chambre gauche : fissure de tassement et décrochage de la façade côté rue,

- Nombreux cisaillement en façade arrière,

- Décrochement de la façade de la dépendance en fond de jardin (fissure verticale pignon/façade)

**Logement 2ème étage :**

- Affaissement en sol en partie centrale de l'appartement, avec un vide sous plinthes confirmant cette pathologie,

- Fissures parallèles au poutres de plancher en sol de la chambre gauche, vide entre façade et enfustage,

- Fissure importante sur cloison entre les 2 chambres,

**Logement 4ème étage :**

- Plafond du séjour dégradé, menaçant de tomber,

- Multiples fissurations en sol,

- Cloison instable entre séjour et cuisine (fissures),

- Linteau de la porte fenêtre sur balcon, fissuré,

- Fissure entre balcon et façade, en cours de décrochement

**Logement 5ème étage :**

- Microfissurations sur revêtement de sol

- Cisaillements en façade côté rue,

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation complète de l'immeuble.

- Coupure des fluides (gaz et eau).

- Étalement de deux poutres dans le local commercial du RDC, suivant le rapport du bureau d'études ICCM.

- Désignation d'un BET structure.

- Étude portant sur l'ensemble des réseaux, balcons, des planchers et de la charpente,

- Sécurisation et/ou réfection du mur de clôture entre le N°49 et N°51 bd Baille.

- Désignation d'un maître d'oeuvre pour assurer le bon suivi des travaux.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

**ARRÊTONS**

**Article 1**

L'immeuble sis 49 Boulevard Baille est interdit à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz, électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble.

**Article 2** Les accès à l'immeuble et au local du rez-de-chaussée interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Étaiement de poutres dans le local commercial du RDC, suivant le rapport du BET ICCM.
- Nommer un bureau d'études afin de réaliser un diagnostic de la structure du bâtiment, et notamment des balcons, des planchers et de la charpente, avec préconisation des travaux à réaliser.

**Article 4** Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 3 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

**Article 5** A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 6** Les copropriétaires ou l'exploitant sont tenus d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement définitif des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :  
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter,  
- si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable. Cette obligation doit être assurée, et ce, jusqu'à réintégrations dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille, à leur frais.

**Article 7** Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet PUJOL, syndic, domicilié 7 rue du Docteur Fiolle – 13006 Marseille, Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

**Article 9** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 10** Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la

Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12** Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

**Article 13** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le : 5 mai 2020

**N° 2020\_00801\_VDM SDI 20/072 – ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT À DIRE D'EXPERT – 49 BOULEVARD BAILLE - 13006 - PARCELLE N° 206824 B0066**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (voir Annexe 1),

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu la note de mesures d'urgence du 19 mars 2020 de Monsieur Fabrice TEBOUL, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, Considérant l'immeuble sis 49 boulevard Baille - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N° 206824 B0066, quartier LODI, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

- **Lot 1 – 250/1000èmes** : SCI ALPA, représentée par Madame TATARIAN Aurore, domiciliée 292, avenue du Prado, Batiment Uno prado verde, 13008 MARSEILLE

- **Lot 2 – 180/1000èmes** : Mme REVIDAT Isabelle, domiciliée 49 boulevard Baille, 13006 MARSEILLE,

- **Lot 3 – 150/1000èmes** : Mme CAMUS Pauline, domiciliée 49 boulevard Baille, 13006 MARSEILLE,

- **Lot 4 – 150/1000èmes** : Mme COSTE Sophie, domiciliée 215 chemin du Cabanon, 13650 MEYRARGUES,

- **Lot 5 – 150/1000èmes** : Mme SPINABELLA Jacqueline, domiciliée 49, boulevard Baille, sous tutelle de M. DEMOULIN Michel domicilié BP 22, 13710 FUYEAU,

- **Lot 6 – 120/1000èmes** : Mme DAVID/BAKIS Béatrice, domiciliée 49 boulevard Baille, 13006 MARSEILLE,

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet PUJOL, syndic, domicilié 7 rue du Docteur Fiolle - 13006 Marseille.

Considérant l'avertissement notifié le 18 mars 2020 au syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet PUJOL syndic,

Considérant la visite d'expertise du 19 mars 2020 de Monsieur Fabrice TEBOUL, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, Considérant la note de mesures d'urgence susvisée, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque pour le public provenant de :

- Risque de chute des poutres du plancher bas du R+1,
- Risque de chute du plancher bas du R+2,
- Risque d'effondrement de la cloison entre chambres de l'appartement du R+1,
- Risque de chute de blocs de pierre, balcons et tout autre élément structurel des balcons,
- Risque d'effondrement de la cloison séjour/cuisine du logement du R+4,

Considérant la note de mesures d'urgence susvisée, et dans l'attente de la réception du rapport d'expertise, face à l'évolution

des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant la mesure suivante afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation complète de l'immeuble,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

## ARRÊTONS

**Article 1** L'immeuble sis 49 boulevard Baille - 13006 Marseille est interdit à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz, électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements.

**Article 2** L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Les copropriétaires ou l'exploitant sont tenus d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement définitif des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants:- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter,- si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement les logements inhabitables, Cette obligation doit être assurée, et ce, jusqu'à réintégrations dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille, à leur frais.

**Article 4** Les propriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sis 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20** (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 5** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet PUJOL, syndic, domicilié 7 rue du Docteur Fiolle - 13006 Marseille.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des logements et locaux de l'immeuble.

**Article 6** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature aux propriétaires de l'immeuble sis 49, boulevard Baille - 13006 Marseille.

**Article 7** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 8** Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 9** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** Pour appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

**Article 11** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le : 27 mars 2020

## N° 2020\_00805\_VDM SDI 20/049 – ARRÊTÉ DE MAIN LEVÉE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT – 9 RUE BREMOND – 13013 MARSEILLE - PARCELLE N°213888B0047

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction N°14/252/SG du 14 avril 2014, consentie par le Maire à Monsieur Ruas en matière notamment de police des immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2020\_00708\_VDM du 19 mars 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 9 rue Bremond - 13013 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 9 rue Bremond - 13013 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°213888 B0047, quartier Saint Just, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société SCI CLOBEN (Société Civile Immobilière SIREN N°877 525 618 RCS Marseille), domicilié 38 avenue Paul Sirvent - 13380 PLAN DE CUQUES représentée par son gérant Monsieur ATTIA Yves, domicilié 38 avenue Paul Sirvent, ou à ses ayants droits, Considérant que le gestionnaire de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet ACTIVE IMMO, domicilié 5 boulevard Louis Salvator – 13006 MARSEILLE, Considérant la réalisation des travaux suivants la mise en sécurité du plancher des mezzanines par la mise en place de poutres 12/24ht en sous-oeuvre des planchers, la reprise des réseaux électriques, le doublage des murs de la chambre, la mise en place d'un relevé d'étanchéité sur la terrasse, la mise en peinture de l'ensemble de l'appartement.

Considérant l'attestation de conformité de Monsieur Emmanuel FOURGNAUD, ingénieur structure du bureau d'études Cap Tech Ingénierie, domicilié 1185, chemin de la Vallée – 13400 AUBAGNE, en date du 10 avril 2020, certifiant que les travaux portant notamment sur le renforcement de deux mezzanines bois par la mise en place de poutres 12x24ht en sous-oeuvre des planchers des mezzanines ont été entrepris sous son contrôle et entièrement réalisés dans les règles de l'art,

Considérant que l'attestation de conformité de Monsieur Emmanuel FOURGNAUD permet la réintégration de l'immeuble sis 9 rue Bremond - 13013 MARSEILLE,

## ARRÊTONS

**Article 1** Il est pris acte de l'attestation de conformité de Monsieur Emmanuel FOURGNAUD, ingénieur structure du bureau d'études Cap Tech Ingénierie, domicilié 1185, chemin de la Vallée – 13400 AUBAGNE, en date du 10 avril 2020, certifiant que les travaux portant notamment sur le renforcement de deux mezzanines bois par la mise en place de poutres 12x24ht en sous-oeuvre des planchers des mezzanines ont été entrepris sous son contrôle et entièrement achevés dans les règles de l'art. Les travaux réalisés permettent de mettre fin durablement au péril.

**Article 2** L'immeuble sis 9 rue Bremond - 13013 MARSEILLE est de nouveau autorisé à toute occupation et utilisation.

Les occupants peuvent réintégrer les logements et locaux de l'immeuble sis 9 rue Bremond - 13013 MARSEILLE.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au gestionnaire de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet ACTIVE IMMO, domicilié 5 boulevard Louis Salvator – 13006 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants des logements et locaux interdits d'occupation.

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 5** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le : 21 avril 2020

**N° 2020\_00806\_VDM SDI 18/031 – ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT – 90 RUE EDMOND ROSTAND - 13006 - PARCELLE N° 206823 B0203**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté municipal du 20 avril 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du rez de chaussée incluant son local commercial adjacent et des trois appartements de l'entresol de l'immeuble sis 90 rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE,

Vu l'avertissement notifié le 10 avril 2020 au représentant du gestionnaire de l'immeuble sis 90 rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N° 206823 B0203 quartier Castellane, pris en la personne du Cabinet Plaisant domicilié 152 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE

Vu le rapport de visite d'expertise du 18 avril 2020 de Joseph Gagliano, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, Considérant que l'immeuble sis 90 rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N° 206823 B0203 quartier Castellane, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droits :

**- Lot 01 – 70/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Madame Emilienne Pierrette THERON  
DATE DE NAISSANCE : 06/03/1958  
LIEU DE NAISSANCE : Marseille (13)  
ADRESSE : 29, vallon Chaumery 13011 Marseille

**- Lot 02 – 35/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Monsieur Alain Louis Victor VEDOVATO  
DATE DE NAISSANCE : 19/09/1935  
LIEU DE NAISSANCE : Marseille (13)  
ADRESSE : 2, boulevard Debeaux 13008 Marseille

**- Lot 03 – 70/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Monsieur Pierre, Yves VASQUEZ  
ADRESSE : 28, rue Falque 13006 Marseille

**- Lots 04 - 05 - 06 - 95/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Monsieur Georges BOSIO  
DATE DE NAISSANCE : 08/10/1960  
LIEU DE NAISSANCE : Port de Bouc (13)  
ADRESSE : 90, rue Edmond Rostand 13006 Marseille

**- Lot 07 - 30/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Monsieur Laurent MERLE  
ADRESSE : 40 avenue Lavoisier, Cité Jean Masse 13190 ALLAUCH

**- Lot 08 - 50/1000èmes :**

NOM ET TYPE DE SOCIÉTÉ : SCI L'Arche de Noé Société Civile Immobilière,  
ADRESSE : 90, rue Edmond Rostand 13006 MARSEILLE,  
SIREN : 511 676 843, RCS de MARSEILLE,  
GÉRANT (1) : Madame Christelle Dominique Georgette GRENIER  
DATE DE NAISSANCE GÉRANT : 09/07/1980  
LIEU DE NAISSANCE GÉRANT : Marseille (13),  
ADRESSE GÉRANT : 90, rue Edmond Rostand 13006 Marseille et  
GÉRANT (2) : Madame Isabelle Laurence Christiane GRENIER  
DATE DE NAISSANCE GÉRANT : 09/07/1980  
LIEU DE NAISSANCE GÉRANT : Marseille (13),  
ADRESSE GÉRANT : 90, rue Edmond Rostand 13006 Marseille

**- Lot 09 - 35/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Monsieur Benjamin Guy Edouard COLLOMP  
DATE DE NAISSANCE : 24/10/1984  
LIEU DE NAISSANCE : Marseille (13)  
ADRESSE : 90, rue Edmond Rostand 13006 Marseille

**- Lot 11 - 35/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Madame Sevanna MATOSSIAN  
ADRESSE : 90, rue Edmond Rostand 13006 Marseille

**- Lot 12 - 35/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Monsieur Mehdi Jean Abdelkader LAGHZAOUI  
DATE DE NAISSANCE : 20/01/1983  
LIEU DE NAISSANCE : MAROC  
ADRESSE : 16, place Bel Air quartier Gauthier Casablanca (MAROC)

**- Lot 13 - 50/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Monsieur Gérard Marie Eddy BARBARA  
DATE DE NAISSANCE : 06/04/1956  
LIEU DE NAISSANCE : Paris (75)  
ADRESSE : 90, rue Edmond Rostand 13006 Marseille

**- Lot 14 - 15/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Madame Naïma BOUGHANMI  
DATE DE NAISSANCE : 13/10/1958  
LIEU DE NAISSANCE : TUNISIE  
ADRESSE : 9, impasse du Cordeau 13011 Marseille  
Mandataire : FONCIA Vieux Port, 1 Rue Bauveau 13001 MARSEILLE

**- Lot 15 - 65/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Madame Maureen DESCAGES  
ADRESSE : 17 Rue Roux Alpheran 13100 AIX EN PROVENCE

**- Lot 16 - 35/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Monsieur Christophe RIOLI  
DATE DE NAISSANCE : 24/02/1969  
LIEU DE NAISSANCE : Bastia (CORSE)  
ADRESSE : 2Rue du juge Falcone, Résidence le Saint Marc 20200 BASTIA

**- Lot 17 - 50/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Monsieur Djillali BOUREGHDA  
DATE DE NAISSANCE : 28/05/1974  
LIEU DE NAISSANCE : Marseille (13)  
ADRESSE : 90, rue Edmond Rostand 13006 Marseille

**- Lot 18 - 50/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Madame Béatrice Caroline Ursule PELLEGRIN

DATE DE NAISSANCE : 09/06/1980  
LIEU DE NAISSANCE : Marseille (13)  
ADRESSE : Villa 29 « Les Allées de Palama », Rue Louis Feuillée  
13013 Marseille

**- Lot 19 - 45/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Madame Catherine KOLGANOFF  
DATE DE NAISSANCE : 03/06/1941  
LIEU DE NAISSANCE : Marseille (13)  
ADRESSE : 90, rue Edmond Rostand 13006 Marseille  
et  
NOM PRÉNOM : Monsieur James Michel MARQUA  
DATE DE NAISSANCE : 08/06/1970  
LIEU DE NAISSANCE : ETAT-UNIS - KANSAS -  
ADRESSE : 90, rue Edmond Rostand 13006 Marseille

**- Lot 20 - 30/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Madame Nathalie Eugénie BEINICH  
DATE DE NAISSANCE : 17/01/1980  
LIEU DE NAISSANCE : Bondy (93)  
ADRESSE : 22 rue de Chevre 77200 TORCY  
et  
NOM PRÉNOM : Monsieur Jérôme Michel Daniel GENDRE  
DATE DE NAISSANCE : 12/06/1980  
LIEU DE NAISSANCE : Perpignan (66)  
ADRESSE : 22 rue de Chevre 77200 TORCY

**- Lot 21 - 45/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Monsieur Bertrand Simon Pierre MEYER  
DATE DE NAISSANCE : 06/10/1971  
LIEU DE NAISSANCE : Coulommiers (77)  
ADRESSE : 12 Traverse de La Marianne 13012 Marseille

**- Lot 22 - 30/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Monsieur Eric Christian Paul EYMARD  
DATE DE NAISSANCE : 02/02/1961  
LIEU DE NAISSANCE : Briançon (05)  
ADRESSE : 1118, route du Gros Cerveau 83190 Ollioules

**- Lot 23 - 40/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Monsieur Frank Marcel D'URZO  
DATE DE NAISSANCE : 22/01/1970  
LIEU DE NAISSANCE : Marseille (13)  
ADRESSE : 17 rue des Tyrans 13007 Marseille

**- Lot 24 - 25/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Madame Martine Valérie ELBAZ  
DATE DE NAISSANCE : 17/05/1965  
LIEU DE NAISSANCE : Bondy (93)  
ADRESSE : 90, rue Edmond Rostand 13006 Marseille

**- Lot 25 - 10/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Monsieur André Jules CIARLONI  
DATE DE NAISSANCE : 24/08/1962  
LIEU DE NAISSANCE : Marseille (13)  
ADRESSE : 90, rue Edmond Rostand 13006 Marseille

**- Lot 26 - 30/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Monsieur Saad Azzedine HARAIG  
DATE DE NAISSANCE : 22/08/1973  
LIEU DE NAISSANCE : ALGERIE  
ADRESSE : 7 Boulevard Forer 13004 MARSEILLE

**- Lot 27 - 20/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Monsieur Roch Yvon Lionel ARENE  
DATE DE NAISSANCE : 07/06/1989  
LIEU DE NAISSANCE : Aix en Provence (13)  
ADRESSE : 606, avenue Jean Jaurès 13320 Bouc Bel Air

**- Lot 28 - 20/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Madame Christel Marie Pierre BUFFARD  
DATE DE NAISSANCE : 06/07/1968  
LIEU DE NAISSANCE : Annecy le Vieux (74)  
ADRESSE : 14 Route des Aresquiers, Le Clos de Vic, Villa 374  
34110 VIC LA

Considérant que le gestionnaire de cet immeuble sis, 90 rue Edmond Rostand - 13006, est pris en la personne du Cabinet Plaisant domicilié 152 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE

Considérant que les occupants des deux appartements gauche de l'entresol de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 3 avril 2020, et que le propriétaire du rez de chaussée et les deux occupants du troisième appartement de l'entresol en face du couloir ont été évacués le 17 avril 2020,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

- Risques d'incendie sur la colonne montante de distribution d'électricité appartenant à Enedis dans les parties communes et couloir d'accès au rez de chaussée, entresol et deuxième étage.

- Les dérivations électriques vers les logements dans les parties communes du 1er étage sont à reprendre comme dans les autres étages, la pose des boîtiers de la fibre n'est pas protégée.

- Des fuites d'eau dans l'entresol et dans le wc commun de l'entresol ont abîmé les traverses entre les poutres du plancher.

- Une partie du plancher bas de l'entresol est affaissé et au bord de l'effondrement.

- Sur l'ensemble des parties humides, bois et maçonnerie, le taux moyen d'humidité est de 0.6 à 20° suivant la norme AFNOR 2.1.9.1 et le DTU 20.1, les traverses bois sont désagrégées par l'engorgement d'eau.

- Plafond et faux plafond dans l'entrée du logement du rez de chaussée en partie effondré par une fuite d'eau venant de l'évacuation des eaux de pluie de la cour intérieure

- Dans le local commercial de gauche accessible depuis la rue, adjacent au premier local commercial, les travaux de réfection, de consolidation du plancher, les chevrons pour des rattrapages de niveau du plancher de l'entresol sont non conformes aux règles de l'art, il y a une surcharge avec des UPN et plaques de jonctions.

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Reprise en urgence de la colonne montante électrique dans les parties communes appartenant à Enedis, ainsi que les dérivations électriques allant vers les logements dans les parties communes du premier étage

- Évacuation du propriétaire du rez de chaussée et des deux occupants de l'appartement de l'entresol en face du couloir.

- Déménager le local du rez de chaussée affecté par les travaux pour permettre leur réalisation.

- Positionner un étai sous contrôle d'un bureau d'études ou homme de l'art au rez de chaussée au niveau du plancher de l'entresol effondré avec une plaque de comprimé de 800x800x29 pour soutenir ce plancher dans l'attente des travaux et pour permettre et sécuriser le passage des ouvriers dans les logements de l'entresol. Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 90 rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE, parcelle n° 206823 B0203 quartier Castellane, appartenant, selon nos informations à ce jour,

en copropriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

**- Lots 04 - 05 - 06 - 95/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Monsieur Georges BOSIO  
DATE DE NAISSANCE : 08/10/1960  
LIEU DE NAISSANCE : Port de Bouc (13)  
ADRESSE : 90, rue Edmond Rostand 13006 Marseille

**- Lot 07 - 30/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Monsieur Laurent MERLE  
ADRESSE : 40 avenue Lavoisier, Cité Jean Masse 13190 ALLAUCH

Le représentant du gestionnaire de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet Plaisant domicilié 152 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE,

Le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public:

- Reprise en urgence de la colonne montante électrique dans les parties communes appartenant à Enedis, ainsi que les dérivations électriques allant vers les logements dans les parties communes du premier étage.

- Évacuation du propriétaire du rez de chaussée et des deux occupants de l'appartement de l'entresol en face du couloir.

- Positionner un étau au rez de chaussée au niveau du plancher de l'entresol effondré avec une plaque de comprimé de 800x800x29 pour soutenir ce plancher dans l'attente des travaux et pour permettre et sécuriser le passage des ouvriers dans les logements de l'entresol.

Les propriétaires doivent prendre toutes ces mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté.

**Article 2** L'appartement du rez-de-chaussée ainsi que son local commercial adjacent et les trois appartements de l'entresol de l'immeuble sis 90 rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3** L'accès à l'appartements du rez-de-chaussée et aux trois appartements de l'entresol interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 4** Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou ses ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du péril, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

**La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.**

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au péril, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 6** Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués dès la notification du présent arrêté,

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille, à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 7** Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 8** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux article L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

**Article 9** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au gestionnaire de l'immeuble sis 90 rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet Plaisant domicilié 152 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 10** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 11** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13** Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 1 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

**Article 14** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le : 21 avril 2020

**N° 2020\_00807\_VDM SDI 20/053 - ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 55 RUE D'AUBAGNE 13001 MARSEILLE - PARCELLE 201803 B0144**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1)  
Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté municipal n°2020\_00522\_VDM du 21 février 2020,  
Vu le rapport de visite intermédiaire du 27 février 2020 et le rapport de visite d'expertise définitif du 03 mars 2020 de Monsieur Gilbert CARDI Architecte D.P.L.G., expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis 55, rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 B0144, quartier Noailles, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- **Lot 01 – 180/1000èmes** : Madame FABRE Nelly, Lucienne, Martine, épouse ANGLARD née le 25/09/1949 à Marseille, domicilié 42 Rue Monte Cristo – 13005 MARSEILLE

Mandataire : SARL COULANGE IMMOBILIER 4 Place Leopold Bayerel – 13008 MARSEILLE

- **Lots 03 & 09 & 10 – 260/1000èmes** : Monsieur MORAIS Alvaro, Jean, né le 24/05/1918 aux Açores et Madame MOSSO Elifantina épouse MORAIS née le 08/06/1927 aux Açores domiciliés 55 Rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE

- **Lot 04 – 180/1000èmes** : INDIVISION ARRIBI  
- Madame BOUZIDI Mariem, épouse ARRIBI née le 13/03/1953 en Algérie, (usufruitière) domiciliée La Simiane, 23 Allée Serpentine – 13014 MARSEILLE

- Madame ARRIBI Meriem, Salima, née le 13/06/1965 à Marseille (nu-propritaire) domiciliée 52 Avenue de la Timone – 13010 MARSEILLE

- Monsieur ARRIBI Karim, Julien, né le 14/07/1985 à Marseille domicilié (nu-propritaire) La Simiane, 23 Allée Serpentine – 13014 MARSEILLE

- Madame ARRIBI Naouele, Chirifa, née le 26/03/1989 à Marseille domicilié (nu-propritaire) 255 Avenue de Montolivet – 13012 MARSEILLE

- Monsieur ARRIBI Hocin, Mehdi, né le 09/07/1990 à Marseille (nu-propritaire) domicilié La Simiane, 23 Allée Serpentine – 13014 MARSEILLE

- Monsieur ARRIBI Nagui, Sofiane, né le 24/01/1994 à Marseille (nu-propritaire) domicilié La Simiane, 23 Allée Serpentine – 13014 MARSEILLE

- **Lots 05 & 06 & 07 – 260/1000èmes** : INDIVISION PAGAZANI / ARTAUD

- Madame CANAPLE Martine, Chantal, épouse PAGAZANI (usufruitière) née le 01/05/1954 à Marseille domiciliée 336 Chemin du Roucas Blanc – 13007 MARSEILLE

- Madame ARTAUD Agnes, Marie, Antoinette, épouse DI MARIA (nu-propritaire) née le 26/09/1981 à Marseille domiciliée 75 rue Vieille du temple – 75003 PARIS

- **Lot 08 – 20/1000èmes** : Monsieur DAHAN William, Jacques, né le 23/01/1953 en Algérie chez INTERSOLD 50 Rue Bernard – 13003 MARSEILLE

Mandataire : Cabinet I.A.G. 14 Bis Impasse des Peupliers – 13008 MARSEILLE

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet AJILL'IMMO, syndic, domicilié 7-9 rue Falque 13006 MARSEILLE,

Considérant l'évacuation des occupants du commerce du rez-de-chaussée et de l'appartement du 1er étage sur cour réalisée suite à la visite technique des services municipaux du 17 février 2020,

Considérant l'avertissement notifié le 24 février 2020 au syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet AJILL'IMMO, syndic,

Considérant les rapports susvisés, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes :

Le magasin en rez-de-chaussée :

- présence de nombreuses traces d'infiltrations d'eau le long des murs dans l'arrière boutique (ex-cour couverte),
- 3 poutres bois du plancher haut de la mezzanine en mauvais état suite à des attaques d'insectes,
- présence de traces d'infiltrations d'eau le long du mur mitoyen,
- spectres des bois d'enfustage visibles en sous face du plancher,

Appartement du 1er étage sur cour :

- âme de l'IPN constituant la structure métallique support du plancher bas du balcon rongée et n'adhérant plus aux ailes du profilé,
- fissures des maçonneries et éclats en cours de formation,

Appartement du 1er étage sur rue :

- traces d'infiltration d'eau sur le plafond de la salle de bains,
- un effondrement partiel du plafond plâtré sur lattes de bois de la suspente de la cuisine,

Appartement traversant du 3ème étage :

- dévers du plancher bas dans le sens de la cage d'escalier constaté,
- accès au balcon et au WC interdit par la pose des étais verticaux,

Appartement du 4ème étage sur rue :

- déclivité du plancher bas du séjour, de la façade vers l'alcôve,
- présence de 4 étais dans la cuisine pour supporter les travaux de l'étage supérieur,
- traces de reprises des bois d'enfustage sur le plancher haut de la salle de bains,

Appartement traversant du 5ème étage gauche :

- trace de dégât des eaux en plafond de la cuisine constaté,
- déclivité de la façade vers la cage d'escalier sur le plancher bas constatée,

Cage d'escalier :

- fissures longitudinales sur la moitié de la hauteur des poutres bois formant les paliers des étages 4, 3 et 1,
- présence d'une fissure verticale et de nombreux noeuds entre le bord inférieur et le haut de la fissure verticale sur la poutre du 4ème étage,
- présence d'une fissure verticale le long de la porte palière droite du 4ème étage,
- présence de fissures en angle dans les tournants des volées d'escalier,

Façade sur cour :

- dégradation généralisée de l'ensemble des poutres métalliques support des dalles des balcons,
- présence de fissures horizontales situées à environ 10cm au-dessus de la poutre le long du cagibi,
- présence d'une fissure verticale située entre la fenêtre et le balcon du 1er étage au support du balcon du 2ème étage,
- éclats de maçonnerie en nez de dalle constatés.

Façade sur rue :

- éclat des maçonneries sur les débords des fenêtres,
  - fissures verticales et obliques sur les allèges des fenêtres,
- Considérant les rapports susvisés, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :



- Faire neutraliser tous les réseaux de fluides (les alimentations électriques, eau, gaz) dans le magasin et dans les appartements interdits,
- Interdire l'occupation de l'ensemble des appartements de l'immeuble et du magasin jusqu'à la levée du péril,
- Maintenir l'interdiction de louer ou d'occuper l'appartement du 4ème étage droit jusqu'à la fin des travaux,
- Interdire l'accès aux balcons en façade sur cour au moyen d'étais verticaux,
- Prendre une maîtrise d'oeuvre pour établir un Cahier des Charges Techniques Particulières par un homme de l'art (architecte ou bureau d'études) pour effectuer les sondages, la vérification et la réparation :

o des poutres des planchers bas du magasin, de l'appartement du 1er étage et des poutres palières,

o du support de la 1ère volée d'escalier de l'immeuble,

o ou fournir une attestation d'un BET indiquant que les poutres sont en parfait état pour supporter les planchers des paliers.

- Faire établir un Plan Général de Coordination par un coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé en cas de coactivités.

Considérant la facture de l'entreprise Express Etanchéité Maçonnerie en date du 27/02/2020 de la mise en place des étalements dans les parties communes, le commerce et les logements pour interdire l'accès aux balcons,

Considérant la mise en place d'étais dans le commerce en rez-de-chaussée, constatée à la fin de la visite d'expertise du 27/02/2020.

Considérant la mise en place d'étais dans la cage d'escaliers constatée lors de la visite d'expertise complémentaire le 03/03/2020.

Considérant le rapport d'étude établi le 05/03/2020 par Monsieur Christian ORTIS, architecte DPLG, demeurant 19 rue de Varsovie, 13016 Marseille, indiquant :

« Les poutres bois des trémies (planchers haut du rez de chaussée au 4ème étage), présentent une parfaite intégrité quand à leur résistance mécanique. Elles sont propres à supporter les charges engendrées par les volées d'escalier et paliers d'étage ainsi que des cloisons en contiguïté ».

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

## ARRETONS

**Article 1** Le commerce du rez-de-chaussée, l'appartement du 1<sup>er</sup> étage sur cour, la cour et l'appartement du 4<sup>e</sup> étage sur rue de l'immeuble sis 55, rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) du commerce et des appartements interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements.

**Article 2** Les accès au commerce, à la cour et aux appartements interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Faire retirer les étais dans la cage d'escaliers,
- Faire fixer les étais mis en place pour maintenir l'interdiction d'accès aux balcons en façade sur cour,

**Article 4** Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etudes Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le

Maire prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du péril ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) qui devra attester de leur parfaite exécution.

**Article 5** A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 6** Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement provisoire ou le logement définitif de ses occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter,
- si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

Cette obligation doit être assurée, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à leurs frais.

**Article 7** Les propriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques, Division Hébergement et accompagnement, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20** (Tél : 04 91 55 40 79 - courriel : suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 8** Le loyer en principal versé en contrepartie de l'occupation du logement <<<<et des locaux interdits >>> cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté portant mainlevée du présent arrêté.

**Article 9** L'arrêté n° 2020\_00522\_VDM du 21 février 2020 est abrogé.

**Article 10** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet AJILL'IMMO domicilié 7-9 rue Falque 13006 MARSEILLE.

Celui-ci le notifiera aux propriétaires, et les propriétaires notifieront les occupants de leurs appartements.

**Article 11** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 12** Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 13** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 14** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 15** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le : 18 mars 2020

**N° 2020\_00808\_VDM SDI 20/089 ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE ET D'INSTALLATION D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ- 12 RUE LABRY - 13004 MARSEILLE 204816 H0037**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis des services municipaux compétents suite à la visite du 4 mai 2020, soulignant des désordres au sein de l'immeuble sis 12 rue Labry – 13004 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 12 rue Labry - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204816 H0037, quartier LES CHARTREUX, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

- **Lot 01 – 10/125èmes** : Monsieur BODIN Jean-Marc, né le 12/08/1972 à Marseille, domicilié 1773 Chemin des Putis – 13109 SIMIANE COLLONGUE

- **Lot 02 – 40/125èmes** : SCI MILO (Société Civile Immobilière SIREN N° 805 271 848 RCS MARSEILLE) 16 Rue Labry – 13004 MARSEILLE représentée par ses co- gérants Monsieur MARCONCINI Michel, Denis, et Madame BRUSCHI Laurence, Claude domiciliés 68 Boulevard des Alpes BAT C5 – 13012 MARSEILLE

- **Lot 03 – 12/125èmes** : Monsieur MOUREN Guy, né le 24/10/1958 à Marseille, domicilié 80 Cours Julien – 13006 MARSEILLE

- **Lot 04 – 13/125èmes** : INDIVISION SABATIER  
- Monsieur SABATIER Sylvain né le 01/07/1964 à Marseille (nu-propriétaire), domicilié 361 Chemin des Florales – 83210 SOLLIES- VILLE

- Monsieur SABATIER Roger né le 01/09/1935 à Marseille (usufruitier) domicilié 273 Chemin des Vaux – 83136 SAINTE ANASTASIE SUR ISSOLE

- Madame ISOARDO Thérèse épouse SABATIER née le 15/11/1938 à Gardanne (usufruitier) domiciliée 273 Chemin des Vaux – 83136 SAINTE ANASTASIE SUR ISSOLE

- **Lot 05 – 13/125èmes** : Monsieur ZAYKINE Vincent né le 14/11/1975 à Lyon domicilié 4 Clos des Ortolans, 237 Chemin de Chateau Gombert – 13013 MARSEILLE

- **Lot 06 – 12/125èmes** : INDIVISION LIOGIER  
- Madame GUIGUI Chaba, Josette, épouse LIOGIER née le 24/06/1949 à l'étranger domiciliée Les Bartavelles, 13 Avenue du 8 mai 1945 – 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE  
- Monsieur LIOGIER Stéphane, Gustave, né le 24/05/1974 à Marseille domicilié ZAC Anguilla, 6 Rue Jean de l'Herminier – 13470 CARNOUX EN PROVENCE

- **Lot 07 – 13/125èmes** : Monsieur FUENTES Joachim né le 09/05/1973 à Bordeaux domicilié 385 H Chemin de la Bédoule – 13540 PUYRICARD

- **Lot 08 – 12/125èmes** : Monsieur COGNE Stéphane né le 09/11/1976 à Aix en Provence domicilié 183 Rue Paradis – 13006 MARSEILLE

Considérant que le syndic de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet TRAVERSO, domicilié 124, boulevard de SAINT LOUP – 13010 MARSEILLE,

Considérant l'avis des services municipaux susvisé soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble et constatant les

pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

- La toiture s'est partiellement effondrée sur le plafond de l'appartement du 4ème étage suite à la rupture de deux poutres en bois de la charpente;

- les gravois reposent sur le plafond de l'appartement du 4ème étage;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation de l'immeuble ;
- Installation d'un périmètre de sécurité ;
- Etalement de la poutre faîtière de la toiture;
- Enlèvement des gravois reposant sur le plafond en canisse de l'appartement du 4ème étage;

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 16, rue Labry – 13004 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble et de ses mitoyens, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de l'immeuble ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper.

## ARRÊTONS

**Article 1** Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 16, rue Labry – 13004 MARSEILLE, celui-ci doit être immédiatement et entièrement évacué par ses occupants.

**Article 2** L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés chargés et autorisés de la mise en sécurité.

**Article 3** Un périmètre de sécurité sera installé par la Ville de Marseille/ Métropole Aix Marseille Provence interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade sur la rue Labry de l'immeuble sis 16 rue Labry – 13004 MARSEILLE, sur une profondeur de 2 mètres.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au péril de l'immeuble.

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié au syndic de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet TRAVERSO, domicilié 124, boulevard de SAINT LOUP – 13010 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

**Article 5** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 6** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 7** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales en application de l'article R610-5 du code pénal.

**Article 8** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine.

**Article 9** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité

publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le : 7 mai 2020

**N° 2020\_00809\_VDM SDI – ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE – 305 BOULEVARD DE SAINT MARCEL - 13011 MARSEILLE - PARCELLE N° 211867O0029**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis des services municipaux compétents suite aux visites du 12 et 13 mars 2020, soulignant des désordres au sein de l'immeuble sis 307 boulevard de Saint Marcel – 13011 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 305 boulevard de Saint Marcel – 13011 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°211867 O0029, quartier Saint Marcel, appartient en copropriété à plusieurs propriétaires qui seront informés de la diffusion de cet arrêté, par l'intermédiaire du syndic de cet immeuble;

Considérant que le syndic de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet TRAVERSO, domicilié 124, boulevard de Saint Loup – 13010 MARSEILLE,

Considérant l'avis des services municipaux susvisé soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

1. Risques de chute du balcon du logement du deuxième étage, de l'immeuble mitoyen sis, 307 boulevard de Saint Marcel 13011 MARSEILLE,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public :

2. Evacuation et condamnation du studio situé dans le jardin du logement du rez-de-chaussée ;

3. Condamnation de l'accès à la terrasse et au jardin du logement du rez-de-chaussée ;

4. Condamnation de l'accès au balcon du logement du 1<sup>er</sup> étage, aménagée en cuisine ;

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 307 boulevard de Saint Marcel – 13011 MARSEILLE et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de l'immeuble, sis 305 boulevard de Saint Marcel – 13011 MARSEILLE, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation du studio situé dans le jardin du logement du rez-de-chaussée ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper, ainsi que la condamnation de la terrasse et du jardin du logement en rez-de-chaussée, ainsi que le balcon du logement du 1<sup>er</sup> étage, aménagée en cuisine.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 307 boulevard de Saint Marcel – 13011 MARSEILLE, le studio situé dans le jardin du logement du rez-de-chaussée de l'immeuble, sis 305 boulevard de Saint Marcel – 13011 MARSEILLE, doit être immédiatement et entièrement évacués par ses occupants, par ailleurs la terrasse et le jardin du logement du rez-de-chaussée, ainsi que le balcon du logement du 1<sup>er</sup> étage, aménagée en cuisine, doivent être condamnés.

**Article 2** L'accès au studio, situé dans le jardin du logement du rez-de-chaussée de l'immeuble, sis 305 boulevard de Saint Marcel – 13011 MARSEILLE, l'accès à la terrasse et au jardin du logement du rez-de-chaussée, ainsi que l'accès au balcon du logement du 1<sup>er</sup> étage aménagée en cuisine, interdits, doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés chargés et autorisés de la mise en sécurité.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié au syndic de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet TRAVERSO, domicilié 124, boulevard de Saint Loup – 13010 MARSEILLE

Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 5** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 6** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales en application de l'article R610-5 du code pénal.

**Article 7** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le : 14 avril 2020

**N° 2020\_00810\_VDM SDI 20/079 – ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT – 4,6,8 RUE COPELLO – 13008 MARSEILLE - PARCELLE N° 208838 N0088**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avertissement adressé le 2 avril 2020 au représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 4,6,8 rue Copello - 13008 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°208838 N0088, quartier Montredon, pris en la personne du Cabinet AXCEPIERRE, syndic, Vu le rapport de visite du 07 avril 2020 de Gilbert CARDI, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant que l'immeuble sis 4,6,8 rue Copello - 13008 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°208838 N0088, quartier Montredon, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

Lot 1 : 202/1000ème :

Monsieur Eric TARIC domicilié 4, rue Copello – 13008 MARSEILLE

Lots 4, 5 & 6 : 408/1000ème :

Monsieur Patrick ROYER domicilié 13 bis, rue des Arapèdes – 13008 MARSEILLE

Lot 8 : 179/1000ème :

Monsieur Yves MAS domicilié 8, rue Copello – 13008 MARSEILLE

Lot 9 : 211/1000ème :

Monsieur Paul DUCROUX et Madame Julie DUCROUX domiciliés chez Mme Ducroux Moll – 369, route de Saint Zacharie – 13530 TRETZ

Considérant que le syndic de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet AXCEPIERRE, domicilié 67, rue de Rome – 13001 MARSEILLE,

Considérant la copropriété composée de trois entrées distinctes 4, 6 et 8 rue Copello, ainsi qu'une entrée commune par la rue des Arapèdes. Mis à part les logements du 1er étage accessibles uniquement par l'entrée rue des Arapèdes, les autres logements sont accessibles des deux côtés, rue Copello et rue des Arapèdes. Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

Façades :

- Nombreuses fissures en façade avant et arrière.
- Le mur pignon Sud/Ouest présente une fissure régulière de l'arase du mur avant la toiture.

Logements :

- Numéro 4 - rez-de-chaussée : À l'avant, rue Copello, des tuiles sont instables au-dessus de la porte d'entrée.
- Numéro 6 - rez-de-chaussée : Dans la cuisine, présence d'une fissure au faux plafond sur l'angle saillant et la bouche d'aération.
- Numéro 8 - rez-de-chaussée : Les marches d'accès à l'arrière du logement, ne sont pas conformes à la sécurité des personnes. A l'avant, rue Copello, des tuiles sont instables au-dessus de la porte d'entrée.
- 1er étage gauche : - Affaissement du plancher du 1er étage, au niveau de l'entrée n°4 rue Copello. Ce point ne présentant pas de désordre pouvant entraîner la ruine immédiate de l'immeuble sera traité par la procédure au T.J. de Marseille - R.G. 4.19/02418 du 15/11/2019

- Présence de fissures sur le revêtement de sol
  1. - Un carreau du revêtement de sol bascule dans le passage
  - Fissure verticale entre la façade et la paroi séparative des appartements
  2. - Fissure perpendiculaire à la façade sur le faux plafond déformant de la façade pour rejoindre la trappe
  3. - 1er étage centre : Une fissure verticale entre la façade et la paroi séparative des appartements.

Balcon du 1er étage, au droit des n°4 et n°6 rue Copello :

- Une fissure verticale sur toute la hauteur du garde-corps maçonné.
- Un éclat important sur l'arase supérieure du garde-corps maçonné.
- Une fissure horizontale sur toute la longueur du garde-corps jusqu'à l'escalier.
- Détérioration de l'arase supérieure du garde-corps du balcon.
- Une première poutre métallique fort corrodée supportant le garde-corps maçonné.
- Une seconde poutre métallique plus récente scellée dans le mur mitoyen d'un côté et reposant sur un poteau maçonné du côté escalier. Cette poutre :
  - est raboutée au moyen d'une flasque métallique boulonnée située sur le poteau maçonné.
  - avec le temps a pris de la flèche, d'où un décollement de la maçonnerie entre la poutre et les vouîtains.

Balcon du 1er étage, au droit des n°6 et n°8 rue Copello :

- De gros éclats d'éléments de maçonnerie tombés sur la toiture de la véranda de l'appartement du rez-de-chaussée.
- La disparition par endroits de la poutre métallique supportant le garde-corps maçonné.
- Une fissure verticale sur toute hauteur située après le support d'étendage.
- Une fissure horizontale correspondant à la ligne de l'arase supérieure du garde-corps maçonné.

L'escalier extérieur d'accès à l'étage :

- Les poutres métalliques formant les limons des volées de l'escalier sont fort corrodées, voire ont disparu par endroits.
- Les garde-corps maçonnés présentent :
  - des éléments fissurés et instables de maçonnerie entre les paillasses et les limons, formant la volée d'escalier,
  - d'importants éclats de maçonnerie,
  - une disparition inquiétante de matière sous la deuxième volée d'escalier avant d'atteindre l'avancée de la porte de l'appartement central du RdC,
  - une hauteur non réglementaire du garde-corps situé du côté balcon,
  - rupture entre les paillasses et les limons de la volée de l'escalier,
  - décollement des armatures métalliques formant les limons de la volée d'escalier

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

Mesures à prendre sous 4 à 5 jours calendaires :

- Faire poser des étais verticaux sous la poutre initiale du balcon extérieur en façade arrière, située au-dessus de l'appartement au rez-de-chaussée du n°4.
- Interdire à l'occupant de l'appartement n°4 rez-de-chaussée, l'accès à la terrasse arrière au moyen d'étais verticaux posés entre le seuil et le linteau de la porte-fenêtre.
- Interdire physiquement la sortie arrière de l'appartement central du rez-de-chaussée n°6.
- Faire étayer la sous-face de la deuxième volée de l'escalier extérieure, à l'arrière.
- Interdire l'accès au balcon sur le côté gauche et sur le côté droit, en laissant l'accès au logement central du 1er étage.
- L'appartement vacant du 1er étage gauche est interdit à toute occupation et location jusqu'à la levée du péril.

Le balcon côté droit - Sud/Ouest :

- Effectuer une purge et une dépose du garde-corps maçonné
- Supprimer les éléments instables de maçonnerie et de métallerie formant la poutre initiale
- Supprimer le barbecue maçonné présent sur le balcon
- Évacuer les gravois situés sur la toiture du rez-de-chaussée n°8 4.

Mesures à prendre sous 12 jours calendaires :

- Mettre un platelage au-dessus de la toiture de la véranda du logement n°8 rez-de-chaussée

En l'absence de ces mesures d'urgence prises par le syndic dans les délais énoncés, les autorités seront en mesure de :

- Interdire l'occupation de l'ensemble des appartements de l'immeuble jusqu'à la levée du péril.
- Faire neutraliser tous les réseaux de fluides (les alimentations électriques, eau, gaz) des appartements de l'immeuble.
- Faire fermer les appartements à clé.
- Faire fermer les portes principales de l'immeuble en changeant de barillet.
- Interdire l'accès à l'immeuble à toute personne non autorisée.
- Reloger l'ensemble des locataires de l'immeuble.
- Le périmètre de sécurité reste inchangé.
- Nommer une maîtrise d'œuvre.

Mesures à prendre dans les meilleurs délais :

- Faire établir un Cahier des Charges Techniques Particulières par un homme de l'art (architecte ou bureau d'études) pour effectuer les sondages, la vérification et la réparation :
    - du plancher bas du balcon 1er étage,
    - du support de la 1ère volée d'escalier extérieur de l'immeuble,
    - de l'étanchéité de la liaison véranda/poutre,
  - Faire établir un Plan Général de Coordination par un coordonnateur S.P.S. en cas de coactivités,
  - faire réaliser les travaux de réparation en fonction du CCTP et du PGC établis pour les travaux énoncés,
- Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

## ARRÊTONS

**Article 1** L'immeuble sis 4,6,8 rue Copello - 13008 MARSEILLE, parcelle cadastrée N° 208838 N0088, quartier Montredon, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

Lot 1 : 202/1000ème :

Monsieur Eric TARIC domicilié 4, rue Copello – 13008 MARSEILLE

Lots 4, 5 & 6 : 408/1000ème :

Monsieur Patrick ROYER domicilié 13 bis, rue des Arapèdes – 13008 MARSEILLE

Lot 8 : 179/1000ème :

Monsieur Yves MAS domicilié 8, rue Copello – 13008 MARSEILLE

Lot 9 : 211/1000ème :

Monsieur Paul DUCROUX et Madame Julie DUCROUX domiciliés chez Mme Ducroux Moll – 369, route de Saint Zacharie – 13530 TRETTS

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet AXCEPIERRE, syndic, domicilié 67, rue de Rome – 13001 MARSEILLE,

Le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant des mesures propres à assurer la sécurité des occupants et du public :

sous 4 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Faire poser des étais verticaux sous la poutre initiale du balcon extérieur en façade arrière, située au-dessus de l'appartement au rez-de-chaussée du n°4.

- Interdire à l'occupant de l'appartement n°4 rez-de-chaussée, l'accès à la terrasse arrière au moyen d'étais verticaux posés entre le seuil et le linteau de la porte-fenêtre.

- Interdire physiquement la sortie arrière de l'appartement central du rez-de-chaussée n°6.

- Faire étayer la sous-face de la deuxième volée de l'escalier extérieur, à l'arrière.

- Interdire l'accès au balcon sur le côté gauche et sur le côté droit, en laissant l'accès au logement central du 1er étage.

- L'appartement vacant du 1er étage gauche est interdit à toute occupation et location jusqu'à la levée du péril.

Le balcon côté droit - Sud/Ouest :

- Effectuer une purge et une dépose du garde-corps maçonné,

- Supprimer les éléments instables de maçonnerie et de métallerie formant la poutre initiale,

- Supprimer le barbecue maçonnée présent sur le balcon,

- Évacuer les gravois situés sur la toiture du rez-de-chaussée n°8,

sous 12 jours à dater de la notification du présent arrêté :

Mettre un platelage au-dessus de la toiture de la véranda du logement au rez-de-chaussée du n°8.

**Article 2** L'appartement du 1er étage gauche vacant, le balcon du 1er étage en laissant l'accès au logement central, et la terrasse arrière du logement n°4 de l'immeuble sis 4,6,8 rue Copello - 13008 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3** Les accès à l'appartement du 1er étage gauche vacant, au balcon du 1er étage en laissant l'accès au logement central, et à la terrasse arrière du logement n°4 interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires/ le propriétaire.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 4** Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du péril, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

**La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.**

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au péril, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 6** Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 7** Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 8** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

**Article 9** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 4,6,8 rue Copello - 13008 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet AXCEPIERRE, syndic, domicilié 67, rue de Rome – 13001 MARSEILLE Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 10** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 11** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13** Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

**Article 14** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le : 14 avril 2020

**N° 2020\_00811\_VDM SDI 20/069 – ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT – 307 BOULEVARD DE SAINT MARCEL – 13011 MARSEILLE - PARCELLE N° 211867O0028**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avertissement adressé le 12 mars 2020 aux copropriétaires de l'immeuble sis 307, boulevard de Saint Marcel - 13011 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°211867 O0028, quartier Saint Marcel,

Vu le rapport de visite du 16 mars 2020 de Fabrice TEBOUL, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant que l'immeuble sis 307, boulevard de Saint Marcel - 13011 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°211867 O0028, quartier Saint Marcel, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

**- Lots 01, 04 et 05 – 752/1000 èmes :**

Monsieur FOSSE Lucien, Marcel, né le 22/07/1952 à AUBAGNE, domicilié 23 Résidence Crystal Beach – 97118 SAINT-FRANCOIS

**- Lot 02 – 131/1000 èmes :**

Madame CROC Catherine, épouse FOSSE née le 29/05/1961 à BRIANCON, domicilié 23 Résidence Crystal Beach – 97118 SAINT-FRANCOIS

**- Lot 03 – 117/1000 èmes :**

Madame BOSCHAPOULOS, épouse AKILLER née le 24/12/1907, domicilié 307 boulevard de Saint Marcel – 13011 MARSEILLE

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires n'est pas pris en la personne d'un syndic sur cet immeuble, Considérant que les occupants de cet immeuble ont évacués lors d'une intervention d'urgence,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

- L'immeuble inoccupé et abandonné, présente des risques d'effondrement ;

- La façade sur rue présente un cisaillement horizontal et vertical ;  
- Le mur pignon présente un cisaillement horizontal de la tête du mur ;

- La façade arrière (côté jardin) possède deux balcons en porte à faux et celui du deuxième étage présente d'importantes fissures latérales indiquant un mouvement structurel de celui-ci ;

- Les linteaux du deuxième étages de la façade arrière sont totalement cisailés, avec un léger déplacement latéral ;

- Le mur de clôture, sur la partie arrière, entre le N°305 et le N°307, présente un fruit important en direction du N°305 du boulevard de Saint-Marcel ;

- La cage d'escalier, donnant accès aux étages, présentent de nombreux désordres structurels, les chevêtres présentent d'importantes fissures de 15 à 20mm, la poutre reprenant l'effort de l'ensemble des cloisons est totalement vermoulue et en cours de rupture, les deux volées d'escaliers sont totalement instables ;

- Au deuxième étage, le logement est totalement dégradé par d'importants ruissellements d'eau, le plancher est lourdement

impacté et présente une flèche importante en position centrale, il est instable et en cours d'effondrement, les cloisons présentent de nombreuses fissures en escalier et on constate des vides de 20mm sous celles-ci ;

- Au premier étage, le logement est également dégradé par d'importants ruissellements d'eau et comme au deuxième étage, le plancher est lourdement impacté et présente une flèche importante en position centrale, il est instable et en cours d'effondrement, les cloisons présentent de nombreuses fissures en escalier et on constate des vides de 20mm sous celles-ci. De cet étage on constate le décrochage du balcon du logement supérieur ;

- Au rez-de-chaussée, le local commercial est accessible par une porte avec serrure, donnant dans le hall de l'immeuble et par un rideau métallique donnant sur rue. Ces deux accès sont condamnés et ne permettent pas de visiter ce local.

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

Suivant constat du risque important d'effondrement des planchers :  
- Mise en œuvre d'un périmètre de sécurité, suivant plan fourni en annexe.

- Butonnage de la façade sur rue, sous le couvert d'un BET Structure.

- Etalement de l'ensemble des planchers, des balcons, des volées d'escaliers et de la charpente, sous le couvert d'un BET Structure.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 307, boulevard de Saint Marcel - 13011 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°211867 O0028, quartier Saint Marcel, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

**- Lots 01, 04 et 05 – 752/1000 èmes :**

Monsieur FOSSE Lucien, Marcel, né le 22/07/1952 à AUBAGNE, domicilié 23 Résidence Crystal Beach – 97118 SAINT-FRANCOIS

**- Lot 02 – 131/1000 èmes :**

Madame CROC Catherine, épouse FOSSE née le 29/05/1961 à BRIANCON, domicilié 23 Résidence Crystal Beach – 97118 SAINT-FRANCOIS

**- Lot 03 – 117/1000 èmes :**

Madame BOSCHAPOULOS, épouse AKILLER née le 24/12/1907, domicilié 307 boulevard de Saint Marcel – 13011 MARSEILLE

Le représentant du syndicat des copropriétaires n'est pas pris en la personne d'un syndic sur cet immeuble,

Le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public:

Suivant constat du risque important d'effondrement des planchers :  
- Mise en œuvre d'un périmètre de sécurité, suivant plan fourni en annexe.

- Butonnage de la façade sur rue, sous le couvert d'un BET Structure.

- Etalement de l'ensemble des planchers, des balcons, des volées d'escaliers et de la charpente, sous le couvert d'un BET Structure.

Les propriétaires doivent prendre toutes ces mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté.

**Article 2** Le local commercial du rez-de-chaussée, l'appartement du premier étage et l'appartement du deuxième étage de l'immeuble sis 307, boulevard de Saint Marcel - 13011 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin

que le compteur général n'alimente plus les appartements et le local de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3** L'accès à l'immeuble et l'accès au local commercial, interdits, doivent être maintenus neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 4** Un périmètre de sécurité sera installé par la Ville de Marseille/ Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe), interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade sur rue, de l'immeuble sis 307, boulevard de Saint Marcel - 13011 MARSEILLE, sur une profondeur égale à la largeur du trottoir, soit 4 mètres environ. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au péril de l'immeuble.

**Article 4** Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du péril, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au péril, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 6** Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille, à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 7** Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 8** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

**Article 9** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature aux propriétaires listés à l'article 1 de l'immeuble sis 307, boulevard de Saint Marcel - 13011 MARSEILLE. Ceux-ci le transmettront aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 10** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 11** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13** Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 1, 3 et 4 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

**Article 14** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le : 14 avril 2020

---

**N° 2020\_00812\_VDM SDI 18/031 – ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE DEUX APPARTEMENTS DE L'IMMEUBLE SIS, 90 RUE EDMOND ROSTAND - 13006 - PARCELLE N° 206823 B0203**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.*

Considérant l'immeuble sis 90 rue Edmond Rostand - 13006, parcelle cadastrée N° 206823 B0203 quartier Castellane, appartenant, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droits :

- Lot 01 - 70/1000èmes :

Madame Emilienne Pierrette THERON  
29, vallon Chaumery  
13011 MARSEILLE

- Lot 02 - 35/1000èmes

Monsieur Alain Louis Victor VEDOVATO  
2, Boulevard Debeaux  
13008 MARSEILLE  
Monsieur Philippe VEDOVATO  
7, rue de Poce sur Cise  
37530 NAZELLES-NEGRON

Lot 03 - 70/1000èmes :  
Monsieur Patrick Christian ROSSO  
28, rue Falque  
13006 MARSEILLE

Lots 04, 05, 06 - 95/1000èmes  
Monsieur Georges BOSIO  
90, rue Edmond Rostand  
13006 MARSEILLE

Lot 07 - 30/1000èmes :  
SCI 90 Rostand Société Civile Immobilière,  
90, rue Edmond Rostand  
13006 MARSEILLE  
Gérant : Monsieur Dominique Marc Casimir FANUCCI  
57, Chemin de la Craie  
13190 ALLAUCH

Lot 08 - 50/1000èmes :  
SCI l'Arche de Noé Société Civile Immobilière,  
90, rue Edmond Rostand  
13006 MARSEILLE  
Gérant : Madame Christelle Dominique Georgette GRENIER  
90, rue Edmond Rostand  
13006 MARSEILLE  
et  
Gérant : Madame Isabelle Laurence Christiane GRENIER  
90, rue Edmond Rostand  
13006 MARSEILLE

Lot 09 - 35/1000èmes :  
Monsieur Benjamin Guy Édouard COLLOMP  
90, rue Edmond Rostand  
13006 MARSEILLE

Lot 10 - 40/1000èmes :  
Monsieur Franck Marc D'URZO  
159, avenue de la Capelette  
13010 MARSEILLE

Lot 11 - 35/1000èmes :  
Monsieur Jean Michel Gérard TURC  
90, rue Edmond Rostand  
13006 MARSEILLE

Lot 12 - 35/1000èmes :  
Monsieur Medhi Jean Abdelkader LAGHZAOU  
16 Place Bel Air quartier Gauthier  
Casablanca MAROC

Lot 13 - 50/1000èmes :  
Monsieur Gérard Marie Eddy BARBARA  
90, rue Edmond Rostand  
13006 MARSEILLE

Lot 14 - 15/1000èmes :  
Madame Naïma BOUGHAMI  
9, Impasse du Cordeau  
13011 MARSEILLE

Lot 15 - 65/1000èmes :  
Madame Aïcha CHOUIKRAT KABOURA  
90, rue Edmond Rostand  
13006 MARSEILLE  
et  
Madame Samira KABOURA  
127, rue Breteuil  
13006 MARSEILLE

Lot 16 - 35/1000èmes

Monsieur Christophe RIOLI  
15, résidence Flotte  
13008 MARSEILLE

Lot 17 - 50/1000èmes  
Monsieur Djillali BOUREGHDA  
90, rue Edmond Rostand  
13006 MARSEILLE

Lot 18 - 50/1000èmes :  
Madame Béatrice Caroline Ursule PELLEGRIN  
37 Chemin de la Bertheline  
13013 MARSEILLE

Lot 19 - 45/1000èmes :  
Madame Catherine KOLGANOFF  
90, rue Edmond Rostand  
13006 MARSEILLE  
et  
Monsieur James Michel MARQUA  
90, rue Edmond Rostand  
13006 MARSEILLE

Lot 20 - 30/1000èmes  
Madame Nathalie Eugénie BEINICH  
1, rue Gergovie, escalier 2 -  
75014 PARIS  
et  
Monsieur Jean Michel Daniel Gendre  
1 rue Gergovie, escalier 2  
75014 PARIS

Lot 21 - 45/1000èmes :  
Monsieur Bertrand Simon Pierre MEYER  
10, Traverse Saint Pons  
13002 MARSEILLE

Lot 22 - 30/1000èmes :  
Monsieur Éric Christian Paul EYMAR  
1118, Route du Cros Cerveau  
83190 OLLIOULES

Lot 24 - 25/1000èmes :  
Madame Valérie ELBAZ  
90, rue Edmond Rostand  
13006 MARSEILLE

Lot 25 - 10/1000èmes :  
Monsieur André Jules CIARLONI  
90, rue Edmond Rostand  
13006 MARSEILLE

Lot 26 - 30/1000èmes  
Monsieur Saad Azzedine HARAIG  
Rue de la 1ère Armée  
24150 LALINDE

Lot 27 - 20/1000èmes :  
Madame Christel Marie Pierre BUFFARD  
748, avenue Paul Parguet  
34090 MONTPELLIER

Lot 28 - 20/1000èmes :  
Monsieur Roch Yvon Lionel ARENE  
606 avenue Jean Jaurès  
13320 BOUC BEL AIR  
Considérant que le gestionnaire de cet immeuble sis, 90 rue Edmond Rostand - 13006, est pris en la personne du Cabinet Plaisant domicilié 152 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE  
Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 03 avril 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 90 rue Edmond Rostand - 13006, concernant particulièrement les pathologies suivantes :  
- L'enfustage du plancher haut de la mezzanine (plancher bas du 1er étage) du local commercial du rez de chaussée est en cours d'effondrement



Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public :

1. évacuation des deux appartements du 1er étage (à droite en haut de l'escalier puis à gauche sur le palier) donnant sur la rue Edmond Rostand

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis, 90 rue Edmond Rostand - 13006, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de l'immeuble sur rue ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper.

## ARRÊTONS

**Article 1** Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis, 90 rue Edmond Rostand - 13006, les deux appartements du 1er étage (à droite en haut de l'escalier puis à gauche sur le palier) donnant sur la rue Edmond Rostand de l'immeuble doivent être immédiatement et entièrement évacués de leurs occupants.

**Article 2** L'accès à ces deux appartements interdits doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet Plaisant domicilié 152 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE  
Celui-ci le transmettra au propriétaire unique/copropriétaires, ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 5** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 6** Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et au Bataillon des Marins Pompiers.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification  
Fait le : 8 avril 2020

### N° 2020\_00813\_VDM SDI 18/031 – ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE QUATRE APPARTEMENTS DE L'IMMEUBLE SIS, 90 RUE EDMOND ROSTAND - 13006 - PARCELLE N° 206823 B0203

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la*

*sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.*

Considérant l'immeuble sis 90 rue Edmond Rostand - 13006, parcelle cadastrée N°206823 B0203 quartier Castellane, appartenant, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droits :

#### - Lot 01 – 70/1000èmes :

NOM PRÉNOM : Madame Emilienne Pierrette THERON

DATE DE NAISSANCE : 06/03/1958

LIEU DE NAISSANCE : Marseille (13)

ADRESSE : 29, vallon Chaumery 13011 Marseille

#### - Lot 02 – 35/1000èmes :

NOM PRÉNOM : Monsieur Alain Louis Victor VEDOVATO

DATE DE NAISSANCE : 19/09/1935

LIEU DE NAISSANCE : Marseille (13)

ADRESSE : 2, boulevard Debeaux 13008 Marseille

#### - Lot 03 – 70/1000èmes :

NOM PRÉNOM : Monsieur Pierre, Yves VASQUEZ

ADRESSE : 28, rue Falque 13006 Marseille

#### - Lots 04 - 05 - 06 - 95/1000èmes :

NOM PRÉNOM : Monsieur Georges BOSIO

DATE DE NAISSANCE : 08/10/1960

LIEU DE NAISSANCE : Port de Bouc (13)

ADRESSE : 90, rue Edmond Rostand 13006 Marseille

#### - Lot 07 - 30/1000èmes :

NOM PRÉNOM : Monsieur Laurent MERLE

ADRESSE : 40 avenue Lavoisier, Cité Jean Masse 13190

ALLAUCH

#### - Lot 08 - 50/1000èmes :

NOM ET TYPE DE SOCIÉTÉ : SCI L'Arche de Noé Société Civile Immobilière,

ADRESSE : 90, rue Edmond Rostand 13006 MARSEILLE,

SIREN : 511 676 843, RCS de MARSEILLE,

GÉRANT (1) : Madame Christelle Dominique Georgette GRENIER

DATE DE NAISSANCE GÉRANT : 09/07/1980

LIEU DE NAISSANCE GÉRANT : Marseille (13),

ADRESSE GÉRANT : 90, rue Edmond Rostand 13006 Marseille

et

GÉRANT (2) : Madame Isabelle Laurence Christiane GRENIER

DATE DE NAISSANCE GÉRANT : 09/07/1980

LIEU DE NAISSANCE GÉRANT : Marseille (13),

ADRESSE GÉRANT : 90, rue Edmond Rostand 13006 Marseille

#### - Lot 09 - 35/1000èmes :

NOM PRÉNOM : Monsieur Benjamin Guy Edouard COLLOMP

DATE DE NAISSANCE : 24/10/1984

LIEU DE NAISSANCE : Marseille (13)

ADRESSE : 90, rue Edmond Rostand 13006 Marseille

#### - Lot 11 - 35/1000èmes :

NOM PRÉNOM : Madame Sevanna MATOSSIAN

ADRESSE : 90, rue Edmond Rostand 13006 Marseille

#### - Lot 12 - 35/1000èmes :

NOM PRÉNOM : Monsieur Mehdi Jean Abdelkader LAGHZAOUI

DATE DE NAISSANCE : 20/01/1983

LIEU DE NAISSANCE : MAROC

ADRESSE : 16, place Bel Air quartier Gauthier Casablanca (MAROC)

**- Lot 13 - 50/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Monsieur Gérard Marie Eddy BARBARA  
 DATE DE NAISSANCE : 06/04/1956  
 LIEU DE NAISSANCE : Paris (75)  
 ADRESSE : 90, rue Edmond Rostand 13006 Marseille

**- Lot 14 - 15/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Madame Naïma BOUGHANMI  
 DATE DE NAISSANCE : 13/10/1958  
 LIEU DE NAISSANCE : TUNISIE  
 ADRESSE : 9, impasse du Cordeau 13011 Marseille

Mandataire : FONCIA Vieux Port, 1 Rue Bauveau 13001 MARSEILLE

**- Lot 15 - 65/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Madame Maureen DESCAVES  
 ADRESSE : 17 Rue Roux Alpheran 13100 AIX EN PROVENCE

**- Lot 16 - 35/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Monsieur Christophe RIOLI  
 DATE DE NAISSANCE : 24/02/1969  
 LIEU DE NAISSANCE : Bastia (CORSE)  
 ADRESSE : 2 Rue du juge Falcone, Résidence le Saint Marc 20200 BASTIA

**- Lot 17 - 50/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Monsieur Djillali BOUREGHDA  
 DATE DE NAISSANCE : 28/05/1974  
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille (13)  
 ADRESSE : 90, rue Edmond Rostand 13006 Marseille

**- Lot 18 - 50/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Madame Béatrice Caroline Ursule PELLEGRIN  
 DATE DE NAISSANCE : 09/06/1980  
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille (13)  
 ADRESSE : Villa 29 « Les Allées de Palama », Rue Louis Feuillée 13013 Marseille

**- Lot 19 - 45/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Madame Catherine KOLGANOFF  
 DATE DE NAISSANCE : 03/06/1941  
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille (13)  
 ADRESSE : 90, rue Edmond Rostand 13006 Marseille  
 et  
 NOM PRÉNOM : Monsieur James Michel MARQUA  
 DATE DE NAISSANCE : 08/06/1970  
 LIEU DE NAISSANCE : ETAT-UNIS - KANSAS -  
 ADRESSE : 90, rue Edmond Rostand 13006 Marseille

**- Lot 20 - 30/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Madame Nathalie Eugénie BEINICH  
 DATE DE NAISSANCE : 17/01/1980  
 LIEU DE NAISSANCE : Bondy (93)  
 ADRESSE : 22 rue de Chevre 77200 TORCY  
 et  
 NOM PRÉNOM : Monsieur Jérôme Michel Daniel GENDRE  
 DATE DE NAISSANCE : 12/06/1980  
 LIEU DE NAISSANCE : Perpignan (66)  
 ADRESSE : 22 rue de Chevre 77200 TORCY

**- Lot 21 - 45/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Monsieur Bertrand Simon Pierre MEYER  
 DATE DE NAISSANCE : 06/10/1971  
 LIEU DE NAISSANCE : Coulommiers (77)  
 ADRESSE : 12 Traverse de La Marionne 13012 Marseille

**- Lot 22 - 30/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Monsieur Eric Christian Paul EYMARD  
 DATE DE NAISSANCE : 02/02/1961  
 LIEU DE NAISSANCE : Briançon (05)  
 ADRESSE : 1118, route du Gros Cerveau 83190 Ollioules

**- Lot 23 - 40/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Monsieur Frank Marcel D'URZO  
 DATE DE NAISSANCE : 22/01/1970  
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille (13)  
 ADRESSE : 17 rue des Tyrans 13007 Marseille

**- Lot 24 - 25/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Madame Martine Valérie ELBAZ  
 DATE DE NAISSANCE : 17/05/1965  
 LIEU DE NAISSANCE : Bondy (93)  
 ADRESSE : 90, rue Edmond Rostand 13006 Marseille

**- Lot 25 - 10/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Monsieur André Jules CIARLONI  
 DATE DE NAISSANCE : 24/08/1962  
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille (13)  
 ADRESSE : 90, rue Edmond Rostand 13006 Marseille

**- Lot 26 - 30/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Monsieur Saad Azzedine HARAIG  
 DATE DE NAISSANCE : 22/08/1973  
 LIEU DE NAISSANCE : ALGERIE  
 ADRESSE : 7 Boulevard Forer 13004 MARSEILLE

**- Lot 27 - 20/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Monsieur Roch Yvon Lionel ARENE  
 DATE DE NAISSANCE : 07/06/1989  
 LIEU DE NAISSANCE : Aix en Provence (13)  
 ADRESSE : 606, avenue Jean Jaurès 13320 Bouc Bel Air

**- Lot 28 - 20/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Madame Christel Marie Pierre BUFFARD  
 DATE DE NAISSANCE : 06/07/1968  
 LIEU DE NAISSANCE : Annecy le Vieux (74)  
 ADRESSE : 14 Route des Aresquiers, Le Clos de Vic, Villa 374 34110 VIC LA

Considérant que le gestionnaire de cet immeuble sis, 90 rue Edmond Rostand - 13006, est pris en la personne du Cabinet Plaisant domicilié 152 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE  
 Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 03 avril 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 90 rue Edmond Rostand - 13006, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- L'enfustage du plancher haut de la mezzanine (plancher bas de l'entresol) du local commercial du rez de chaussée est en cours d'effondrement  
 - évacuation des deux appartements de gauche de l'entresol  
 Considérant la visite d'expertise du 17 avril 2020 en présence de Monsieur Joseph Gagliano expert mandaté par le Tribunal administratif et dans l'attente de son rapport d'expertise, qu'il y a lieu de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public :

- évacuation de l'appartement du rez de chaussée incluant son local commercial adjacent et des trois appartements de l'entresol  
 Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis, 90 rue Edmond Rostand - 13006, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de l'immeuble sur rue ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper.

Considérant qu'en vertu de la visite d'expertise en date du 17 Avril 2020 sus-mentionnée, il y a lieu de modifier l'arrêté portant sur l'interdiction d'occupation de deux appartements de l'immeuble sis 90, rue Edmond Rostand 13006 Marseille en date du 8 Avril 2020 .

**ARRÊTONS**

**Article 1** Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis, 90 rue Edmond Rostand - 13006, l'appartement et local commerce adjacent du rez de chaussée ainsi que les trois appartements de l'entresol doivent être immédiatement et entièrement évacués de leurs occupants.

**Article 2** L'accès à l'appartement du rez de chaussée et du local commercial adjacent ainsi que les trois appartements de l'entresol doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet Plaisant, domicilié 152 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE

Celui-ci le transmettra au propriétaire unique/copropriétaires, ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 5** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 6** Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et au Bataillon des Marins Pompiers.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

Fait le : 21 avril 2020

**N° 2020\_00814\_VDM SDI 20/071 – ARRETE DE PERIL GRAVE ET IMMINENT – 7 RUE DES TROIS ROIS - 13006 - PARCELLE N° 206825 A0086**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (voir Annexe 1),

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction N°14/252/SG du 14 avril 2014, consentie par le Maire à Monsieur Ruas en matière notamment de police des immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu le rapport de visite du lundi 17 mars 2020 de Corinne LUCCHESI, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, Vu l'arrêté de dire d'expert de péril grave et imminent établi le 18 mars 2020,

Considérant l'immeuble sis 7 rue des Trois Rois - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N° 206825 A0086, quartier Dame du Mont appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

- Lot 1, 2 et 3 – 281/1000emes : Société Civile Immobilière (S.C.I.) L'enseigne Il Chez Antareal gestion domiciliée 150 rue du Chantier Naval - 06210 MANDELIEU LA NAPOULE

- Lot 4 et 5 – 208/1000emes : INDIVISION BENDIFALLAH

- Monsieur BENDIFALLAH Larbi domicilié 18 avenue André Roussin - 13320 BOUC BEL AIR

- Madame MESSAOUDA Abina épouse BENDIFALLAH domiciliée 18 avenue André Roussin - 13320 BOUC BEL AIR

- Lot 6 – 107/1000emes : Madame COPPOLA Daniela domiciliée 10 rue Estelle - 13006 MARSEILLE

- Lot 7 – 100/1000emes : Société Civile Immobilière (S.C.I.) des Trois Rois domiciliée 6 chemin Joseph Aiguier - 13009 MARSEILLE

- Lot 8 – 159/1000emes : Monsieur RIBO Ivan, René, Henri domiciliée 1B avenue d'Alery - 74000 ANNECY

- Lot 9 – 145/1000emes : Monsieur PERRIN Eric, François, Marie domicilié 7 rue des Trois Rois - 13006 MARSEILLE

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet IAG immobilier, syndic, domicilié 14 impasse des Peupliers – 13008 MARSEILLE,

Considérant l'avertissement adressé le 12 mars au syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet IAG immobilier, syndic, domicilié 14 impasse des Peupliers – 13008 MARSEILLE,

Considérant la visite d'expertise du 16 mars 2020 de Madame Corinne LUCCHESI, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant la note de mesures d'urgence susvisée, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque pour le public provenant de :

Escalier :

- Effondrement partiel de la première volée d'escalier permettant d'accéder aux étages, les premières marches effondrées sont remplacées par des planches et maintenues par des étais,

- Les étais et planches sous cette première volée ne sont pas posés correctement, et sont insuffisants, avec risque d'effondrement partiel de la volée,

- Décollement de quelques tomettes sur certains girons de marches,

Caves :

- Présence de gravats dans la volée d'escalier d'accès aux caves, issus de l'effondrement de la volée supérieure,

- Trou dans le mur d'échiffre de la volée donnant dans la cave visible depuis la volée d'escalier,

- Effondrement partiel du mur pulvérulent au fond de la volée d'accès aux caves, au niveau de l'entrée des caves et bloquant l'accès à ces dernières,

- Les caves sont inondées d'une eau noire (eaux vannes) se jettant dans un trou et présentant un cloaque nauséabond, les caves servent de déversoir des réseaux,

- Le sous-sol est très endommagé par le passage de l'eau, le sol est crevassé, les murs imbibés d'humidité,

Façade d'héberge pignon Ouest :

- Importante fissure verticale se profilant sur plusieurs niveaux le long d'un conduit de cheminée, ou écaïlle d'enduit (fissure non-traversante),

- Décollement de l'enduit dans l'angle du pignon au niveau du plancher situé entre le rez-de-chaussée et le 1er étage,

Façade sur rue :

- Présence de quelques fissures,

- Rupture des appuis des baies

- Forte détérioration du scellement d'un volet au premier étage,

Façade sur cour :

- Façade enduite vétuste,

- Les évacuations des eaux usées et eaux pluviales sont très détériorées, une odeur nauséabonde est présente,

- Présence de multiples réseaux qui s'enfouissent dans le sol de la courrette,

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Faire évacuer les occupants en raison de l'accès aux étages dangereux en raison de l'escalier menaçant de s'effondrer,

- Faire évacuer les deux commerces du rez-de-chaussée sur la parcelle,

- Couper le gaz, tous les fluides, les réseaux sous tension et les dénudés périssables,

- Faire condamner l'accès et toutes les ouvertures en veillant à ce qu'il ne puisse pas y avoir d'intrusion,

- Au vu de l'inondation des caves, il y a lieu de reprendre l'ensemble des réseaux souterrains sur la parcelle, notamment au niveau de la courrette arrière et de la cave avec une recherche de fuite et des

impacts éventuels sur la structure conduite par un homme de l'art compétent,

- Sur les conseils d'un maître d'œuvre, faire mettre les étais correctement répartis et positionnés sous la première volée de l'escalier,
- Faire purger les parties non adhérentes du mur du fond de la cave (accès),
- Vérifier les éventuels désordres du plancher haut et des murs de la cave en raison de la présence d'eau,
- Reprendre tous les scellements des volets et des appuis des baies sur la façade sur rue et contrôle sur la façade sur cour,
- Faire purger l'enduit et examiner la fissure verticale sur l'héberge,
- Faire vérifier la tenue de tous les planchers et celui de la cave,
- Faire étudier la reprise de tous les réseaux défectueux depuis la gouttière (EP) et les EV et EU jusqu'au réseau public,
- Faire étudier la reprise du bon drainage des eaux pluviales des cours arrière et de la cave,
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour sécuriser le chantier,
- Avant toute réalisation des travaux, prévoir le diagnostic avant travaux – amiante et plomb,

Considérant l'avis des services municipaux, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures complémentaires suivantes :

- Retirer les gravats dans l'escalier menant aux caves,
  - Faire procéder au pompage de l'eau présente dans les caves, procéder au nettoyage/désinfection et à l'assèchement de celles-ci, et rechercher la provenance de l'arrivée de l'eau pour y remédier durablement,
- Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

#### **ARRETONS**

**Article 1** L'immeuble sis 7 rue des Trois Rois – 13006 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation, y compris les deux commerces en rez-de-chaussée.

Les fluides (eau, gaz, électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux commerciaux de l'immeuble.

**Article 2** L'accès à l'immeuble et aux commerces interdits doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

1. Faire mettre les étais correctement répartis et positionnés sous la première volée de l'escalier,
2. Faire purger les parties non adhérentes du mur du fond de la cave (accès),
3. Faire procéder au pompage de l'eau présente dans les caves, procéder au nettoyage/désinfection et à l'assèchement de celles-ci, et rechercher la provenance de l'arrivée de l'eau pour y remédier,
4. Sous le contrôle d'un homme de l'art et en raison de la présence d'eau, vérifier les éventuels désordres du plancher haut et bas ainsi que des murs de la cave,
5. Retirer les gravats dans l'escalier menant aux caves,
6. Reprendre tous les scellements des volets et des appuis des baies sur la façade sur rue et contrôle sur la façade sur cour,
7. Faire purger l'enduit et examiner la fissure verticale sur l'héberge du mur pignon,

**Article 4** Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se

prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'Art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique spécialisé....) qui devra attester de leur parfaite exécution.

**Article 5** A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 6** Les copropriétaires doivent prendre immédiatement à leur charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut pour les copropriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des copropriétaires défaillants.

**Article 7** Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet IAG immobilier, syndic, domicilié 14 impasse des Peupliers – 13008 MARSEILLE,

Celui-ci le transmettra aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des logements et locaux interdits d'occupation.

**Article 9** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 10** Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12** Pour appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

**Article 13** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le : 23 mars 2020

---

#### **N° 2020\_00815\_VDM SDI 18/180 – ARRÊTÉ MODIFICATIF DE PÉRIL GRAVÉ ET IMMINENT – 6 RUE CRUDERE – 13006 MARSEILLE - Immeuble sur rue - PARCELLE N°206825A0052**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et

d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu le rapport de visite du 19 Mars 2020 de Monsieur Eric PIERRON, Architecte DPLG, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent du 23 mars 2020 de l'immeuble sis 6 rue Crudère - Immeuble sur rue - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 6 rue Crudère - Immeuble sur rue - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206825 A0052, quartier Notre Dame du Mont.

Considérant l'erreur matérielle ne permettant pas d'identifier la totalité des copropriétaires de l'immeuble sis 6 rue Crudère - Immeuble sur rue - 13006 MARSEILLE : la liste de copropriétaires dans l'arrêté de péril grave et imminent du 23 mars 2020 de l'immeuble sis 6 rue Crudère - Immeuble sur rue - 13006 MARSEILLE, est incorrecte.

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet CITYA CASAL IMMOBILIER, syndic, domicilié 66, avenue du Prado 13006 MARSEILLE,

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté de péril grave et imminent du 23 mars 2020 de l'immeuble sis 6 rue Crudère - Immeuble sur rue - 13006 MARSEILLE.

## ARRÊTONS

**Article 1** L'arrêté de péril grave et imminent du 23 mars 2020 de l'immeuble sis 6 rue Crudère - Immeuble sur rue - 13006 MARSEILLE, est modifié comme suit :

Considérant l'immeuble sis 6 rue Crudère - Immeuble sur rue - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206825 A0052, quartier Notre Dame du Mont, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et aux sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

LOT 38 - 16/1000èmes : Monsieur RIAD Abdelaziz domicilié 6 rue Crudère - 13006 MARSEILLE

LOTS 17 & 22 - 27/1000èmes : Monsieur ALTOUNIAN Christophe domicilié 59 rue Sainte - 13001 MARSEILLE

LOTS 04 & 09 - 65/1000èmes : Madame AYLIES Anne domiciliée 6A rue Crudère - 13006 MARSEILLE

LOT 32 - 36/1000èmes : Monsieur BAILLY Raphael domicilié 12 rue du 8 mai 1945 - 75010 PARIS

LOTS 33 & 48 - 44/1000èmes : Madame BLONDEAU Chloé domiciliée 6 rue Crudère - 13006 MARSEILLE

LOT 36 - 36/1000èmes : SCI CORALINE (Société Civile Immobilière SIREN N° 818 027 179 RCS Marseille) Chemin de la Sabatière - 13400 Aubagne représentée par ses cogérants Monsieur MACHERY Olivier et Madame Aurélie BOIS épouse MACHERY domiciliés Villa 18, 11 Lotissement de La Sabatière - 13400 AUBAGNE

LOT 27 - 23/1000èmes : Monsieur DAUPHIN Jean-Paul domicilié 151 Montée des Galets - 83140 SIX FOUR LES PLAGES

LOTS 34 & 41 & 4401 - 34/1000èmes : Monsieur DERVILLE Guillaume domicilié 4 Impasse Galipaux - 13008 MARSEILLE

LOT 19 - 31/1000èmes : SCI EOL domiciliée 6 rue Crudère - 13006 MARSEILLE

LOTS 35 & 47 - 25/1000èmes : Monsieur FEUILLARD Eric domicilié 733 Chemin des tERRIERS - 83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME

LOTS 14 & 21 - 43/1000èmes : Madame FLEURY Charlène domiciliée 6 rue Crudère - 13006 MARSEILLE

LOT 26 - 26/1000èmes : Monsieur GUEDJ Marc - Mandataire : BACHELLERIE SARL, 9 Avenue de Saint Julien - 13375 MARSEILLE CEDEX 12

LOTS 3 & 8 - 66/1000èmes : Monsieur LARDEAU Jean-Christophe domicilié 25 Avenue de Douaumont - 33700 MERIGNAC

LOTS 18 & 23 - 24/1000èmes : Madame LE BLANC Saliha domiciliée 3 Allée des Rosiers - 13009 MARSEILLE

LOTS 01 & 07 & 11 & 12 & 15 & 24 & 40 - 126/1000èmes : Madame LÉBOULEUR Camille domicilié 24 Traverse Prat - 13008 MARSEILLE - Mandataire : Cabinet VILLEMMAIN 66 Avenue du Prado - 13006 MARSEILLE

LOTS 29 & 39 - 45/1000èmes : Monsieur MACQUART - MOULIN Claude domicilié 3 avenue du Commandant Rigaud - 83820 RAYOL CANADEL SUR MER

LOT 37 - 19/1000èmes : Monsieur MORTAIN Samuel ou Madame BERGO domiciliés 8 rue des Trois Rois - 13006 MARSEILLE

LOT 25 - 38/1000èmes : Madame NOBILET Yolande domiciliée 154 Avenue Pasteur - 13300 SALON DE PROVENCE

LOT 28 - 36/1000èmes : Monsieur PETIOT & ROBERT - SAMUEL & MADEL domicilié 6 rue Crudère - 13006 MARSEILLE

LOTS 20 & 43 & 4403 - 43/1000èmes : Monsieur PIANA Jacques domicilié 320 Avenue du Prado - 13008 MARSEILLE

LOT 31 - 23/1000èmes : Monsieur PIVETEAU - HAMMOUDA Guillaume, domicilié 59 Boulevard Barbes - 75018 PARIS

LOTS 30 & 42 & 4402 - 34/1000èmes : Monsieur SEGON Michael domicilié 4 rue du Général FOY - 42000 SAINT ETIENNE

LOTS 45 & 46 - 72/1000èmes : SCI SIDERE (Société Civile Immobilière SIREN N° 813 762 135 RCS Marseille) 44 Boulevard Eugène Pierre - 13005 MARSEILLE représentée par ses cogérants Monsieur DE FARIA Moïse domicilié 44 Boulevard Eugène Pierre - 13005 MARSEILLE et Monsieur FOURIE Déric domicilié 86 Boulevard Vauban - 13006 MARSEILLE

LOTS 05 & 06 - 3/1000èmes : Monsieur TISSOT Georges domicilié Le Commodore BAT D, Traverse Prat - 13008 MARSEILLE

LOTS 02 & 10 - 71/1000èmes : Monsieur TOUTAIN Nicolas domicilié 6A rue Crudère - 13006 MARSEILLE

**Article 2** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 6 rue Crudère - Immeuble sur rue - 13006 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet CITYA CASAL IMMOBILIER, syndic, domicilié 66, avenue du Prado 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 3** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 4** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le : 14 avril 2020

**N° 2020\_00816\_VDM SDI - ARRETE DE MAIN LEVEE DE PERIL GRAVE ET IMMINENT - 11 RUE DU LOISIR - 13001 - N°201806 B0006**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_04021\_VDM du 3 décembre 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des appartements des 3ème et 4ème étages de l'immeuble sis 11, rue du Loisir - 13001 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 11, rue du Loisir - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201806 B0006, Quartier Thiers, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes dont les noms suivent ou à leurs ayants droit :

**- Lot 6 - 185/1000èmes :**

Monsieur BENKHAOUA Mehdi & Madame KELLNER Julia Marie, domiciliés

11 rue du Loisir - 13001 MARSEILLE ;

**- Lots 2 & 7 - 314/1000èmes :**

Madame SEBA Dany Myriam, domiciliée 105 rue de Lodi - 13006 MARSEILLE ;

**- Lot 8 - 214/1000èmes :**

Monsieur BAUDEVIN Olivier Denis, domicilié 11 rue du Loisir - 13001

MARSEILLE ;

Madame FAUSTIN Barbara Anne-Marie, domiciliée 30 Boulevard Eugène Pierre

- 13005 MARSEILLE ;

**- Lots 3 & 9 - 221/1000èmes :**

Madame LEONCEL Stéphanie Virginie, domiciliée 259 Boulevard Perier - 13008

MARSEILLE ;

**- Lot 10 - 121/1000èmes :**

Madame HAKIM DOWEK Muriel, domiciliée 4 boulevard de la Corderie -

13007 MARSEILLE ;

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet FONCIA MARSEILLE - VIEUX PORT syndic, domicilié 1 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté n°2019\_04021\_VDM du 3 décembre 2019 permettant la réintégration des occupants en toute sécurité, établie le 17 février 2020 par Monsieur Romain CONDUZORGUES, architecte DPLG de l'Atelier Z Architectes, domicilié 10, rue Virgile Marron 13005 MARSEILLE.

**ARRETONS**

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 17 février 2020 par Monsieur Romain CONDUZORGUES, architecte DPLG de l'Atelier Z Architectes, domicilié 10, rue Virgile Marron 13005 MARSEILLE.

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2019\_04021\_VDM du 3 décembre 2019 est prononcée.

**Article 2** L'accès aux appartements des 3ème et 4ème étages de l'immeuble sis 11 rue du Loisir 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de ces appartements autorisés peuvent être rétablis.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet FONCIA MARSEILLE - VIEUX PORT syndic, domicilié 1 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE.

**Article 4** Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le : 18 mars 2020

**N° 2020\_00817\_VDM SDI 20/031 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE PARTIELLE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 24, PLACE NOTRE DAME DU MONT - 13006 MARSEILLE - PARCELLE N° 206825 C0239**

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction N°14/252/SG du 14 avril 2014, consentie par le Maire à Monsieur Ruas en matière notamment de police des immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2020\_00470\_VDM du 19 février 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et de l'utilisation du local commercial du rez-de-chaussée et de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 24, place Notre Dame du Mont - 13006 MARSEILLE,

Vu l'attestation de Monsieur David DIAI, ingénieur du bureau d'études GD STRUCTURE, domicilié 8, avenue de Gascogne - 13008 MARSEILLE, en date du 10 avril 2020, certifiant que les travaux portant notamment sur une dégradation importante des poutres (vermoulues) et des enfustages en plancher haut du local du rez-de-chaussée (restaurant Le Corto) et l'affaissement important du plancher bas dans la zone chambre / cuisine / hall d'entrée de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage ont été entrepris sous son contrôle et entièrement achevés dans les règles de l'art,

Vu la visite des services municipaux en date du 15 avril 2020,

Considérant que l'immeuble sis 24, place Notre Dame du Mont - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206825 C0239, quartier Notre Dame du Mont, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

**- Lots 01 & 04 & 05 & 10 & 11 - 347/1000èmes :** SCI ALIDA (Société Civile

Immobilière SIREN N° 415 162 346 RCS Marseille) 17 Rue Cité - 13400 AUBAGNE représentée par sa gérante Madame BODSON Françoise

Mandataire : Cabinet MGF 108 Cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE

**- Lots 02 & 08 - 166/1000èmes :** Monsieur MOUTTE Jean-Baptiste domicilié 30

Lotissement Boiry A, 223 Chemin du Claux - 84120 PERTUIS

- **Lots 03 & 09 – 155/1000èmes** : Monsieur HEBERT Stéphane, André, né le 24/06/1961 à Auchel domicilié 39 Rue de la République – 24700 MENESPLET  
Mandataire : Cabinet MGF 108 Cours Lieutaud – 13006 MARSEILLE

- **Lot 06 – 166/1000èmes** : Monsieur DEBES Antoine, Charles, Pierre, né le 18/11/1982 à Strasbourg domicilié 24 Place Notre Dame du Mont – 13006 MARSEILLE

- **Lots 07 & 12 – 166/1000èmes** : Monsieur ALMAGRO Philippe, né le 14/01/1968 à Marseille domicilié 25 Avenue de la Madrague Montredon – 13008 MARSEILLE

Considérant que le syndic de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet La Méditerranéenne de Gestion Foncière, domicilié 108, cours Lieutaud – 13006 MARSEILLE,  
Considérant que l'attestation susvisée de Monsieur David DIAL permet la réintégration du local du rez-de-chaussée et de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 24, place Notre Dame du Mont - 13006 MARSEILLE,  
Considérant que les travaux réalisés ne permettent pas de mettre fin durablement au péril, les travaux portant sur une souplesse anormale des paliers dans la cage d'escalier, le cisaillement du mur pignon au niveau du tirant et la dégradation importante des scellements du garde corps au 4<sup>ème</sup> étage n'ont pas encore été entrepris,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Il est pris acte de l'attestation de Monsieur David DIAL, ingénieur du bureau d'études GD STRUCTURE, domicilié 8, avenue de Gascogne – 13008 MARSEILLE, en date du 10 avril 2020, certifiant que les travaux portant notamment sur une dégradation importante des poutres (vermoulues) et des enfustages en plancher haut du local du rez-de-chaussée (restaurant Le Corto) et l'affaissement important du plancher bas dans la zone chambre / cuisine / hall d'entrée de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage ont été entrepris sous son contrôle et entièrement achevés dans les règles de l'art.

Les travaux réalisés ne permettent pas de mettre fin durablement au péril car toutes les mesures prescrites dans l'arrêté de péril grave et imminent n°2020\_00470\_VDM du 19 février 2020 n'ont pas été réalisées. Il s'agit des travaux portant sur une souplesse anormale des paliers dans la cage d'escalier, le cisaillement du mur pignon au niveau du tirant et la dégradation importante des scellements du garde corps au 4<sup>ème</sup> étage qui n'ont pas encore été entrepris.

La mainlevée partielle de l'arrêté de péril grave et imminent n°2020\_00470\_VDM du 19 février 2020 est prononcée.  
Les fluides de cet immeuble autorisés-peuvent être rétablis.

**Article 2** Le local du rez-de-chaussée et l'appartement du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 24, place Notre Dame du Mont - 13006 MARSEILLE sont de nouveau autorisés à toute occupation et utilisation. Les occupants peuvent réintégrer ce local et ce logement autorisés, le danger étant écarté du fait des travaux partiellement réalisés.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH reste effective, notamment la suspension des loyers des occupants (réintégrés ou non) tant que les travaux entrepris n'ont pas mis fin durablement au péril et que la mainlevée totale de l'arrêté de péril grave et imminent n°2020\_00470\_VDM du 19 février 2020 n'est pas prononcée.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet La Méditerranéenne de Gestion Foncière, domicilié 108, cours Lieutaud – 13006 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants des logements et locaux interdits d'occupation.

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 5** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le : 30 avril 2020

**N° 2020\_00818\_VDM SDI 20/081 – ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT – 41 RUE ADOLPHE THIERS – 13001 MARSEILLE - PARCELLE N° 201806 B0024**  
**Nous, Maire de Marseille,**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avertissement adressé le 3 avril 2020 au représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 41 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201806 B0024, quartier Thiers, pris en la personne du Cabinet Pourtal, syndic, Vu le rapport de visite du 8 mars 2020 de Fabrice Teboul, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant que l'immeuble sis 41 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201806 B0024, quartier Thiers, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur et Madame Frédéric BAGNIS, domiciliés 436 rue Paradis - 13008 MARSEILLE, ou à leurs ayants droit,

Considérant que le gestionnaire de l'immeuble sis 41 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE est pris en la personne du Cabinet Pourtal, domicilié 5 Rue Saint Jacques - 13006 MARSEILLE, Considérant que l'immeuble sis 39 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201806 B0025, quartier Thiers, dont le mur mitoyen au N°41 rue Adolphe Thiers 13001 Marseille à l'arrière de la parcelle présente des désordres pouvant compromettre la sécurité du public, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit:

- Lot 06 – 126/1000èmes : Monsieur Adam PIANKO, domicilié 39 rue Adolphe Thiers, 13001 MARSEILLE

- Lots 05, 07, 08 et 09 – 847/1000èmes : Société Civile Immobilière (S.C.I.) MSA, SIREN N°480 424 829 00012 R.C.S. Marseille, 1 boulevard d'Athènes, 13001 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur MOKHFI Ghalem, Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 39 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE n'a pas de représentant, et qu'il est rappelé que toute copropriété doit être administrée par un syndic désigné conformément à la loi n°65-557

du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis,

Considérant le gestionnaire de 2 lots du 39 rue Adolphe Thiers - 13001 Marseille appartenant à la SCI MSA, pris en la personne du Cabinet Foncia Capelette, domicilié rue Edouard Alexandre, rue Eugène Paillas - 13010 MARSEILLE,  
Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

Cave accessible depuis le restaurant en rez-de-chaussée :

- dégradation des enfustages du plancher haut, vermoulus sur une zone d'environ 1m<sup>2</sup> correspondant à la cage d'escalier, affaissement du plancher sur la zone située devant la porte d'entrée du restaurant côté cage d'escaliers,

Terrasse arrière accessible depuis le restaurant du rez-de-chaussée :

- Risque d'effondrement du mur de soutènement maintenant les terres de cette terrasse et se situant en limite de propriété avec la parcelle correspondant au n°39, Rue Adolphe Thiers, présentant un ventre important d'environ 50 à 60 cm et étant au point de rupture,  
- Les poussées hydrostatiques déforment le mur,

Façade arrière :

- Totale stratification des profils acier de type IPN constituant les balcons, n'assurant plus leur rôle de maintien, affaissement et instabilité des balcons qui présentent un risque d'effondrement,  
- Fissures en façade issues des scellements des profils aciers,

Appartement R+1 :

- Nombreuses infiltrations d'eau en plafond,

Appartement R+2 droit :

- Surcharge du plancher par une chape d'environ 5cm,  
- Le balcon est affaissé et présente un risque d'effondrement,

Appartement R+3 :

- différentes infiltrations d'eau en plafond,  
- Le balcon est affaissé et présente un risque d'effondrement,

Toiture :

- De nombreux morceaux de tuiles jonchent la toiture et présentent un risque de chute lors d'épisodes venteux,  
- Défaut d'étanchéité en bandes solines,  
- Une partie de la toiture s'affaisse et présente un risque de chute dans la zone cuisine de l'appartement du troisième étage,  
- Chevron anormalement fléchi dans les combles au dessus de la cuisine de l'appartement du R+3,  
- Les différentes infiltrations d'eau ont endommagé certaines boiseries de la charpente,  
- Des tuiles neuves ont été posées sans liant ni colle en dépit du DTU 40.22 et présentent également un risque de chute,

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Désignation d'un homme de l'art pour assurer les études et un bon suivi des travaux
- Étude de confortement et/ou réfection des balcons et de la charpente après sondage destructif des poutres charpente, ,
- Condamnation des balcons,
- Butonnage du mur de soutènement en accord avec la copropriété voisine,
- Etalement du plancher haut défectueux de la cave,
- Condamnation par un moyen d'obstruction de la terrasse du restaurant et des balcons,
- Condamnation par un moyen d'obstruction de la moitié du séjour/cuisine de l'appartement du 3ième étage.
- Etalement immédiat de la zone toiture menaçante (Cuisine de l'appartement 3ième étage).
- L'étalement devra être contrôlé hebdomadairement par un homme de l'art, à défaut le logement devra être évacué.
- Etalement de l'ensemble des balcons,

Considérant l'avis des services municipaux, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures complémentaires suivantes :

- Interdire l'accès à la cave accessible depuis le restaurant, à l'entrée de laquelle doit être installé un étalement provisoire du plancher bas du rez-de-chaussée,
- Interdire l'accès à la terrasse accessible depuis l'appartement du R+1 sur laquelle doit être installé un étalement provisoire des balcons arrière, et selon l'étude de confortement, interdire l'accès à la salle arrière du restaurant si présence d'étais nécessaire pour reprendre les charges des balcons,
- Faire retirer tous les morceaux de tuiles en toiture qui présentent un risque de chute,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

**ARRÊTONS**

**Article 1**

L'immeuble sis 41 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201806 B0024, quartier Thiers, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur et Madame Frédéric BAGNIS, domiciliés 436 rue Paradis - 13008 MARSEILLE, ou à leurs ayants droit,  
Le représentant du propriétaire unique de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet Pourtal, domicilié 5 Rue Saint Jacques - 13006 MARSEILLE,

Le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public:

- Étude de confortement provisoire des balcons et de la charpente après sondages destructifs des poutres charpente,
  - Etalement de l'ensemble des balcons,
  - Condamnation des balcons,
  - Etalement **immédiat** de la zone toiture menaçante au dessus de la cuisine de l'appartement 3ième étage. Cet étalement devra être attesté et contrôlé hebdomadairement par un Homme de l'Art, à défaut le logement devra être évacué,
  - Etalement du plancher haut défectueux de la cave,
  - Butonnage du mur de soutènement en accord avec la copropriété voisine N°39 rue Adolphe Thiers 13001 MARSEILLE,
  - Condamnation par un moyen d'obstruction de la terrasse du restaurant et des balcons,
  - Condamnation par un moyen d'obstruction de la moitié du séjour/cuisine de l'appartement du 3ième étage.
  - Retrait de tous les morceaux de tuiles en toiture qui présentent un risque de chute,
- Le propriétaire doit prendre toutes ces mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté.

**Article 2**

La terrasse du restaurant au rez-de-chaussée, la cave accessible depuis le restaurant, la terrasse accessible depuis l'appartement du R+1, les balcons arrière du R+2 et R+3, la moitié du séjour/cuisine de l'appartement du troisième étage, et éventuellement la salle arrière du restaurant selon l'étude de confortement provisoire des balcons de l'immeuble sis 41 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3**

Les accès aux locaux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.



**Article 4** Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du péril, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

**La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.**

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au péril, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 6** Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'appartement du troisième étage du bâtiment devront être évacués, si l'évacuation immédiate de la zone toiture menaçante au dessus de la cuisine de l'appartement 3ème étage n'est pas réalisée, et si sa parfaite mise en œuvre n'est pas attestée et contrôlée hebdomadairement par un Homme de l'Art.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille, à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 7** Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 8** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes.

**Article 9** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au gestionnaire de l'immeuble sis **41 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE** est pris en la personne du :

- Cabinet Pourtal, domicilié 5 Rue Saint Jacques - 13006 MARSEILLE,

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature aux copropriétaires de l'immeuble sis **39 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE**, en l'absence de syndicat des copropriétaires, ainsi qu'au gestionnaire des 2 lots de la SCI MSA :

- Monsieur Adam PIANKO, domicilié 39 rue Adolphe Thiers, 13001 MARSEILLE

- Société Civile Immobilière (S.C.I.) MSA, domiciliée 1 boulevard d'Athènes, 13001 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur MOKHFI Ghalem,

- Cabinet Foncia Capelette, domicilié rue Edouard Alexandre, rue Eugène Paillas - 13010 MARSEILLE, gestionnaire de 2 lots appartenant à la SCI MSA

Ceux-ci le transmettront aux occupants de l'immeuble sis 39 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE.

**Article 10** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 11** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13** Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

**Article 14** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le : 30 avril 2020

**N° 2020\_00819\_VDM SDI – ARRÊTÉ PORTANT SUR L'INSTALLATION D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ SUR UN PASSAGE PRIVÉ SIS 94-96 RUE D'ENDOUME - 13007 MARSEILLE - PARCELLE N° 207834 C01151**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis des services municipaux compétents suite à la visite du 6 avril 2020, soulignant des désordres sur le mur en limite arrière des parcelles n° 207834 C0163 relative au 94 rue d'Endoume 13007 MARSEILLE, et n° 207834 C0163 relative au 96 rue d'Endoume – 13007 MARSEILLE,

Considérant que nous ne disposons pas, à ce jour, des informations relatives au(x) propriétaire(s) du passage privé - 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée N° 207834 C01151 quartier Saint Lambert, ainsi qu'à ses (leurs) ayants droits,

Considérant que nous ne disposons pas, à ce jour, des informations relatives au(x) propriétaire(s) de l'immeuble sis 94 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée N° 207834 C0163 quartier Saint Lambert, ainsi qu'à ses (leurs) ayants droits,

Considérant que nous ne disposons pas, à ce jour, des informations relatives au(x) propriétaire(s) de l'immeuble sis 96 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée N° 207834 C0164 quartier Saint Lambert, ainsi qu'à ses (leurs) ayants droits,

Considérant l'avis des services municipaux susvisé soulignant les désordres constatés sur le mur en limite arrière des parcelles n°207834 C0163 relative au 94 rue d'Endoume – 13007 MARSEILLE, et n°207834 C0163 relative au 96 rue d'Endoume – 13007 MARSEILLE, et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Déformation importante du mur en limite arrière des parcelles n°207834 C0163 relative au 94 rue d'Endoume – 13007

MARSEILLE, et n°207834 C0163 relative au 96 rue d'Endoume – 13007 MARSEILLE, avec risque d'effondrement partiel ou total de ce mur sur le passage privé, parcelle cadastrée n°207834 C01151, Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité du public :

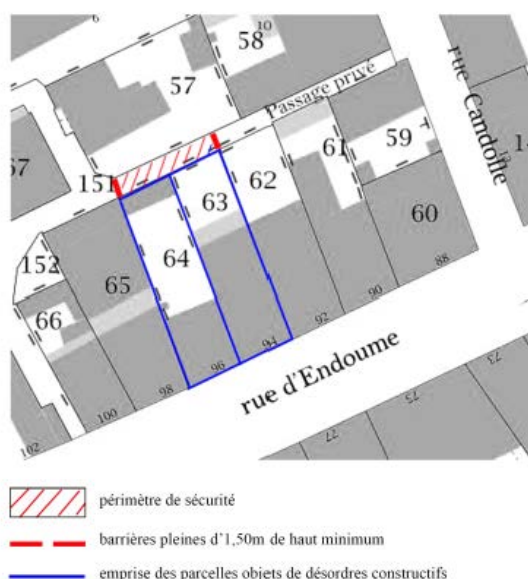
1. Installation d'un périmètre de sécurité visant à condamner le passage privé, parcelle cadastrée n°207834 C01151, sur toute la largeur des parcelles cadastrées n°207834 C0163 et n°207834 C0164, par la mise en place de barrières pleines d'au moins 1,50m de haut, fixées aux murs de part et d'autre du passage,

Considérant qu'en raison des désordres constatés sur le mur en limite arrière des parcelles n° 207834 C0163 relative au 94 rue d'Endoume – 13007 MARSEILLE, et n° 207834 C0163 relative au 96 rue d'Endoume – 13007 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires.

Considérant que le passage privé faisant l'objet d'une interdiction partielle est composée de deux accès, l'un donnant sur la rue d'Endoume, l'autre donnant sur la rue Candolle, ceci permettant aux autres immeubles de conserver leurs accès respectifs depuis le passage.

#### ARRÊTONS

**Article 1** Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés sur le mur en limite arrière des parcelles n° 207834 C0163 relative au 94 rue d'Endoume – 13007 MARSEILLE, et n° 207834 C0163 relative au 96 rue d'Endoume – 13007 MARSEILLE, le passage privé, parcelle cadastrée n°207834 C01151, doit être condamné sur toute la largeur des immeubles sis 94 et 96 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE, conformément au schéma ci-dessous :



Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

**Article 2** Les accès compris dans ce périmètre de sécurité doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera(ont) utile le(s) propriétaire(s).

**Article 3** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 4** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 5** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales en application de l'article R610-5 du code pénal.

**Article 6** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le : 14 avril 2020

#### N° 2020\_00820\_VDM\_SDI15/228 – ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT – 112, BOULEVARD NATIONAL – 13003 MARSEILLE - PARCELLE N°2038110081 – QUARTIER BELLE DE MAI

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (voir Annexe 1),

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu le rapport de visite du 26 mars 2020 de Monsieur Joël HOVSEPIAN, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, Considérant l'immeuble sis 112 boulevard NATIONAL, parcelle cadastrée n°2038110081, quartier Belle de Mai, appartenant, selon nos informations à ce jour, à Madame SIMONE BALDO, née le 22 mars 1924 et demeurant 116 avenue du PRADO 13008 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

Considérant le représentant du propriétaire de cet immeuble, pris en la personne de Monsieur Patrice BALDO domicilié 49, rue de la Paix, 13001 MARSEILLE,

Considérant l'avertissement notifié à Madame Simone BALDO, propriétaire de cet immeuble,

Considérant la visite d'expertise du 26 mars 2020 de Monsieur Joël HOVSEPIAN, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent, concernant l'appartement situé en fond de cour arrière, et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque pour les occupants provenant de :

- L'appartement situé en fond de cour arrière présente de nombreuses fissures au niveau du tablier et horizontale au niveau du plancher du R+1,

- La façade avant de l'appartement en fond de cour arrière présente de nombreuses fissures, notamment au niveau des montants de fenêtres.

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet appartement situé en fond de cour arrière, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants :

- Condamner l'accès à l'appartement du fond de cour arrière et l'accès à la cour

arrière depuis les communs du bâtiment principal,

Considérant que le rapport susvisé reconnaît aussi l'état de péril simple concernant le bâtiment principal, y compris le local commercial situé au rez-de-chaussée de cet immeuble, et constatant les pathologies suivantes,

- L'escalier du bâtiment principal présente des fissures au niveau de la sous-face des paliers et des volées de marches,
- Les premières marches de la volée menant au R+2 sont détériorées,
- Les murs des communs présentent des fissures,
- Au R+4, l'enfustage du plancher des combles est visible à cause d'une dégradation du revêtement,
- Le plancher haut du local commercial du rez de chaussée est dégradé par endroit et présente de nombreuses traces d'infiltration d'eau,
- Fissures au niveau de la façade arrière du bâtiment principal,
- Mauvais état des tuiles au niveau de la toiture du local commercial visible depuis la cour arrière,
- Fissures au niveau du mur mitoyen en cour arrière avec le 114, boulevard NATIONAL,

Considérant que le rapport susvisé reconnaît aussi que l'installation électrique présente dans les communs de l'immeuble ne semble pas respecter, sur la base d'un constat visuel, les normes d'installation et peuvent engendrer un risque de départ d'incendie.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

#### **ARRETONS**

**Article 1** L'appartement situé en fond de cour arrière de l'immeuble sis 112, boulevard NATIONAL, 13003 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz, électricité) de cet appartement interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire ou de son représentant afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus cet appartement.

**Article 2** L'accès à cet appartement interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Le propriétaire doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, **immédiatement** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Condamner l'accès à l'appartement du fond de cour arrière et l'accès à la cour arrière depuis les communs du bâtiment principal,
- Le propriétaire doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, **sous 15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :
- Nommer un bureau d'études pour faire examiner l'ensemble de l'immeuble et l'appartement du fond de cour arrière, sa structure, toiture comprise, les volées de marche de chaque niveau et déterminer les mesures destinées à assurer la sécurité de l'édifice,

**Article 4** Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 3 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art qui devra attester de leur parfaite exécution.

**Article 5** A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais

prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 6** Le propriétaire est tenu d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement définitif des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter,
- si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable,

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégrations dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille, à leur frais.

**Article 7** Le propriétaire doit informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au représentant du propriétaire de cet immeuble, pris en la personne de Monsieur Patrice BALDO domicilié 49, rue de la Paix, 13001 MARSEILLE Celui-ci le transmettra au propriétaire, ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

**Article 9** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 10** Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12** Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 1 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

**Article 13** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le : 30 mars 2020

---

#### **N° 2020\_00821\_VDM SDI – ARRETE PORTANT INTERDICTION DU PERIMETRE DE SECURITE ET INTERDICTION D'OCCUPER – RUE AUBAGNE, RUE JEAN ROQUE ET COURS LIEUTAUD – 13001 MARSEILLE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur RUAS en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements commun des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis du collège d'experts en date du 7 janvier 2019 portant modification du périmètre de sécurité sur la rue d'Aubagne et la rue Jean Roque – 13001 Marseille,

Vu l'arrêté n°2018\_03308\_VDM en date du 12 décembre 2018 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 81, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation,

Vu l'arrêté n°2018\_03309\_VDM en date du 12 décembre 2018 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 83, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation,  
 Vu l'arrêté n°2018\_03310\_VDM en date du 12 décembre 2018 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 79, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation,  
 Vu l'arrêté n° 2019\_00271\_VDM en date du 23 janvier 2019 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 71, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation,  
 Vu l'arrêté n° 2019\_00819\_VDM en date du 7 mars 2019 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 73, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation ainsi que celle de l'immeuble sis 28, cours Lieutaud – 13001 Marseille, ainsi que de la cave voutée de l'immeuble sis 71 rue d'Aubagne située sous la parcelle de l'immeuble sis 73, rue d'Aubagne – 13001 Marseille,  
 Vu l'arrêté n° 2019\_01000\_VDM en date du 21 mars 2019 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 75, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation,  
 Vu l'arrêté n° 2019\_01377\_VDM en date du 25 avril 2019 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 77, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation,  
 Vu l'arrêté n° 2019\_02925\_VDM en date du 14 août 2019 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 6, rue Jean Roque – 13001 Marseille et interdisant son occupation,  
 Vu l'arrêté n° 2019\_03102\_VDM en date du 19 septembre 2019 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 67, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation,  
 Vu l'arrêté n° 2019\_03037\_VDM en date du 25 novembre 2019 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 4, rue Jean Roque – 13001 Marseille et interdisant son occupation,  
 Vu l'arrêté de mainlevée partielle de péril grave et imminent n° 2019\_02777\_VDM en date du 9 août 2019 permettant la réintégration de l'immeuble, à l'exception de la cour intérieure, sis 28, cours Lieutaud – 13001 Marseille,  
 Vu l'arrêté de mainlevée partielle de péril grave et imminent n° 2020\_00269\_VDM en date du 29 janvier 2020 permettant la réintégration de l'immeuble du 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> étage de l'immeuble sis 6, rue Jean Roque – 13001 Marseille,  
 Vu l'arrêté n°2019\_03719\_VDM en date du 25 octobre 2019 portant modification du périmètre de sécurité de la rue d'Aubagne et la rue Jean Roque – 13001 Marseille,  
 Vu le rapport d'expertise du 24 février 2020 de Monsieur Michel COULANGE, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille, pour l'immeuble sis 69, rue d'Aubagne – 13001 Marseille,  
 Considérant le sinistre survenu le 5 novembre 2018 par l'effondrement des immeubles, 63,65 et 67 rue d'Aubagne – 13001 Marseille,

Considérant la situation d'extrême urgence, constitutive d'un danger grave et imminent, de nature et d'ampleur exceptionnelles, résultant de cet effondrement, ayant conduit à la mise en place d'un périmètre de sécurité rue d'Aubagne et rue Jean Roque,  
 Considérant les arrêtés de mainlevée partielle de péril grave et imminent sur les immeubles 73 rue d'Aubagne et 6 rue Jean Roque – 13001 Marseille,  
 Considérant l'immeuble sis 69, rue d'Aubagne – 13001 Marseille, parcelle cadastrée n°201803 B0201 quartier Noailles, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

Lots 07 & 08 & 09 & 11 — 678/1000èmes :  
SCI LA MER représentée par son gérant Monsieur DAVID Sylvain, domicilié 4 Boulevard Poméon — 13009 MARSEILLE

Lot 10 — 164/1000èmes :  
Monsieur FABRE Jonathan, Nicolas, domicilié 17B rue Dezobry - 93200 SAINT DENIS

Lot 12 — 158/1000èmes :  
Madame MERMIER Emilie, domiciliée 107 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE

Considérant le syndicat bénévole des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne de Madame MERMIER, domiciliée 107 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE,  
 Considérant l'avertissement notifié le 20 février 2020 au syndicat bénévole de l'immeuble sis 69, rue d'Aubagne 13001 Marseille, représenté par Madame MERMIER domiciliée 107 rue Longue des Capucins 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 6 rue Jean Roque – 13001 Marseille, parcelle cadastrée n° 201803 B0185, quartier Noailles, appartenant selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI KASMI, domiciliée 4, place de Strasbourg – 13003 Marseille, dont le mur mitoyen soutient les terres du 67, rue d'Aubagne – 13001 Marseille,

Considérant l'immeuble sis, 8 rue Jean Roque – 13001 Marseille, parcelle cadastrée n°201803 B0186, quartier Noailles, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit, dont le mur mitoyen soutient les terres du jardin en hauteur du 67, rue d'Aubagne – 13001 Marseille,

Lot 1 : 297/1000 èmes :  
Madame BOUKHARY Zohra domicilié 17, boulevard Gustave Desplaces – 13003 Marseille,

Lot 2 : 122/1000 èmes :  
Madame LEROY Marie-Claire et Monsieur ROGLIANO Frédéric André Joseph domiciliés 24, rue Lulli – 13001 Marseille,

Lot 3 et 5 : 226/1000 èmes :  
Madame BRAME Claire Antonia Mauricette domiciliée 8, rue Jean Roque – 13001 Marseille,

Lot 4 : 122/1000 èmes :  
Monsieur OLIVIERI Maurice Sylvain Charles domicilié 12, boulevard du Général Brissac – 13014 Marseille,

Lot 6 : 121/1000 èmes :  
SCI MONZE – Société Civile Immobilière – SIREN 494 430 705 – RCS Marseille – traverse des Loubets – 13011 Marseille représentée par son gérant Monsieur MARIN 34, traverse Loubets – 13011 Marseille

Lot 7 : 112/1000 èmes :  
Monsieur Paris Jean Ferdinand Ernest domicilié rue du Loubaton – 13480 Cabriès,

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne de l'Immobilière TARIOT, syndic, domicilié 24, rue Neuve Sainte-Catherine – 13007 Marseille,

Considérant l'immeuble sis 28, cours Lieutaud – 13001 Marseille, parcelle cadastrée n°201803 B0199, quartier Noailles, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

Lot 1 : 160/1000 èmes :  
CAN BOC domicilié 18, Route de Maurepas – 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN,

Lot 3 : 160/1000 èmes :  
Madame Danielle RAYNAUD domiciliée 28, Cours Lieutaud – 13001 MARSEILLE,

Lot 5 : 150/1000 èmes :  
SCI C.L.A.V domiciliée 28, Cours Lieutaud – 13001 MARSEILLE,

Lot 6 : 130/1000 èmes et lot 8 : 10/1000 èmes :  
Monsieur Yves RAGONNET domicilié 276, traverse de la Tapy – 84250 LE THOR,

Lot 7 : 50/1000 èmes :  
Madame Anna BULUGGIU domiciliée 28, Cours Lieutaud – 13001 MARSEILLE,

Lot 9 : 20/1000 èmes :  
BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA représentée par Monsieur SAEZ domicilié 29, avenue de l'Opéra – 75001 PARIS,

Lot 10 : 120/1000 èmes, lot 11 : 10/1000 èmes, lot 13 : 10/1000 èmes et lot 14 : 10/1000 èmes :  
Madame Marie Christine DABAGUE domiciliée 28, Cours Lieutaud – 13001 MARSEILLE,

Lot 16 : 79/1000 èmes :

Madame Christine Marie JOLEAU domiciliée 28, Cours Lieutaud – 13001 MARSEILLE.

Lot 17 : 77/1000 èmes :

Monsieur Fabien Yves MEYRAND domicilié 50, Cours Julien – 13006 MARSEILLE.

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet TRAVERSO syndic, domicilié 110 Boulevard Baille – 13005 Marseille,  
Considérant la parcelle sise, 67 rue d'Aubagne, parcelle cadastrée n° 2018803 B0200, quartier Noailles, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur BERTHOZ Frédéric Jean Bernard Octavie Marie, domicilié Le Rosier – 275, chemin de Fenestrelle – 13400 Aubagne – 13007,  
Considérant l'immeuble sis 73, rue d'Aubagne, parcelle cadastrée n° 2018803 B0203, quartier Noailles, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

Lot 1 : 73/1000 èmes, lot 2 : 97/1000 èmes, lot 3 : 88/1000 èmes et lot 4 : 125/1000 èmes :

SCI FIGURE domiciliée 23, boulevard Charles Moretti – 13014 MARSEILLE.

Lot 5 : 90/1000 èmes, lot 8 : 147/1000 èmes, lot 9 : 84/1000 èmes, lot 10 : 82/1000 èmes, lot 11 : 2/1000 èmes, lot 12 : 2/1000 èmes, lot 13 : 2/1000 èmes, et lot 14 : 2/1000 èmes :

SCI DU JARDIN représentée par l'Agence Étoile domiciliée 166, rue Jean Mermoz 13008 MARSEILLE.

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne de l'agence ETOILE, domiciliée 166, rue Jean Mermoz – 13008 Marseille,  
Considérant le rapport d'expertise du 24 février 2020 de Monsieur Michel COULANGE, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête pour l'immeuble 69, rue d'Aubagne – 13001, préconisant, à l'inspection des mitoyens, l'évacuation et l'interdiction d'occuper la cour arrière, du rez-de-chaussée et du premier étage des immeubles 6 rue Jean Roque et du 8 rue Jean Roque – 13001 Marseille,

**ARRÊTONS**

**Article 1** Est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté, l'arrêté n°2019\_03719\_VDM en date du 25 octobre 2019.

**Article 2** Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence, doit être conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité.

Il interdit l'accès :

- du tronçon de la rue entre les n° 61 et 83 rue d'Aubagne.
- Le long de la façade du 3 rue Jean Roque sur une largeur de 1 mètre.
- Un passage piéton, du côté pair du n°62 au 86b de la rue d'Aubagne, reste autorisé.

**Article 3** Restent interdits à tous accès, occupation et à toute habitation, sauf autorisation exceptionnelle du Directeur des Opérations de secours dans les conditions qu'il déterminera :

- L'immeuble 3 rue Jean Roque – 13001 Marseille,
  - La cour de l'immeuble 70 rue d'Aubagne – 13001 Marseille
- La partie du commerce « Cardi » se trouvant en fond de parcelle sur la surface de la cour et la cour de l'immeuble 28, cours Lieutaud - 13001 Marseille restent interdites à toute occupation et utilisation.  
Le fond de parcelle, le rez-de-chaussée, le premier et deuxième étage de l'immeuble 6, rue Jean Roque – 13001 Marseille restent interdits à toute occupation et utilisation ainsi que toutes les constructions situées dans ce périmètre.  
Le fond de parcelle de l'immeuble 8, rue Jean Roque – 13001 Marseille reste interdit à toute occupation et utilisation ainsi que toutes les constructions situées dans ce périmètre.  
Le commerce en rez-de-chaussée et l'appartement du premier étage de l'immeuble sis 8, rue Jean Roque – 13001 Marseille sont interdits à toute occupation et utilisation.

**Article 4** Les accès aux fonds de parcelles, locaux et appartements interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles par les propriétaires et copropriétaires. Les accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

**Article 5** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature :

- au Cabinet TRAVERSO, domicilié 110 boulevard Baille – 13005 Marseille, syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 28, cours Lieutaud – 13001 Marseille,
- au Cabinet CHEYNET IMMOBILIER, domicilié 82 rue Paradis – 13006 Marseille, syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 1, rue Jean Roque – 13001 Marseille,
- à la S.A.R.L.U INVEST RAZZANELLI, domiciliée 206 boulevard de la Raucaillère – 13680 Lançon-de-Provence, propriétaire de l'immeuble sis 2, rue Jean Roque – 13001 Marseille,
- au Cabinet FONCIA, domicilié 1, rue de Beauvau – 13001 Marseille, syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 3, rue Jean Roque – 13001 Marseille,
- au Cabinet BERTHOZ, domicilié 9A boulevard National – 13001 Marseille, syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 4, rue Jean Roque – 13001 Marseille,
- au Cabinet BERTHOZ, domicilié 9A boulevard National – 13001 Marseille, gestionnaire de l'immeuble sis 5, rue Jean Roque – 13001 Marseille,
- à la SCI KASMI, domiciliée 4, place de Strasbourg – 13003 Marseille, propriétaire de l'immeuble sis, 6 rue Jean Roque – 13001 Marseille,
- au Cabinet IMMOBILIERE TARIOT, domicilié 24 rue Neuve Sainte-Catherine - 13007 Marseille, syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 8, rue Jean Roque – 13001 Marseille,
- au Cabinet BERTHOZ, domicilié 9A boulevard National – 13001 Marseille, gestionnaire de l'immeuble sis 10, rue Jean Roque – 13001 Marseille,
- à MARSEILLE HABITAT, domicilié 10 rue Sainte Barbe – 13001 Marseille, propriétaire de l'immeuble sis 61 rue d'Aubagne,
- au Cabinet HAUTEVILLE, syndic immobilier, domicilié 29 rue Francis Davso – 13001 Marseille, syndicat des copropriétaires de la parcelle du 63, rue d'Aubagne – 13001 Marseille,
- au Cabinet LIAUTARD, domicilié 7, rue Bel Air - 13006 Marseille, syndicat des copropriétaires de la parcelle du 65, rue d'Aubagne – 13001 Marseille,
- à Monsieur BERTHOZ Frédéric Jean Bernard Octavie Marie, domicilié Le Rosier – 275, chemin de Fenestrelle – 13400 Aubagne – 13007 propriétaire de l'immeuble sis 67, rue d'Aubagne – 13001 Marseille,
- à Madame MERMIER Emilie, domiciliée 107 rue Longue des Capucins - 13001 – Marseille, syndicat bénévole de l'immeuble sis 69, rue d'Aubagne – 13001 Marseille,
- au Cabinet J.STEYER et C. DORAT, domicilié 20 avenue de Corinthe - 13006 Marseille, syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 71, rue d'Aubagne – 13001 Marseille,
- à l'agence ETOILE, domiciliée 166, rue Jean Mermoz – 13008 Marseille, syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 73, rue d'Aubagne – 13001 Marseille,
- à Monsieur REDJEM Kamel, domicilié 4, place Charles Bichi – 13015 Marseille, propriétaire de l'immeuble sis 75, rue d'Aubagne – 13001 Marseille,
- au Cabinet I.A.G, domicilié 14bis, impasse des Peupliers – 13008 Marseille, syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 79, rue d'Aubagne – 13001 Marseille,
- au Cabinet INTENSA IMMOBILIER syndic, domicilié 2, boulevard Michelet – 13008 Marseille, syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 81, rue d'Aubagne – 13001 Marseille,
- au Cabinet LAUGIER FINE, domicilié 129, rue de Rome – 13006 Marseille, syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 83, rue d'Aubagne – 13001 Marseille,
- au Cabinet BERTHOZ, domicilié 9A boulevard National – 13001 Marseille, syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 70, rue d'Aubagne – 13001 Marseille,

**Article 6** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur, sur la porte des immeubles sis 2, 4, 6 et 8, 10 et 1,3, 5 rue Jean Roque – 13001 Marseille, sur la porte des immeubles 26, 28, 30 Cours Lieutaud - 13001 Marseille, sur la porte de l'immeuble sis 70, rue d'Aubagne et sur la clôture du périmètre de sécurité

englobant les immeubles 61 à 83 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 7** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 8** Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et au Bataillon des Marins Pompiers.

**Article 9** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification  
Fait le : 27 mars 2020

**N° 2020\_00822\_VDM SDI 18/071 – ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION PARTIELLE D'OCCUPATION 31A RUE CURIOL 13001 - PARCELLE N° 201806A0163**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction n°14/252/SG du 14 avril 2014, consentie par le Maire à Monsieur RUAS en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements commun des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; » et que l'article L. 2212-4 du CGCT précise que :

« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances », Considérant l'immeuble sis 31A rue Curial, 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N° 201806 A0163, quartier Thiers, appartenant selon nos information a ce jour en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit:

**Lot 7 – 15/1000**

Madame **SALEH TRAIKIA NAFISSA**, née le 20/08/1967 en Algérie, domiciliée 56 La Canebiere, 13001 MARSEILLE

**Lot 30 – 15/1000**

Monsieur **BECAIS ALAIN MICHEL CHRISTIAN**, né le 27/12/1965, domicilié 24 rue Messerer, 13001 MARSEILLE

**Lot 31 – 15/1000**

Monsieur **AIDI NABIL**, domicilié 47A rue des Dominicaines, 13001 MARSEILLE

**Lot 33 – 15/1000**

Monsieur **L'HUILLIER ARNAUD**, né le 05/10/1984 en Suisse, domicilié 29 rue du Vieux Moulin, 1290 VERSOIX – SUISSE, représenté par le cabinet **IMMO 8**, gestionnaire, domicilié 2 Rue Dr Albert Schweitzer, 13006 MARSEILLE

**Lots 40 et 42 – 5/1000 et respectivement 10/1000**

LJB, Société Civile Immobilière (SCI), SIREN 448 299 107 R.C.S. Marseille, domiciliée 20 impasse du Pays des Agaces, 13710 FUVEAU, représentée par son gérant Monsieur **CATHALA BERNARD** et son co-gérant, Monsieur **LY HONG DAO**, domicilié 139 avenue de la Rose, 13013 MARSEILLE

**Lot 43 – 4/1000**

Madame **SALEM ELISE**, née le 16/10/1934 à Saint Nazaire, domicilié 18 rue Sénac de Meilhan, 13001 MARSEILLE

**Lot 44 – 8/1000**

Monsieur **MODENA ROLAND PAUL RENE**, né le 19/06/1947 à Marseille, domicilié 7 chemin du Vallon de l'Oriol, 13007 MARSEILLE

**Lots 45 et 46 – 10/1000 et respectivement 1/1000**

Monsieur **NOBLOT LAURENT**, domicilié 353 rue des Plantas, 07800 SAINT-LAURENT-DU-PAPE

**Lots 47 – 13/1000**

**LATIFA**, Société Civile Immobilière (SCI), SIREN 510 687 577 R.C.S. Martigues, domiciliée 28 route de la Couronne, 13500 MARTIGUES, représentée par son gérant Monsieur **COSTAGLIOLA ANTOINE** domicilié 28 route de la Couronne, 13500 MARTIGUES

**Lot 48 – 10/1000**

Monsieur **SUSSFELD ROMAIN**, né le 28/04/1973 à Lille, domicilié 49 avenue de la Petite Suisse, 13012 MARSEILLE

**Lot 49 – 15/1000**

Succession **SALESSES**, chez Madame SALESSES LAURENCE, domiciliée 7 boulevard des Frères Godchot, 13005 MARSEILLE

**Lots 50 et 51 – 13/1000 et respectivement 1/1000**

**METRIC**, Société Civile Immobilière (SCI), SIREN 849 767 942 R.C.S. Tarascon, domiciliée 4 rue des Tournesols, lieu dit Pont de Crau, 13200 ARLES, représentée par son gérant Monsieur **NASRALLAH JEAN-MICHEL DOMINIQUE**, né le 09/02/1972 à Beyrouth (Liban), domicilié 18 rue de Guyenne, Les Roques Rousses bâtiment G2, 13300 SALON DE PROVENCE, Considérant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 31A rue Curial, 13001 MARSEILLE, pris en la personne de CITYA PARADIS, syndic, domicilié 146 Rue Paradis, 13006 MARSEILLE, Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 24 mars 2020, et le rapport du 4 mars 2020 du Bureau d'Études Techniques AXIOLIS, domicilié 210 Avenue de Toulon, 13010 MARSEILLE, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 31A rue Curial, 13001 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Dans le garage au rez-de-chaussée côté Est : dégât des eaux au niveau du plancher haut, oxydation des profilés métalliques et pourrissement d'une poutre et de l'enfustage au niveau de l'appui sur le profilé métallique;

- Dans l'appartement du 2ème étage côté Sud-Est : fracture traversante de la cloison Sud et du mur Nord dans les sanitaires, importante infiltration d'eau, effondrement du faux-plafond, fracture de la cloison sous charpente entre chambre et salon et rupture d'une panne de la toiture ;

- Dans l'appartement du 1er étage côté Nord-Est : fracture traversante de la cloison Est de la salle de bain, décollement et importante fissuration de l'enduit sur une poutre en sous-face du plancher du 2ème étage dans la salle de bain ;

- Dans l'appartement du 1er étage côté Sud-Est : reprise des chapes avec surépaisseur au-dessus du garage Est,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 31A rue Curial, 13001 Marseille, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation des locaux et logements à risque ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper :

**ARRÊTONS**

**Article 1** Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 31A rue Curial, 13001 MARSEILLE, les garages

et les appartements suivants, situés du côté Est de l'immeuble, doivent être immédiatement et entièrement évacués par leurs occupants :

- lot 44 - garage RDC - propriétaire M. Modena;
- lot 43 - garage RDC – propriétaire M. ou Mme. Salem ;
- lot 47 - appartement R+1 - propriétaire SCI LATIFA;
- lots 45 et 46 - appartement R+1 - propriétaire M. Noblot;
- lot 49 - appartement R+2 - propriétaire M. ou Mme. Salesses;
- lot 48 - appartement R+2 - propriétaire M. ou Mme. Sussfeld;
- lots 50 et 51 - appartement R+3 - propriétaire SCI METRIC.

**Article 2** Les accès aux parties privatives (garages et appartements) et aux parties communes (couloirs de desserte) de l'aile Est de l'immeuble sis 31A rue Curiol, 13001 MARSEILLE, doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne de CITYA PARADIS, syndic, domicilié 146 Rue Paradis, 13006 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 5** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 6** Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et au Bataillon des Marins Pompiers.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le : 27 mars 2020

**N° 2020\_00823\_VDM SDI 20/066 – ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT – 39 RUE ADOLPHE THIERS - 13001 - PARCELLE N° 201806 B0025**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (voir Annexe 1),

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu le rapport de visite du 25 mars 2020 de Fabrice Teboul, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis 39 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201806 B0025, quartier Thiers, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit:

- Lot 06 – 126/1000èmes : Monsieur Adam PIANKO, domicilié 39 rue Adolphe Thiers, 13001 MARSEILLE

- Lots 05, 07, 08 et 09 – 847/1000èmes : Société Civile Immobilière (S.C.I.) MSA, SIREN N°480 424 829 00012 R.C.S. Marseille, 1

boulevard d'Athènes, 13001 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur MOKHFI Ghalem,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 39 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE n'a pas de représentant, et qu'il est rappelé que toute copropriété doit être administrée par un syndic désigné conformément à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis,

Considérant le gestionnaire de 2 lots appartenant à la SCI MSA, pris en la personne du Cabinet Foncia Capelette, domicilié rue Édouard Alexandre, rue Eugène Paillas - 13010 MARSEILLE,

Considérant l'avertissement envoyé le 18 mars 2020 aux copropriétaires de cet immeuble,

Considérant l'immeuble sis 41 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201806 B0024, quartier Thiers, dont le mur mitoyen au N°39 rue Adolphe Thiers 13001 Marseille à l'arrière de la parcelle présente des désordres pouvant compromettre la sécurité du public,

Considérant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble 41 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet POURTAL, syndic, domicilié 5 Rue Saint-Jacques - 13006 Marseille,

Considérant la visite d'expertise du 24 mars 2020 de Monsieur Fabrice TEBOUL, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque pour le public provenant de :

Caves :

- non conformité du confortement de la poutre du plancher bas du rez-de-chaussée, poutre moisée à moitié,
- présence de nombreuses fissurations en angle sur le mur d'échiffre,
- certains enfustages du plancher haut des caves sont totalement vermoulus,

Cour arrière accessible par l'appartement du rez-de-chaussée :

- risque d'effondrement du mur de soutènement mitoyen maintenant les terres du N°41 rue Adolphe Thiers, présentant un ventre d'environ 30 à 40 cm sur une hauteur d'environ 4 mètres,

Appartement du premier étage :

- écaillage des peintures du plafond de la salle de bain,
- dégradation des revêtements de sol de type tomettes à l'entrée du logement,

Appartement du deuxième étage :

- vétusté générale de l'appartement,

Appartement du troisième étage :

- fissuration de la plupart des planchers, avec certaines zones affaissées, instables, sol dégradé dans la cuisine, certains enfustages présentent des risques de chute,
- cisaillements verticaux sur les cloisons liés à l'affaissement des sols,
- affaissement du plafond de la cuisine, ainsi qu'une fissuration horizontale au niveau de l'anse à panier,

Combles :

- nombreux stigmates d'infiltrations d'eau en toiture,

Façade sur rue :

- présence de fissures de tassement sur la façade sur rue, Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Désignation d'un Bureau d'Etudes Techniques Structure,
- Sondages destructifs des poutres de planchers et charpente,
- Étude de confortement et/ou réfection du plancher bas du rez-de-chaussée, du R+3, et de la charpente,
- Évacuation des occupants du logement du rez-de-chaussée, et du 3ème étage,
- Butonnage du mur de soutènement mitoyen au N°41 en accord avec la copropriété voisine,

Considérant l'avis des services municipaux, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures complémentaires suivantes :

- Interdire l'accès aux caves, dans lesquelles est installé un confortement provisoire du plancher bas du rez-de-chaussée : présence d'étais dont la mise en oeuvre est à remettre en conformité,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

## ARRÊTONS

**Article 1** Les appartements du rez-de-chaussée, du troisième étage, la cour arrière du rez-de-chaussée, et de la cave de l'immeuble sis 39 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz, électricité) de ces locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 2** L'accès aux appartements du rez-de-chaussée et du troisième étage, de la cour arrière du rez-de-chaussée et cave interdits doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

1. Mettre en conformité le confortement provisoire du plancher bas du rez-de-chaussée, et étudier le confortement provisoire du plancher bas du R+3 et de la charpente, sous contrôle d'un homme de l'art;
2. Butonner le mur de soutènement mitoyen au N°41 en accord avec la copropriété voisin, sous contrôle d'un homme de l'art;
3. Vérifier les poutres des planchers et charpente au moyen de sondages destructifs, sous contrôle d'un homme de l'art

**Article 4** Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en oeuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 3 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

**Article 5** A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 6** Les copropriétaires ou l'exploitant sont tenus d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement définitif des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants: - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L511.1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter, - si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable,

Cette obligation doit être assurée, et ce, jusqu'à réintégrations dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille, à leur frais.

**Article 7** Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature aux copropriétaires de l'immeuble sis **39 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE**, en l'absence de syndic des copropriétaires, ainsi qu'au gestionnaire des 2 lots de la SCI MSA :

- Monsieur Adam PIANKO, domicilié 39 rue Adolphe Thiers, 13001 MARSEILLE

- Société Civile Immobilière (S.C.I.) MSA, domiciliée 1 boulevard d'Athènes, 13001 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur MOKHFI Ghalem,

- Cabinet Foncia Capelette, domicilié rue Edouard Alexandre, rue Eugène Paillas - 13010 MARSEILLE, gestionnaire de 2 lots appartenant à la SCI MSA

Ceux-ci le transmettront aux occupants de l'immeuble sis 39 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE.

Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic des copropriétaires de l'immeuble mitoyen sis **41 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE** pris en la personne du :

- Cabinet POURTAL, syndic, domicilié 5 Rue Saint-Jacques - 13006 Marseille.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants de l'immeuble sis 41 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE.

**Article 9** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 10** Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12** Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

**Article 13** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le : 27 mars 2020

## N° 2020\_00824\_VDM SDI 14/408 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 10, RUE CORNEILLE - 13001 - 201804 B0312

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.I à L.521.4 du code de la construction et d'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n° I 4/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,



Vu l'arrêté de péril imminent n°2019\_04292\_VDM du 13 décembre 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation les appartements situés aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> étages, et au rez-de-chaussée, Salon de coiffure : le WC et la zone située après les voûtes en pierre (zone correspondant à la terrasse) de l'immeuble sis 10, rue Corneille - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 10, rue Corneille - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201804 B0312, Quartier Opéra, appartenant, selon nos informations à ce jour, à la société dont le nom suit ou à ses ayants droit :

SOCIÉTÉ NORMAN PARKER

16, allée Marconi

L 2120 LUXEMBOURG

Considérant le gestionnaire de l'immeuble pris en la personne de L'AGENCE MICHEL DE CHABANNES, domiciliée au 47, rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE,

Considérant l'Attestation de réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté n°2019\_04292\_VDM du 13 décembre 2019, transmise le 16 mars 2020 par la Société PraXcité, représentée par Monsieur TSANGARAKIS Andreas, SIRET 822 918 504 00017, domiciliée au 1155, Chemin des Vignes – 13109 – SIMIANE COLLONGUE,

#### ARRETONS

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 16 mars 2020 par la Société PraXcité, représentée par Monsieur TSANGARAKIS Andreas, SIRET 822 918 504 00017, domiciliée au 1155, Chemin des Vignes – 13109 – SIMIANE COLLONGUE,

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2019\_04292\_VDM du 13 décembre 2019 est prononcée.

**Article 2** L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 10, rue Corneille - 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne de L'AGENCE MICHEL DE CHABANNES, domiciliée au 47, rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE,

**Article 4** Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le : 7 avril 2020

#### N° 2020\_00825\_VDM SDI 20/078 – ARRETE DE PERIL GRAVE ET IMMINENT – 2 RUE EUGENE POTTIER - 13003 - PARCELLE N° 203814 C0015

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (voir Annexe 1),

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu le rapport de visite du 25 mars 2020 de Monsieur Joël HOVSEPIAN, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, Considérant l'immeuble sis 2 rue Eugène Pottier, 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203814 C015, quartier La Villette, appartenant, selon nos informations à ce jour, en

copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit:

- Lot 1 – 187/1000emes : **HABIB**, Société Civile Immobilière (SCI), SIREN N° 527607774 R.C.S. AIX-EN-PROVENCE, domiciliée Allée des Mésanges, Lotissement Mail Saint Jean, 13080 LUYNES, représentée par son gérant Monsieur BENSALIM Imed,

- Lot 2 – 78/1000emes : **FALYNE**, Société Civile Immobilière (SCI), SIREN N° 794539221 R.C.S. MARSEILLE, domiciliée 2 rue José Bartolomei, 13013 MARSEILLE, représentée par sa gérante Madame JAIDANE Evelyne,

- Lots 3 et 4 – 83/1000emes et respectivement 79/1000emes : Monsieur et Madame **LAMOLIATE Patrice**, domiciliés 616, avenue Salvador Allende, 13190 ALLAUCH,

- Lot 5 – 84/1000emes : Monsieur MATMATI Medhi, domicilié 64, boulevard Chave, 13005 MARSEILLE,

- Lot 6 – 79/1000emes : **SOLIHA PROVENCE**, Association, SIREN N° 782886147 R.C.S. MARSEILLE, domiciliée L'Estello, 1 chemin des Grives, 13013 MARSEILLE, représentée par son président Monsieur OLIVIERO Philippe,

- Lot 7 – 84/1000emes : Monsieur et Madame **DE BOUARD Fabrice et Vanessa**, domiciliés 9B impasse de Douai, 31500 TOULOUSE

- Lot 8 – 79/1000emes : Madame **VACHON-CASSIN Andrée**, domicilié 2, rue Eugène Pottier, 13003 MARSEILLE,

- Lot 9 – 84/1000emes : **UNICIL**, Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré, SIREN N° 573 620 754 R.C.S. Marseille, domiciliée 511 rue Armeny 13006 MARSEILLE, représentée par son Directeur Général Monsieur PINATEL Eric,

- Lot 10 – 79/1000emes : Madame **BUTEZ Emmanuelle**, domicilié 43, rue Boussingault, 75013 PARIS,

- Lot 11 – 84/1000emes : Monsieur JEHAN Jérémy, domicilié Les Peillots, 38570 MORETEL DE MAILLES,

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet AUXITIME, syndic, domicilié 10 Place de la Joliette, les Docks Atrium 10. 6, 4<sup>e</sup>me étage, 13002 MARSEILLE,

Considérant l'avertissement adressé le 20 mars 2020 au syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet AUXITIME, syndic,

Considérant la visite d'expertise du 24 mars 2020 de Monsieur Joël HOVSEPIAN, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes dans les espaces visités à savoir la cage d'escalier et l'appartement du 4<sup>e</sup> étage droit, présentant un risque pour le public provenant de :

- Fissures en pied de façade ;

- Nombreuses fissures en sous-face de l'escalier avec dégradation des enduits ;

- Fissures structurelles sur les murs des communs au niveau du R+5 ;

- Nombreuses fissures dans l'appartement du R+4 droite en lien avec celles des communs ;

- Pente significative des planchers dans l'appartement du R+4 droite ;

- Dégradation et mauvais état des marches des volées du R+5 ;

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

#### Mesures immédiates et urgentes :

- Condamner l'accès au niveau du R+5 par la mise en place d'une palissade de deux mètres de haut au pied de la volée menant à ce niveau afin d'en interdire l'accès ;

- Couper le gaz et l'eau et faire vider les denrées périssables des appartements condamnés avant la coupure de l'électricité ;

#### Mesures complémentaires :

- Nommer un bureau d'études pour faire examiner l'ensemble de l'immeuble, sa structure, toiture comprise, et les volées de marche de chaque niveau et déterminer les mesures destinées à assurer la sécurité de l'édifice ;

- Faire vérifier l'ensemble des planchers de l'immeuble ;

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut

ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Les appartements du 3<sup>e</sup> étage droit, du 4<sup>e</sup> étage droit, et les appartements du 5<sup>e</sup> étage de l'immeuble sis 2 rue Eugène Pottier, 13003 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation. L'accès à la cage d'escalier à partir du 4<sup>e</sup> étage est interdit. L'accès à l'appartement du 4<sup>e</sup> étage gauche reste autorisé.

Les fluides de ces appartements (eau, gaz, électricité) de cet immeuble doivent être neutralisés à partir du 4<sup>e</sup> étage.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements interdits de l'immeuble.

**Article 2** Les accès aux appartements interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Condamner l'accès à la volée d'escalier montant du 4<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> étage, par la mise en place d'une fermeture fixe, sur une hauteur d'au moins 2m, en laissant l'accès à l'appartement du 4<sup>e</sup> étage gauche,
- Sécuriser la sous-face de la volée d'escalier montant du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> étage par la pose d'un filet de sécurité ou tout autre dispositif permettant d'empêcher la chute de plaques de plâtre,
- Nommer un bureau d'études afin d'examiner la structure des planchers de l'immeuble et déterminer les mesures destinées à assurer la sécurité de l'édifice,

**Article 4** Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 3 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art.

**Article 5** A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 6** Les copropriétaires ou l'exploitant sont tenus d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement définitif des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants:- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter,- si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable,

Cette obligation doit être assurée, et ce, jusqu'à réintégrations dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille, à leur frais.

**Article 7** Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des**

**Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet AUXITIME, syndic, domicilié 10 Place de la Joliette, les Docks Atrium 10.6, 4<sup>e</sup>ème étage, 13002 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

**Article 9** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 10** Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12** Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

**Article 13** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.  
Fait le : 27 mars 2020

#### **N° 2020\_00826\_VDM SDI 19/272 - ARRÊTÉ DE PÉRIL SIMPLE - 6, TRAVERSE TENERIFFE - 13016 - PARCELLE N°216911 I0272**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf. Annexe 1),

Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction n°14/252/SG du 14 avril 2014, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Ruas, adjoint, chargé notamment de la Police des Immeubles menaçant ruine et de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_03387\_VDM du 26 septembre 2019 de l'immeuble sis 6, rue Teneriffe – 13016 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite, dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 6 novembre 2019, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public de l'immeuble sis 6, traverse Teneriffe – 13016 MARSEILLE et pour la sécurité publique,

Vu l'arrêté municipal n°2020\_00279\_VDM du 31 janvier 2020, interdisant un tronçon de la traverse Ténériffe – 13016 MARSEILLE et l'interdiction d'occupation de la maison sis, 31 traverse Teneriffe - 13016,

Considérant que l'immeuble sis 6, traverse Teneriffe - 13016 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°216911 I0272, Quartier Saint Henri appartient en toute propriété à :

NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur ROSSI Franck, Hubert et Madame SALVADOR Françoise, Josette

ADRESSE : 2 traverse Bruno Razoli – 13016 Marseille

DATE DE NAISSANCE : né le 10/12/1965 et née le 08/06/1995

LIEU DE NAISSANCE : Marseille

TYPE D'ACTE : Partage et attribution

DATE DE L'ACTE : 15/05/2008

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 15/05/2008

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : VoI 2008P n°3121

NOM DU NOTAIRE : Maître AIMEDIEU

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_03387\_VDM du 26 septembre 2019 n'ont pas entraîné l'évacuation des occupants,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoire ont été dûment attestés en date du 24 octobre par Monsieur Franck ROSSI,

Considérant que ces travaux ne permettent pas d'assurer la sécurité publique et des occupants de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de péril conformément aux articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que, lors des visites d'expertise et techniques en date du 28 août 2019 et 17 septembre 2019, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

**Mur de soutènement depuis la traverse Ténériffe :**

- Fissures verticales et diagonales du mur en pierre depuis la traverse Ténériffe, et risque à terme, de fragilisation de la structure et à terme d'effondrement du mur,

- Torsion et poussée du mur en pierre, et risque à terme, de s'effondrer de toute sa hauteur dans la traverse Ténériffe.

- Glissement et cisaillement du mur de soutènement en briques rouges, de 21 cm, se désolidarisant du mur en pierres, et risque à terme, de provoquer un effondrement partiel ou total de ce mur dans la traverse Ténériffe,

- Affaissement du sol (jardin) jusqu'à 15 centimètres depuis le mur de clôture en agglomérés, et risque à terme, de provoquer un glissement de terrain et d'effondrement sur la traverse Ténériffe,

- Cisaillement du mur bahut en agglomérés au dessus du mur en briques et absence de ferraillement sur l'arase, avec risque à terme, d'un décrochement de l'arase au mur et de chute de matériaux sur les personnes en contre bas,

Murs de soutènement et de clôture avec la parcelle 216911 I0102, 22-24 traverse Ténériffe :

- Ventre important sur toute la hauteur du mur de soutènement, et risque à terme, de chute de matériaux sur les personnes et d'effondrement du mur,

- Pierres manquantes en soubassement des murs de clôtures à l'arrière, et risque à terme, d'affecter la structure, de chute de matériaux sur les personnes et d'effondrement des murs,

Mur mitoyen avec la parcelle parcelle 216911 I0271, 4 traverse Bruno Razzoli :

- Affaissement prononcé avec lézarde traversante et inclinaison dans le sens de la flèche du mur mitoyen, et risque à terme, de chute de matériaux sur les personnes et d'effondrement de la tête de mur dans la traverse Ténériffe,

Considérant que le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié aux propriétaires pris en les personnes de Monsieur Franck ROSSI et Madame Françoise ROSSI, le 15 novembre 2019, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Considérant l'arrêté n°2020\_00279\_VDM du 31 janvier 2020 susvisé, portant sur la modification du périmètre de sécurité interdisant l'occupation et l'utilisation de la traverse Ténériffe le long des parcelles 216911 I0271 et 216911 I0272 depuis l'angle de la traverse Bruno Razzoli jusqu'au mur mitoyen de la parcelle 216911 I0272 et 216911 I0102, sur une longueur d'environ 40 mètres, et l'interdiction d'occupation de la maison sis 31, traverse Ténériffe – 13016 MARSEILLE,

Considérant, que les propriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

**ARRETONS**

**Article 1** Les propriétaires de l'immeuble sis 6, traverse Ténériffe - 13016 MARSEILLE doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation des désordres suivants :

**Mur de soutènement depuis la traverse Ténériffe :**

- Fissures verticales et diagonales du mur en pierre depuis la traverse Ténériffe, et risque à terme, de fragilisation de la structure et à terme d'effondrement du mur,

- Torsion et poussée du mur en pierre, et risque à terme, de s'effondrer de toute sa hauteur dans la traverse Ténériffe.

- Glissement et cisaillement du mur de soutènement en briques rouges, de 21 cm, se désolidarisant du mur en pierres, et risque à terme, de provoquer un effondrement partiel ou total de ce mur dans la traverse Ténériffe,

- Affaissement du sol (jardin) jusqu'à 15 centimètres depuis le mur de clôture en agglomérés, et risque à terme, de provoquer un glissement de terrain et d'effondrement sur la traverse Ténériffe,

- Cisaillement du mur bahut en agglomérés au dessus du mur en briques et absence de ferraillement sur l'arase, avec risque à terme, d'un décrochement de l'arase au mur et de chute de matériaux sur les personnes en contre bas,

Murs de soutènement et de clôture avec la parcelle 216911 I0102, 22-24 traverse Ténériffe :

- Ventre important sur toute la hauteur du mur de soutènement, absence d'évacuation des eaux pluviales et risque à terme, de chute de matériaux sur les personnes et d'effondrement du mur,

- Pierres manquantes en soubassement des murs de clôtures à l'arrière, et risque à terme, d'affecter la structure, de chute de matériaux sur les personnes et d'effondrement des murs,

Mur mitoyen avec la parcelle parcelle 216911 I0271, 4 traverse Bruno Razzoli :

- Affaissement prononcé avec lézarde traversante et inclinaison dans le sens de la flèche du mur mitoyen, et risque à terme, de chute de matériaux sur les personnes et d'effondrement de la tête de mur dans la traverse Ténériffe,

**Article 2** Le périmètre de sécurité mis en place par la Ville de Marseille et/ou la Métropole Aix Marseille Provence le 26 septembre 2020 et modifié le 31 janvier 2020, doit être conservé jusqu'à l'achèvement des travaux mettant fin aux désordres affectant la voie publique (cf Annexe 1)

**Article 3** Sur présentation par les propriétaires du rapport d'un homme de l'art, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 4** A défaut par les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune, se réserve le droit de procéder d'office à la réalisation des travaux mettant fin durablement aux désordres, à leurs frais. Dès lors :

- les propriétaires doivent prendre à leur charge l'hébergement des locataires lorsque les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitables leurs appartements et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire, celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à leurs frais.

- si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des propriétaires.

**Article 5** Si les mesures prescrites par l'article 1 du présent arrêté n'ont pas été réalisées dans le délai fixé par le présent arrêté, la commune peut prononcer par arrêté et après mise en demeure des copropriétaires défaillants, une astreinte par jour de retard. Cette astreinte, d'un montant maximum de 1000 euros par jour, court à compter de la notification de l'arrêté la prononçant et s'applique jusqu'à la complète exécution des travaux prescrits.

**Article 6** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux propriétaires de l'immeuble pris en les personnes de Monsieur Franck ROSSI et Madame Françoise ROSSI, domiciliés au 2, traverse Bruno Razzoli – 13016 MARSEILLE.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

**Article 7** Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques aux frais des propriétaires.

**Article 8** Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au

Bataillon de Marins Pompiers, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 9** Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 11** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le : 12 mai 2020

**N° 2020\_00827\_VDM SDI 20/066 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT- 39 RUE ADOLPHE THIERS - 13001 - 2001806 B0025**

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu le rapport de visite du 25 mars 2020 de Fabrice Teboul, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent du 27 mars 2020 de l'immeuble sis 39 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite complémentaire du 14 avril 2020 de Fabrice Teboul, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Vu la note complémentaire reçue par mail le 20 avril 2020 qui précise la localisation du logement examiné au R+1,

Considérant l'immeuble sis 39 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201806 B0025, quartier Thiers, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

- Lot 06 – 126/1000èmes : Monsieur Adam PIANKO, domicilié 39 rue Adolphe Thiers, 13001 MARSEILLE

- Lots 05, 07, 08 et 09 – 847/1000èmes : Société Civile Immobilière (S.C.I.) MSA, SIREN N°480 424 829 00012 R.C.S. Marseille, 1 boulevard d'Athènes, 13001 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur MOKHFI Ghalem,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 39 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE n'a pas de représentant, et qu'il est rappelé que toute copropriété doit être administrée par un syndicat désigné conformément à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis,

Considérant le gestionnaire de 2 lots appartenant à la SCI MSA, pris en la personne du Cabinet Foncia Capelette, domicilié rue Edouard Alexandre, rue Eugène Paillas - 13010 MARSEILLE,

Considérant l'avertissement envoyé le 18 mars 2020 aux copropriétaires de cet immeuble,

Considérant la visite d'expertise complémentaire effectuée à la demande des services municipaux le 9 avril 2020 par Fabrice Teboul, expert, faisant apparaître des désordres supplémentaires :

**Caves :**

- importante fuite d'eau sur la colonne au pied du mur d'échiffre, avec importante odeur d'eaux usées,
- présence d'un fruit important du mur d'échiffre ainsi que de nombreuses fissures,
- scellement de poutre dégradé au dessus de la colonne d'eau,
- confortement réalisé entre les deux visites d'expertise non conforme,
- ruissellement d'eau claire sur les marches desservant les caves,

**Appartement du premier étage droit :**

- ruissellement généralisé dans le séjour,

Considérant le rapport de visite d'expertise complémentaire du 14 avril 2020 susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures urgentes et à court terme complémentaires suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

1. évacuation des occupants du logement du premier étage droite,

2. A défaut de réparation pérenne des évacuations fuyardes en caves et d'étalement du plancher haut des caves sous quinzaine, une évacuation de l'ensemble de la copropriété sera nécessaire. Le pied du mur d'échiffre baignant dans l'eau, la stabilité de l'ensemble de l'escalier serait remise en cause.

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de péril grave et imminent du 27 mars 2020 de l'immeuble sis 39 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE :

**ARRÊTONS**

**Article 1**

L'article 1 de l'arrêté de péril grave et imminent du 27 mars 2020 de l'immeuble sis 39 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE, est modifié comme suit :

Les appartements du rez-de-chaussée, du premier étage droite, du troisième étage, la cour arrière du rez-de-chaussée, et la cave de l'immeuble sis 39 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

A défaut de réparation pérenne des évacuations fuyardes en caves et d'étalement du plancher haut des caves sous quinzaine, une évacuation de l'ensemble de la copropriété sera nécessaire.

Les fluides (eau, gaz, électricité) de ces locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés.

Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 2**

L'article 2 de l'arrêté de péril grave et imminent du 27 mars 2020 de l'immeuble sis 39 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE, est modifié comme suit :

L'accès aux appartements du rez-de-chaussée, du premier étage droite, et du troisième étage, de la cour arrière du rez-de-chaussée et cave interdits doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.

A défaut de réparation pérenne des évacuations fuyardes en caves et d'étalement du plancher haut des caves sous quinzaine, et si par conséquence une évacuation de l'ensemble de la copropriété est nécessaire, l'accès à l'immeuble interdit sera immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés chargés de la mise en sécurité.

**Article 3**

Est rappelé que les mesures prescrites dans l'article 3 de l'arrêté de péril grave et imminent du 27 mars 2020 de l'immeuble sis 39 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE n'ont pas toutes été réalisées, ou leur parfaite mise en oeuvre attestée sur la base d'un rapport d'un homme de l'art. Ces mesures qui devaient être réalisées dans un délai de 15 jours sont rappelées ci-dessous :

- Mettre en conformité le confortement provisoire du plancher bas du rez-de-chaussée, et étudier le confortement provisoire du plancher bas du R+3 et de la charpente, sous contrôle d'un homme de l'art;

- Butonner le mur de soutènement mitoyen au N°41 en accord avec la copropriété voisine, sous contrôle d'un homme de l'art;

- Vérifier les poutres et charpente au moyen de sondages destructifs, sous contrôle d'un homme de l'art.

L'article 3 de l'arrêté de péril grave et imminent du 27 mars 2020 de l'immeuble sis 39 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE, est complété comme suit :

- engager la réparation des évacuations fuyardes en caves,
- procéder à l'étalement du plancher haut des caves,

**Article 4** Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 3 du présent arrêté.

**La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.**

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au péril, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 6** Les copropriétaires ou l'exploitant sont tenus d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement définitif des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants:

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L511- 1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter,
- si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable,

Cette obligation doit être assurée, et ce, jusqu'à réintégrations dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement d définitif), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille, à leur frais.

**Article 7** Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 8** Les copropriétaires ou leurs ayants droits sont tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux article L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

**Article 9** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature aux copropriétaires de l'immeuble sis 39 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE, en l'absence de syndicat des copropriétaires, ainsi qu'au gestionnaire des 2 lots de la SCI MSA :

- Monsieur Adam PIANKO, domicilié 39 rue Adolphe Thiers, 13001 MARSEILLE
- Société Civile Immobilière (S.C.I.) MSA, domiciliée 1 boulevard d'Athènes, 13001 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur MOKHFI Ghalem,
- Cabinet Foncia Capelette, domicilié rue Edouard Alexandre, rue Eugène Paillas - 13010 MARSEILLE, gestionnaire de 2 lots appartenant à la SCI MSA

Ceux-ci le transmettront aux occupants de l'immeuble sis 39 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE.

**Article 10** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 11** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13** Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

**Article 14** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le : 30 avril 2020

**N° 2020\_00829\_VDM SDI 11/108 ARRÊTE PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE ET D'INSTALLATION D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ - 11 RUE SAINT SAËNS - 13001 MARSEILLE 201804 B0318**

**Nous, Maire de Marseille,**  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,  
Vu l'avis des services municipaux compétents suite à la visite du 11 mai 2020, soulignant des désordres au sein de l'immeuble sis 11, rue Saint Saëns – 13001 MARSEILLE,  
Considérant que l'immeuble sis 11, rue Saint Saëns - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201804 B0318, quartier Opéra, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Alain GROSSON, domicilié 53 route d'Allauch - 13011 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,  
Considérant que le gestionnaire de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet Liautard, domicilié 7 rue d'Italie – 13006 MARSEILLE,  
Considérant l'avis des services municipaux susvisé soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

- La toiture du quatrième étage est effondrée partiellement en deux endroits ;
- L'appartement du quatrième étage présente de nombreuses fissures intérieures sur mur de façade, cloisons et plafond ;
- l'appartement du cinquième étage en retrait présente de nombreuses fissures intérieures sur murs de façades, cloisons et plafonds ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation de l'immeuble ;
- Installation d'un périmètre de sécurité ;

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 11, rue Saint Saëns – 13001 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de l'immeuble sis 11, rue Saint Saëns 13301 MARSEILLE ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 11, rue Saint Saëns – 13001 MARSEILLE, celui-ci doit être immédiatement et entièrement évacué par ses occupants.

**Article 2** L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utile le propriétaire unique. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés chargés et autorisés de la mise en sécurité.

**Article 3** Un périmètre de sécurité sera installé par la Ville de Marseille/ Métropole Aix Marseille Provence, interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade sur la rue Saint Saëns et la rue Glandeves de l'immeuble sis 11, rue Saint saëns – 13001 MARSEILLE, sur une profondeur de 2 mètres. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au péril de l'immeuble.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet Liautard, domicilié 7 rue d'Italie – 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra au propriétaire unique, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 5** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 6** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales en application de l'article R610-5 du code pénal.

**Article 7** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.  
Fait le : 12 mai 2020

**N° 2020\_00830\_VDM SDI 20/089 ARRÊTE MODIFICATIF PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE ET D'INSTALLATION D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ- 16 RUE LABRY-13004 -MARSEILLE 204816 H0037**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,  
Vu l'avis des services municipaux compétents suite à la visite du 4 mai 2020, soulignant des désordres au sein de l'immeuble sis 16 rue Labry – 13004 MARSEILLE,

Vu l'arrêté portant interdiction d'occupation de l'immeuble et d'installation d'un périmètre de sécurité n° 2020\_00808\_VDM du 07 mai 2020,

Considérant que l'immeuble sis 16 rue Labry - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204816 H0037, quartier LES CHARTREUX, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

- **Lot 01 – 10/125èmes** : Monsieur BODIN Jean-Marc, né le 12/08/1972 à Marseille, domicilié 1773 Chemin des Putis – 13109 SIMIANE COLLONGUE

- **Lot 02 – 40/125èmes** : SCI MILO (Société Civile Immobilière SIREN N° 805 271 848 RCS MARSEILLE) 16 Rue Labry – 13004 MARSEILLE représentée par ses co- gérants Monsieur MARCONCINI Michel, Denis, et Madame BRUSCHI Laurence, Claude domiciliés 68 Boulevard des Alpes BAT C5 – 13012 MARSEILLE

- **Lot 03 – 12/125èmes** : Monsieur MOUREN Guy, né le 24/10/1958 à Marseille, domicilié 80 Cours Julien – 13006 MARSEILLE

- **Lot 04 – 13/125èmes** : INDIVISION SABATIER  
- Monsieur SABATIER Sylvain né le 01/07/1964 à Marseille (nu-propriétaire), domicilié 361 Chemin des Florallies – 83210 SOLLIES- VILLE

- Monsieur SABATIER Roger né le 01/09/1935 à Marseille (usufruitier) domicilié 273 Chemin des Vaux – 83136 SAINTE ANASTASIE SUR ISSOLE

- Madame ISOARDO Thérèse épouse SABATIER née le 15/11/1938 à Gardanne (usufruitier) domiciliée 273 Chemin des Vaux – 83136 SAINTE ANASTASIE SUR ISSOLE

- **Lot 05 – 13/125èmes** : Monsieur ZAYKINE Vincent né le 14/11/1975 à Lyon domicilié 4 Clos des Ortolans, 237 Chemin de Chateau Gombert – 13013 MARSEILLE

- **Lot 06 – 12/125èmes** : INDIVISION LIOGIER  
- Madame GUIGUI Chaba, Josette, épouse LIOGIER née le 24/06/1949 à l'étranger domiciliée Les Bartavelles, 13 Avenue du 8 mai 1945 – 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE

- Monsieur LIOGIER Stéphane, Gustave, né le 24/05/1974 à Marseille domicilié ZAC Anguilla, 6 Rue Jean de l'Herminier – 13470 CARNOUX EN PROVENCE

- **Lot 07 – 13/125èmes** : Monsieur FUENTES Joachim né le 09/05/1973 à Bordeaux domicilié 385 H Chemin de la Bédoule – 13540 PUYRICARD

- **Lot 08 – 12/125èmes** : Monsieur COGNE Stéphane né le 09/11/1976 à Aix en Provence domicilié 183 Rue Paradis – 13006 MARSEILLE

Considérant que le syndic de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet TRAVERSO, domicilié 124, boulevard de SAINT LOUP – 13010 MARSEILLE,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté portant l'interdiction d'occupation de l'immeuble et d'installation d'un périmètre de sécurité n°2020\_00808\_VDM du 07 mai 2020 en raison d'une erreur matérielle sur l'adresse de l'immeuble concerné par l'arrêté.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Est modifié dans l'arrêté portant l'interdiction d'occupation de l'immeuble et d'installation de périmètre de sécurité n° 2020\_00808\_VDM du 07 mai 2020 ci-joint annexé, l'adresse de l'immeuble : 16 rue Labry 13304 MARSEILLE, les autres articles restent inchangés,  
:

**Article 2** Le présent arrêté sera notifié au syndic de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet TRAVERSO, domicilié 124, boulevard de SAINT LOUP – 13010 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

**Article 3** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.  
Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 4** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 5** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales en application de l'article R610-5 du code pénal.

**Article 6** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le : 12 mai 2020

**N° 2020\_00851\_VDM\_SDI\_19/171 – ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE ET D'INSTALLATION D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ – 158 AVENUE ROGER SALENGRO - 13003 MARSEILLE - PARCELLE N° 203813 N0015**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis du bureau de contrôle QCS, reçu par la Ville de Marseille le 7 avril 2020, suite à la visite du 4 mars 2020, soulignant des désordres au sein de l'immeuble sis 154-156, avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 158, avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 N0015, quartier Saint Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour, en indivision aux propriétaires listés ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Monsieur DOUSTEYSSIER François Georges, domicilié 68, rue Roger Mathurin - 13010 MARSEILLE,

- Monsieur CHABEAUDY Philippe et Madame MAURIN Anne-Marie, épouse CHABEAUDY, domiciliés 304, Les Barnouins, chemin Closon - 13170 LES PENNES MIRABEAU,

Considérant que l'immeuble sis 154-156, avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 N0016, quartier Saint Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour, en en copropriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

**- Lots 1, 2, 3, 5 & 7 - 385/1000 èmes :**

Indivision DOUSTEYSSIER / CHABEAUDY :

Monsieur DOUSTEYSSIER François Georges, domicilié 68, rue Roger Mathurin - 13010 MARSEILLE,

Monsieur CHABEAUDY Philippe et Madame MAURIN Anne-Marie, épouse CHABEAUDY, domiciliés 304, Les Barnouins, chemin Closon - 13170 LES PENNES MIRABEAU,

**- Lots 8, 9 & 11 - 437/1000 èmes :**

Etablissement Public FONCIER PACA, SIREN n° 441649225, LE NOAILLES, 62/64 La Canebière, CS 10474 - 13207 MARSEILLE CEDEX 01, représenté par son président du conseil d'administration Monsieur ISNARD Nicolas et sa directrice générale Madame BERTOLINO Claude,

**- Lot 10 - 168/1000 èmes :**

LBC, Société civile immobilière, SIREN n° 477658769, RCS Salon-de-Provence, 2 bis avenue Jean Moulin - 13127 VITROLLES, représenté par son gérant Monsieur ANGEVIN Thierry Georges, Considérant que le syndic de l'immeuble sis 154-156 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE est pris en la personne du Cabinet MALLARD IMMO, domicilié 23, rue Abbé de l'Épée – 13005 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 152, avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 N0017, quartier Saint Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour, en en copropriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

**- Lots 2 & 9 - 179/1000 èmes :**

Madame MARCOURI Fatima, épouse HASNAOUI, domiciliée 29, rue de la Rotonde - 13001 MARSEILLE ;

**- Lots 4 & 12 - 136/1000 èmes :**

Madame ROSSO Anna Maria Rosa, domiciliée 20, boulevard National - 13001 MARSEILLE ;

**- Lots 3 & 11 - 182/1000 èmes :**

Monsieur KANES Omar, domicilié 2, avenue Jenny Helia - bâtiment C - 13015 MARSEILLE ;

**- Lot 8 - 289/1000 èmes :**

Indivision MESSAOUDI :

Monsieur MESSAOUDI Othman et son épouse Madame MESSAOUDI Rim, domiciliés 152, avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE ;

**- Lots 6 & 7 - 66/1000 èmes :**

Indivision DOUSTEYSSIER / CHABEAUDY / MAURIN :

Monsieur DOUSTEYSSIER François Georges, domicilié 68, rue Roger Mathurin - 13010 MARSEILLE,

Monsieur CHABEAUDY Philippe, domicilié 304, Les Barnouins, chemin Closon - 13170 LES PENNES MIRABEAU,

Madame MAURIN Anne-Marie, épouse CHABEAUDY, domiciliée 304, Les Barnouins, chemin Closon - 13170 LES PENNES MIRABEAU,

**- Lots 10 - 135/1000 èmes :**

Indivision GHELLAM / ROUFIAT / PUMA-HOLMAERT :

Madame GHELLAM Malika, épouse ROUFIAT, y domiciliée,

Madame ROUFIAT Halima Janet, y domiciliée,

Madame ROUFIAT Leila Zorah, y domiciliée,

Madame ROUFIAT Somaya Christine, y domiciliée,

Madame PUMA Lydie Marcelle, épouse HOLMAERT, domiciliée chez Madame HOLMAERT Marie, 3 route de Villiers - 93160 NOISY LE GRAND,

Considérant que le syndic de l'immeuble sis 152 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE est pris en la personne du Cabinet MALLARD IMMO, domicilié 23, rue Abbé de l'Épée – 13005 MARSEILLE,

Considérant l'interdiction d'occupation de l'immeuble sis 154-156 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE et la mise en place d'un périmètre de sécurité dans le cadre de l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_01787\_VDM du 5 juin 2019,

Considérant l'interdiction d'occupation de l'immeuble sis 152 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE et la mise en place d'un périmètre de sécurité dans le cadre de l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_01791\_VDM du 5 juin 2019,

Considérant la mise en place d'états au sein de l'immeuble sis 154-156 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE jugée insuffisante par le bureau de contrôle QCS pour garantir la sécurité des occupants de l'immeuble sis 158 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE et la sécurité publique,

Considérant l'avis du bureau de contrôle QCS soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 154-156 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE ainsi que sur les façades sur rue des immeubles sis 152, 154-156 et 158 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

- La dégradation de quelques poutres en bois dans des zones non étayées du sous sol de l'immeuble sis 154-156 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE,

- Éléments instables des façades sur rue des immeubles sis 152, 154-156 et 158 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE, notamment au niveau des allèges des fenêtres,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public :

1. Évacuation de l'immeuble sis 158 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE ;

2. Installation d'un périmètre de sécurité au droit de l'immeuble sis 158 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE ;

3. Renforcer les zones non étayées du sous-sol de l'immeuble au 154-156 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE : le renforcement de la totalité du sous sol de cet immeuble est nécessaire afin d'éviter l'effondrement du plancher et d'éviter que des désordres apparaissent dans les mitoyens notamment ceux de l'immeuble sis 158 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE ;

4. Purger tous les éléments instables des façades sur rue des immeubles 158 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE, 154-156 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE et 152 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE, notamment au niveau des allèges des fenêtres ;

5. Retirer les volets ouverts et penchés de l'immeuble sis 152 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE ;

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 154-156 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE ainsi que sur les façades sur rue des immeubles sis 152, 154-156 et 158 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de l'immeuble mitoyen sis 158 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de l'immeuble sis 158 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper.

## ARRÊTONS

**Article 1** Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 154-156 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE et sur la façade de l'immeuble sis 158, avenue Roger Salengro 13003 MARSEILLE, l'immeuble sis 158, avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE doit être immédiatement et entièrement évacué par ses occupants.

La cour arrière est également interdite d'occupation et d'utilisation.

**Article 2** Les accès à l'immeuble interdit, côtés rue et cour, doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires indivisaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés et autorisés de la mise en sécurité.

**Article 3** Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-dessous interdisant l'occupation du trottoir et de la voie de bus le long de la façade des immeubles sis 152, 154-156 et 158 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE, sur une profondeur de 8m environ.



Le périmètre de sécurité, au droit de l'immeuble sis 158 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE, sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'immeuble sis 154-156 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE dûment attestés par un homme de l'art et la purge des éléments instables de la façade sur rue de l'immeuble sis 158 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE également attestée par un homme de l'art ;

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires indivisaires de l'immeuble sis 158, avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

Le présent arrêté sera également notifié au syndic des immeubles sis 152 et 154-156 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet MALLARD IMMO, domicilié 23, rue Abbé de l'Épée - 13005 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants de ces immeubles.

**Article 5** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 6** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 7** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales en application de l'article R610-5 du code pénal.

**Article 8** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine.

**Article 9** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de



l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le : 21 avril 2020

**N° 2020\_00852\_VDM SDI - ARRETE DE PERIL GRAVE ET IMMINENT - 9, RUE BREMOND - 130013 MARSEILLE - PARCELLE N°213888 B0047**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1)

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1)

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu le rapport de visite du 4 mars 2020 de Monsieur Fabrice TEBOUL, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, Considérant l'immeuble sis 9, rue Bremond - 13013 MARSEILLE, référence cadastrale n°213888 B0047, Quartier Saint Just, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société SCI CLOBEN (Société Civile Immobilière SIREN N° 877 525 618 RCS Marseille) 38 avenue Paul Sirvent - 13380 PLAN DE CUQUES représentée par son gérant Monsieur ATTIA Yves, domicilié 38 avenue Paul Sirvent - 13380 PLAN DE CUQUES, ou à ses ayants droit,

Considérant le gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du Cabinet ACTIVE IMMO, domicilié 5, boulevard Louis Salvator-13006 MARSEILLE,

Considérant l'évacuation pour raison de sécurité des occupants de l'appartement du rez-de-chaussée côté gauche de l'immeuble sis 9, rue Bremond - 13013 MARSEILLE, lors de l'intervention d'urgence du 6 janvier 2020,

Considérant l'avertissement notifié le 3 mars 2020 au gestionnaire pris en la personne du Cabinet ACTIVE IMMO, domicilié 5, boulevard Louis Salvator- 13006 MARSEILLE, de cet immeuble, Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque pour le public provenant de :

Appartement gauche :

- Affaissement du faux-plafond du séjour du rez de chaussée et fléchissement important du plafond de ce séjour, avec des sections de pannes insuffisantes,

- Présence importante d'humidité sur les parties basses des murs extérieurs,

- Souplesse anormale du plancher bas de la chambre du 1<sup>er</sup> étage avec un fléchissement important dans la chambre,

- Absence de remontées du complexe d'étanchéité en périphérie de la terrasse,

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux.

- Désignation d'un BET structure.

- Étude de confortement et/ou réfection du plancher bas du R+1.

- Évacuation des occupants (appartement de gauche).

- Coupure des fluides (gaz et eau).

- Note de calcul inversé concernant la mezzanine de l'appartement droit.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'appartement du rez-de-chaussée côté gauche de l'immeuble sis 9, rue Bremond - 13013 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de cet appartement interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements évacués.

**Article 2** L'accès à l'appartement interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Les mesures conservatoires d'interdiction d'occupation et d'utilisation de l'appartement doivent être maintenues jusqu'à la réalisation des travaux permettant aux occupants de réintégrer leurs logements en toute sécurité.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) qui devra attester de leur parfaite exécution.

**Article 4** Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement définitif de ses occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter,

- si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

Cette obligation doit être assurée, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à leurs frais.

**Article 5** Le propriétaire doit informer immédiatement la **Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques, Division Hébergement et accompagnement, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20** (Tél : 04 91 55 40 79 - courriel : suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 6** Le loyer en principal versé en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté portant mainlevée du présent arrêté.

**Article 7** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du Cabinet ACTIVE IMMO, domicilié 5, boulevard Louis Salvator-13006 MARSEILLE.

Celui-ci le notifiera au propriétaire et aux occupants de l'immeuble.

**Article 8** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 9** Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 12** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le : 18 mars 2020

## DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

### **N° 2020\_00663\_VDM Arrêté portant fermeture d'un parking public - Travaux de nettoyage - Direction des parcs et jardins - Parc de maison blanche - 10 et 11 mars 2020**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 11/440/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc de Maison Blanche,  
Vu la demande présentée par Madame Delphine LAMBERT, Technicienne de la Division Territoriale Est de la Direction des Parcs et Jardins,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur le parking du parc de Maison Blanche,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de Maison Blanche.

#### **ARRETONS**

**Article 1** Le stationnement et la circulation seront interdits et considérés comme gênants pour les véhicules non autorisés dans le parking du parc de Maison Blanche, situé au 150 Bd Paul Claudel, à partir de 6h00 le 10 mars 2020 jusqu'à 19h00 le 11 mars 2020.

**Article 2** La signalisation provisoire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation Routière du 15 juillet 1974 – LIVRE 1 - 8ème Partie – sera placée aux endroits convenables, et ce 24 heures minimum avant le début de la manifestation ou du tournage, entretenue et éclairée la nuit aux frais du requérant.

**Article 3** Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la Route, si la signalisation est en place depuis 24 heures au moins.

**Article 4** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les consignes suivantes :  
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.  
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.  
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.  
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 5** Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parking du parc de Maison Blanche.  
Fait le 4 mars 2020

### **N° 2020\_00724\_VDM Arrêté portant fermeture d'un parking public - Arts éphémères - Mairie des 9ème et 10èmes arrondissements - Parc de maison blanche - 16 mars 2020**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 11/440/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc de Maison Blanche,  
Vu la demande présentée par Monsieur Patrice PANSIER, Mairie des 9ème et 10ème arrondissements,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur le parking du parc de Maison Blanche,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de Maison Blanche.

#### **ARRETONS**

**Article 1** Le stationnement et la circulation seront interdits et considérés comme gênants pour les véhicules non autorisés dans le parking du parc de Maison Blanche situé au 150 Bd Paul Claudel de 6h00 à 13h00 le 16 mars 2020.

**Article 2** La signalisation provisoire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation Routière du 15 juillet 1974 – LIVRE 1 - 8ème Partie – sera placée aux endroits convenables, et ce 24 heures minimum avant le début de la manifestation ou du tournage, entretenue et éclairée la nuit aux frais du requérant.

**Article 3** Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la Route, si la signalisation est en place depuis 24 heures au moins.

**Article 4** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les consignes suivantes :  
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.  
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.  
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.  
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 5** Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parking du parc de Maison Blanche.  
Fait le 9 mars 2020

### **N° 2020\_00772\_VDM ARRETE PORTANT FERMETURE D'UN PARC PUBLIC - REGULATION DU MYOCASTOR COYPUS - PARC BORELY - DU 16 MARS 2020 AU 10 AVRIL 2020 INCLUS**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Borély,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,  
Vu la demande présentée par la ville de Marseille en date du 11 mars 2020,  
Vu qu'il y a lieu de déroger au règlement particulier de police n° 13/259/SG du 30 avril 2013, en son article 4 alinéa d) portant interdiction de port et de détention d'armes à l'intérieur du parc Borély,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-76 en date du 12 mars 2020,  
Considérant qu'il y a lieu de réguler le myocastor coypus à l'intérieur du parc Borély,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély.  
**ARRETONS**

**Article 1** Le parc Borély sera interdit à tout public non autorisé, de jour comme de nuit, à l'heure qui sera jugée opportune et pendant la durée nécessaire au bon déroulement de chaque opération de régulation.

**Article 2** Cette régulation pourra être pratiquée sur la période comprise entre le 16 mars 2020 et le 10 avril 2020.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Borély.  
Fait le : 12 mars 2020

---

**N° 2020\_00832\_VDM Abrogation de l'arrêté n° 2020\_00791\_VDM en date du 13 mars 2020 Portant autorisation de circulation et de stationnement - Cross solidaire des énergies renouvelables - Expenature - Espace naturel de pastré - 27 mars 2020**

---

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R-322-5,  
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,  
Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-03-003 du 3 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêts,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 12/123/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de Pastré,  
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,  
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Romuald VIALE, responsable légal de l'association Expenature, afin de faciliter le bon déroulement du cross solidaire des énergies renouvelables,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de Pastré.

**ARRETONS**

**Article 1** L'arrêté susvisé n° 2020\_00791\_VDM du 13 mars 2020 est abrogé.

**Article 2** Monsieur Romuald VIALE, responsable légal de l'association Expenature est autorisé à faire pénétrer et stationner dans l'Espace Naturel de Pastré afin d'accéder à l'entrée principale située avenue de Montredon, au niveau du parking de l'accrobranche et sur le parking situé à gauche en entrant sur le site, sur les voies carrossables, les véhicules immatriculés

suyants : CP-570-YP, BM-817-PV, BB-597-XS de 12h00 à 17h00 le 27 mars 2020.

**Article 3** Dès lors que les véhicules ne sont plus sous la surveillance directe de leurs utilisateurs, les clefs devront être retirées du contact et les véhicules fermés. Le chauffeur du véhicule anti-intrusion est, quant à lui, dans l'obligation de rester à bord ou à proximité immédiate de son véhicule.

**Article 4** La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder directement à l'entrée principale, au niveau du parking de l'accrobranche et sur le parking à gauche en entrant sur le site.

**Article 5** La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

**Article 6** Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

**Article 7** Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

**Article 8** Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

**Article 9** Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

**Article 10** Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

**Article 11** Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes à l'occasion de la présente autorisation.

**Article 12** La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de Pastré.

**Article 13** La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de Pastré ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

**Article 14** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.  
Fait le : 13 mai 2020

## DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

### **N° 2020\_00565\_VDM arrêté portant abrogation des règles de l'occupation temporaire du domaine public - brocante du cours julien - association art collection organisation - cours julien - tous les jeudis du 2ème trimestre 2020 - F202000037**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville,  
Vu l'arrêté N° 2020\_00203\_VDM du 30 janvier 2020, relatif à l'organisation de la brocante sur le Cours Julien,  
Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020, Vu la demande présentée le 20 février 2020 par : l'association Art Collection Organisation, domiciliée : 135 bd Jeanne D'ARC 13005 Marseille représentée par : Monsieur Olivier NEANT Président, Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de la demande susvisée,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté N° 2020\_00203\_VDM du 30 janvier 2020, relatif à l'organisation de la brocante sur le Cours Julien est abrogé.

**Article 2** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 5 mars 2020

### **N° 2020\_00584\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - 12ème course de la solidarité - association graines de joie - plage du prado - 2 avril 2020 - f202000009**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,  
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,  
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2019\_01634\_VDM du 27 mai 2019 relatif à la Police des Sites Balnéaires,  
Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020, Vu la demande présentée le 14 janvier 2020 par : l'Association Graines de joie, domiciliée au : 24, rue Sibié – 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Laurent FABRI Président, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant que la manifestation 12<sup>ème</sup> course de la solidarité du 2 avril 2020 présente un caractère caritatif,  
**ARRÊTONS**

#### **Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les plages du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :**

1 car podium, 3 tentes 5mx5m, 2 tables, 4 chaises, une sonorisation et 1 arche gonflable.

Avec la programmation ci-après :

**Montage :** Le 1<sup>er</sup> avril 2020 de 16h à 18h

**Manifestation :** Le 2 avril 2020 de 8h à 16h30

**Démontage :** Le 2 avril 2020 de 16h30 à 18h30

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la 12<sup>ème</sup> course de la solidarité, par : l'Association Graines de joie, domiciliée au : 24, rue Sibié – 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Laurent FABRI Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

#### **Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé

aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00598\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - association Must - Gay sport med - Cours d'Estienne d'Orves - 10 avril 2020 - f201900946**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 22 juillet 2019 par : l'association Must, domiciliée : Cité des association BTE 53 - 93 la Canebière - 13001 Marseille, représentée par : Monsieur François GARNIER Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Cours d'Estienne d'Orves, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

2 véhicules, 14 tentes-partenaires associatives, 1 espace DJ de 1m x 2m et 1 zone technique.

Avec la programmation ci-après :

Montage : le 10 avril 2020 de 9h à 17h

Manifestation : le 10 avril 2020 de 17h à 23h59

Démontage : le 11 avril 2020 de 00h00 à 3h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Gay sport med » sans aucune vente sur le Domaine Public, par : l'association Must, domiciliée : Cité des association BTE 53 - 93 la Canebière - 13001 Marseille, représentée par : Monsieur François GARNIER Président.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le Cours d'Estienne d'Orves.

**Article 3** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 4** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille.

A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 5** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 6** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 7** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 8** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 9** L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrement et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

**Article 10** La portance du sol de la place du cours d'Estienne d'Orves est limitée à 0,800 tonne/m<sup>2</sup>.

Sur ce site, en raison de la présence du parking souterrain du Cours d'Estienne d'Orves et pendant toute la durée de l'occupation, y compris en période de montage et démontage :

- les charges des installations ne devront pas porter en totalité sur la dalle du parking,
- les matériels servant notamment à stabiliser les installations, situés sous la plaque de répartition seront positionnés perpendiculairement aux poutres du parking,
- les véhicules (VL et PL) ne devront pas stationner ou circuler côte à côte sur la dalle du parking.

**Article 11** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 12** À l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 13** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 14** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 16** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité

compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 17** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 18** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00608\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantines les mystères de la chorale - France télévisions – divers sites – entre le 16 mars et le 7 avril 2020 - f202000308**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 24 février 2020 par : La société France Télévisions, domiciliée au : 7 esplanade Henri de France – 75015 Paris, représentée par : Monsieur Lionel DESHORS Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage composée d'un camion-cantine et d'un barnum, sur les sites ci-dessous, selon la programmation suivante :

- sur l'avenue du Prado (13008) : le 16 mars 2020 de 6h à 20h

- dans la traverse de Carthage (13008) : du 17 mars 2020 6h au 19 mars 2020 22h

- sur la promenade du grand large (13008) : le 23 mars 2020 de 14h à 23h59

- dans le parc Pastré (13008) : le 1<sup>er</sup> avril 2020 de 14h à 23h59

- sur la place Carli (13001) : du 2 avril 2020 6h au 3 avril 2020 23h59

- à l'angle de la rue Melchior Guinot et rue de Ruffi (13003) : le 7 avril 2020 de 10h à 22h

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage du téléfilm « les mystères de la chorale » par : La société France Télévisions, domiciliée au : 7 esplanade Henri de France – 75015 Paris, représentée par : Monsieur Lionel DESHORS Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement

respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00610\_VDM arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - Sirène et Midi Net - Lieux Publics - Place Ernest Reyer - 4 mars et 6 mai 2020 - f201901153**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville

Vu l'arrêté N°2020\_00597\_VDM du 26 février 2020 relatif à l'organisation de l'événement Sirène et Midi Net,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 24 septembre 2019 par : L'association lieux publics, domiciliée : Cité des arts de la rue – 225 avenue des Ayalades - 13015 Marseille, représentée par : Monsieur Pierre SAUVAGEOT Directeur Artistique,

Considérant qu'il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles,

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté N°2020\_00597\_VDM du 26 février 2020 relatif à l'organisation de l'événement Sirène et Midi Net est modifié comme suit :

**Montage** : le 3 mars 2020 de 9h à 20h le 4 mars 2020 de 8h à 12h

**Manifestation** : le 4 mars 2020 de 12h à 12h14

Démontage : le 4 mars 2020 de 12h16 à 18h

Montage : le 5 mai 2020 de 9h à 20h le 6 mai 2020 de 8h à 12h

Manifestation : le 6 mai 2020 de 12h à 12h14

Démontage : le 6 mai 2020 de 12h16 à 18h

La manifestation prévue le 1<sup>er</sup> avril 2020 est annulée.

**Article 2** Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

**Article 3** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00616\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 128 Cours Lieutaud retour rue Berlioz 13006 Marseille - Cabinet Georges COUDRE SARL - Compte n°97931 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/583 déposée le 25 février 2020 par Cabinet Georges COUDRE SARL domicilié 84 rue de Lodi 13006 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Cabinet Georges COUDRE SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01311P0 en date du 13 juin 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 128 Cours Lieutaud retour rue Berlioz 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Cabinet Georges COUDRE SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

\* Côté Cours Lieutaud :

Longueur 11,70 m, hauteur 18 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,80 m.

\* Côté rue Berlioz :

Longueur 24 m, hauteur 18,50 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,20 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir et sous l'échafaudage et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

La société en charge des travaux devra être vigilante à ne pas détériorer le panneau de signalisation situé sur le cours Lieutaud ainsi que le feu lumineux de passage des piétons situé rue Berlioz. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.



**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97931  
Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00617\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 13 rue Mazagan 13001 Marseille - MASSILIA CONSTRUCTION DURABLE SAS - Compte n°97917 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020568 déposée le 25 février 2020 par MASSILIA CONSTRUCTION DURABLE SAS domiciliée 47 chemin de Font de Branche 13124 Peypin,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 8 rue Mazagan 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par MASSILIA CONSTRUCTION DURABLE SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux et l'installation de l'échafaudage devront être effectués après le 25 juin 2020.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 18 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 1,04 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 6** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 7** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 8** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 9** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 10** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 97917  
Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00618\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 1 & 3 rue Henri Mariani 13015 Marseille - MBM INVEST SCI - Compte n°97901 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/542 déposée le 20 février 2020 par MBM INVEST SCI domiciliée 1480 avenue Thiers 13320 Bouc-Bel-Air, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 1 à 3 rue René Mariani 13015 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par MBM INVEST SCI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes : Longueur 32 m, hauteur 11,50 m, saillie 0,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre le passage des piétons sous l'échafaudage, sur le trottoir, en toute liberté et en toute sécurité pendant la durée des travaux.

Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 2,50 m.

Une protection étanche sera installée sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux vu l'étroitesse de la voie.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 97901  
Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00619\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - travaux à la corde - 15 boulevard Schloesing 13010 Marseille - IMMO DE FRANCE PROVENCE SAS - Compte n°97920 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/610 déposée le 27 février 2020 par IMMO DE FRANCE PROVENCE SAS domiciliée 180 & 182 Avenue du Prado 13008 Marseille,

Considérant la demande pour travaux à la corde au 15 rue Schloesing 13010 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRETONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une corde à nœuds au 15 rue Schloesing 13010 Marseille est consenti à IMMO DE FRANCE PROVENCE SAS.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une corde à nœuds sera installée à l'adresse indiquée ci-dessus et toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** La présente autorisation sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 5 ne seraient pas remplies.

**Article 7** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 8** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 97920  
Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00620\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 7 rue Roux De Brignoles 13006 Marseille - Résidence du Palais SAS - Compte n°97915 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/549 déposée le 24 février 2020 par Résidence du Palais SAS domiciliée 7 rue Roux de Brignoles 13006 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 7 rue Roux de Brignoles 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRETONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 7 rue Roux de Brignoles 13006 Marseille est consenti à Résidence du Palais SAS. Date prévue d'installation du 09/03/2020 au 10/03/2020.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, devant l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Lors de l'exécution des travaux, les gravats seront évacués par camion.

Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Sécurité Publique de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord de faire stationner un camion benne, afin d'organiser le déblaiement d'encombrants.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97915

Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00621\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 7 rue des Abeilles - angle rue du Coq 13001 Marseille -ARGURA RENOVATION SARL - Compte n°97916 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/539 déposée le 19 février 2020 par ARGURA RENOVATION SARL domiciliée 25 rue Portalis 13100 Aix En Provence,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que ARGURA RENOVATION SARL est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 18 00642P0 en date du 3 décembre 2018,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 7 rue des Abeilles - angle 30 rue du Coq 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par ARGURA RENOVATION SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage aux dimensions suivantes : \* Côté 7 rue des Abeilles :

Longueur 14 m, hauteur 16 m, saillie 0,80 m. Largeur du trottoir 1,35 m.

\* Côté angle rue du Coq :

Longueur 18 m, hauteur 16 m, saillie 0,80 m. Largeur du trottoir 0,95 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche, afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 97916  
Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00622\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 8 rue Guibal 13001 Marseille - DELAGARDE COMPAGNONS FACADIERS SAS - Compte n°97918 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/555 déposée le 24 février 2020 par DELAGARDE COMPAGNONS FACADIERS SAS domiciliée Pole d'Activités 370 rue Georges Claude 13852 Aix En Provence,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que DELAGARDE COMPAGNONS FACADIERS SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01067P0,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 8 rue Guibal 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par DELAGARDE COMPAGNONS FACADIERS SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 17 m, hauteur 18 m, saillie 0,90 m.

Impasse côté droit du bâtiment : longueur 15 m, hauteur 18 m, saillie 0,90 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

L'accès à l'entrée de l'immeuble et des locaux situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 97918  
Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00623\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 7 rue Lulli 13001 Marseille - Cabinet LAPLANE - Compte n°97904 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/531 déposée le 19 février 2020 par Cabinet LAPLANE domicilié 42 rue Montgrand – BP 209 - 13178 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Cabinet LAPLANE est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 01006PO en date du 4 juin 2018,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 14 mai 2018,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 7 rue Lulli 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAPLANE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux de ravalement de l'immeuble sis, 7 rue Lulli pourront être envisagés à partir du 1<sup>er</sup> mai 2020, sachant que la Métropole a engagé des travaux de voirie jusqu'à cette date.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 20 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3,10 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité.

Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 6** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 7** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 8** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 9** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 10** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 97904  
Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00624\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 168 rue Rabelais 13016 Marseille - Sud Toiture & Construction SAS - Compte n°97914**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/586 déposée le 25 février 2020 par Sud Toiture & Construction SAS domiciliée 23 allée du Petit Pont 13015 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 168 rue Rabelais 13016 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Sud Toiture & Construction SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 8 m, saillie 0,80 m. Largeur du trottoir 1 m.

Il sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche, afin de permettre le passage des piétons sous l'échafaudage, sur le trottoir en toute liberté et en toute sécurité pendant la durée des travaux. Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 2,50 m.

Une protection étanche sera installée sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurités envers les usagers du trottoir.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux, vu l'étroitesse du trottoir.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 97914  
Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00625\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 12 rue de la Grande Armée 13001 Marseille - HISTOIRE DE TOIT P.SERENSEN & CIE SARL - Compte n°97911 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu la demande n° 2020/522 déposée le 18 février 2020 par Histoire de Toit – P.SORENSEN & CIE SARL domiciliée 435 route d'Aix 13760 Saint Cannat,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 12 rue de la Grande Armée 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Histoire de Toit – P.SORENSEN & CIE SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 3 m, hauteur 18,25 m, saillie 1,39 m. Largeur du trottoir 1,22 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.



**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97911  
Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00626\_VDM arrêté portant abrogation des règles de l'occupation du Domaine Public - échafaudage - 12 rue de la Grande Armée 13001 Marseille - HISTOIRE DE TOIT P.SORENSEN & CIE SARL - Compte n°97911 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu l'arrêté n° 2020\_00594\_VDM du 26 février 2020, relatif à la pose d'un échafaudage dans le cadre d'une réfection de devanture – 12 rue de la Grande Armée 13001 Marseille.

Vu la demande n°2020/594 déposée le 18 février 2020 par HISTOIRE DE TOIT P.SERENSEN & CIE SARL domiciliée 435 route d'Aix 13760 Saint Cannat, pour le compte de HISTOIRE DE TOIT P.SERENSEN & CIE SARL domiciliée 435 route d'Aix 13760 Saint Cannat,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 12 rue de la Grande Armée 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté.

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté n°2020\_00594\_VDM relatif à la pose d'un échafaudage, dans le cadre d'une réfection de devanture, 12 rue de la Grande Armée 13001 Marseille est abrogé.

**Article 2** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97911

Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00627\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose d'une palissade dans le cadre de la réalisation des fondations profondes et terrassement de la tour "Le Mirabeau" - 1, quai d'Arenc et boulevard Mirabeau 2ème Arrondissement Marseille - Soletanche Bachy France - Compte n° 97923**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours  
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 27 février 2020 par Soletanche Bachy France, 1445 chemin des lauves – CS 30867 – 13626 Aix en Provence Cedex 1 pour le compte de la SCCV le Mirabeau représentée par Monsieur Édouard Tarrazi, 4, quai d'Arenc – CS 60067, 13002 Marseille,

Considérant que la SCCV le Mirabeau représenté par Monsieur Édouard Tarrazi est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013 055 18 00609 du 14 mars 2019,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 27 février 2020 et l'arrêté N° T2001204 du 27 février 2020 du Service de la Réglementation, Direction de la Mobilité et du Stationnement réglementant la circulation des véhicules et le cheminement des piétons quai d'Arenc et boulevard Mirabeau. La circulation des piétons sur le boulevard Mirabeau se fera sur le trottoir opposé par des passages piétons existants. Sur le quai d'Arenc, la circulation des piétons sera déviée côté opposé du chantier par un cheminement piétons de 1,50m de large protégé et sécurisé le long du chantier et par des passages piétons existants.

Considérant sa demande de pose d'une palissade sise 1, quai d'Arenc et boulevard Mirabeau 2ème arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 1, quai d'Arenc et boulevard Mirabeau 2ème arrondissement Marseille pour la réalisation des fondations profondes et terrassement de la tour « Le Mirabeau » est consenti à Soletanche Bachy France.

**Article 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras sur plots béton aux dimensions suivantes :

**Quai d'Arenc : Boulevard Mirabeau :**

Longueur : 35,00m Longueur : 50,00m

Hauteur : 2,00m au moins Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 0,60m Saillie : 0,60m

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons, pour le quai d'Arenc, sera dévié en toute sécurité et liberté côté opposé au chantier par un cheminement piétons de 1,50m de large protégé et sécurisé le long du chantier et par des passages piétons existants. Pour le boulevard Mirabeau, la circulation des piétons sera déviée côté opposé par des passages piétons existants. Et ce, conformément au plan d'installation de chantier joint à la demande et validé par le Service de la Réglementation, Direction de la Mobilité et du Stationnement.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2020, le tarif est de 11,95 euros par mois et par m<sup>2</sup> pour les 6 premiers mois et de 5,97 euros par m<sup>2</sup> et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97923

Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00633\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse écrans - La Mère Buonavista - 10 av du Prado 13006 - Stanis ROMAN - compte n° 74423/04**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/2746 reçue le 07/10/2019 présentée par Monsieur ROMAN Stanis domicilié 195 B av des Caillols 13012 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LA MERE BUONAVISTA 10 AV DU PRADO 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Monsieur ROMAN Stanis, est autorisé( à occuper un emplacement public au droit de son commerce 10 AV DU PRADO 13006 MARSEILLE

Une terrasse , sur le terre plein face au commerce, délimitée par des écrans en verre securit transparents d'une hauteur maximale de 1,50 m. Ces dispositifs devront être maintenus en permanence en parfait état de propreté. Le mobilier devra être positionné en permanence derrière les vitres afin d'éviter tout heurt avec les passants. La fixation des éléments dans le sol est autorisée par chevillage en profondeur maximale de 10 cm. Le perçage sera rebouché par le titulaire en fin saison. Aucun revêtement de sol ne doit être posé. Aucun élément mobilier ne doit être fixé au-dessus de ces paravents. Elle sera couverte par deux parasols double pente et munie de bâches hivernales.

(Parasols long 5,1 m largeur 7 m superficie projetée 36 m<sup>2</sup> et façade 7,10 m largeur 7 m superficie projetée 54 m<sup>2</sup>)

La partie la plus basse de ce dispositif, lambrequin compris, ne devra pas se situer à moins de 2,30 m au dessus du niveau du trottoir, la hauteur totale du double pente ne devra pas excéder 2,50 m. Il devra être replié à la fermeture du commerce.

Façade : 16 m Saillie / Largeur : 7 m Superficie : 112 m<sup>2</sup>  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 7** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 8** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 9** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Elle sera affichée dans le commerce de façon visible ou pourra être présentée à tout moment, lors des contrôles de l'Administration.

**Article 10** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 11** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 12** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 13** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 14** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 15** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 74423/04

Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00634\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Kiosque le Tournesol - 3 pce Castellane 13006 - Sultan Family Sas - compte n° 44095/01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/1818 reçue le 01/07/2019 présentée par SULTAN FAMILY SAS, représentée par SULTAN Michel, domiciliée 3 place Castellane 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : KIOSQUE LE Tournesol 3 PLACE CASTELLANE 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** La Société SULTAN FAMILY SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 3 PLACE CASTELLANE 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran placée à l'arrière du kiosque  
Façade : 6,60 m Saillie / Largeur : 2,70 m Superficie : 18 m<sup>2</sup>  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 7** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 8** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 9** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 10** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 11** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 12** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 13** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 14** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 15** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 44095/01

Fait le 5 mars 2020

#### **N° 2020\_00635\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Snack ZFD - 258 rue Paradis 13006 - JCNG Sas - compte n° 70003/06**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/3019 reçue le 31/10/2019 présentée par JCNG SAS, représentée par GIANNINO Nicolas, domiciliée 258 rue Paradis 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : SNACK ZFD 258 RUE PARADIS 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

## ARRÊTONS

**Article 1** La Société JCNG SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 258 RUE PARADIS 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce  
Façade : 2,50 m Saillie / Largeur : 1,40 m Superficie : 3,50 m<sup>2</sup>  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 7** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur

pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 8** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 9** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 10** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 11** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 12** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 13** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 14** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 15** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 70003/06

Fait le 5 mars 2020

### **N° 2020\_00636\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Bar - 159 av Camille Pelletan 13003 - New York Bar Sarl - compte n° 82195/01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/118 reçue le 13/01/2020 présentée par NEW YORK BAR SARL, représentée par SAIB Zouhir, domiciliée 159 av Camille Pelletan 13003 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BAR 159 AV CAMILLE PELLETAN 13003 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

## **ARRÊTONS**

**Article 1** La Société NEW YORK BAR SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 159 AV CAMILLE PELLETAN 13003 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : 3 m Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 3 m²

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 7** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 8** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 9** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 10** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 11** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 12** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 13** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 14** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 15** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

compte n° 82195/01

Fait le 5 mars 2020

---

**N° 2020\_00637\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Le Débouché -3 bd National 13001 - Marcellini Jean-Claude - compte n° 60656**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2018/2818 reçue le 19/10/2018 présentée par MARCELLINI Jean-Claude, domicilié 43 rue Consolat 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE DEBOUCHE 3 BD NATIONAL 13001 MARSEILLE  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

## **ARRÊTONS**

**Article 1** Monsieur MARCELLINI Jean-Claude, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 3 BD NATIONAL 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture détachée du commerce  
Façade : 4,50 m Saillie / Largeur : 2,50 m Superficie : 11 m²  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions

réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 7** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 8** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 9** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 10** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 11** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 12** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .  
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 13** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 14** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 15** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 60656

Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00638\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Snack - 5 pce Placide Caffo 13003 - Istanbul Grill Sas - compte n° 57402/04**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/3117 reçue le 13/11/2019 présentée par ISTANBUL GRILL SAS, représentée par DINC Guler, domiciliée 5 place Placide Caffo 13003 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : SNACK 5 PCE PLACIDE CAFFO 13003 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société ISTANBUL GRILL SAS, est autorisé(e) à occuper un emplacement public au droit de son commerce 5 PCE PLACIDE CAFFO 13003 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 5 m Saillie / Largeur 5 m Superficie : 25 m²  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.  
Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.  
À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.  
Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.  
Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 7** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 8** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 9** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 10** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 11** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 12** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.  
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 13** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 14** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 15** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins



Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 57402/04

Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00639\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Bar le Continental - 1 bd de Strasbourg 13003 - Mender Sarl - compte n° 70454/01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/2977 reçue le 28/10/2019 présentée par MENDER SARL représentée par SAID Yazid, domiciliée 1 bd de Strasbourg 13003 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BAR LE CONTINENTAL 1 BD DE STRASBOURG 13003 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société MENDER SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 1 BD DE STRASBOURG 13003 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 3 m Saillie / Largeur : 0,80 m Superficie : 2 m<sup>2</sup>

Côté place de Strasbourg : deux terrasses simples sans délimitation ni couverture ni écran détachées du commerce

Façade ; 0,80 m x 2 Saillie / Largeur : 0,80 m Superficie : 1 m<sup>2</sup> chacune

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 7** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 8** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 9** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 10** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 11** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 12** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 13** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 14** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 15** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte N° : 70454/01  
Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00640\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Etalage scooters - 8 av Joseph Vidal 13008 - Pontenza Sarl - compte n° 97474**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/3245 reçue le 25/11/2019 présentée par POTENZA SARL, représentée par UGHETTO Franck, domiciliée 254 bd du Redon 13009 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 8 AV JOSEPH VIDAL 13008 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La société POTENZA SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 39 Bd Paul Peytral 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : un étalage de scooters détaché du commerce sur un emplacement de stationnement véhicules  
Façade : 5 m Saillie / Largeur : 1, 80 m  
Suivant plan

**Article 2** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.  
Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 8** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 9** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 10** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

**Article 11** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 12** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 13** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 14** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 97474

Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00641\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Boulangerie Julie - 72 bd de Saint Loup 13010 - Anthony Sarl - 72276/01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/91 reçue le 09/01/2020 présentée par ANTHONY SARL, représentée par TAUGOURDEAU Michel, domiciliée 72 bd de Saint Loup 13010 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BOULANGERIE JULIE 72 BD DE SAINT LOUP 13010 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société ANTHONY SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 72 BD DE SAINT LOUP 13010 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : 3 m Saillie / Largeur : 0,70 m Superficie : 2 m<sup>2</sup>  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 7** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 8** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 9** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 10** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 11** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 12** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 13** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 14** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 15** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 72276/01

Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00642\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Boulangerie - 139 av de la Capelette 13010 - Fournil de la Capelette Sarl - compte n° 55159/03**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/97 reçue le 10/01/2020 présentée par FOURNIL DE LA CAPELETTE SARL, représentée par HABHAB Mohamed El Hed, domiciliée 139 av de la Capelette 13010 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BOULANGERIE 139 AV DE LA CAPELETTE 13010 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société FOURNIL DE LA CAPELETTE SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 139 AV DE LA CAPELETTE 13010 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce  
Façade : 2 m + 1 m Saillie / Largeur : 0,80 m Superficie : 2 m<sup>2</sup>  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 7** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 8** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 9** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 10** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 11** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 12** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .  
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 13** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 14** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 15** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 55159/03

Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00643\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Côté Jardin - 232 bd Baille 13005 - Mans Sas - compte n° 2140/01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/2606 reçue le 23/09/2019 présentée par MANS SAS, représentée par MARTIN Patrick, domiciliée 232 bd Baille 13005 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : CÔTE JARDIN 232 BD BAILLE 13005 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société MANS SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 2232 BD BAILLE 13005 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce  
Façade : 5,50 m Saillie / Largeur : 3 m Superficie : 16,50 m<sup>2</sup>  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.  
Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remis dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 7** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 8** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 9** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 10** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 11** Le bénéficiaire est tenu d'acquiescer les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 12** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.  
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 13** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 14** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 15** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 2140/01

Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00644\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Place Lorette - 3 place de Lorette 13002 - Snwi Concept Sarl - compte n° 97908**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/146 reçue le 16/01/2020 présentée par SNWI CONCEPT SARL, représentée par NAWI Sarah, domicilié 3 place de Lorette 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : PLACE LORETTE 3 PLACE DE LORETTE 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société SNWI CONCEPT SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 3 PLACE DE LORETTE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Partie A : Façade : 4,20 m Saillie / Largeur : 1,80 m Superficie : 7m²

Partie B : Façade : 6,30 m Saillie / Largeur : 4 m Superficie : 22 m²

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 7** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 8** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 9** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 10** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 11** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 12** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .  
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 13** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 14** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 15** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte N° : 97908  
Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00646\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - hommage aux victimes du terrorisme - service du protocole de la ville de Marseille – Arc de triomphe porte d'Aix - 11 mars 2020 – f202000207**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,  
Vu la demande présentée le 11 février 2020 par : le Service du Protocole de la ville de Marseille, domicilié : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que la cérémonie d'hommage aux victimes du terrorisme du 11 mars 2020, présente un caractère d'intérêt général,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille installera devant l'arc de triomphe de la porte d'Aix, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :  
une sonorisation, un micro sur pied, un pupitre, des gerbes, des porte-gerbes et des chaises.

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation**: Le 11 mars 2020 de 8h à 13h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une cérémonie d'hommage aux victimes du terrorisme, par : le Service du Protocole de la ville de Marseille, domicilié : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,  
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,  
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

**Article 9** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 10** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00647\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - commémoration des événements du 26 mars 1962 - association nationale des rapatriés d'Oranie et leurs amis - monument des rapatriés " l'hélice " sur la corniche du Président J-F Kennedy (13007) - 26 mars 2020 - f202000228**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,  
Vu la demande présentée le 13 février 2020 par : l'ANRO, domiciliée au : 50, boulevard de la Corderie – 13007Marseille, représentée par : Monsieur Roland SOLER Président,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que la commémoration des événements du 26 mars 1962 à Alger présente un caractère d'intérêt général,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer devant le monument des rapatriés dit "l'hélice" sur la corniche J-F Kennedy (13007), le dispositif suivant : un pupitre, une sonorisation, une estrade et des annexes pour cérémonie protocolaire.

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : le 26 mars 2020 de 6h à 14h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la commémoration des événements du 26 mars 1962 à Alger, par : l'ANRO, domiciliée au : 50, boulevard de la Corderie – 13007Marseille, représentée par : Monsieur Roland SOLER Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.



**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00648\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - superstar on tour - Seo communication - J4 - 21 mars 2020 - f202000148**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 7 février 2020 par : la société Seo communication domiciliée au : 27 bd du lycée - 92170 Vanves, représentée par : Monsieur Said ELOUARDI Gérant,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : un bus.

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : le 21 mars 2020 de 8h à 20h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Superstar on tour », par : la société Seo communication domiciliée au : 27 bd du lycée - 92170 Vanves, représentée par : Monsieur Said ELOUARDI Gérant.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de

Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan

Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquée. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

**Article 10** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 11** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 12** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 13** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 14** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 15** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00649\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - campagne artistique urbaine pour la valorisation et la promotion de la langue provençale - Marseille Provence ATP - divers sites - du 21 mars au 21 juin 2020 - f201901547**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,  
Vu la demande présentée le 27 novembre 2019 par : l'association Marseille Provence ATP domiciliée à : L'Élysée - av des pères blancs - 13380 Plan-de-Cuques, représentée par : Madame Lydia PAGNI Responsable Légal,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer du 21 mars au 21 juin 2020 un totem de 1,90m x 1,90m, sur les cinq sites mentionnés en annexe, conformément aux plans ci-joints :

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une campagne artistique urbaine pour la valorisation et la promotion de la langue provençale, par : l'association Marseille Provence ATP domiciliée à : L'Élysée - av des pères blancs - 13380 Plan-de-Cuques, représentée par : Madame Lydia PAGNI Responsable Légal.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie
- le marché aux poissons
- le marché aux fleurs le samedi matin
- les opérations événementielles autorisées

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00650\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - JCDECAUX France - Centrakor - Place du Général de Gaulle - 27 et 28 mars 2020 - f201901162**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2121-2 et suivants d'une part et l'article L.2121-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N° 2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020, Vu la demande présentée le 5 août 2019 par : la société JCDECAUX France, domiciliée au : 17 rue Soyer - 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par : Monsieur Jean-Charles DECAUX Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place du général De Gaulle, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints :  
une structure cubique de 4,83m x 3,65m.

Avec la programmation ci-après :

**Montage** : le 26 mars 2020 de 7h à 20h

**Manifestation** : les 27 et 28 mars 2020 de 10h à 19h

**Démontage** : le 28 mars 2020 de 19h à 23h59

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Centrakor », par : la société JCDECAUX France, domiciliée au : 17 rue Soyer - 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par : Monsieur Jean-Charles DECAUX Président.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, bars, restaurants et d'opérations événementielles déjà accordées sur la place Général De Gaulle.

**Article 3** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours,

- les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre,

- les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan

Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 4** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 5** Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilation du parc.

**Article 6** L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous-terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci après.

Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m<sup>2</sup>. La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m<sup>2</sup>,

correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

**Article 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 8** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 9** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 10** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 11** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 12** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 13** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 14** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 15** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 16** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 17** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 18** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00651\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - bus mission énergie - Lincom - J4 - du 30 mars au 3 avril 2020 - f201901381**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,  
Vu la demande présentée le 26 septembre 2019 par : la société Lincom, domiciliée au : 2 rue Paul Vaillant Couturier - 92300 Levallois-Perret, représentée par : la société Webedia et Monsieur Pierre Bichelot,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que la Fondation GOODPLANET a missionné la société Lincom pour développer un dispositif événementiel temporaire dans le but de sensibiliser le public aux enjeux et bonnes pratiques de l'énergie dans la vie quotidienne,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints :

1 bus à étage, 1 véhicule technique, 2 dômes de 36m², 1 tente de 4m x 4m et 4 totems.

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : du 30 mars 2020 6h à 3 avril 2020 21h montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « bus mission énergie », par : la société Lincom, domiciliée au : 2 rue Paul Vaillant Couturier - 92300 Levallois-Perret, représentée par : la société Webedia et Monsieur Pierre Bichelot.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles

relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,  
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,  
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.  
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m<sup>2</sup>.

**Article 10** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 11** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 12** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 13** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 14** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 15** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00652\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - rue Delui 13002 Marseille - Monsieur CERESO - Compte n°97935 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu la demande n° 2020/577 déposée le 25 février 2020 par Monsieur Jean François CERESO domicilié 15 rue Montbrion 13002 Marseille,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au rue Delui 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Monsieur Jean François CERESO lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :  
Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :  
Longueur 6 m, hauteur 4 m, saillie 0,60 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,38 m.  
Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre, le libre passage des piétons sur le trottoir en toute sécurité durant la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.  
Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.  
L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.  
La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.  
L'échelle ne devra pas gêner le passage des piétons qui sera toujours prioritaire et effectué en toute sécurité.  
Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.  
Les travaux concernent un renforcement de façade.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.  
Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97935  
Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00653\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 8 rue Armeny 13006 Marseille - Société Gestion Immobilière J & M PLAISANT SAS - Compte n°97927 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/582 déposée le 25 février 2020 par Société Gestion Immobilière J & M PLAISANT SAS domiciliée 152 avenue du Prado 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Société Gestion Immobilière J & M PLAISANT SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 02428P0 en date du 25 octobre 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 20 septembre 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 8 rue d'Armeny 130011 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Société Gestion Immobilière J & M PLAISANT SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 17 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,20 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97927  
Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00654\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 3 avenue Jules Cantini 13006 Marseille - Cabinet PAUL STEIN SAS - Compte n°97929 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/594 déposée le 26 février 2020 par Cabinet Paul STEIN SAS domiciliée 70 rue Montgrand 13006 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 3 avenue Jules Cantini 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Cabinet Paul STEIN SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 10 m, hauteur 9 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3,20 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent l'étanchéité de la terrasse et du toit.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 97929  
Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00655\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 29 rue Vauban 13006 Marseille - Sud Toiture et Construction SAS - Compte n°97928 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu la demande n° 2020/565 déposée le 25 février 2020 par Sud Toiture & Construction SAS domiciliée 23 allée du Petit Pont 13015 Marseille,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 29 boulevard Vauban 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Sud Toiture & Construction SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 15 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de toiture.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.



**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 97928  
Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00656\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 53 rue Jean Cristofol en face le n°40 13003 Marseille - Monsieur TRAORE - Compte n°97194 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/581 déposée le 25 février 2020 par Monsieur Judicaël TRAORE domicilié 64 rue de la Joliette 13002 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 53 rue Jean Cristofol en face le n°40 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRETONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 53 rue Jean Cristofol en face le n°40 13002 Marseille est consenti à Monsieur Judicaël TRAORE  
Date prévue d'installation du 26/02/2020 au 13/03/2020.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, au droit du chantier, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, devant le n°53 de la rue Cristofol 13003 Marseille, et non sur l'aire de livraison. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 97194  
Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00657\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 88 rue Grignan 13001 Marseille - HERVE BURGUIERE CONSEILS SARL - Compte n°97924 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/512 déposée le 17 février 2020 par Hervé BURGUIERE CONSEILS SARL domiciliée HB Conseils 88 rue Grignan 13001 Marseille,

Considérant que Hervé BURGUIERE CONSEILS SARL est titulaire d'un arrêté n°T2001158 du Service de la Mobilité et Logistique Urbaine, Division Mobilité, Subdivision Circulation, 11 rue des Convalescents 13001 Marseille et ses prescriptions, en date du 25 février 2020,

Considérant la demande de pose d'une benne au 88 rue Grignan 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRETONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 88 rue Grignan 13001 Marseille est consenti à Hervé BURGUIERE CONSEILS SARL. Date prévue d'installation du 24/02/2020 au 20/03/2020.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit, et sera recouverte par mauvais temps.

La benne sera enlevée impérativement chaque fin de semaine, au plus tard le vendredi à midi, sous peine de verbalisation par la Police Municipale.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle.

Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97924

Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00658\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 147 rue de Crimée 13003 Marseille - AGEMA SAS - Compte n°97932 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/551 déposée le 24 février 2020 par AGEMA SAS domiciliée espace Liourat bât D avenue Denis Padovani 13127 Vitrolles,

Considérant la demande de pose d'une benne au 147 rue de Crimée 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRETONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 147 rue de Crimée 13003 Marseille est consenti à AGEMA SAS.

Date prévue d'installation du 24/02/2020 au 15/05/2020.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur la chaussée à l'emplacement réservé au stationnement de véhicules, face au 138 rue de Crimée 13003 Marseille et non sur l'aire de livraison sis au n°140. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 97932  
Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00659\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Carnaval - Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille - Espace Mistral - 28 mars 2020 - F201901353**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/431/SG en date du 21 septembre 2011 relatif au règlement particulier de police de l'espace mistral,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 7 novembre 2019 par : La Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 246, rue de Lyon – 13015 Marseille, représentée par : Monsieur Roger RUZÉ Maire du 8ème secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que le carnaval organisé le 28 mars 2020 par la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille, présente un caractère d'intérêt général,

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille installera sur l'espace Mistral de l'Estaque, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

des tables, des chars et 1 sonorisation.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : le 28 mars 2020 de 8h à 20h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un carnaval, par : La Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 246, rue de Lyon – 13015 Marseille, représentée par : Monsieur Roger RUZÉ Maire du 8ème secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie et garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- il existe deux (02) barrières qui permettent de desservir le site. Ces barrières donnent accès aux clubs nautiques de l'Estaque. Les différentes emprises ne doivent pas interrompre ces accessibilités sur l'Espace Mistral de part et d'autre de la manifestation,

- veiller à ce qu'en aval et amont des installations, l'accessibilité des engins de secours aux risques à défendre impliqués aux abords des installations ne soit pas gênée, pour permettre les opérations de secours (Clubs nautiques, Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marine DRASSM, Kermesse,...),

- dans le cas de traversée de chaussée, les installations de franchissement doivent permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (poids lourds) en prévoyant la

mise en place d'une tôle fixée pouvant supporter une charge minimale de seize (16) tonnes,

- les emprises doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit l'évacuation du public en cas de sinistre et l'accès des secours aux bouches et poteaux d'incendie qui sont implantés à proximité des installations. Un espace libre de 1,50 mètre autour des hydrants doit être disponible,
- les installations des opérations doivent laisser libre l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau – gaz – électricité), y compris en façades d'immeubles,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

**Article 9** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 10** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00660\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - kermesse - association des exploitants des fêtes foraines marseillaises - esplanade JC Beton - du 28 mars au 24 mai 2020 - F202000066**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants),

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2019\_01634\_VDM du 27 mai 2019 relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 20 janvier 2020 par : l'Association DES EXPLOITANTS DES FÊTES FORAINES MARSEILLAISES (EFFM), domiciliée au : 45 traverse Parangon – Cap 8ème – n° 12 – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel CAULET Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARRÊTONS**

**Article 1** Une kermesse se tiendra sur le domaine public de l'esplanade Jean-Claude BETON (13008) durant la période du 28 mars au 24 mai 2020 inclus, conformément au plan ci-joint.

Seuls seront admis dans l'enceinte du champ de foire les forains titulaires de l'arrêté relatif à l'occupation d'un emplacement public visé à l'article 3 ci-après :

- sur présentation de la demande sur papier libre en vue d'occuper un emplacement public, adressée à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur ;

- sur présentation des pièces professionnelles (registre de commerce, assurance à responsabilité civile) ;

- sur présentation de l'original d'un rapport de vérification technique en cours de validité établi par un organisme de contrôle agréé et assurance ;

- les forains participants seront autorisés à commencer leur installation le 23 mars 2020 à 0h et devront avoir libéré les lieux le 29 mai 2020 au soir.

Montage des installations : du 23 au 27 mars 2020 de 0h à 23h

Démontage des installations : du 25 au 29 mai 2020 de 0h à 23h

Ouverture au Public : du 28 mars 2020 sous réserve de l'avis favorable du groupe de sécurité réuni à l'issue de la période de montage des installations au 24 mai 2020 de 10h à 23h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la kermesse Jean-Claude Béton, par : l'Association DES EXPLOITANTS DES FÊTES FORAINES MARSEILLAISES (EFFM) domiciliée au : 45 traverse Parangon – Cap 8ème – n° 12 – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel CAULET Président,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** Les heures d'ouverture et de fermeture de la kermesse sont fixées comme suit :

Semaine et dimanche : de 10h à 23h

Vendredi et Samedi : de 10h à 23h

La sonorisation (musique, micro) sera arrêtée à 19h pour l'ensemble des jours autorisés.

L'intensité sonore avant 19h, durant les jours d'ouverture devra être conforme à la réglementation.

**Article 3** L'arrêté relatif à l'occupation du domaine public délivré à chaque forain portera le numéro de la place où il est autorisé à installer son métier.

Toute installation en dehors de l'emplacement autorisé donnera lieu à révocation de l'arrêté.

Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par les organisateurs d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Les exploitants forains devront répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L.221.1 du code de la consommation.

Les façades d'immeubles qui surplombent les métiers enfantins et les installations de la

« Kermesse Jean Claude Béton » ainsi que les moyens de secours des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur impactés par la manifestation doivent être accessibles aux engins de secours, de lutte contre l'incendie et la mise en station d'échelles aériennes.

Les installations des forains ne doivent pas compromettre l'évacuation rapide et sécurisée des établissements et immeubles. Les emprises doivent laisser libres les accès aux regards techniques (en particulier, eau gaz électricité), y compris en façades d'immeubles.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Afin de ne pas gêner l'accès à la totalité des risques à défendre en cas d'urgence, les services de Police s'assureront que les sites concernés ne soient pas encombrés par le stationnement anarchique des véhicules.

L'arrêté vaudra autorisation de montage sur le champ de foire.

Il sera délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation foraine par la Direction des Risques Majeurs et Urbains et les services compétents en matière de Sécurité du Public.

En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité.

**Article 6** Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 7** L'hébergement de nuit de toute personne est interdite.

**Article 8** Les baraques à usage de loterie et jeux de hasard sont rigoureusement interdits ainsi que l'usage des armes automatiques dans la baraque de tir.

**Article 9** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Toutefois, dans le souci de préserver la tranquillité des riverains du champ de foire, les forains s'engagent à arrêter la sonorisation à 19 heures.

**Article 10** Les attractions de type « PUTCHING BALL » et « TIR AU BUT ELECTRONIQUE » sont rigoureusement interdites sur le champ de foire. Ces métiers facilitent le rassemblement du public dans les allées de dégagement, ce qui provoque des nuisances sonores importantes et engendre des regroupements de foule qui perturbe l'accès à la kermesse en cas de problèmes de sécurité.

Tout forain qui installera ce type d'animation sera sanctionné par une exclusion de l'ensemble des kermesses organisées sur le territoire de la ville de Marseille.

**Article 11** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 12** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 13** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 14** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 15** A l'issue de la manifestation, les pétitionnaires s'engagent, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à leurs frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 16** Les organismes visés à l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas autorisés à sous-traiter l'organisation de cette manifestation. Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature des organismes autorisés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 17** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge des organisateurs.

**Article 18** Les infractions aux dispositions qui précèdent entraîneront, pour le forain contrevenant, la fermeture de son établissement et son expulsion du champ de foire.

**Article 19** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 20** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 21** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00664\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - foire artisanale - association les artisans créateurs du sud - quai du port - entre le 4 avril et le 31 octobre 2020 - F201901337**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération 19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 4 novembre 2019 par : l'association « les Artisans Créateurs du Sud », domiciliée au : 69 rue Pautrier – 13004 Marseille, représentée par : Monsieur Alain GATTI Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands sur le quai du Port, dans le cadre d'une foire artisanale, conformément au plan ci-joint et selon la programmation suivante :

Manifestation :

Pour le mois d'avril 2020 : les 4, 8, 18, 25

Pour le mois de mai 2020 : les 2, 9, 16, 23, 30

Pour le mois de juin 2020 : les 6, 13, 20, 27

Pour le mois de juillet 2020 : les 4, 11, 18, 25

Pour le mois d'août 2020 : les 01, 8, 15, 22, 29

Pour le mois de septembre 2020 : les 5, 12, 19, 26

Pour le mois d'octobre 2020 : les 3, 10, 17, 24, 31

Ce dispositif sera installé par : l'association « les Artisans Créateurs du Sud » représentée par : Monsieur Alain GATTI Président, domiciliée au : 69 rue Pautrier – 13004 Marseille.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur le quai du port pendant l'ouverture au public du marché.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être

posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie
- le marché aux poissons
- le marché aux fleurs
- les manifestations événementielles autorisées sur le Vieux Port.

**Article 2** Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre. Tous les participants devront être adhérents à l'association les artisans créateurs du sud.

**Article 3** Horaires d'activité :  
Heure d'ouverture : **9h** (montage entre 6h30 et 9h)  
Heure de fermeture : **18h** (démontage entre 18h et 19h)

**Article 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**Article 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçant, artisan ou producteur et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 8** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**Article 9** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 10** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**Article 11** Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,

- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 12** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 13** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 14** Aucune installation ne sera tolérée au droit :  
 - des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,  
 - des portes d'entrée d'immeubles.

**Article 15** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

**Article 16** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**Article 17** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 18** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 19** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 20** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 21** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 22** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 23** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
 Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00669\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - équipe mobile - APHM - Halle Puget - 10 et 19 mars 2020 - f202000241**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
 Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
 Vu le Code Pénal,  
 Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
 Vu le Code du Travail,  
 Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
 Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
 Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
 Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
 Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,  
 Vu la demande présentée le 3 mars 2020 par : l'APHM Pass mobile Psychiatrie, domiciliée au : 147 bd Baille – 13006 Marseille, représentée par : le Docteur Aurélie TINLAND Responsable Légal,  
 Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
 Considérant que les consultations médicales mobiles réalisées par l'APHM, présentent un caractère d'intérêt général,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer entre la rue Puvis de Chavanne et rue des chapeliers (Halle Puget), le dispositif suivant :

1 unité mobile APHM.  
 Avec la programmation ci-après :  
**Manifestation** : les 10 et 19 mars 2020 de 10h à 18h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de consultations médicales mobiles, par : l'APHM Pass mobile Psychiatrie, domiciliée au : 147 bd Baille – 13006 Marseille, représentée par : le Docteur Aurélie TINLAND Responsable Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
 Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :  
 - laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
 - toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
 Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00670\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - marché des croisiéristes - association les artisans créateurs du sud - quai du port - entre le 3 mai et le 25 octobre 2020 - F201901338**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération 19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 4 novembre 2019 par : l'association « les Artisans Créateurs du Sud », domiciliée au : 67 rue Pautrier – 13004 Marseille, représentée par : Monsieur Alain GATTI Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands sur le quai du Port, dans le cadre d'un « marché des croisiéristes », conformément au plan ci-joint et selon la programmation suivante :

Manifestation :

Pour le mois de mai 2020 : les 3, 10, 17, 24, 31

Pour le mois de juin 2020 : les 7, 14, 21, 28

Pour le mois de juillet 2020 : les 5, 12, 19, 26

Pour le mois d'août 2020 : les 2, 9, 16, 23, 30

Pour le mois de septembre 2020 : les 6, 13, 20, 27

Pour le mois d'octobre 2020 : les 4, 11, 18, 25

Ce dispositif sera installé par : l'association « les Artisans Créateurs du Sud » représentée par : Monsieur Alain GATTI Président, domiciliée au : 67 rue Pautrier – 13004 Marseille.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur le quai du port pendant l'ouverture au public du marché.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie

- le marché aux poissons

- le marché aux fleurs

- les manifestations événementielles autorisées sur le Vieux Port.

**Article 2** Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.



Tous les participants devront être adhérents à l'association les artisans créateurs du sud.

**Article 3** Horaires d'activité :  
Heure d'ouverture : **9h** (montage entre 6h30 et 9h)  
Heure de fermeture : **18h** (démontage entre 18h et 19h)

**Article 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**Article 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçant, artisan ou producteur et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 8** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**Article 9** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 10** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**Article 11** Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 12** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 13** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 14** Aucune installation ne sera tolérée au droit :  
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,  
- des portes d'entrée d'immeubles.

**Article 15** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

**Article 16** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**Article 17** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 18** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 19** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 20** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 21** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 22** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 23** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00671\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - foire artisanale - association les artisans créateurs du sud - quai du port - entre le 1er mai et le 1er novembre 2020 - F201901336**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération 19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 4 novembre 2019 par : l'association « les Artisans Créateurs du Sud », domiciliée au : 67 rue Pautrier – 13004 Marseille, représentée par : Monsieur Alain GATTI Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands sur le quai du Port, dans le cadre d'une foire artisanale, conformément au plan ci-joint et selon la programmation suivante :

Manifestation :

Pour le mois de mai 2020 : les 1, 7, 8, 14, 15, 21, 22, 28, 29

Pour le mois de juin 2020 : le 1er

Pour le mois de septembre 2020 : les 4, 11, 18, 25

Pour le mois d'octobre 2020 : les 2, 9, 16, 23, 30

Pour le mois de novembre 2020 : le 1er

Ce dispositif sera installé par : l'association « les Artisans Créateurs du Sud » représentée par : Monsieur Alain GATTI Président, domiciliée au : 67 rue Pautrier – 13004 Marseille.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur le quai du port pendant l'ouverture au public du marché.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie

- le marché aux poissons

- le marché aux fleurs

- les manifestations événementielles autorisées sur le Vieux Port.

**Article 2** Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre. Tous les participants devront être adhérents à l'association les artisans créateurs du sud.

**Article 3** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : **9h** (montage entre 6h30 et 9h)

Heure de fermeture : **18h** (démontage entre 18h et 19h)

**Article 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**Article 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçant, artisan ou producteur et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 8** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**Article 9** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 10** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,

- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

- respect du passage et de la circulation des piétons,

- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**Article 11** Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,

- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,

- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,

- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,

- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 12** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 13** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 14** Aucune installation ne sera tolérée au droit :  
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,  
- des portes d'entrée d'immeubles.

**Article 15** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

**Article 16** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**Article 17** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 18** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 19** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 20** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 21** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 22** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 23** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00673\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - vide grenier - association des parents d'élèves de l'école abbé de l'épée - place sébastopol - 5 avril 2020 - 202000255**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L.221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 17 février 2020 par : Madame Leïla LAVALL NAAMAR, Présidente de l'Association des Parents d'Élèves de l'école élémentaire Abbé de l'Épée, domiciliée au : 12-18 square Sidi Brahim 13005 Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'association des Parents d'Élèves de l'école élémentaire Abbé de l'Épée est autorisée à installer des stands sur la Place Sébastopol (13004), dans le cadre de son vide grenier le : 5 avril 2020.

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation des transports en commun et le cas échéant du TRAMWAY. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon de Marins Pompiers en cas d'incident.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 8h

Heure de fermeture : 16h

De 6h à 17h Montage et Démontage inclus

**Article 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**Article 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**Article 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**Article 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 9** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**Article 10** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 11** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :  
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,  
- des portes d'entrée d'immeubles.

**Article 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages ou opérations événementielles déjà accordées à cet endroit.

**Article 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage, ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**Article 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 17** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 18** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 19** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 20** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 21** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 22** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00675\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 87 rue du Progrès 13005 Marseille - Monsieur BOUKROUCHE - Compte n°97939 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/624 déposée le 28 février 2020 par Monsieur Mohamed BOUKROUCHE domicilié 87 rue du Progrès 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Monsieur Mohamed BOUKROUCHE est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 18 00833P0 en date du 21 décembre 2018,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 87 rue du Progrès 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Monsieur Mohamed BOUKROUCHE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7,85 m, hauteur 12.75 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,75 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réhabilitation de la toiture et aménagement des combles.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97939

Fait le 5 mars 2020

---

**N° 2020\_00676\_VDM arrêtés portant occupation temporaire du domaine public - travaux à la corde - 15 rue Grignan 13006 Marseille - TGH SARL - Compte n°97943 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/642 déposée le 4 mars 2020 par TGH SARL domiciliée Pole d'Activité d'Eguilles rue Corindon 13510 Eguilles,

Considérant la demande pour travaux à la corde au 15 rue Grignan 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRETONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire pour travaux à la corde afin de procéder à des travaux sur souches de cheminée et toiture, nécessitant des travaux acrobatiques au 15 rue Grignan 13006 Marseille est consenti à TGH SARL.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une corde à nœuds sera installée à l'adresse indiquée ci-dessus et toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

**Article 6** La présente autorisation sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 5 ne seraient pas remplies.

**Article 7** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 8** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 97943  
Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00677\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 18 rue Centrale 13013 Marseille - SAN BTP SAS - Compte n°97944 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/626 déposée le 28 février 2020 par SAN BTP SAS domiciliée Centre d'Affaires DOMITRANS 4 avenue Journet 13015 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une benne au 18 rue Centrale retour 5 avenue des Allobroges 13013 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par SAN BTP SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 10 m, hauteur 7 m, saillie 0,70 m.

la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir côté chantier et sera déviée côté opposé par des aménagements existants.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

La benne à gravats sera installée sur une place réservée au stationnement des véhicules.

Elle sera posée sur des cales, afin de ne pas abîmer l'enrobé.

Elle sera correctement balisée aux extrémités, couverte par mauvais temps et enlever impérativement en fin de journée.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection totale de la toiture.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97944

Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00678\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 60 rue Borde 13008 Marseille - Madame BOUCHETERIE - Compte n°97937 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/593 déposée le 26 février 2020 par Madame Nathalie BOUCHETERIE domiciliée 60 rue Borde 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 60 rue Borde 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Madame Nathalie BOUCHETERIE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 9 m, saillie 0,80 m. Largeur du trottoir 1,52 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de toiture.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 97937  
Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00679\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 1 rue Estelle - angle rue de la Palud 13001 Marseille - L'HYGIÈNE SARL - Compte n°97941 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu la demande n° 2020/636 déposée le 3 mars 2020 par L'HYGIÈNE SARL domiciliée 284 chemin de la Madrague Ville 13015 Marseille,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que L'HYGIÈNE SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 02560P0 en date du 6 décembre 2018,  
Considérant l'ordre de travaux (OT) n°140220 de la RTM,  
Considérant l'autorisation à titre dérogatoire de travaux de nuit n°42, délivrée par la Direction Générale à la Sécurité, Direction de la Logistique De Sécurité, Service Police Administrative, 9 boulevard de Louvain 13233 Marseille Cedex 20,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 1 rue Estelle – angle rue de la Palud 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par L'HYGIÈNE SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :  
Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

\* **Côté rue Estelle :**

Longueur 20 m, hauteur 21 m, saillie 1 m à compter du nu du mur.  
Largeur du trottoir 2,20 m.

\* **Côté rue la Palud :**

Longueur 7 m, hauteur 21 m, saillie 1 m à compter du nu du mur.  
Largeur du trottoir 1,10 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre

passage des piétons sur le trottoir et sous l'échafaudage et d'autre part, l'accès à l'entrée de l'immeuble et aux commerces situé en rez-de-chaussée.

L'entreprise en charge des travaux devra être vigilante à ne pas détériorer les panneaux de signalisation angle rue Estelle/Palud et angle rue de Rome/Estelle ainsi qu'aux potelets et barrières palis de justice.

Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.



**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 97941  
Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00680\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 9 avenue de Fuveau 13013 Marseille - Monsieur TOMOV - Compte n°97926 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/589 déposée le 25 février 2020 par Monsieur Nikola TOMOV domicilié 9 avenue de Fuveau 13013 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 9 avenue de Fuveau 13013 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Monsieur Nikola TOMOV lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 11,35 m, hauteur 9.50 m, saillie 0,90 m. Largeur du trottoir 1,35 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre la libre circulation des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité à l'entrée de l'immeuble.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un nettoyage de la façade.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécution des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 97926  
Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00681\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 87 cours Lieutaud 13006 Marseille - FONCIA OTIM - Compte n°97930 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/528 déposée le 18 février 2020 par FONCIA OTIM domiciliée 20 avenue de Corinthe – OTIM IMMO 7 - 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que FONCIA OTIM est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 00466P0 en date du 4 avril 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 87 cours Lieutaud 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par FONCIA OTIM lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6,80 m, hauteur 16 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,30 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir et sous l'échafaudage et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble et aux commerces situés en rez-de-chaussée.

Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches, afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bache « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bache, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97930

Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00682\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 102 boulevard Baille 13005 Marseille - BATI FAÇADE - Compte n°97940 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/625 déposée le 28 février 2020 par BATI FAÇADE domiciliée 43 boulevard de la Pinède 13400 Aubagne, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que BATI FAÇADE est titulaire d'un arrêté de Pêril Grave et Imminent n° 2019\_00043\_VDM en date du 5 janvier 2019, Considérant sa demande de pose d'un échafaudage de pied au 102 boulevard Baille 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par BATI FAÇADE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 5 m, hauteur 13 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,30 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute

sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Une sapine sera installée dans l'enceinte de l'échafaudage et aura les mêmes dimensions que celui-ci en saillie et en hauteur.

Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection étanche afin de permettre la libre circulation des piétons devant la sapine.

Celle-ci sera entourée d'un filet de protection parfaitement étanche. Elle sera munie de filets de protection, balisée et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un confortement et renforcement du plancher.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 97940  
Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00683\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 4 impasse Cas 13004 Marseille - Monsieur BEQUERY - Compte n°97938 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 19 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/548 déposée le 21 février 2020 par Monsieur Serge BEQUERY domicilié chemin des Combes 13680 Lançon de Provence,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 4 impasse Cas 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Monsieur Serge BEQUERY lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 3 m.

Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 0,60 m (largeur du trottoir existant).

Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1<sup>er</sup> étage, il aura une saillie de 0,60 m, une hauteur de 3 m et une longueur de 7 m.

Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.  
Les travaux concernent une réfection de toiture à l'identique.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 97938  
Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00684\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 7 rue des Phocéens - angle rue Saint Elizabeth 13002 Marseille - Monsieur BLANQUART - Compte n°97934 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu la demande n° 2020/614 déposée le 28 février 2020 par Monsieur Thierry BLANQUART domicilié 7 rue des Phocéens 13002 Marseille,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 7 rue des Phocéens angle rue Sainte Elisabeth 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Monsieur Thierry BLANQUART lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :  
Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied à l'angle des rues 7 rue des Phocéens et rue Sainte Elisabeth aux dimensions suivantes : Longueur 3 m, hauteur 12 m, saillie 0,60 m à compter du nu du mur. Largeur des trottoirs 0,90 m et rue Sainte Elisabeth 3,95 m.  
Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble et du commerce situé en rez-de-chaussée durant la durée des travaux.  
L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.  
Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.  
L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.  
La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.  
Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.  
Les travaux concernent une rénovation de la couverture.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.  
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée que par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 97934  
Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00685\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 24 rue Vacon 13001 Marseille - Gestion Immobilière du Midi SARL - Compte n°97925 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/553 déposée le 24 février 2020 par Gestion Immobilière du Midi SARL domiciliée 6 rue du Jeune Anacharsis 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Gestion Immobilière du Midi SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 02301PO en date du 13 novembre 2018, Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 11 octobre 2018,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 24 rue Vacon 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Gestion Immobilière du Midi SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7,50 m, hauteur 17 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,86 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité.

Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 97925  
Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00686\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 2 rue Tolstoi 13007 Marseille - SAS MAURICE MIMOUNI - Compte n°97933 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu la demande n°2020/618 déposée le 28 février 2020 par MAURICE MIMOUNI SAS domiciliée 24 avenue du Prado 13006 Marseille,  
Considérant la demande de pose d'une benne au 2 boulevard Tolstoi 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRETONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 2 boulevard Tolstoi 13007 Marseille est consenti à MAURICE MIMOUNI SAS.  
Date prévue d'installation du 11/03/2020 au 13/03/2020.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.  
Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.  
Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.  
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la

durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 97933  
Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00687\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Un Fournil des Fourneaux - 71 av de Toulon 13006 - Amamelo Sarl - compte n° 72769/01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°Fournil des Fourneaux fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/330 reçue le 03/02/2020 présentée par BUDDY'S SAS, représentée par BUFFERT Raphaël, domiciliée 70 av de Toulon 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : UN FOURNIL DES FOURNEAUX 71 AV DE TOULON 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** La Société BUDDY'S SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 71 AV DE TOULON 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce  
Façade : 1,50 m x 2 Saillie / Largeur : 0,80 m Superficie : 2 m<sup>2</sup>  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 7** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 8** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 9** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 10** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 11** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 12** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 13** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 14** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 15** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 72769/01

Fait le 5 mars 2020

#### **N° 2020\_00688\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Spok - 39 av Jules Cantini 13006 - Amamelo Sarl - compte n° 69018/01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,



Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/2943 reçue le 23/10/2019 présentée par AMAMELO SARL, représentée par ALLIGNOL Alexandre domiciliée 39 av Jules Cantini 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : SPOK 39 AV JULES CANTINI 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

## ARRÊTONS

**Article 1** La Société AMAMELO SARL est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 39 AV JULES CANTINI 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : 6,90 m Saillie / Largeur : 6,50 m Superficie : 45 m<sup>2</sup>

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 7** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur

pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 8** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 9** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 10** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 11** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 12** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 13** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 14** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 15** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 69018/01

Fait le 5 mars 2020

### **N° 2020\_00689\_VDM arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Grand Baie - 28 cours Gouffé 13006 - Le Dodo Sas - compte n° 46186/01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/3368 reçue le 04/12/2019 présentée par LE DODO SAS, représentée par NAGAMOOTOO Pragassen, domiciliée 28 cours Gouffe 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : GRAND BAIE 28 COURS GOUFFE 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

## **ARRÊTONS**

**Article 1** La Société LE DODO SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 28 COURS GOUFFE 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : 3,50 m Saillie / Largeur : 3,70 m Superficie : 9 m<sup>2</sup> arbre déduit

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la

sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 7** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 8** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 9** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 10** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 11** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 12** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 13** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 14** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 15** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 46186/01

Fait le 5 mars 2020

### **N° 2020\_00690\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Chez Marquis - 62 rue Caisserie 13002 - O Bambino Sas - compte n° 97590**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière  
 Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées  
 Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
 Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants  
 Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
 Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
 Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006  
 Vu la demande 2019/3570 reçue le 30/12/2019 présentée par O BAMBINO SAS, représentée par ALGARRA Anthony, domiciliée 62 rue Caisserie 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : CHEZ MARQUIS 62 RUE CAISSERIE 13002 MARSEILLE  
 Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation  
 Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

## **ARRÊTONS**

**Article 1** La Société O BAMBINO SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 62 RUE CAISSERIE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce  
 Façade : 5 m Saillie / Largeur : 1 m à 1,50 m Superficie : 6 m<sup>2</sup>  
 Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.  
 Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.  
 Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.  
 Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.  
 À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.  
 Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.  
 Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.  
 Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.  
 L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.  
 Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.  
 Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.  
 Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 7** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 8** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 9** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 10** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 11** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 12** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.  
 À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 13** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 14** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 15** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
 Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
 Compte N° : 97590  
 Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00691\_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 29 rue Glandeves 1er arrondissement Marseille - SARL DUOBUS - ANNULE ET REMPLACE l'arrêté N°2020\_00260\_VDM en date du 30 janvier 2020**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2019/3414 reçue le 09/12/2019 présentée par la société DUOBUS SARL en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 29 rue Glandeves 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/01/2020 : « AVIS FAVORABLE SOUS LA RÉSERVE DU RESPECT DE LA DP0551900862. »

Considérant que cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°2020\_00260\_VDM en date du 30 janvier 2020

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

**ARRÊTONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve du respect des prescriptions demandées par l'Architecte des Bâtiments de France, la société DUOBUS SARL dont le siège social est situé : 29 rue Glandeves 13001 Marseille, représentée par Monsieur Sébastien Blondela, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 29 rue Glandeves 13001 Marseille:

Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, fond bois épicéa et lettres de couleur noire dont les dimensions seront : Largeur 0,99m / Hauteur 0,40m / Surface 0,40m<sup>2</sup>

Le libellé sera : « oil and wax »

Une enseigne non lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond bois épicéa et lettres de couleur noire dont les dimensions seront : Largeur 0,99m / Hauteur 0,40m / Épaisseur 10cm / Surface 0,16x2 soit 0,32m<sup>2</sup>

Le libellé sera : « oil and wax + sigle+ crêperie coffe store »

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant

15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des dispositifs ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00692\_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 175 boulevard Chave 5ème arrondissement Marseille - CARREFOUR PROXIMITÉ FRANCE SAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie  
 Considérant la demande n°2020/225 reçue le 23/01/2020 présentée par la société CARREFOUR PROXIMITÉ FRANCE SAS en vue d'installer des enseignes  
 Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 175 boulevard Chave 13005 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code  
 Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société CARREFOUR PROXIMITÉ FRANCE SAS dont le siège social est situé : 36 avenue de Lautagne 26901 Valence cedex 9, représentée par Monsieur Medhi Thami, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 175 boulevard Chave 13005 Marseille:

façade boulevard Chave :

Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur vert Europe dont les dimensions seront :

Largeur 2,14m / Hauteur totale 0,51m / Épaisseur 1cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,95m / Surface 1,09m<sup>2</sup>

Le libellé sera : « Carrefour express + sigle »

Une enseigne non lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond de couleur vert Europe et lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront :

Largeur 0,35m / Hauteur totale 0,35m / Épaisseur 4cm / Surface 0,12x2 soit 0,24m<sup>2</sup>

Le libellé sera : « sigle + Carrefour express »

façade rue Horace Bertin :

Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur vert Europe dont les dimensions seront :

Largeur 2,21m / Hauteur 0,39m / Épaisseur 1cm / Surface 0,86m<sup>2</sup>

Le libellé sera : « Chave + flèche + Carrefour express + sigle »

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des dispositifs ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00693\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 23 rue Honnorat 3ème arrondissement Marseille - PV RESIDENCES AND RESORTS FRANCE - ADAGIO ACCESS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 décembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2020/613 reçue le 27/02/2020 présentée par la société PV RESIDENCES AND RESORTS FRANCE SAS - ADAGIO ACCESS MARSEILLE SAINT CHARLES en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 23 rue Honnorat 13003 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**ARRETONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société PV RESIDENCES AND RESORTS FRANCE SAS dont le siège social est situé :

23 rue Honorat 13003 Marseille, représentée par Madame Fanny JUSTINE en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 23 Rue Honorat 13003 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse, lettres boitiers + caisson - Saillie 0,12 m, hauteur 1,10 m, longueur 6,48 m, surface 7,12 m<sup>2</sup>, hauteur libre au-dessus du niveau du sol 3,00 m

Le libellé sera «O ADAGIO APPARTHOTEL»

- Une enseigne parallèle non lumineuse totem mural, lettres blanches sur fond orange - Saillie 0,04 m, hauteur 2,75 m, largeur 0,39 m, surface 1,72 m<sup>2</sup>, hauteur libre au-dessus du niveau du sol 0,40 m

Le libelle sera : «OADAGIO Marseille St Charles APARTHOTEL»

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse, lettres blanches sur fond orange - Saillie 0,80 m, hauteur 0,25 m, épaisseur 0,25 m, longueur 0,80 m

surface 0,20 m<sup>2</sup> x 2 faces = 0,40 m<sup>2</sup>, hauteur libre au-dessus du trottoir 5,40 m

Le libellé sera «0ADAGIO Aparthotel»

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des enseignes ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 5 mars 2020

**N° 2020\_00705\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Restaurant - 109 bd Vauban 13006 - Lger Sas - compte n° 59275/03**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18**

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/418 reçue le 10/02/2020 présentée par **LGER SAS**, représentée par **GUILLAUME Elise**, domiciliée 109 bd Vauban 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **RESTAURANT 109 BD VAUBAN 13006 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La **Société LGER SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **109 BD VAUBAN 13006 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse sans couverture ni écran installée sur un planchon  
Façade : **5,20 m** Saillie / Largeur : **2,40 m** Superficie : **12 m<sup>2</sup>**  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remis dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit

acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 7** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 8** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 9** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 10** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 11** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 12** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .  
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 13** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 14** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès

réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 15** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 59275/03

Fait le : 13 mars 2020

---

**N° 2020\_00727\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Le Petit Naples - 14 plage de l'Estaque 13016 - Beluga Sas - compte n° 8322/02**  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18**

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/1029 reçue le 02/04/2019 présentée par **BELUGA SAS**, représentée par **LUCIANI-BENAZETH Valérie** domiciliée 11 bd Fenouil 13016 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **LE PETIT NAPLES 14 PLAGE DE L'ESTAQUE 13016 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

## ARRÊTONS

**Article 1** La **Société BELUGA SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **14 PLAGE DE L'ESTAQUE 13016 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce  
Façade : **3 m + 1,30 m** Saillie / Largeur : **1,50 m** Superficie : **6 m<sup>2</sup>**  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 7** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 8** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 9** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 10** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 11** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 12** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 13** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 14** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 15** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 8322/02

Fait le : 13 mars 2020

**N° 2020\_00728\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Snack - 276 bd National 13003 - Les Sables d'Or Sarl - compte n° 71080/02**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N° 19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/2785 reçue le 09/10/2019 présentée par **LES SABLES D'OR SARL**, représentée par **BEROUAL Nail**, domiciliée 7 Square National 13003 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **SNACK 276 BD NATIONAL 13003 MARSEILLE**



Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** La Société LES SABLES D'OR SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 276 BD NATIONAL 13003 MARSEILLE en vue d'y installer :

COTE AV ROSTAND :

une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : **2,50 m + 1,50 m** Saillie / Largeur : **1 m** Superficie : **4 m<sup>2</sup>**

Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : **1,50 m** Saillie / Largeur : **1,65 m** Superficie : **2,50 m<sup>2</sup>**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 7** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil

roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 8** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 9** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 10** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 11** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 12** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 13** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 14** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 15** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 71080/02

Fait le : 13 mars 2020

---

**N° 2020\_00729\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Le Jardin des Vestiges - 15 rue de la Reine Elisabeth 13001 - AKKAYA Ishak - compte n° 69354**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants  
Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006  
Vu la demande 2019/3183 reçue le 20/11/2019 présentée  
**Monsieur AKKAYA Ishak** domicilié 15 rue Reine Elisabeth 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **LE JARDIN DES VESTIGES 15 RUE DE LA REINE ELISABETH 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Monsieur **AKKAYA Ishak**, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce **15 RUE DE LA REINE ELISABETH 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : **3,50 m** Saillie / Largeur : **1,50 m** Superficie : **5 m<sup>2</sup>**

Côté rue de Beausset : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : **3,50 m** Saillie / Largeur : **1,50 m** Superficie : **5 m<sup>2</sup>**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute

infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 7** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 8** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 9** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 10** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 11** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 12** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 13** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 14** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 15** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 69354

Fait le : 13 mars 2020

**N° 2020\_00730\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - La Ferme - 23 place Thiars 13001 - CYL Sarl - compte n° 62103/01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/2329 reçue le 22/08/2019 présentée par **CYL SAS**, représentée par **MALEK Cyril**, domiciliée 10 rue Fortia 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **LA FERME 23 PLACE THIARS 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La **Société CYL SAS**, est autorisé(e) à occuper un emplacement public au droit de son commerce **23 PLACE THIARS 13001 MARSEILLE**

**Deux terrasses délimitées par des écrans en verre securit transparents** d'une hauteur maximale de 1,80 m. Ces dispositifs devront être maintenus en permanence en parfait état de propreté. Le mobilier devra être positionné en permanence derrière les vitres afin d'éviter tout heurt avec les passants. La fixation des éléments dans le sol est autorisée par chevillage en profondeur maximale de 10 cm. Le perçage sera rebouché par le titulaire en fin de saison. Aucun revêtement de sol ne doit être posé. Aucun élément mobilier ne doit être fixé au-dessus de ces paravents.

Côté place Thiars :

Façade : **9 m** Saillie / Largeur : **3,50 m** Superficie : **31 m<sup>2</sup>**

Côté rue Saint Saëns :

Façade : **9,60 m** Saillie / Largeur : **3,50 m** Superficie : **34 m<sup>2</sup>**

Côté place Thiars : une terrasse délimitée par des jardinières sans couverture ni écran contre la terrasse fermée par écrans

Façade : **9 m** Saillie / Largeur : **2,60 m** Superficie : **23 m<sup>2</sup>**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire,

le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit

acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 7** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 8** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 9** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Elle sera affichée dans le commerce de façon visible ou pourra être présentée à tout moment, lors des contrôles de l'Administration.

**Article 10** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 11** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 12** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 13** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 14** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès

réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 15** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 62103/02  
Fait le : 13 mars 2020

**N° 2020\_00731\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Etalage - 8 av Joseph Vidal 13008 - Potenza Sarl - compte n° 97474**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18**

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2020\_00640\_VDM en date du 05/03/2020,

Vu la demande 2019/3245 reçue 25/11/2019 le présentée par **POTENZA SARL**, représentée par **UGHETTO Franck** domiciliée 254 bd du Redon 13009 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **8 AV JOSEPH VIDAL 13008 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté 2020/00640\_VDM est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** La société **POTENZA SARL** est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **8 AV JOSEPH VIDAL 13008 MARSEILLE** en vue d'y installer : un étalage de scooters détaché du commerce sur un emplacement de stationnement véhicules  
Façade : **5 m** Saillie / Largeur : **1,80 m**  
Suivant plan

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 5** Le présent arrêté est consenti **pour une durée de trois (3) ans** à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 7** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 97474

Fait le 13 mars 2020

**N° 2020\_00734\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Bar - 163 av Camille Pelletan 13003 - Le Pelletan Sarl - compte n° 65364/02**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/122 reçue le 13/01/2020 présentée par **LE PELLETAN SARL**, représentée par **CHOURFIA Touatia**, domiciliée 163/165 av Camille Pelletan 13003 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **BAR 163/165 AV CAMILLE PELLETAN 13003 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La **Société LE PELLETAN SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **163 AV CAMILLE PELLETAN 13003 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : **4 m** Saillie / Largeur : **1 m** Superficie : **4 m<sup>2</sup>**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit

acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 7** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 8** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 9** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 10** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 11** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 12** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 13** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 14** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 15** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 65364/02

Fait le : 13 mars 2020

**N° 2020\_00735\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Snack - 119 av de Saint Louis 13015 - Churrasquiera Sas - compte n° 96682**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N° 19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/2017 reçue le 15/07/2019 présentée par **CHURRASQUIERA SAS**, représentée par **REZOUG Kada**, domiciliée 119 av de Saint Louis 13015 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **SNACK 119 AV DE SAINT LOUIS 13015 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La **Société CHURRASQUIERA SAS**, est autorisé(e) à occuper un emplacement public au droit de son commerce **119 AV DE SAINT LOUIS 13015 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : **1 m + 1 m** Saillie / Largeur : **0,70 m** Superficie : **1 m<sup>2</sup>**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagère (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 7** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 8** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 9** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 10** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 11** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 12** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .  
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 13** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 14** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 15** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 96682

Fait le : 13 mars 2020

**N° 2020\_00736\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Joliette Express - 5 pce de la Joliette 13002 - TACHDJIAN Arthur - compte n° 68902/01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/304 reçue le 30/01/2020 présentée par Monsieur **TACHDJIAN Arthur**, domicilié 19 rue Sainte Barbe 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **JOLIETTE EXPRESS 5 PLACE DE LA JOLIETTE 13002 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Monsieur **TACHDJIAN Arthur**, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce **5 PLACE DE LA JOLIETTE 13002 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce  
Façade : **3,25 m** Saillie / Largeur : **5,37 m** Superficie : **17 m²**  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remis dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit

acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 7** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 8** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 9** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 10** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 11** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 12** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .  
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 13** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 14** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 15** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 68902/01  
Fait le : 13 mars 2020

**N° 2020\_00738\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - snack - 9 quai du Lazaret 13002 - Pomme de Pain Sas - compte n° 97606**  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18**

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/307 reçue le 30/01/2020 présentée par **POMME DE PAIN SAS**, représentée par **SARGIS Bernard**, domiciliée 6-8 bd Jourdan 75014 Paris, en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **SNACK 9 QUAI DU LAZARET 13002 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation  
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La **Société POMME DE PAIN SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **9 QUAI DU LAZARET 13002 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce  
Façade : **8 m – 1m entrée** Saillie / Largeur : **4 m** Superficie : **28 m²**  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remis dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit

acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille



**Article 7** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 8** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 9** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 10** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 11** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 12** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 13** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 14** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 15** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 97606  
Fait le 13 mars 2020

**N° 2020\_00739\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - L'Imprévu - 4 place Daviel 13002 - MC Diffusion Sas - compte n° 65127/02**  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18**

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part  
Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/448 reçue le 14/02/2019 présentée par **MC DIFFUSION SAS**, représentée par **DELESTRADE Marcel**, domiciliée 4 place Daviel 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **L'IMPREVU 4 PLACE DAVIEL 13002 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La **Société MC DIFFUSION SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **4 PLACE DAVIEL 13002 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : **4 m – 1m entrée** Saillie / Largeur : **2,20 m** Superficie : **8 m<sup>2</sup>**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit

acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 7** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 8** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 9** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 10** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 11** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 12** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .  
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 13** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 14** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 15** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 65127/02  
Fait le 13 mars 2020

**N° 2020\_00745**

**VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Columbus and Co - 9 quai du Lazaret 13002 - Coffee One Sas - compte n° 97623**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/448 reçue le 11/02/2020 présentée par **COFFEE ONE SAS**, représentée par **FREMONT Anthony**, domiciliée 9 quai du Lazaret 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **COLOMBUS ANS CO 9 QUAI DU LAZARET 13002 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La **Société COFFEE ONE SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **9 QUAI DU LAZARET 13002 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse contre la façade délimitée par des écrans toile sans couverture, installée côté le plus proche de l'entrée  
Façade : **4 m** Saillie / Largeur : **4 m** Superficie : **16 m²**  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remis dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 7** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 8** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 9** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 10** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 11** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 12** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 13** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 14** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 15** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte N° : 97623  
Fait le : 13 mars 2020

**N° 2020\_00742\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Gelina Café - 277 rue Paradis 13008 - Restoshow Sarl - compte n° 18794/05**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de le Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/3472 reçue le 16/12/19 présentée par **RESTOSHOW SARL**, représentée par **RAMON Hervé**, domiciliée 277 rue Paradis 13008 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **GELINA CAFE 277 RUE PARADIS 13008 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **RESTOSHOW SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **277 RUE PARADIS 13008 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce  
Façade : **5 m** Saillie / Largeur : **2 m** Superficie : **10 m<sup>2</sup>**  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.  
 Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.  
 Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.  
 Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.  
 L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.  
 Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.  
 Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.  
 Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 7** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 8** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 9** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 10** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 11** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 12** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.  
 À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 13** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 14** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès

réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 15** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
 Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
 Compte N° : 18794/05  
 Fait le : 13 mars 2020

**N° 2020\_00745\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - La Goulette - 1 rue Pavillon 13001 - Aissa Sarl - compte n° 52337/01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
 Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/3437 reçue le 11/12/2019 présentée par **AISSA SARL**, représentée par **AISSA Mounira**, domiciliée 1 rue Pavillon 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **LA GOULETTE 1 RUE PAVILLON 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La **Société AISSA SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **1 RUE PAVILLON 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce  
 Façade : **6 m – 1 m entrée Saillie / Largeur : 1,10 m Superficie : 5 m<sup>2</sup>**  
 Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remis dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 7** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 8** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 9** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 10** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 11** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 12** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 13** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 14** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 15** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 52337/01

Fait le : 13 mars 2020

**N° 2020\_00748\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Black Unicorn - 176 bd Chave 13005 - La Licorne Sas - compte n° 39069/03**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/2911 reçue le 21/10/19 présentée par **LA LICORNE SAS**, représentée par **DUMAINE Céline**, domiciliée 176 bd Chave 13005 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **BLACK UNICORN 176 BD CHAVE 13005 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation  
 Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

## ARRÊTONS

**Article 1** La **Société LA LICORNE SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **176 BD CHAVE 13005 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce  
 Façade : **2,70 m** Saillie / Largeur : **1 m** Superficie : **2,70 m<sup>2</sup>**  
 Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remis dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 7** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 8** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 9** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 10** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 11** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 12** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 13** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 14** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 15** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 39069/03

Fait le : 13 mars 2020

---

**N° 2020\_00749\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - La Fournée de Libération - 176 bd de la Libération 13004 - LIGAM Sarl - compte n° 13191/02**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/481 reçue le 13/02/2020 présentée par **LLGAM SARL**, représentée par **MELKONIAN Luc**, domiciliée 176 bd de la Libération 13004 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **LA FOURNÉE DE LIBÉRATION 13004 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** La **Société LLGAM SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **176 BD DE LA LIBÉRATION 13004 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : **1,65 m** Saillie / Largeur : **1,20 m** Superficie : **2 m<sup>2</sup>**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit

acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 7** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 8** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 9** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 10** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 11** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 12** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 13** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 14** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 15** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté.

Compte N° : 13191/02

Fait le : 13 mars 2020

**N° 2020\_00750\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Etalage - alimentation - 301 bd Chave 13004 - Chav'Primeur Sarl - compte n° 5774/03**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116<sub>2</sub>-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/414 reçue le 10/02/2020 présentée par **CHAV'PRIMEUR SARL**, représentée par **CANTIELLO Mathieu**, domiciliée 301 bd Chave 13004 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **ALIMENTATION 301 BD CHAVE 13004 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **CHAV'PRIMEUR SARL**, est autorisé(e) à occuper un emplacement public au droit de son commerce **301 BD CHAVE 13004 MARSEILLE** en vue d'y installer :

un étalage de fruits et légumes contre le commerce

Façade : **2 m+ 1,60 m** SAILLIE du nu du mur : **0,70 m**

**Article 2 :** Les marchandises devront être disposées sur des présentoirs et non sur des cartons ou cagettes. Aucune cagette ou carton ne devra être déposé directement sur le sol.

La hauteur des marchandises exposées ne pourra dépasser 1,50 m à partir du sol dans la limite d'une saillie de 0,60 m à partir du nu du mur. Au delà de 0,60 m de saillie,

cette hauteur ne pourra être supérieure à 1 m au dessus du sol. Aucune marchandise

ne pourra être exposée à une hauteur moindre de 1 m.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Le présent arrêté est consenti **pour une durée de trois (3) ans** à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit

acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 7** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 15** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 5774/03

Fait le : 13 mars 2020

#### **N° 2020\_00751\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Boulangerie - 207 bd de la Libération 13004 - La Duchesse Sarl - compte n° 46571/01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants



Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/3578 reçue le 31/12/2019 présentée par **LA DUCHESSE SARL**, représentée par **HABHAB Cerine**, domiciliée 207 bd de la Libération 13004 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **BOULANGERIE 207 BD DE LA LIBERATION 13004 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** La **Société LA DUCHESSE SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **207 BD DE LA LIBERATION 13004 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce  
Façade : **1,50 m x 2** Saillie / Largeur : **0,70 m** Superficie : **2 m²**  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 7** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 8** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 9** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 10** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 11** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 12** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 13** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 14** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 15** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 46571/01

Fait le : 13 mars 2020

**N° 2020\_00752\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Restaurant - 44 bd Philippon 13004 - Le Petit Pondichery Sas - compte n° 19712/04**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière  
 Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées  
 Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
 Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants  
 Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
 Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
 Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006  
 Vu la demande 2019/3235 reçue le 25/11/2019 présentée par **LE PETIT PONDICHERY SAS**, représentée par **MATHIVANAN Kaviyaranan**, domiciliée 44 bd Philippon 13004 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante :  
**RESTAURANT 44 BD PHILIPPON 13004 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** La **Société LE PETIT PONDICHERY SAS** est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **44 BD PHILIPPON 13004 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce  
 Façade : **7 m + 1 m** Saillie / Largeur : **1,35 m** Superficie : **11 m<sup>2</sup>**  
 Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.  
 Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.  
 Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.  
 Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.  
 À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.  
 Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.  
 Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.  
 Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.  
 L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.  
 Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.  
 Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 7** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 8** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 9** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 10** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 11** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 12** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .  
 À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 13** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 14** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 15** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
 Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 19712/04  
Fait le : 13 mars 2020

**N° 2020\_00773\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse écrans - Domino's Pizza - 175 bd Baille 13005 Marseille - SICAELE SARL - compte n° 80753**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'arrêté 2014/132 en date du 24/03/2014 autorisant une terrasse simple,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/67 reçue le 09/01/2020 présentée par **SICAELE SARL**, représentée par **ETTEDGUI David**, domiciliée 175 bd Baille 13005 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **DOMINO'S PIZZA 175 BD BAILLE 13005 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté 2014/132 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** La Société **SICAELE**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **175 BD BAILLE 13005 MARSEILLE**

Une terrasse détachée du commerce délimitée par des écrans en verre securit transparents d'une hauteur maximale de 1,50 m. Ces dispositifs devront être maintenus en permanence en parfait état de propreté. Le mobilier devra être positionné en permanence derrière les vitres afin d'éviter tout heurt avec les passants. La fixation des éléments dans le sol est autorisée par chevillage en profondeur maximale de 10 cm. Le perçage sera rebouché par le titulaire en fin de saison. Aucun revêtement de sol ne doit être posé. Aucun élément mobilier ne doit être fixé au-dessus de ces paravents. Elle sera couverte par un parasol double pente et installée sur un planchon (superficie 21 m<sup>2</sup>)

(Parasol long 7,40 m largeur 2,80 m superficie projetée 21 m<sup>2</sup>) La partie la plus basse de ce dispositif~ lambrequin compris, ne devra pas se situer à moins de 2,30 m au dessus du niveau du trottoir, la hauteur totale du double pente ne devra pas excéder 2,50 m. Il devra être replié à la fermeture du commerce.

Façade : **7,40 m** Saillie / Largeur : **2,80 m** Superficie : **21 m<sup>2</sup>**  
Suivant plan

**Article 3** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols

devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 4** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 5** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 6** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 7** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 8** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 9** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 10** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Elle sera affichée dans le commerce de façon visible ou pourra être présentée à tout moment, lors des contrôles de l'Administration.

**Article 11** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 12** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 13** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .  
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 14** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 15** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 16** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 17** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 80753

Fait le : 13 mars 2020

**N° 2020\_00783\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Seiiki Leyen - 58/60 av du Prado 13006 - Zen Prado Sas - compte n° 74425**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2011/577 en date du 11/05/2011 autorisant une terrasse avec écrans

Vu la demande 2020/738 reçue le 12/03/2020 présentée par **ZEN PRADO SAS**, représentée par **CASTELLANI Christophe**, domiciliée 58/60 av du Prado 13008 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **SEIIKI LEYEN 58/60 AV DU PRADO 13006 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté 2011/577 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** La **Société ZEN PRADO SAS**, est autorisé(e) à occuper un emplacement public au droit de son commerce **58/60 AV DU PRADO 13006 MARSEILLE** en vue d'y installer : sur le terre plein face au commerce, une terrasse délimitée par des jardinières sans couverture ni écran  
Façade : **13 m** Saillie / Largeur : **4 m** Superficie : **44 m<sup>2</sup> arbres déduits**  
Suivant plan

**Article 3** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.  
Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remis dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 4** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 5** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 6** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit

acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 7** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 8** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur

pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 9** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 10** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 11** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 12** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 13** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .  
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 14** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 15** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 16** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 17** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 74425

Fait le : 13 mars 2020

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITE

### DIRECTION DES OPERATIONS FUNERAIRES

#### Arrêté N° 2020/002

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2511-26,

#### ARRETONS

**ARTICLE 1 :** Sont délégués aux fonctions d'officier d'état civil pour la délivrance des deux autorisations suivantes, en dehors

des jours et heures d'ouverture des Mairies de Secteurs ou en cas d'empêchement de leurs services :

- Fermeture de cercueil prévue à l'article R 2213.17 du Code Générale des Collectivités Territoriales,
- Mise en bière immédiate lorsque le décès est consécutif à une maladie contagieuse prévue aux articles R 2213.18 et R 2213.26 du Code Générale des Collectivités Territoriales,  
- Monsieur Thierry BOUDAN, Attaché territorial id. 2019-3078  
- Madame Françoise FANDOS, Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe id. 1997-0188

**ARTICLE 2 :** Les présentes Délégations sont confiées à ces agents sous notre responsabilité et deviendront nulles à la date où ils cesseront d'occuper leurs fonctions actuelles.

**ARTICLE 3 :** Les signatures manuscrites seront suivies de l'apposition d'un tampon humide de leurs nom et prénom.

**ARTICLE 4 :** La notification des sigles et signatures des agents, désignés à l'article premier, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Procureur de la République.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 25 mars 2020

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS

### DIRECTION DE LA MER

#### N° 2020\_00632\_VDM Manifestation "Raid des Huit" les 22, 23 et 24 avril 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,  
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral N°172 / 2019 du 10 juillet 2019 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille,

Vu l'arrêté municipal N°2019\_01485\_VDM du 20 mai 2019 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots,  
Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation nautique « Raid des Huit », organisée par « Le Service de la Jeunesse – Ville de Marseille » du 22 au 24 avril 2020.

Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

#### ARRÊTONS

**Article 1** L'utilisation d'engins de plage non motorisés dans l'enceinte du Port du Frioul sera autorisée dans le cadre de la manifestation « Raid des Huit » les 22, 23 et 24 avril 2020 de 08h30 à 18h00 (voir plan en annexe).

**Article 2** L'organisateur de l'évènement « Le Service de la Jeunesse – Ville de Marseille » sera en charge de mettre en place un périmètre de sécurité à terre et sur le plan d'eau, d'en assurer son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.  
Une attention particulière est demandée lors de l'accostage de « l'ECUM ».

**Article 3** Tout débris et déchet sera retiré du site après la manifestation.

**Article 4** Les dérogataires du présent arrêté sont les organismes suivants :

- Le Bataillon des Marins pompiers de Marseille
- Le Service des Affaires Maritimes
- La Police Nationale
- La Gendarmerie Nationale
- la SNSM
- la Capitainerie
- L'ECUM
- La Ville de Marseille
- L'organisateur « Le Service de la Jeunesse – Ville de Marseille »

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Fait le 6 mars 2020

**N° 2020\_00737\_VDM ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME – DDTM 13 – PLAGE DES CATALANS – TRAVAUX NECESSITANT LA MISE EN PLACE D'UN PERIMETRE DE SECURITE A COMPTER DU 13 MARS 2020 JUSQU'AU 29 MAI 2020 INCLUS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu le décret 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant le projet de construction de la société SUD REA autorisé par le permis de construire référencé PC 013055 16 00999M01 dont les ouvrages projetés sont sis au 1, Rue des Catalans – Marseille 13007

Considérant la demande de la société SUD REA adressée le 04 mars 2020 au service Mer et Littoral de la Ville de Marseille identifiant le périmètre de sécurité nécessaire pour la réalisation de ces travaux (voir plan en annexe)

Considérant que la Ville de Marseille doit prévenir de tout risque le public,

**ARRETONS**

**Article 1** La plateforme située au nord de la plage des Catalans sera interdite au public à compter du 13 mars 2020 jusqu'au 29 mai 2020 inclus.

**Article 2** Un périmètre de sécurité, tel que proposé par l'entreprise SUD REA et décrit dans l'annexe 1, sera mis en place, géré puis déposé par la société SUD REA, afin de faire respecter cette interdiction d'accès.

**Article 3** Les services publics de sécurité, de secours et de gestion du littoral sont dérogataires au présent arrêté.

**Article 3** La plage et la totalité de l'Anse des Catalans devront être débarrassées de tout déchet et toute trace de chantier avant d'être restituées au public.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Fait le : 11 mars 2020

## DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

**N° 2020\_00711\_VDM arrete de ventes de livres - association des libraires du sud - 4 rue saint ferreol 13001 Marseille - 4 avril 2020 - 17 avril 2020 - 18 avril 2020 - 24 avril 2020 - 25 avril 2020 - 28 avril 2020 -**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public,

Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions n° 14/247/SG du 14 avril 2014 à Madame Anne-Marie d'Estienne d'Orves,

Vu la délibération n° 17/1825/ECSS en date du 26 juin 2017,

Vu la convention liée du 28 août 2017 autorisant l'Association Libraires du Sud à organiser des séances de dédicaces et de vente de livres au sein du domaine public du réseau des bibliothèques Municipales,

**Considérant**

Qu'il y a lieu, afin de prendre en compte l'intérêt général et d'affirmer la vocation universaliste du service public, d'assurer le développement d'activités culturelles au sein des bibliothèques municipales en lien avec leurs missions culturelles.

**ARRETONS**

**Article 1** La Ville de Marseille autorise l'Association **Libraires du Sud** à organiser la vente de livres à l'occasion des conférences suivantes :

**Samedi 4 avril 2020** : Rencontre et signature avec Étienne Klein, physicien et philosophe des sciences de 17h à 21h en salle de conférence de la bibliothèque de l'Alcazar.

**Vendredi 17 avril 2020** : Rencontre et signature avec Sophie Paris, auteure, de 17h à 19h à l'auditorium de la bibliothèque de l'Alcazar.

**Samedi 18 avril 2020** : Rencontre et signature avec Sophie Paris, auteure, de 10h à 12h à la bibliothèque de Saint André.

**Vendredi 24 avril 2020** : Rencontre et signature avec Bernard Friot, auteur, de 17h à 19h en salle de conférence de la bibliothèque de l'Alcazar.

**Samedi 25 avril 2020** : Rencontre et signature avec Sylvie Faizang, auteure, de 14h à 16h en salle de conférence de la bibliothèque de l'Alcazar.

**Mardi 28 avril 2020** : Rencontre et signature avec Jean-Charles Jauffret, auteur, de 17h30 à 19h en salle de conférence de la bibliothèque de l'Alcazar.

**Article 2** La présente autorisation est personnelle, accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans aucune indemnité ni délai, pour des motifs d'intérêt général. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. La Ville de Marseille pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que la bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité. Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. La bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. La présente autorisation n'est valable que pour les dates, horaires et lieux susvisés.

**Article 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 4** L'organisateur devra respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
- l'organisateur devra maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 5** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Fait le : 9 mars 2020

**20/045 – Acte pris sur délégation - Abrogation de l'acte pris sur délégation n°20/013 du 5 février 2020, et approbation du renouvellement des adhésions pour l'année 2020 à plusieurs organismes.  
(L2122-22-7°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22-24° et L2122-23,

Vu la délibération n°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal autorisant le Maire à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

Vu la délibération n°04/0772/CESS du 16 juillet 2004, du Conseil Municipal approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille aux organismes suivants :

- Conseil International des Archives,
- Association pour la Recherche Scientifique sur les Arts Graphiques,
- Société Française de Numismatique,
- Société Royale de Numismatique Belge,
- Società Numismatica Italiana.

Vu la délibération n°04/1097/CESS du 15 novembre 2004, du Conseil Municipal approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille aux organismes suivants :

- Comité Français du Bouclier Bleu,
- Comité National Français de l'ICOM - section ICOMON,
- Commission Internationale de Numismatique,
- Société Française d'Archéologie.

Vu la délibération n°12/0592/CURI du 25 juin 2012, du Conseil Municipal approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille au Centre Européen d'Etudes Numismatiques (CEN).

Vu l'acte pris sur délégation n° 20/013 du 05 février 2020 approuvant le renouvellement des adhésions aux organismes pour l'année 2020.

**DECIDONS,**

**ARTICLE 1** Est abrogé l'acte pris sur délégation n° 20/013 du 05 février 2020, approuvant le renouvellement des adhésions aux organismes pour l'année 2020.

**ARTICLE 2** Est approuvé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille aux organismes ci-après pour l'année 2020 :

Conseil International des Archives  
Association pour la Recherche Scientifique sur les Arts Graphiques  
Société Royale de Numismatique Belge  
Società Numismatica Italiana  
Comité Français du Bouclier Bleu  
Comité National Français de l'ICOM, section ICOMON  
Commission Internationale de Numismatique  
Société Française d'Archéologie  
Centre Européen d'Etudes Numismatiques (CEN)

**ARTICLE 3** Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget de fonctionnement de l'exercice 2020 (nature 6281, fonction 323, MPA 12032446).

Conseil International des Archives 250,00 euros  
Association pour la Recherche Scientifique sur les Arts Graphiques 80,00 euros  
Société Royale de Numismatique Belge 55,00 euros  
Società Numismatica Italiana 80,00 euros  
Comité Français du Bouclier Bleu 175,00 euros  
Comité National Français de l'ICOM, section ICOMON 445,00 euros

Commission Internationale de Numismatique 150,00 euros  
Société Française d'Archéologie 160,00 euros  
Centre Européen d'Etudes Numismatiques 80,00 euros

Fait à Marseille, le 03 mars 2020

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DE L'ACTION JURIDIQUE**

**N° 2020\_00828\_VDM ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES  
COMMERCES D'ALIMENTATION GÉNÉRALE, LES ÉPICERIES  
DE NUIT ET LES COMMERCES DE VENTE À EMPORTER ET  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°2020\_0001\_VDMA DU 24 MARS 2020**

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.3131-1,

Vu l'Arrêté ministériel du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu le Décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu le Décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Arrêté municipal n°2020\_0001\_VDMA du 24 mars 2020 réglementant les commerces d'alimentation générale, les épiceries de nuit et les commerces de vente à emporter,

Vu l'Arrêté municipal n°2020\_0004\_VDMA du 15 avril 2020 réglementant les commerces d'alimentation générale, les épiceries de nuit et les commerces de vente à emporter et modifiant l'arrêté du 24 mars 2020,

CONSIDÉRANT que l'entrée en période de déconfinement doit s'accompagner de la prise de mesures sanitaires progressives et adaptées ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'éviter les regroupements trop importants de personnes pendant cette période, notamment la nuit ;

**ARRÊTONS :**

**ARTICLE PREMIER :** Les dispositions de l'arrêté n°2020\_0001\_VDMA du 24 mars 2020 sont prorogées jusqu'au 31 mai 2020.

**ARTICLE DEUXIÈME :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE TROISIÈME :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait le : 11 mai 2020

**N° 2020\_00759\_VDM Arrêté portant désignation**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122-20,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, relative aux droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 25 bis créé par l'article 2 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, de désigner un délégué qui nous suppléera dans la plénitude de nos attributions quant à l'ensemble des décisions dont la compétence ressortit de l'exécutif de la collectivité, et que la Ville sera amenée à prendre au titre de la préservation des intérêts dans le cadre de la Procédure Pénale actuellement instruite par le juge d'instruction du Tribunal judiciaire de Paris sous les numéros parquet n° 1833100944 et instruction n° 25/19/5.

**ARRETONS**

**Article 1** Madame Marie-Sylviane DOLE, Directeur Général Adjoint de l'Action Juridique, identifiant n° 1982 0064, est désignée pour nous suppléer dans la plénitude de nos attributions afin de prendre toutes décisions de nature à préserver les intérêts de la Ville dans le cadre du dossier visé aux motifs des présentes.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Marie-Sylviane DOLE sera remplacée pour nous suppléer aux fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup> par Monsieur Renaud TRICON, Responsable de la Mission Etudes et Modernisation de l'Action Juridique, identifiant n° 2001 2019.

**Article 2** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.  
Fait le : 12 mars 2020

## DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGAJ

### **ARRÊTÉ N° 2020\_0001\_VDMA RÉGLEMENTANT LES COMMERCES D'ALIMENTATION GÉNÉRALE, LES ÉPICERIES DE NUIT ET LES COMMERCES DE VENTE À EMPORTER ET MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 24 MARS 2020**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;  
Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.3131-1 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;  
Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;  
Vu l'arrêté municipal du 24 mars 2020 portant fermeture des commerces ouverts la nuit ;  
CONSIDÉRANT que l'ouverture nocturne des commerces (restauration rapide, épicerie de nuit notamment) se traduit par des déplacements et une consommation à proximité de ces commerces, favorisant la présence et le regroupement de personnes ;  
CONSIDÉRANT la situation sanitaire actuelle liée au développement du virus Covid-19 ;  
CONSIDÉRANT la propagation rapide de l'épidémie et l'impérieuse nécessité d'en limiter les effets ;  
CONSIDÉRANT que les regroupements nocturnes, en milieu confiné comme en milieu ouvert, participent à la diffusion du virus Covid-19 ;  
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure visant à assurer la sécurité et l'ordre public sur le territoire de sa commune ;  
CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser la portée de l'arrêté du 24 mars 2020 portant fermeture des commerces ouverts la nuit ;

**ARRÊTONS :**

**ARTICLE PREMIER :** L'article PREMIER de l'arrêté du 24 mars 2020 susvisé est modifié comme suit :

« Les commerces d'alimentation générale, les épicerie de nuit et les commerces de vente à emporter sont tenus de cesser leur activité de vente au public entre 20 heures et 6 heures du matin à l'exception des commerces dotés de points de retrait avec emprise sur leur espace privé permettant aux clients de prendre livraison directement dans leur véhicule (système « drive ») ».

La fermeture sera impérative à 20 heures.

**ARTICLE DEUXIÈME :** Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

**ARTICLE TROISIÈME** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE QUATRIÈME :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Fait le 25 mars 2020

### **ARRÊTÉ N°2020-0003-VDMA PORTANT DÉCONSTRUCTION DES IMMEUBLES 69 et 71, RUE D'AUBAGNE - 13001 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté municipal du 7 novembre 2018 décidant la déconstruction des immeubles 69 et 71 rue d'Aubagne à Marseille ;  
Vu l'arrêté municipal du 8 novembre 2018 interrompant la déconstruction susvisée ;  
CONSIDÉRANT l'effondrement des immeubles sis 63, 65 et 67 rue d'Aubagne à Marseille (13001) le 5 novembre 2018 ;  
CONSIDÉRANT le courrier en date du 12 mars 2020 adressé par le Vice Président chargé de l'instruction à Madame la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille transmettant la copie d'une note d'experts faisant état de l'instabilité des immeubles susvisés ;  
CONSIDÉRANT le risque aggravé d'effondrement du fait des mouvements constants des structures ;  
CONSIDÉRANT la situation d'extrême urgence créant un danger grave et imminent ;  
CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de conforter en urgence les bâtiments susvisés ;  
CONSIDÉRANT que la déconstruction est la seule mesure permettant de garantir la sécurité publique ;

**ARRÊTONS :**

**ARTICLE PREMIER :** La déconstruction des immeubles des 69 et 71 rue d'Aubagne sera réalisée sans délai par l'entreprise « AVENIR DÉCONSTRUCTION ».

**ARTICLE DEUXIÈME :** Le périmètre de sécurité est maintenu.

**ARTICLE TROISIÈME :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie et notifié aux copropriétaires des deux immeubles concernés.

**ARTICLE QUATRIÈME :** Il sera également transmis au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, à la Direction de la Voirie et au Bataillon des Marins Pompiers.

**ARTICLE CINQUIÈME :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE SIXIÈME :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Fait le 3 avril 2020



**ARRÊTÉ N°2020\_0004\_VDMA RÉGLEMENTANT LES COMMERCES D'ALIMENTATION GÉNÉRALE, LES ÉPICERIES DE NUIT ET LES COMMERCES DE VENTE À EMPORTER ET MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 24 MARS 2020**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.3131-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté municipal du 24 mars 2020 portant fermeture des commerces ouverts la nuit ;

Vu l'arrêté municipal N° 2020\_0001\_VDM du 25 mars 2020 modifiant l'arrêté du 24 mars 2020 portant fermeture des commerces ouverts la nuit ;

CONSIDÉRANT la prolongation de la crise sanitaire liée au développement du virus Covid 19 ;

**ARRÊTONS :**

**ARTICLE PREMIER :** Les dispositions de l'arrêté modifié du 24 mars 2020 sont prorogées jusqu'au 15 mai 2020.

**ARTICLE DEUXIÈME** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE TROISIÈME :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Fait le 15 avril 2020

**ARRETE 2020-0005-VDMA PORTANT DISTRIBUTION DE PRODUITS MARAICHERS EN PERIODE DE CONFINEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la Circulaire du 8 avril 1983, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale,

Vu la demande formulée par l'Administrateur des « Paniers Marseillais » en date du 07/04/2020 ainsi que celle émanant des producteurs locaux sollicitant une autorisation de distribution de produits maraichers sur le domaine communal et l'ensemble des engagements sur le plan sanitaire y figurant,

CONSIDÉRANT que la crise sanitaire actuelle liée au covid-19 a entraîné la fermeture de nombreuses structures d'accueil permettant la distribution de produits maraichers ;

CONSIDÉRANT que les Mairies de secteur offrent, de par leurs lieux et structures d'accueil de proximité, des garanties renforcées de sécurité sanitaire pour la distribution desdits produits ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, à titre exceptionnel et pendant la durée du confinement, le maintien de cette activité sur l'ensemble du territoire communal ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** En accord avec les Mairies de secteur, la Ville de Marseille autorise la distribution hebdomadaire de produits maraichers au sein des lieux et structures relevant desdites Mairies de secteur.

Les présentes distributions se tiendront dans les lieux listés ci-après :

- dans le 1° arrondissement : la Mairie de secteur, 61 la Canebière, 13001,

- dans le 2° arrondissement : la Mairie de secteur, 2 place de la Major, 13002,

- dans le 3° arrondissement : la Friche de la Belle de Mai, 41 Rue Jobin, 13003,

- dans le 5° arrondissement : le Centre Municipal d'Animation (CMA) Saint-Pierre, 333 rue Saint-Pierre, 13005,

- dans le 6° arrondissement : la Maison Pour Tous (MPT) Julien, 33 cours Julien, 13006,

- dans le 8° arrondissement : la Maison des sports de Bonnefon, Place Bonnefon, 13008,

- dans le 9° arrondissement : le Gymnase Desautel, 18 chemin Joseph Aiguier, 13009,

- dans le 10° arrondissement : le Gymnase Mireille Lauze, 282 boulevard Mireille Lauze, 13010,

- dans le 11° arrondissement : la Barasse, 100 boulevard de la Barasse, 13011,

- dans le 12° arrondissement : la Mairie de secteur, Boulevard Bouyala-d'Arnaud, 13012,

- dans le 13° arrondissement : le Centre Municipal d'Animation (CMA) Saint-Mitre, 40 chemin de St-Mitre à Four de Buze, 13013,

- dans le 15° arrondissement : la MMA Saint-Louis, 24 avenue du Rove, 13015,

- dans le 16° arrondissement : la Maison des associations de l'Estaque plage, 90 plage de l'Estaque, 13016.

Plusieurs autres sites sont actuellement à l'étude concernant les 4ème, 7ème et 14 ème arrondissements et seront précisés ultérieurement.

**ARTICLE 2 :** Chaque Mairie de secteur délivrera une autorisation d'occupation qui déterminera les producteurs et les horaires de distribution desdits produits maraichers en faisant respecter par les producteurs locaux, les recommandations édictées par la Ministère de la Solidarité et de la Santé, telles que définies ci-après :

- La régulation de l'acheminement des personnes afin de pouvoir respecter la consigne d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients,

- La mise en place d'un sens de circulation unique obligatoire,

- Le respect des « gestes barrières »,

- L'utilisation d'équipements sanitaires adaptés.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation de distribution est accordée pendant la totalité de la période du confinement à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Fait le 24 avril 2020



PARIS 2024  
LEUR PARALYMPIQUE



## ARRÊTÉ N°

### PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES COMMERCES D'ALIMENTATION GÉNÉRALE OUVERTS LA NUIT

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.3131-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture nocturne des commerces (restauration rapide, épicerie de nuit notamment) se traduit par des déplacements et une consommation à proximité de ces commerces, favorisant la présence et le regroupement de personnes ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire actuelle liée au développement du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT la propagation rapide de l'épidémie et l'impérieuse nécessité d'en limiter les effets ;

CONSIDÉRANT que les regroupements nocturnes, en milieu confiné comme en milieu ouvert, participent à la diffusion du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure visant à assurer la sécurité et l'ordre publics sur le territoire de sa commune ;

### ARRÊTONS :

**ARTICLE PREMIER :** Les commerces d'alimentation générale sont tenus de cesser leur activité de vente au public entre 20 heures et 6 heures du matin. La fermeture sera impérative à 20 heures.

**ARTICLE DEUXIÈME:** Les présentes dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune de Marseille dès la publication de l'arrêté et ce jusqu'au 15 avril 2020. Elles pourront être reconduites de manière expresse.

**ARTICLE TROISIÈME:** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE QUATRIÈME :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

**ARTICLE CINQUIÈME:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

  
Fait à Marseille  
En l'hôtel de Ville, le 24/03/20  
LE MAIRE DE MARSEILLE



## DIRECTION DES MARCHES ET PROCEDURES D'ACHATS PUBLICS

### N° 2020\_00531\_VDM Composition du Jury de Concours - AAPC n° 2019\_50001\_0076 - Marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de l'école Docks Libres - 13003 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la commande publique (articles L2125-1-2°, R2162-15 à 26 et R2172-1 à 6),  
Vu la délibération n°19/0235/ECSS du 1<sup>er</sup> avril 2019 prévoyant le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la construction de l'école Docks Libres – 13003 Marseille,  
Vu l'arrêté n°14/274/SG du 16 avril 2014 désignant Mme Marie-Louise LOTA, Adjointe au Maire, comme Présidente de la Commission d'Appel d'Offres,  
Considérant l'avis d'appel public à la concurrence n° 2019\_50001\_0076 prévoyant le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la construction de l'école Docks Libres – 13003 Marseille,  
Considérant que le lancement de cette procédure nécessite la composition du jury,

#### **ARRETONS**

**Article 1** Mme Marie-Louise LOTA, Adjointe au Maire et Présidente de la Commission d'Appel d'Offres, est désignée pour nous représenter en qualité de Présidente au sein de ce jury.

**Article 2** Sont désignés pour siéger au sein du collège des maîtres d'œuvre :  
- Monsieur Damien FLUCHAIRE, architecte,  
- Madame Catherine GIANNI, architecte,  
- Monsieur Robert SICHI, ingénieur.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 5 mars 2020

### N° 2020\_00599\_VDM Indemnité forfaitaire allouée aux maîtres d'œuvre lors des jurys de concours ou des commissions de maîtrise d'ouvrage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n° 97/032/EFAG du 27 janvier 1997 approuvant le montant de l'indemnisation forfaitaire des représentants du collège des maîtres d'œuvre des jurys de concours conclu selon des dispositions du Code des Marchés Publics,  
Vu l'article 2 de la délibération susvisée précisant que le forfait sera mis à jour annuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier en fonction de l'indice ingénierie.

#### **ARRETONS**

**Article 1** Le montant de l'indemnité forfaitaire allouée aux maîtres d'œuvre lors des jurys de concours ou des commissions de maîtrise d'œuvre fixé par délibération n°97/032/EFAG du 27 janvier 1997 s'élève, en application du pourcentage d'augmentation de l'indice ingénierie, à 233,59 euros H.T., à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (variation de l'indice ingénierie de novembre 2018 à novembre 2019 = 1,017)

**Article 2** M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 6 mars 2020

## DELEGATION GENERALE ADJOINTE DE L'URBANISME DU FONCIER ET DU PATRIMOINE

### DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE

#### 20/023 – Acte pris sur délégation - Délégation d'un droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien immobilier lot n°5 sis 57, rue Clovis Hugues, 13003 Marseille, cadastré quartier Belle de Mai (811) section H n°16. (L.2122-22-15°-L.2122-23)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 et suivants, L. 212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.212-1 et suivants, R.213-1 et suivants, et, R.213-4 à R.213-13-4,  
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône en date du 5 avril 2016 portant renouvellement et extension de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le périmètre Façade Maritime Nord et désignant la ville de Marseille comme titulaire du droit de préemption,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n°14/0004/HN du 11 Avril 2014 autorisant le Conseil municipal à déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,  
Vu l'arrêté n° 2020 00048 VDM en date du 7 janvier 2020 portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment la signature des actes relatifs à l'exercice des Droits de Préemption, à Madame Laure Agnès CARADEC, 5<sup>ème</sup> Adjointe,  
Vu la délibération du 15 décembre 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille Provence approuvant le plan d'actions foncières du territoire de Marseille Provence et sa mise en œuvre,  
Vu la délibération du 13 décembre 2018 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille Provence approuvant une stratégie territoriale durable et intégrée de lutte contre l'habitat indigne et dégradé,  
Vu la convention d'intervention foncière sur le périmètre « Grand Centre Ville » du 2 mars 2017 conclue entre la Commune de Marseille, l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, la Métropole Aix Marseille-Provence et l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA),  
Vu l'avenant n° 1 du 13 juillet 2018 à la convention d'intervention foncière sur le périmètre « Grand Centre Ville »,  
Vu l'avenant n° 2 du 30 avril 2019 à la convention d'intervention foncière sur le périmètre « Grand Centre Ville » du 2 mars 2017,  
Vu la demande d'acquisition d'un bien soumis au droit de préemption, réceptionnée en mairie le 17 décembre 2019, par laquelle l'étude de Maître Nicolas BREITEL notaire à Marseille, a signifié à la Ville de Marseille l'intention de ses clientes, Mesdames Valérie RASPAIL et Catherine Louise PADOVANO, de demander au titulaire du droit de préemption d'acquiescer le bien leur appartenant, consistant en un lot n° 5, érigé au sein de la copropriété sise 57, rue Clovis Hugues, Marseille 3<sup>ème</sup> arrondissement et cadastrée quartier Belle de Mai (811) section H n° 16, moyennant la somme de 64 000 euros (soixante quatre mille euros),  
Vu la demande de l'EPF PACA de se voir déléguer le droit de préemption,  
Considérant que la création de la ZAD Façade Maritime Nord ainsi que son extension doit permettre de considérer :  
- la nécessité de mettre en œuvre des principes de renouvellement urbain de la Façade Maritime Nord de Marseille, en associant la reconquête des secteurs dégradés, le développement économique, la diversification de l'habitat et la requalification du cadre de vie,  
- la situation privilégiée de la zone à proximité du centre ville,  
- l'état du foncier avec des terrains nus et des friches industrielles,  
- la volonté de retrouver un habitat et un cadre de vie de qualité pour les habitants et les besoins pour accueillir des populations nouvelles, et, d'améliorer l'image et la position des quartiers concernés.

Considérant que la convention d'intervention foncière « Grand Centre Ville » de Marseille a pour objectif d'intervenir sur des pôles de projet ou îlots prioritaires identifiés par la Ville et la Métropole sur le périmètre d'Opération du Grand Centre Ville (OGCV) et qu'elle doit préparer les futures opérations de renouvellement urbain et contribuer ainsi à la production de logements, locaux d'activités et équipements.

Considérant que la convention d'intervention foncière « Grand Centre Ville » de Marseille a permis d'identifier 8 îlots prioritaires d'intervention dont l'îlot Clovis Hugues, dont les biens objets des présentes font partie.

Considérant que la convention d'intervention foncière « Grand Centre Ville » de Marseille a pour objectif de permettre à l'EPF d'engager des démarches d'acquisition foncière afin de lutter contre l'habitat dégradé et constituer des réserves foncières pour les projets d'aménagements à venir.

Considérant la stratégie de lutte contre l'habitat indigne sur le grand centre-ville de Marseille se décline à travers le au travers du Plan Partenarial d'Aménagement (PPA) approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 20 juin 2019.

Considérant que le PPA consiste en un cadre d'actions coordonnées et transversales qui établit un programme de travail et prend la forme d'un contrat conclu entre l'Etat, la ville de Marseille, Euroméditerranée, le département, l'EPF, l'ANAH, l'ANRU, l'ARHLM et la CDC.

Considérant que des îlots opérationnels ont été identifiés pour une première phase de mise en œuvre du PPA : il s'agit de l'îlot Belle de Mai, l'îlot Noailles- Ventre et l'îlot Noailles-Delacroix.

Considérant que le PPA, conclu pour une durée de 15 ans et portant sur un périmètre d'intervention de 1000 hectares, identifie 4 îlots opérationnels de première phase sur lesquels études et actions opérationnelles seront conduites prioritairement et que parmi ces 4 îlots, figure l'îlot Belle de Mai qui intègre la parcelle objet des présentes.

Décide

**Article 1** Le droit de préemption défini par les articles L. 212-2 et suivants du Code de l'Urbanisme est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition du bien immobilier lot n° 5 de la copropriété sise 57, rue Clovis Hugues, à Marseille 3<sup>ème</sup> arrondissement et cadastré quartier Belle de Mai (811) section H n° 16.

**Article 2** L'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur exercera ce droit de préemption dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

**Article 3** La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait le 17 février 2020

**20/048 – Acte pris sur délégation - Abrogation de l'acte pris sur délégation n°20/023 du 17 février 2020, relatif à la délégation du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien immobilier lot n°5, sis 57, rue Clovis Hugues, Marseille 3ème arrondissement, cadastré quartier Belle de Mai (811) section H n°16. (L2122-22-7°-L.2122-23)**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 et suivants, L. 212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.212-1 et suivants, R.213-1 et suivants, et, R.213-4 à R.213-13-4,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention d'intervention foncière et ses avenants sur le périmètre « Grand Centre Ville » du 2 mars 2017 conclue entre la Commune de Marseille, l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, la Métropole Aix Marseille-Provence et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA),

Vu la demande d'acquisition d'un bien soumis au droit de préemption, réceptionnée en mairie le 17 décembre 2019, par laquelle l'étude de Maître Nicolas BREITEL notaire à Marseille, a signifié à la Ville de Marseille l'intention de ses clientes, Mesdames Valérie RASPAIL et Catherine Louise PADOVANO, de demander

au titulaire du droit de préemption d'acquérir le bien leur appartenant, consistant en un lot n° 5, érigé au sein de la copropriété sise 57, rue Clovis Hugues, Marseille 3<sup>ème</sup> arrondissement et cadastrée quartier Belle de Mai (811) section H n° 16, moyennant la somme de 64 000 euros (soixante quatre mille euros),

Vu la demande de l'EPF PACA de se voir déléguer le droit de préemption,

Vu l'acte pris sur délégation n° 20/023 du 17 février 2020, visé par la préfecture en date du 17 février 2020, relatif à la délégation du droit de préemption défini par les articles L. 212-2 et suivants du Code de l'Urbanisme au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition du bien immobilier lot n° 5 de la copropriété sise 57, rue Clovis Hugues, à Marseille 13003 et cadastré quartier Belle de Mai (811) section H n° 16.

Vu la lettre du 11 février 2020 de Maître Nicolas BREITEL, notaire de Mesdames Valérie RASPAIL et Catherine Louise PADOVANO, propriétaires dudit bien, relative à la demande expresse de ses clientes de procéder au retrait de la DIA du 17 février 2020 portant le N° 1320319 0630.

Décidons

#### **Article unique**

L'acte pris sur délégation N° 20/023 du 17 février 2020, relatif à la délégation du droit de préemption défini par les articles L. 212-2 et suivants du Code de l'Urbanisme au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition du bien immobilier lot n° 5 de la copropriété sise 57, rue Clovis Hugues, à Marseille 3<sup>ème</sup> arrondissement et cadastré quartier Belle de Mai (811) section H n° 16, est abrogé.

Fait le 12 mars 2020

#### **N° 2020\_00544\_VDM arrêté d'incorporation de biens vacants et sans maître dans le domaine communal du lot 7 de l'immeuble sis 114 rue Félix Pyat 13003 Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil, article 713 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, articles L.1123-1 et suivants modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

« les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés si celle-ci ne renonce pas à exercer ses droits » ;

Vu l'article L.1123-1 du CGPPP 1er alinéa selon lequel le bien immobilier faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successeur ne s'est présenté, ce bien est directement incorporé dans le patrimoine privé communal au moyen d'une délibération du Conseil Municipal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N°19/0824/UAGP du 16 septembre 2019, incorporant ledit bien visé en article 1 du présent arrêté ;

Vu les certificats d'affichages en Hôtel de Ville, et en Mairie d'Arrondissement N°19/1093 du 24 décembre 2019 ;

Considérant que pour le bien visé en article 1, il a eu une succession ouverte depuis plus de 30 ans ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté et ne s'est opposé à l'incorporation du bien dans le domaine privé communal dans le délai de 6 mois qui lui était imparti pour ce faire ;

Considérant que le Conseil Municipal a incorporé le bien susvisé dans l'article 1, dans le domaine privé communal par délibération N°19/0824/UAGP du 16 septembre 2019,

Considérant que ladite délibération du Conseil Municipal a fait l'objet d'affichage N°19/1093 du 23 octobre 2019 au 23 décembre 2019 inclus, en mairie Hôtel de Ville et mairie d'Arrondissement ;

**ARRÊTONS**

**Article 1** Constate l'incorporation dans le Domaine Communal du bien mentionné ci-dessous :

Adresse : Lot 7 de l'immeuble sis 114 rue Félix Pyat 13003 Marseille

Cadastre Section : L

Quartier : Saint Mauront (813)

Cadastre N° Plan : 45

Désignation : Un appartement

**Article 2** Le présent arrêté sera :

- publié par insertion in extenso au Recueil des Actes Administratifs,
- affiché en Hôtel de Ville et en Mairie d'Arrondissements pour une durée de deux mois,
- notifié au Préfet, représentant de l'État dans le Département,
- publié à la Conservation des Hypothèques.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine, Monsieur le Receveur des Finances Marseille Municipale et Monsieur le Trésorier Général des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le : 14 mai 2020

**N° 2020\_00545\_VDM arrêté d'incorporation de biens vacants et sans maître dans le domaine communal du lot 14 de l'immeuble sis 52 boulevard Leccia 13003 Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil, article 713 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, articles L.1123-1 et suivants modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

« les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés si celle ci ne renonce pas à exercer ses droits » ;

Vu l'article L.1123-1 du CGPPP 1er alinéa selon lequel les biens immobiliers faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successeur ne s'est présenté, ces biens sont directement incorporés dans le patrimoine privé communal au moyen d'une délibération du Conseil Municipal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N°19/0824/UAGP du 16 septembre 2019, incorporant ledit bien visé en article 1 du présent arrêté ;

Vu les certificats d'affichages en Hôtel de Ville, et en Mairie d'Arrondissement N°19/1093 du 24 décembre 2019 ;

Considérant que pour le bien visé en article 1, il a eu une succession ouverte depuis plus de 30 ans ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté et ne s'est opposé à l'incorporation du bien dans le domaine privé communal dans un délai de 6 mois qui lui était imparti pour ce faire ;

Considérant que le Conseil Municipal a incorporé le bien susvisé dans l'article 1, dans le domaine privé communal par délibération N° 19/0824/UAGP du 16 septembre 2019 ;

Considérant que ladite délibération du Conseil Municipal a fait l'objet d'affichage N°19/1093 du 23 octobre 2019 au 23 décembre 2019 inclus, en mairie Hôtel de Ville et mairie d'arrondissement ;

**ARRÊTONS**

**Article 1** Constate l'incorporation dans le Domaine Communal du bien mentionné ci-dessous :

Adresse : Lot 14 du 52 boulevard Leccia 13003 Marseille

Cadastre Section : D

Quartier : Belle de Mai (811)

Cadastre N° Plan : 141

Désignation : Un appartement

**Article 2** Le présent arrêté sera :

- publié par insertion in extenso au Recueil des Actes Administratifs,
- affiché en Hôtel de Ville et en Mairie d'Arrondissements pour une durée de deux mois,
- notifié au Préfet, représentant de l'État dans le Département,
- publié à la Conservation des Hypothèques.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine, Monsieur le Receveur des Finances Marseille Municipale et Monsieur le Trésorier Général des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le : 14 mai 2020

**N° 2020\_00546\_VDM arrêté d'incorporation de biens vacants et sans maître dans le domaine communal du garage lot 347 de la Résidence "Marie Christine" située 56 avenue des Caillois 13012 Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil, article 713 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, articles L.1123-1 et suivants modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

« les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés si celle ci ne renonce pas à exercer ses droits » ;

Vu l'article L.1123-1 du CGPPP 1er alinéa selon lequel les biens immobiliers faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successeur ne s'est présenté, ces biens sont directement incorporés dans le patrimoine privé communal au moyen d'une délibération du Conseil Municipal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N°19/0825/UAGP du 16 septembre 2019, incorporant ledit bien visé en article 1 du présent arrêté ;

Vu les certificats d'affichages en Hôtel de Ville, et en Mairies d'Arrondissement N°19/1094 du 24 décembre 2019 ;

Considérant que pour le bien visé en article 1, il a eu une succession ouverte depuis plus de 30 ans ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté et ne s'est opposé à l'incorporation des biens dans le domaine privé communal dans le délai de 6 mois qui lui était imparti pour ce faire ;

Considérant que le Conseil Municipal a incorporé le bien susvisé dans l'article 1, dans le domaine privé communal par délibération N° 19/0825/UAGP du 16 septembre 2019 ;

Considérant que ladite délibération du Conseil Municipal a fait l'objet d'affichage N°19/1094 du 23 octobre 2019 au 23 décembre 2019 inclus, en mairie Hôtel de Ville et mairie d'arrondissement ;

**ARRÊTONS**

**Article 1** Constate l'incorporation dans le Domaine Communal du bien mentionné dans le tableau suivant :

Adresse : 56 avenue des Caillois 13012 Marseille

Cadastre Section : section K

Quartier : La Fourragère 873

Cadastre N° Plan : 18

Désignation : Garage Lot 347

**Article 2** Le présent arrêté sera :

- publié par insertion in extenso au Recueil des Actes Administratifs,
- affiché en Hôtel de Ville et en Mairie d'Arrondissements pour une durée de deux mois,
- notifié au Préfet, représentant de l'État dans le Département,
- publié à la Conservation des Hypothèques.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine, Monsieur le Receveur des Finances Marseille Municipale et Monsieur le Trésorier Général des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le : 14 mai 2020

**N° 2020\_00547\_VDM arrêté d'incorporation de biens vacants et sans maître dans le domaine communal du lot 13 de l'immeuble sis 52 boulevard Leccia 13003 Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil, article 713 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, articles L.1123-1 et suivants modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

« les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés si celle ci ne renonce pas à exercer ses droits » ;

Vu l'article L.1123-1 du CGPPP 1er alinéa selon lequel les biens immobiliers faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successeur ne s'est présenté, ces biens sont directement incorporés dans le patrimoine privé communal au moyen d'une délibération du Conseil Municipal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N°19/0824/UAGP du 16 septembre 2019, incorporant ledit bien visé en article 1 du présent arrêté ;

Vu les certificats d'affichages en Hôtel de Ville, et en Mairie d'Arrondissement N°19/1093 du 24 décembre 2019 ;

Considérant que pour le bien visé en article 1, il a eu une succession ouverte depuis plus de 30 ans ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté et ne s'est opposé à l'incorporation du bien dans le domaine privé communal dans un délai de 6 mois qui lui était imparti pour ce faire ;

Considérant que le Conseil Municipal a incorporé le bien susvisé dans l'article 1, dans le domaine privé communal par délibération N° 19/0824/UAGP du 16 septembre 2019 ;

Considérant que ladite délibération du Conseil Municipal a fait l'objet d'affichage N°19/1093 du 23 octobre 2019 au 23 décembre 2019 inclus, en mairie Hôtel de Ville et mairie d'arrondissement ;

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Constate l'incorporation dans le Domaine Communal du bien mentionné ci-dessous :

Adresse : Lot 13 du 52 boulevard Leccia 13003 Marseille

Cadastré Section : D

Quartier : Belle de Mai (811)

Cadastré N° Plan : 141

Désignation : Un appartement

**Article 2** Le présent arrêté sera :

- publié par insertion in extenso au Recueil des Actes Administratifs,
- affiché en Hôtel de Ville et en Mairie d'Arrondissements pour une durée de deux mois,
- notifié au Préfet, représentant de l'État dans le Département,
- publié à la Conservation des Hypothèques.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine, Monsieur le Receveur des Finances Marseille Municipale et Monsieur le Trésorier Général des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le : 14 mai 2020

## **MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS**

### **Mairie du 5<sup>ème</sup> secteur**

#### **N° 2020\_0003\_MS5 ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTION D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL - DAGUET-GANTEAUME CHRISTELLE - IDENTIFIANT 19970899**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2511-26 et L 2511-28, et son article R2122-10,

Vu le Procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements lors de la Séance d'installation des 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> Arrondissements en date du 11 avril 2014,

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Est délégué à compter de ce jour, aux fonctions d'Officier d'État Civil, le fonctionnaire municipal dont le nom est le suivant : Christelle DAGUET-GANTEAUME – Adjoint administratif principal de première classe identifiant 19970899

**Article 2** À ce titre, le fonctionnaire ci-dessus sera chargé de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance, de déclaration parentale conjointe de changement de nom, du consentement de l'enfant de plus de 13 ans à son changement de nom, de changement de prénom, de déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité, de dresser et de signer tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus, de la transcription et de la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de la signature des expéditions des extraits et copies intégrales d'actes, de la délivrance des autorisations de fermeture de cercueil, de l'établissement et de la signature des documents destinés au recensement militaire, de la délivrance des duplicata de livret de famille.

**Article 3** La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

**Article 4** La notification de signature de l'agent désigné à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

**Article 5** La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, et de l'indication de son nom et prénom.

**Article 6** Une expédition du présent arrêté sera remise à l'agent désigné à l'article 1.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 4 mars 2020

**Information à l'attention des usagers :**

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « [recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr](mailto:recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr) »  
Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

## DEMANDE D'ABONNEMENT AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél : ..... Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

**M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille**

*A adresser à :*  
La Trésorerie Principale - Service recouvrement  
33 A, rue Montgrand  
13006 Marseille

**REDACTION ABONNEMENTS :** SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS  
12, RUE DE LA REPUBLIQUE  
13233 MARSEILLE CEDEX 20  
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

**DIRECTEUR DE PUBLICATION :** M. LE MAIRE DE MARSEILLE

**REDACTEUR EN CHEF :** M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

**DIRECTEUR GERANT :** Mme ANNE MARREL  
**IMPRIMERIE :** POLE EDITION